



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1436
2. - Questions écrites (du n° 26358 au n° 26596 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	1440
Premier ministre	1442
Affaires étrangères	1443
Affaires européennes.....	1443
Agriculture et forêt	1443
Aménagement du territoire et reconversions	1447
Anciens combattants et victimes de guerre	1447
Budget	1447
Collectivités territoriales.....	1448
Commerce et artisanat.....	1449
Consommation	1449
Coopération et développement.....	1449
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	1450
Défense.....	1450
Economie, finances et budget.....	1451
Education nationale, jeunesse et sports	1453
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1458
Équipement, logement, transports et mer	1459
Fonction publique et réformes administratives.....	1461
Francophonie	1461
Handicapés et accidentés de la vie.....	1461
Industrie et aménagement du territoire.....	1462
Intérieur	1462
Jeunesse et sports.....	1463
Justice	1463
Logement.....	1464
Personnes âgées	1464
P. et T. et espace	1464
Recherche et technologie	1465
Solidarité, santé et protection sociale.....	1465
Transports routiers et fluviaux.....	1470
Travail, emploi et formation professionnelle	1470

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1474
Affaires européennes.....	1477
Agriculture et forêt.....	1477
Budget.....	1490
Collectivités territoriales.....	1495
Commerce et artisanat.....	1496
Commerce extérieur.....	1499
Communication.....	1500
Consommation.....	1500
Coopération et développement.....	1501
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1502
Défense.....	1504
Economie, finances et budget.....	1506
Education nationale, jeunesse et sports.....	1513
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1516
Famille.....	1519
Francophonie.....	1519
Handicapés et accidentés de la vie.....	1520
Industrie et aménagement du territoire.....	1522
Intérieur.....	1524
Jeunesse et sports.....	1531
Justice.....	1531
Logement.....	1543
Personnes âgées.....	1546
P. et T. et espace.....	1549
Recherche et technologie.....	1550
Solidarité, santé et protection sociale.....	1551
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1556
4. - Rectificatifs.....	1558

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 5 A.N. (Q) du lundi 29 janvier 1990 (nos 23351 à 23626)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 23556 Denis Jacquat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 23527 François Léotard ; 23553 Denis Jacquat ; 23562 Francis Geng.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 23524 Marc Reymann.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 23382 Serge Charles ; 23389 Pierre Micaux ; 23437 Mme Monique Papon ; 23439 Mme Ségolène Royal ; 23567 Pierre Goldberg ; 23580 Henri Bayard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 23383 Serge Charles ; 23441 Jean-Paul Charié ; 23442 Marc Reymann ; 23581 Jean Briane.

BUDGET

Nos 23381 Jean-Louis Debré ; 23408 René Dosière ; 23432 Maurice Pourchon ; 23443 Jacques Farran ; 23444 Claude Birraux ; 23445 Claude Gaillard ; 23446 Claude Barate ; 23447 Michel Sainte-Marie ; 23539 Jacques Godfrain.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 23583 Gérard Longuet ; 23605 Léonce Deprez.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 23428 Maurice Pourchon ; 23429 Maurice Pourchon ; 23430 Maurice Pourchon ; 23431 Maurice Pourchon ; 23448 Michel Pelchat ; 23585 Léonce Deprez.

COMMUNICATION

Nos 23388 Jean Seitlinger ; 23525 Bernard Derosier ; 23586 Denis Jacquat.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 23450 Claude Gaillard ; 23568 Georges Hage ; 23572 Georges Marchais.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 23400 Elie Castor ; 23401 Elie Castor.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 23377 Jean-Louis Masson ; 23378 François Grussenmeyer ; 23384 Richard Cazenave ; 23392 Bernard Bosson ; 23404 André Clerf ; 23410 Julien Dray ; 23419 Joseph Gourmelon ; 23420 François Hollande ; 23538 Jacques Godfrain ; 23451 Philippe Legras ; 23543 Jean-François Mancel ; 23573 Arthur Paecht ; 23588 Léonce Deprez ; 23589 François d'Harcourt.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 23352 Maurice Ligot ; 23354 Bernard Debré ; 23373 Robert Pandraud ; 23374 Pierre Pasquini ; 23380 Jean-Louis Debré ; 23405 Michel Destot ; 23407 Yves Dollo ; 23411 Julien Dray ; 23427 Gilbert Mitterrand ; 23453 René Drouin ; 23454 Henri d'Attilio ; 23455 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 23456 Alain Journet ; 23457 Claude Barate ; 23458 Jacques Farran ; 23459 Mme Monique Papon ; 23460 Claude Gaillard ; 23461 Joseph Vidal ; 23463 Jean-Jack Queyranne ; 23464 Jean-Pierre Michel ; 23465 François Hollande ; 23467 Michel Francaix ; 23468 Jean-Pierre Bequet ; 23469 André Capet ; 23470 Jean-Paul Chanteguet ; 23471 Charles Ehrmann ; 23526 René Drouin ; 23542 Jean-François Mancel ; 23554 Denis Jacquat ; 23592 Pierre Goldberg ; 23593 Léonce Deprez ; 23594 Michel Noir ; 23595 Xavier Hunault ; 23596 Alain Griotteray ; 23598 Jacques Blanc ; 23599 Pascal Clément ; 23600 Jean Briane.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 23353 Richard Cazenave ; 23402 Guy Chanfrault ; 23472 Albert Facon ; 23473 Denis Jacquat ; 23474 Mme Michèle Alliot-Marie ; 23535 Richard Cazenave ; 23537 Richard Cazenave ; 23551 Denis Jacquat ; 23552 Denis Jacquat ; 23601 François d'Harcourt.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 23371 Jean-Marie Demange ; 23387 Jean-Yves Haby ; 23390 Alain Bonnet ; 23399 Bernard Carton ; 23416 Henri Emmanuelli ; 23422 Guy Lengagne ; 23424 Guy Malandain ; 23475 Jean-Michel Couve ; 23476 Jacques Farran ; 23477 Léon Vachet ; 23559 Pascal Clément ; 23571 Jean-Claude Lefort ; 23574 Alain Griotteray.

FAMILLE

Nos 23478 Marc Dolez ; 23602 Jean-Louis Masson.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 23363 Louis de Broissia ; 23570 André Lajoinie.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 23479 Jean-Pierre Kucheida.

FRANCOPHONIE

N° 23540 Jacques Godfrain.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 23482 Germain Gengenwin ; 23483 Michel Sainte-Marie ; 23569 Georges Hage.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 23368 Jean-Marie Demange ; 23369 Jean-Marie Demange.

INTÉRIEUR

N^{os} 23356 Robert Poujade ; 23357 Roger Lestas ; 23364 Serge Charles ; 23367 Jean-Marie Demange ; 23370 Jean-Marie Demange ; 23385 Marc Reymann ; 23418 Joseph Gourmelon ; 23533 Léonce Deprez.

JEUNESSE ET SPORTS

N^o 23487 Germain Gengenwin.

JUSTICE

N^{os} 23355 André Thien Ah Koon ; 23359 Franck Borotra ; 23362 Michel Barnier ; 23413 Pierre Estève ; 23421 Jean-Yves Le Drian ; 23522 Pierre Bachelet ; 23548 Etienne Pinte ; 23564 Gustave Ansart.

LOGEMENT

N^{os} 23417 Georges Frèche ; 23425 Guy Malandain ; 23532 Léonce Deprez ; 23607 Denis Jacquat.

MER

N^o 23561 Ambroise Guellec.

PERSONNES ÂGÉES

N^o 23608 Georges Colombier.

PLAN

N^o 23409 René Dosière.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

N^{os} 23358 Adrien Durand ; 23365 Jean Charroppin ; 23366 Jean Charroppin ; 23372 Michel Noir ; 23375 Germain

Gengenwin ; 23376 Hubert Grimault ; 23379 André Durr ; 23391 Pierre Lequiller ; 23393 Jean Desanlis ; 23395 Jean-Pierre Beouet ; 23398 Jean-Claude Boulard ; 23403 André Clert ; 23412 Dominique Dupilet ; 23414 Pierre Estève ; 23423 Roger Léron ; 23433 Jean-Jack Queyranne ; 23489 Mme Monique Papon ; 23490 Germain Gengenwin ; 23491 Denis Jacquat ; 23492 Jean-François Deniau ; 23493 Pierre Lequiller ; 23495 Jacques Farran ; 23496 Jean-Louis Masson ; 23497 Henri Cuq ; 23498 Marc Dolez ; 23499 Jean-François Delahais ; 23500 Jean-Pierre Balduyck ; 23501 Bernard Carton ; 23502 François Hollande ; 23503 Jean-Pierre Kuchida ; 23504 Thierry Mandon ; 23505 Alain Bonnet ; 23506 Claude Gaillard ; 23507 Claude Barate ; 23508 Louis de Broissia ; 23509 Marcel Wacheux ; 23520 René Drouin ; 23521 Alain Rodet ; 23528 François d'Aubert ; 23529 Hervé de Charette ; 23530 Jean Briane ; 23531 Jean Rigaud ; 23534 Léonce Deprez ; 23536 Richard Cazenave ; 23544 Jean-François Mancel ; 23545 Jean-François Mancel ; 23558 Denis Jacquat ; 23563 Francis Geng ; 23566 Pierre Goldberg ; 23575 Jean-Pierre Balduyck ; 23576 Denis Jacquat ; 23609 Jacques Godfrain ; 23610 Alain Lamassoure ; 23611 Jacques Godfrain ; 23612 Richard Cazenave ; 23613 Pierre Goldberg ; 23614 Guy Hermier ; 23615 Gilbert Millet ; 23616 Louis Pierna ; 23617 Mme Mugette Jacquaint ; 23618 Jean Briane ; 23619 Jean Rigaud ; 23622 François d'Aubert ; 23621 François d'Aubert ; 23622 François d'Aubert ; 23623 Jean Briane.

TOURISME

N^o 23555 Denis Jacquat.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N^{os} 23394 Marc Dolez ; 23510 Mme Martine Daugreilh ; 23511 Germain Gengenwin ; 23512 Jacques Farran ; 23513 Jean Charroppin ; 23514 Jean-Yves Gateaud ; 23515 Jean-Pierre Michel ; 23516 Marc Reymann ; 23517 Claude Dhinnin ; 23518 Bernard Debré ; 23519 Michel Sainte-Marie ; 23557 Denis Jacquat ; 23624 Pierre Goldberg ; 23625 Léonce Deprez ; 23626 Richard Cazenave.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 23406 Marc Dolez ; 23426 Didier Migaud ; 23494 Robert Pandraud ; 23523 Jean-Marie Demange.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : 26358, équipement, logement, transports et mer ; 26550, agriculture et forêt ; 26551, budget ; 26552, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 26591, éducation nationale, jeunesse et sports.
Auberger (Philippe) : 26499, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : 26553, agriculture et forêt.
Bachy (Jean-Paul) : 26468, agriculture et forêt ; 26469, équipement, logement, transports et mer ; 26566, équipement, logement, transports et mer.
Baemler (Jean-Pierre) : 26520, anciens combattants et victimes de guerre.
Balduyck (Jean-Pierre) : 26493, recherche et technologie ; 26523, coopération et développement ; 26524, coopération et développement ; 26525, coopération et développement.
Battelle (Christian) : 26376, solidarité, santé et protection sociale ; 26377, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26540, aménagement du territoire et reconversions.
Baudis (Dominique) : 26417, défense.
Bayard (Henri) : 26379, affaires étrangères ; 26380, Premier ministre ; 26545, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26546, travail, emploi et formation professionnelle ; 26547, budget.
Beaumont (René) : 26399, anciens combattants et victimes de guerre.
Belx (Roland) : 26517, solidarité, santé et protection sociale.
Bergella (Christian) : 26580, agriculture et forêt ; 26592, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bernard (Pierre) : 26476, éducation nationale, jeunesse et sports.
Berthol (André) : 26584, anciens combattants et victimes de guerre.
Birraux (Claude) : 26430, recherche et technologie.
Blum (Roland) : 26384, solidarité, santé et protection sociale ; 26385, anciens combattants et victimes de guerre.
Bonnet (Alain) : 26543, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26544, intérieur.
Bosson (Bernard) : 26373, agriculture et forêt ; 26421, Premier ministre ; 26422, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 26596, solidarité, santé et protection sociale.
Bourg-Broc (Bruno) : 26593, francophonie.
Braun (Pierre) : 26381, solidarité, santé et protection sociale ; 26588, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26590, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brard (Jean-Pierre) : 26441, économie, finances et budget ; 26442, intérieur.
Brocard (Jean) : 26495, solidarité, santé et protection sociale.

C

Calloud (Jean-Paul) : 26537, anciens combattants et victimes de guerre ; 26567, économie, finances et budget.
Carton (Bernard) : 26503, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cazenave (Richard) : 26554, affaires étrangères.
Charette (Hervé de) : 26582, agriculture et forêt.
Charles (Serge) : 26488, industrie et aménagement du territoire.
Charroppin (Jean) : 26585, commerce et artisanat.
Chasseguet (Gérard) : 26555, équipement, logement, transports et mer ; 26583, agriculture et forêt.
Chavanes (Georges) : 26492, personnes âgées.
Collin (Daniel) : 26578, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Couanau (René) : 26577, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Cousin (Alain) : 26387, collectivités territoriales ; 26478, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26556, agriculture et forêt ; 26558, équipement, logement, transports et mer.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 26557, défense ; 26559, solidarité, santé et protection sociale.
Delahais (Jean-François) : 26522, équipement, logement, transports et mer.
Demange (Jean-Marie) : 26359, budget ; 26360, fonction publique et réformes administratives.

Destot (Michel) : 26534, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26535, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 26472, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dinet (Michel) : 26521, solidarité, santé et protection sociale.
Dolez (Marc) : 26486, équipement, logement, transports et mer ; 26510, Premier ministre ; 26516, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26518, économie, finances et budget ; 26519, économie, finances et budget.
Ducout (Pierre) : 26565, équipement, logement, transports et mer.
Dugoin (Xavier) : 26361, intérieur ; 26494, solidarité, santé et protection sociale.
Duromén (André) : 26443, Premier ministre ; 26444, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26480, éducation nationale, jeunesse et sports.

E

Estève (Pierre) : 26509, défense.

F

Facon (Albert) : 26568, équipement, logement, transports et mer.
Ferrand (Jean-Michel) : 26389, budget.
Floch (Jacques) : 26484, éducation nationale, jeunesse et sports.
Forgues (Pierre) : 26507, budget.
Fourré (Jean-Pierre) : 26564, affaires étrangères.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 26429, budget.

G

Gantier (Gilbert) : 26542, budget.
Garmendia (Pierre) : 26569, économie, finances et budget.
Gastines (Henri de) : 26539, agriculture et forêt.
Gaulle (Jean de) : 26560, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gayssot (Jean-Claude) : 26445, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26490, justice.
Goulet (Daniel) : 26362, agriculture et forêt.
Gouzes (Gérard) : 26504, solidarité, santé et protection sociale.
Gréard (Léo) : 26514, solidarité, santé et protection sociale.
Grilmault (Hubert) : 26397, agriculture et forêt.
Guyard (Jacques) : 26505, handicapés et accidentés de la vie ; 26506, travail, emploi et formation professionnelle ; 26515, travail, emploi et formation professionnelle.

H

Hage (Georges) : 26446, jeunesse et sports ; 26447, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26475, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26549, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hermier (Guy) : 26479, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hollande (François) : 26513, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Houssin (Pierre-Rémy) : 26563, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 26448, travail, emploi et formation professionnelle ; 26449, solidarité, santé et protection sociale ; 26450, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26451, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26452, équipement, logement, transports et mer.
Jacquat (Denis) : 26402, postes, télécommunications et espace ; 26403, solidarité, santé et protection sociale ; 26404, défense ; 26405, défense ; 26406, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26407, solidarité, santé et protection sociale ; 26408, budget ; 26409, intérieur ; 26410, équipement, logement, transports et mer ; 26411, budget.

L

Lagorce (Pierre) : 26491, justice ; 26512, solidarité, santé et protection sociale.
 Lajoinie (André) : 26453, industrie et aménagement du territoire.
 Lefort (Jean-Claude) : 26454, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Legras (Philippe) : 26363, défense ; 26364, défense ; 26390, solidarité, santé et protection sociale ; 26489, intérieur ; 26589, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lengagne (Guy) : 26470, consommation ; 26471, économie, finances et budget ; 26508, travail, emploi et formation professionnelle ; 26511, économie, finances et budget.
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 26527, coopération et développement.
 Loidi (Robert) : 26473, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Loncle (François) : 26383, intérieur ; 26541, solidarité, santé et protection sociale.

M

Madellin (Alain) : 26575, agriculture et forêt ; 26576, agriculture et forêt ; 26581, agriculture et forêt ; 26594, justice.
 Matandala (Guy) : 26528, équipement, logement, transports et mer.
 Mancel (Jean-François) : 26388, économie, finances et budget ; 26391, solidarité, santé et protection sociale ; 26466, agriculture et forêt.
 Mandon (Thierry) : 26477, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26526, travail, emploi et formation professionnelle.
 Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 26416, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Maa (Roger) : 26464, affaires étrangères ; 26467, agriculture et forêt.
 Masson (Jean-Louis) : 26392, agriculture et forêt ; 26393, solidarité, santé et protection sociale ; 26502, travail, emploi et formation professionnelle.
 Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 26386, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 26462, Premier ministre ; 26487, industrie et aménagement du territoire.
 Mazeaud (Pierre) : 26396, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Méhaignerie (Pierre) : 26398, anciens combattants et victimes de guerre ; 26400, fonction publique et réformes administratives ; 26401, défense ; 26482, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Métais (Pierre) : 26483, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Milgand (Didier) : 26533, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26536, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mignon (Hélène) Mme : 26485, équipement logement, transports et mer.
 Migaon (Jean-Claude) : 26394, solidarité, santé et protection sociale.
 Millet (Gilbert) : 26455, solidarité, santé et protection sociale ; 26456, solidarité, santé et protection sociale ; 26457, agriculture et forêt.
 Millon (Charles) : 26433, économie, finances et budget.
 Monjalou (Guy) : 26587, économie, finances et budget.

N

Néri (Alain) : 26548, agriculture et forêt.

O

Ollier (Patrick) : 26595, Justice.

P

Pasquini (Pierre) : 26395, affaires étrangères.
 Patriet (François) : 26530, logement ; 26531, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Perbet (Régis) : 26500, solidarité, santé et protection sociale.

Perrut (Francisque) : 26418, justice ; 26419, solidarité, santé et protection sociale ; 26420, solidarité, santé et protection sociale ; 26426, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26434, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26435, agriculture et forêt ; 26436, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26437, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26438, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26439, équipement, logement, transports et mer ; 26440, intérieur ; 26497, solidarité, santé et protection sociale ; 26501, transports routiers et fluviaux.
 Polgnant (Bernard) : 26529, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Pourchon (Maurice) : 26532, défense.
 Preel (Jean-Luc) : 26579, personnes âgées.

R

Raoul (Eric) : 26561, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26562, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Richard (Alain) : 26412, solidarité, santé et protection sociale.
 Richard (Lucien) : 26474, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26538, fonction publique et réformes administratives.
 Rigal (Jean) : 26374, solidarité, santé et protection sociale.

S

Sainte-Marie (Michel) : 26465, agriculture et forêt.
 Sauvalgo (Suzanne) Mme : 26463, affaires étrangères.
 Séguin (Philippe) : 26586, défense.
 Sergheraert (Maurice) : 26498, solidarité, santé et protection sociale.
 Strbols (Marie-France) Mme : 26413, économie, finances et budget ; 26414, postes, télécommunications et espace ; 26415, agriculture et forêt ; 26496, solidarité, santé et protection sociale ; 26570, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26571, agriculture et forêt ; 26572, solidarité, santé et protection sociale ; 26573, solidarité, santé et protection sociale ; 26574, agriculture et forêt.

T

Tardito (Jean) : 26458, solidarité, santé et protection sociale.
 Terrot (Michel) : 26365, fonction publique et réformes administratives ; 26366, collectivités territoriales ; 26367, collectivités territoriales ; 26368, économie, finances et budget ; 26369, défense ; 26370, commerce et artisanat ; 26371, affaires européennes ; 26372, solidarité, santé et protection sociale ; 26481, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Thlémi (Fabien) : 26459, solidarité, santé et protection sociale ; 26460, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26461, handicapés et accidentés de la vie.
 Thlen Ah Koon (André) : 26423, postes, télécommunications et espace ; 26424, Premier ministre ; 26425, solidarité, santé et protection sociale ; 26427, défense ; 26428, agriculture et forêt.

V

Virapoullé (Jean-Paul) : 26375, postes, télécommunications et espace.

W

Wiltzer (Pierre-André) : 26378, économie, finances et budget.

Z

Zeller (Adrien) : 26382, solidarité, santé et protection sociale ; 26431, postes, télécommunications et espace ; 26432, équipement, logement, transports et mer.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4184 Claude Binaux ; 18178 Bruno Bourg-Broc.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

26380. - 2 avril 1990. - **M. Henri Bayard** se permet de rappeler à **M. le Premier ministre** les termes d'une déclaration qu'il avait faite le 11 novembre 1980 à propos des anciens combattants : « ... Je dis qu'il est indigne d'une grande et vieille nation comme la nôtre de continuer à chipoter ainsi sur les avantages qu'attendent ceux qui ont servi la patrie... » Au moment où les anciens combattants sont en train de se mobiliser une fois de plus pour faire avancer le contentieux qui les concerne, il lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait donner à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants** des instructions précises afin de sortir d'une situation qui est réprouvée par la presque unanimité des parlementaires, toutes tendances confondues.

Institutions européennes (fonctionnement)

26421. - 2 avril 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le Premier ministre** sur la divergence évidente des vues exprimée à propos du renforcement de la Communauté des Douze par le Président de la République et par le ministre d'Etat, ministre de la défense. Il lui demande comment on doit interpréter cette divergence.

Politique extérieure (Allemagne)

26424. - 2 avril 1990. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître s'il estime que la réunification de l'Allemagne, qui ne fait de doute pour personne, se traduira par une remise en cause des accords passés entre les Etats de la Communauté économique européenne. Quel sera, en outre, le sort des traités et accords conclus entre la République démocratique allemande et l'Union soviétique d'une part, et ceux passés entre la République fédérale d'Allemagne et les pays de l'O.T.A.N. d'autre part, en matière de défense ?

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

26443. - 2 avril 1990. - **M. André Duroméas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur quelques faits récents, relatifs aux indemnités de déplacement des agents de la fonction publique. Il lui rappelle que, le 21 décembre 1989, il avait publiquement annoncé, devant les représentants de la presse et des organisations syndicales que « le décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif aux frais de mission et de déplacement sera revu avant le 31 décembre prochain pour tenir compte de l'évolution des modes d'exercice des missions des fonctionnaires », estimant que « les règles posées par ce décret ne conviennent plus aux exigences de la vie moderne ; tout indique que cette obsolescence est de plus en plus mal ressentie par les fonctionnaires soucieux d'efficacité » et fixant les orientations selon lesquelles ce décret serait revu, en particulier : « les distinctions hiérarchiques seront supprimées... Le barème des remboursements sera revalorisé... Au 1^{er} janvier 1990, le régime des indemnités de formation sera aligné sur celui prévu par ce nouveau texte, conformément à l'accord cadre sur la formation continue du 29 juin dernier ». La presse avait assuré un large écho à cette déclaration dont les options furent confirmées et précisées par une note de consultation écrite adressée le 11 décembre 1989 aux fédérations syndicales par **M. le ministre de la fonction publique**, qui énumé-

rait les améliorations apportées par le nouveau décret et ses arrêtés d'explication, telles que la fusion sur la base des taux du groupe I, la revalorisation des indemnités de « découcher-mission », l'alignement de l'indemnité de « repas-tournée » sur celle du « repas-mission », l'alignement des indemnités de stage de formation sur celles des missions ou tournées, des dispositions positives pour les changements de résidence et pour l'accès aux moyens de transport. Les personnels intéressés, gravement lésés depuis des années pour l'insuffisance grandissante du remboursement des sommes qu'ils sont contraints d'engager pour assumer leurs obligations de service, avaient vu en ces annonces certaines avancées répondant enfin à leurs préoccupations si souvent exposées, tout en réclamant que, dans cet esprit soient bannis du nouveau décret tous les aspects caducs qui y subsistent encore. C'est ce qu'en leur nom, exprimèrent les fédérations de la C.G.T. Considérant que : le décret n'a pas été revu avant le 31 décembre 1989, contrairement à l'annonce du 21 septembre, six mois se sont écoulés depuis cette annonce ; le décret et ses arrêtés d'application ne sont toujours pas publiés malgré les rappels par lettres, pétitions, motions des agents concernés. Il lui demande quelles dispositions d'urgence il compte prendre : 1° pour honorer son engagement du 21 septembre 1989, confirmé le 11 décembre par la note de **M. le ministre de la fonction publique** aux fédérations syndicales, par parution du nouveau décret, comportant un effet d'application au 1^{er} janvier 1990 ; 2° pour tenir compte des remarques émises par les personnels et transmises par les organisations de la C.G.T., notamment pour : une majoration significative de l'indemnité de « repas-mission » du groupe I devenu groupe unique ; l'alignement de l'indemnité de « repas-mission » du groupe I devenu groupe unique ; l'alignement de l'indemnité de « découcher-tournée » sur celle du « découcher-mission » ; la suppression de tout abattement ; l'instauration d'un système de réévaluation périodique des taux à effet rapproché, en fonction de la réalité des prix des hôtels et restaurants.

Impôt sur le revenu (paiement)

26462. - 2 avril 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le Premier ministre** que, lors du dernier congrès du parti socialiste à Rennes, il s'est déclaré « favorable à l'engagement d'une étude approfondie et rapide sur le prélèvement de l'impôt à la source ». Il lui demande s'il faut en conclure qu'il est personnellement favorable à l'impôt à la source.

Environnement (politique et réglementation)

26510. - 2 avril 1990. - La création d'un ministère de l'environnement a représenté un progrès important dans la lutte contre les nuisances industrielles de toutes sortes. Toutefois, la faiblesse du budget de ce ministère comparée à l'ampleur des menaces qui pèsent sur notre planète montre, s'il en était besoin, que la bataille de l'environnement ne sera gagnée que si chacun se mobilise. Nul doute que l'Etat doive montrer l'exemple, et intégrer cette dimension dans chacun de ses projets. Pour y arriver, un effort de coordination est indispensable. Certes, un certain nombre de comités interministériels existent : comités interministériels des parcs nationaux, des sites, de la sécurité nucléaire, de la qualité de la vie, de la mer, mais il est nécessaire d'aller plus loin. C'est pourquoi **M. Marc Dolez** remercie **M. le Premier ministre** de lui indiquer la suite susceptible d'être réservée aux deux propositions suivantes : 1° créer un comité interministériel de l'environnement, doté de larges attributions ; 2° associer systématiquement le ministre de l'environnement aux comités interministériels existants, notamment le C.I.A.T. (aménagement du territoire), le C.I.D.A.R. (aménagement rural), le C.I.R.I. (restructuration industrielle) et le C.I.A.L.A. (aides à la localisation des activités).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

26379. - 2 avril 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il ne pense pas qu'à partir du fait que la France n'a pas reconnu l'annexion des républiques baltes à l'U.R.S.S., il ne conviendrait pas, à la suite des événements récents qui viennent de s'y dérouler, en particulier en Lituanie, de marquer de façon significative la volonté de la France d'aider ces pays à recouvrer la totalité de leurs prérogatives d'indépendance.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Corse)

26395. - 2 avril 1990. - M. Pierre Pasquini expose à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qu'à la suite de la convention passée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio et qu'en vue d'éviter que cette convention ne porte préjudice aux habitudes de pêche des marins-pêcheurs professionnels des deux pays, il a été convenu par les parties de laisser les bateaux de pêche français et italiens exercer une activité à l'intérieur d'un quadrilatère limité au Nord par le parallèle 41° 20' 40", à l'Ouest par le méridien 9°, à l'Est par le méridien 9° 6', au Sud par le parallèle 41° 16' 20". Cette convention, dans son article 2, stipule que les parties conviennent, à titre d'arrangement de voisinage, de laisser les bateaux de pêche côtière français et italiens continuer à exercer une activité sur les lieux de pêche traditionnels. C'est ce que contestent les marins-pêcheurs de Bonifacio qui affirment avoir été, jusqu'à présent, les seuls à avoir l'autorisation d'exploiter cette zone. L'autorisation donnée aux pêcheurs italiens résultera la venue sur cette zone de grosses unités pratiquant une pêche intensive au préjudice des marins-pêcheurs de Bonifacio moins bien équipés et pratiquant une pêche essentiellement artisanale. Une exploitation intensive de ce lieu de pêche provoquera à court terme une raréfaction des poissons et des crustacés et il appelle son attention sur le risque induit de provoquer la disparition à Bonifacio d'une activité artisanale fortement liée au tourisme, l'une potentialisant l'autre, notamment en ce qui concerne la langouste. Il lui demande quel a été l'avis donné par les autorités locales consultées préalablement à cette négociation et, après avoir pris connaissance des revendications des marins-pêcheurs de Bonifacio, s'il estime nécessaire d'entreprendre une démarche auprès du gouvernement italien visant à annuler l'article 2 de cette convention.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

26463. - 2 avril 1990. - Mme Suzanne Sauvalgo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la non-indemnisation des porteurs ou descendants des porteurs de titres russes émis antérieurement à la Révolution d'octobre 1917. Les détenteurs, informés par voie de presse des résultats des différentes négociations menées par d'autres gouvernements, s'interrogent sur l'immobilisme de l'Etat français. En effet, un accord anglo-russe conclu le 15 juillet 1986 a permis le remboursement de 950 000 titres sur la base de 450 francs l'unité, ce qui représente incontestablement une reconnaissance des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique. D'autre part, une négociation russo-américaine, en vue d'une indemnisation des porteurs d'outre-Atlantique, est en cours. En France, alors que les transactions sur ce titre sont officiellement gelées, ce titre est coté en bourse et son cours oscille invariablement entre 5,10 et 5,20 francs. En conséquence, il semblerait judicieux de procéder préalablement au recensement des porteurs français et de suspendre la cotation du cours de ce titre afin d'éviter toute future spéculation. Elle lui demande donc s'il serait possible qu'il intervienne personnellement sur ce dossier qui concerne plusieurs milliers de porteurs français afin de proposer une indemnisation, même partielle à ces petits épargnants victimes d'événements politiques indépendants de leur volonté.

Politique extérieure (Maroc)

26464. - 2 avril 1990. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des droits de l'homme au Maroc. Il lui expose que plusieurs associations humanitaires et organisations non gouverne-

mentales ont alerté l'opinion publique internationale sur la torture et l'internement arbitraire qui seraient pratiqués à l'encontre de certains militants de l'opposition au régime actuel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les informations qu'il détient au sujet de ces informations et l'action que la France entend mener dans l'hypothèse où ces informations se révéleraient fondées.

Politique extérieure (Pérou)

26554. - 2 avril 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la responsabilité des forces gouvernementales péruviennes dans la multiplication des atteintes à l'intégrité physique et à la vie d'un nombre croissant de citoyens péruviens. Depuis longtemps déjà, le « Sentier lumineux » et d'autres groupes d'opposition sont à l'origine de multiples actions criminelles. Aujourd'hui pourtant, les forces militaires péruviennes, appuyées par des escadrons de la mort qu'elles manipulent, recourent aux mêmes méthodes qu'hier elles dénonçaient. De part et d'autre, les droits élémentaires de l'homme font l'objet de violations répétées. Le conflit actuel a déjà fait 15 000 morts et depuis les dix-huit derniers mois, on assiste à une augmentation considérable du nombre des disparitions et des exécutions. La grande majorité des victimes sont naturellement des civils. Des villages et des familles entières ont été décimés. Les opposants au régime et les défenseurs des droits de l'homme sont aujourd'hui visés. Compte tenu du fait qu'il avait émis de sérieuses réserves sur le devoir de non-ingérence, il lui demande quelle pression la France entend exercer auprès des autorités péruviennes pour que cessent au plus vite les violations répétées des droits de l'homme dont ce pays est aujourd'hui le tragique théâtre.

Organisations internationales (U.E.O.)

26564. - 2 avril 1990. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des quarante agents licenciés par l'U.E.O. à la suite du remplacement des agences par l'Institut des hautes études de sécurité. Ces personnels revendiquent l'octroi légitime d'une indemnisation complémentaire, en faisant valoir, d'une part, la réglementation en vigueur au sein de la C.E.E. (poursuite échelonnée du versement des salaires pendant cinq ans), d'autre part, la procédure appliquée en 1973 lors de la fusion d'E.L.D.O. et d'E.S.R.O. (réengagement du personnel libéré ou compensation salariale adéquate), enfin la possibilité de versement d'une année de salaire, indépendamment de la durée du service à l'U.E.O. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de ses collègues membres du conseil des ministres de l'U.E.O. afin qu'une solution équitable soit rapidement trouvée en faveur de ces personnels particulièrement méritants qui ont servi l'U.E.O. depuis de nombreuses années.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 15088 Denis Jacquat.

Politiques communautaires (travail)

26371. - 2 avril 1990. - M. Michel Terrot demande à Mme le ministre des affaires européennes de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé une directive communautaire concernant la réglementation européenne en matière de contrats de travail à durée déterminée et de travail temporaire.

AGRICULTURE ET FORÊT

Elevage (ovins)

26362. - 2 avril 1990. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des producteurs ovins en ce qui concerne la prochaine fixation du stabilisateur pour 1989. En effet, les estimations font

apparaître un dépassement de la quantité maximale garantie (Q.M.G.) de plus de 7 p. 100. L'application d'un stabilisateur à ce niveau entraînerait une chute de la prime compensatrice ovine (P.C.O.) de près de 16 p. 100. Les éleveurs risquent donc de voir leurs revenus baisser de façon importante. Cette situation serait d'autant plus injuste que la production ovine française a baissé en 1989 de 1,4 p. 100 alors que la consommation de viande de mouton a augmenté de 5 p. 100. Les producteurs ovins souhaitent une révision de la Q.M.G. à la hausse sur la base des statistiques de 1987 corrigées pour l'ensemble des Etats membres, l'instauration d'un butoir de 3 p. 100 au-delà duquel le dépassement de la Q.M.G. n'aurait plus d'incidence, un correctif consommation qui tiendrait compte du fait que celle-ci a augmenté de 5 p. 100 en 1989. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles actions il entend engager auprès des instances communautaires pour défendre la production ovine française.

Elevage (ovins)

26373. - 2 avril 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet formé par la Commission des communautés européennes d'appliquer un stabilisateur de 7 p. 100 pour le calcul de la prime compensatrice au lieu des 3 p. 100 déjà contestés par les éleveurs de moutons français. Il attire son attention sur les conséquences de cette réforme si elle était appliquée, et notamment sur la diminution de 15 à 20 p. 100 de la prime compensatrice ovine 1989 par rapport à son montant initial. Il lui demande d'intervenir tout particulièrement auprès de la commission et au cours du prochain conseil Agriculture pour défendre les intérêts des éleveurs de moutons français.

Produits dangereux (politique et réglementation)

26392. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude de la Confédération nationale des sociétés de protection des animaux face à l'utilisation de nouveaux poisons pour la destruction des rongeurs dits « nuisibles ». En effet, ces produits, les rodenticides à base de cholécalficérol, qui ont des effets irréversibles et généralement mortels, ne connaissent pas, semble-t-il, d'antidote. Leur utilisation, sous forme de mélange avec des flocons d'avoine ou des farines à base de viande, présente de graves dangers pour les animaux domestiques, mais aussi pour les jeunes enfants. Les sociétés protectrices des animaux souhaiteraient qu'une étude approfondie soit menée en ce qui concerne l'emploi ou l'interdiction de ces produits et également que soient revus leur présentation et leur mode d'utilisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Elevage (ovins)

26397. - 2 avril 1990. - **M. Hubert Grimaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs de moutons en France. D'après les informations dont nous disposons : « La production ovine est largement déficitaire au plan européen tandis que la consommation de viande de mouton augmente sans cesse. La mise en place des quantités maximales garanties pénalise particulièrement cette production au niveau français. En effet, le blocage qui en résulte a pour conséquence de voir l'augmentation régulière des besoins de consommation assurée par les importations de viande ovine en provenance des pays tiers. En application des mécanismes stabilisateurs, si l'on se réfère aux propositions de la Commission européenne pour 1989 qui considère une augmentation du cheptel ovin dans la C.E.E. de l'ordre de 6 à 7 p. 100, cela entraînerait une diminution de la prime compensatrice ovine de 18 à 21 p. 100, soit environ vingt-cinq francs par brebis. » Si une telle évolution devait se confirmer, la situation de la plupart des producteurs français s'en trouverait largement compromise. Il souhaiterait que dans le cadre des négociations au niveau européen, un certain nombre de mesures à caractère compensatoire soient proposées à nos partenaires. Il pourra s'agir des dispositions suivantes : que l'effet stabilisateur s'applique non plus sur le prix de base garanti, mais sur la prime compensatrice ovine ; une révision des Q.M.G. sur la base des statistiques de 1987, corrigées pour l'ensemble des Etats membres ; un blocage du stabilisateur à 3 p. 100 (au-delà de ce seuil, le dépassement n'aurait plus d'incidence) ; la prise en compte par les Q.M.G. d'un correctif tenant compte de l'évolution de la consommation (+ 5 p. 100 en 1989).

Politiques communautaires (politique agricole commune)

26415. - 2 avril 1990. - **Mme Marie-France Stlrbois** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si, compte tenu de la faiblesse actuelle des stocks agricoles communautaires, il envisage de saisir ses homologues européens de la nécessité de supprimer les taxes de coresponsabilité de base pour les céréales et les produits laitiers.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : horticulture)

26428. - 2 avril 1990. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer la réglementation concernant l'horticulture florale et ornementale et les pépinières. De cette manière, cette profession qui connaît un essor important à la Réunion pourrait bénéficier très avantageusement du concours et des structures du comité national interprofessionnel créé par le décret n° 64-283 du 26 mars 1964 modifié.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

26435. - 2 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les femmes qui relèvent du régime social agricole ne peuvent encore bénéficier de la gratuité des examens de prévention du cancer du sein, examens organisés à titre expérimental dans plusieurs départements français. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de prendre des mesures pour étendre le bénéfice de cette campagne de prévention aux femmes qui relèvent du régime agricole.

Vin et viticulture (politique et réglementation)

26457. - 2 avril 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les procédures concernant la restructuration du vignoble, selon un schéma directeur, risquent, dans certains cas, d'exclure les petits viticulteurs du bénéfice des primes. C'est ainsi par exemple que, pour des raisons de structures de terrain, il est parfois impossible de regrouper une surface de plantation pour atteindre la superficie minimum envisagée. Dans une commune de sa circonscription, la direction du schéma directeur Nord-Sud de l'implantation empêche un tel regroupement de parcelles de 50 ares pour atteindre les 2 hectares nécessaires. Il lui demande donc, s'il n'est pas possible d'assouplir la réglementation et notamment les seuils de surfaces exigées afin de permettre aux petits viticulteurs qui ont plus de difficultés que les autres d'accéder aux aides de restructuration de leurs vignobles, sans lesquelles ils sont condamnés à disparaître.

Recherche (animaux)

26455. - 2 avril 1990. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de l'expérimentation sur les animaux. Le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 mentionne, au chapitre II, section I, qu'il existe des établissements de fourniture d'animaux de laboratoire. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel est le nombre de ces établissements, quel est le nombre d'animaux fournis par ces établissements au cours d'une année pour les espèces suivantes : primates, chiens, chats, lapins, cobayes, hamsters, rats, souris et, en ce qui concerne les chiens et les chats, si certaines fourrières ou refuges entrent dans cette catégorie d'établissements.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

26466. - 2 avril 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le souhait des producteurs de lait de voir disparaître définitivement la taxe de coresponsabilité laitière. Cette taxe est en effet insupportable puisqu'elle représente 3 300 francs pour une production de 100 000 litres. L'an dernier déjà, des milliers de pétitions d'éleveurs demandant cette suppression lui avaient été présentées. Le résultat de cette action avait été plutôt décevant.

même si la mobilisation des producteurs laitiers avait permis d'exonérer les zones défavorisées et de réduire le montant de la taxe en zone de plaine et pour les petits producteurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur la demande des producteurs et de lui indiquer les mesures qu'il entend proposer aux instances communautaires afin de leur donner satisfaction cette année.

Elevage (ovins)

26457. - 2 avril 1990. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations des éleveurs ovins du département des Ardennes, qui craignent une baisse assez conséquente de leurs revenus. Il lui expose que les prévisions communautaires pour la campagne 1989 fixaient un dépassement de la quantité maximum garantie de l'ordre de 3 p. 100. Pour 1990, ce dépassement serait de l'ordre de 7 p. 100 ; il entraînerait une diminution drastique du solde de la prime compensatrice ovine, par le jeu des stabilisateurs. Cette situation trouverait sa source dans le constat d'une augmentation sensible du cheptel ovin français, augmentation que contestent formellement les éleveurs, lesquels, au demeurant, s'insurgent contre une nouvelle dégradation des cours de l'agneau de boucherie. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'atténuer autant que faire se peut l'effet négatif de ces nouvelles mesures.

Permis de conduire (réglementation)

26468. - 2 avril 1990. - M. Jean-Paul Bachy attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que les exploitants agricoles qui, durant toute leur vie professionnelle, ont pu conduire un tracteur sans permis, se voient opposer une interdiction de le faire, dès qu'ils prennent leur retraite. Or, pour cultiver les quatre hectares de terrain qu'ils ont le droit de conserver parallèlement au bénéfice de la retraite, ces agriculteurs sans permis V.L. n'ont plus la possibilité de conduire eux-même leur tracteur sous prétexte que celui-ci n'est plus attaché officiellement à une exploitation agricole. Cette obligation faite à des gens qui ont, durant cinquante ans, conduit leur tracteur, est ressentie comme une brimade et une précaution infondée et injuste. Leur permettre de continuer à cultiver quatre hectares et leur retirer la possibilité d'utiliser les moyens de le faire apparaît comme illogique. Quelles solutions leur restent-ils : reprendre la bêche ou passer le permis ? A soixante-cinq ans, ces deux éventualités ne sont guère envisageables. Il lui demande donc de lui préciser les raisons qui empêchent de prolonger l'autorisation de conduire un tracteur pour les anciens exploitants agricoles.

Organisations internationales (G.A.T.T.)

26539. - 2 avril 1990. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le non-respect par l'administration américaine des engagements de limitation des soutiens des prix agricoles pris l'an dernier à Genève par les Etats-Unis dans le cadre des accords du G.A.T.T. Il apparaît en effet que le projet de loi agricole, dénommé « farm bill », prévoit pour les cinq années à venir un programme de subvention qui porterait sur une progression de dotation annuelle, qui passerait de 566 millions de dollars en 1990 à 900 millions de dollars en 1991. Cette information est d'autant plus inquiétante que les exportations agro-alimentaires des Etats-Unis sont en progression de 7,7 p. 100 par rapport à 1988, pour atteindre 40 milliards de dollars en 1989, ce qui constitue leur plus haut niveau depuis 1981, alors que la situation de la Communauté européenne est diamétralement opposée, puisque son déficit avec les pays tiers approche les 25 milliards de dollars et qu'elle devient le premier importateur de produits alimentaires du monde et le premier client des Etats-Unis dans ce domaine, ce qui est paradoxal au moment où la commission de Bruxelles initie dans tous les secteurs une politique de restriction des productions. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'il envisage de prendre, d'une part auprès de la Communauté européenne en vue de réaliser une politique de soutien plus dynamique à l'exportation des produits agroalimentaires et, d'autre part, vis à vis des Etats-Unis, en vue d'inciter ceux-ci à tenir davantage compte des engagements de limitation qu'ils ont pris à Genève, lors des négociations du G.A.T.T.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

26548. - 2 avril 1990. - L'article 5-1 du code rural prévoit que le technicien chargé des opérations de remembrement est désigné par le président du conseil général, sur proposition de la commission communale d'aménagement foncier, après avis du représentant de l'Etat. M. Alain Néri demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si le contenu de cet article permet : 1° au président du conseil général de refuser la désignation du géomètre proposé par la commission communale d'aménagement foncier et, par conséquent, de signer le marché correspondant ; 2° aux commissions communales d'aménagement foncier de proposer plusieurs hommes de l'art, rangés le cas échéant selon un ordre de préférence.

Agriculture (aides et prêts)

26550. - 2 avril 1990. - M. René André rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les modalités d'attribution des prêts bonifiés sont fixées par arrêté préfectoral en tenant compte des catégories et des zones concernées. Il lui fait remarquer que les pisciculteurs, qui relèvent pourtant du régime agricole, sont exclus de ce dispositif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette situation et s'il entend revoir sa position à ce sujet.

Horticulture (oliviers)

26553. - 2 avril 1990. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de restaurer une protection efficace de l'olivier. Les textes réglementant l'abattage de cet arbre qui fait la richesse de la flore méditerranéenne sont parus au *Journal officiel* du 26 novembre et du 14 décembre 1940. Au dire de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes, ces mesures prises il y a cinquante ans, ne sont pas toujours appliquées. Le développement anarchique d'une urbanisation débridée dans certaines régions dotées d'oliviers peut laisser craindre, dans certains cas, une disparition de cet arbre qui fait pourtant partie du patrimoine culturel de notre pays. La qualité de la vie, la défense de la nature, la préservation des sites, l'amélioration de l'environnement sont des notions auxquelles les Français sont très attachés. Le Gouvernement semblait décidé à engager dans ce sens une action en profondeur. Il lui demande donc, en accord avec monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter la disparition de l'olivier, eu égard à la non-application des textes qui sont pourtant toujours en vigueur.

Politiques communautaires (élevage)

26556. - 2 avril 1990. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement qui envahit le monde agricole. En effet bon nombre de collègues parlementaires l'ont interrogé sur le problème des anabolisants sans qu'une réponse satisfaisante ait été apportée. Il lui demande très instamment quels sont les moyens mis à la disposition des agriculteurs français pour se protéger contre la concurrence déloyale des autres pays de la C.E.E. dont la réglementation dans ce domaine est toute différente. Il souhaiterait connaître le plan de sauvegarde qu'il sera inévitablement amené à mettre en place.

Agriculture (politique agricole)

26571. - 2 avril 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes que pose l'organisation d'une concurrence honnête entre les pays hors C.E.E., pour une survie au moins relative de notre monde rural. Une concurrence honnête ne se conçoit que dans un contexte d'harmonisation des salaires, des charges, des taxes, des impôts pesant sur les prix de revient des productions agro-alimentaires soumises à une concurrence par ailleurs souvent manipulée par des aides et des subventions plus ou moins camouflées existant dans les pays producteurs. Elle lui demande si une étude comparative a été réalisée par son ministère et si une philosophie prospective en est issue.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

26574. - 2 avril 1990. - **Mme Marie-France Stirbols** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences tout à fait négatives de la Commission de Bruxelles de diviser par moitié les prélèvements à l'importation pour les produits en provenance des pays de l'Est. Sans contester l'évolution positive qui se fait jour dans ces pays et tout en se réjouissant du réveil des nationalismes et des identités manifestées par ces peuples frères asservis depuis fort longtemps par le socialisme scientifique, force est de constater qu'aucun de ces pays n'a connu à ce jour d'élections véritablement libres. La décision prise à Bruxelles apparaît donc pour le moins prématurée et hâtive. Enfin, au plan plus particulier de l'intérêt des paysans français, cette ouverture sans discernement des frontières européennes conduit à une chute des cours (en particulier pour le porc et le lapin) entraînant la faillite de nombreux producteurs. Quelles mesures le Gouvernement entend-il donc prendre pour que soit appliqué réellement le principe de la préférence communautaire ?

Politiques communautaires (politique agricole commune)

26575. - 2 avril 1990. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui faire connaître les réactions du Gouvernement aux propositions concernant les prix agricoles et les mesures connexes que vient de présenter la Commission des Communautés européennes pour la campagne 1990-1991. Il lui demande en particulier de préciser si l'utilisation des fonds provenant du F.E.O.G.A.-Garantie pour l'aide à un certain type d'exploitation lui paraît compatible avec la politique agricole jusqu'ici pratiquée dans la Communauté, où les agriculteurs tirent essentiellement leurs revenus de la vente de leurs produits.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

26576. - 2 avril 1990. - **M. Alain Madelin** souhaiterait vivement connaître les intentions et les démarches entreprises par **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quant à un assouplissement de la référence laitière suite aux évolutions de la demande de lait. En effet, l'ouverture des pays de l'Est à notre économie engendre des conditions de marché tout à fait nouvelles. Les stocks européens qui, de plus, se sont considérablement réduits, ne permettent pas de répondre à ces nouveaux besoins. Les producteurs français de lait devraient être aptes à satisfaire ces demandes. Ils en ont les capacités. Pour cela, une nouvelle réglementation européenne est nécessaire. Les derniers dépassements de référence autorisés ne sont pas suffisants. Une nouvelle stratégie plus souple en la matière au niveau européen doit s'engager rapidement.

Agriculture (aides et prêts)

26580. - 2 avril 1990. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des prêts bonifiés accordés à la Haute-Saône, notamment en ce qui concerne les P.A.M. et les J.A. Le nouveau dispositif concernant la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture est entré en vigueur au 1^{er} janvier 1990, et dans ce cadre réglementaire, l'administration a fixé la répartition de l'enveloppe nationale entre les départements, à partir de critères élaborés au niveau national. Il lui signale les conséquences des décisions prises à l'égard du département de la Haute-Saône et également de celui du territoire de Belfort, tous deux concernés en 1989 par des réalisations effectuées par la même caisse régionale de Crédit Agricole. Le niveau de l'enveloppe attribuée pour 1990 est inférieur de 28 p. 100 à la consommation réelle de 1989 et cela alors même qu'au plan national l'enveloppe globale a légèrement progressé. Il résulte notamment de cette attribution insuffisante que la part du quota disponible pour les nouveaux dossiers couvrira seulement 16 p. 100 des besoins chiffrés en P.A.M. et moins de 50 p. 100 des besoins en prêts jeunes agriculteurs. Ainsi, les critères retenus au niveau national ont créé un handicap réel au niveau de ces départements, en particulier en ce qui concerne les P.A.M. et les prêts J.A. En ce qui concerne les P.A.M., la Haute-Saône a utilisé cette procédure plus rapidement que d'autres et a connu proportionnellement un nombre élevé de réalisations et des files d'attente conséquentes en 1987 et en 1988. En 1989, le rapprochement réalisations-dotations a été plus sain et l'année 1989 a donc pu être terminée avec une réduction des demandes en attente. S'agissant des prêts aux jeunes agriculteurs,

le département de la Haute-Saône est classé en zone défavorisée sur l'ensemble de sa superficie. L'agriculture connaît beaucoup de problèmes de succession et les jeunes agriculteurs qui se sont installés en 1987, 1988 et 1989 ont été peu nombreux. Pour contrer cette évolution inquiétante et le climat de morosité qu'elle engendre, la profession agricole, en liaison avec le conseil régional et le conseil général, a mis en place une vaste opération pour l'installation des jeunes agriculteurs. Ce programme est soutenu par les contrats de plan Etat-région et département-région pour les quatre années à venir. Il portera ses fruits dès 1990. Les projets d'installation de jeunes agriculteurs sont déjà supérieurs de 50 p. 100 à ce qu'ils étaient en 1989. Il apparaît que les critères nationaux, basés pour une part importante sur des années de référence et sur des volumes liés à des files d'attente, ont largement défavorisé ce département. Aussi, il lui demande de bien vouloir réétudier rapidement l'enveloppe affectée à la Haute-Saône. Dans le cas contraire, une décision concernant une enveloppe tronquée de 28 p. 100 réduirait à néant tous les efforts de modernisation de l'agriculture départementale.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

26581. - 2 avril 1990. - A l'approche de la réunion des ministres européens de l'agriculture **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement qu'engendre la taxe de coresponsabilité. Contrairement aux engagements pris l'an dernier, le démantèlement de cette taxe ne figure pas parmi les propositions présentées en décembre par la commission européenne. Il lui demande d'intervenir auprès de la commission de Bruxelles pour obtenir la suppression totale de cette taxe.

Elevage (ovins)

26582. - 2 avril 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'attention desur l'inquiétude manifestée par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire, concernant la politique de la Commission européenne en matière de production ovine. Cette production est largement déficitaire au plan européen tandis que la commission de viande de moutons augmente sans cesse. La mise en place des quantités maximales garanties pénalise particulièrement cette production au niveau français. En effet, le blocage qui en résulte a pour conséquence de voir l'augmentation régulière des besoins de consommation assurée par les importations de viande ovine en provenance des pays tiers. Or, si l'on se réfère aux propositions de la Commission européenne pour 1989 qui considère une augmentation du cheptel ovin dans la C.E.E. de l'ordre de 6 à 7 p. 100, le mécanisme des stabilisateurs entraînerait une diminution de la prime compensatrice ovine de 18 à 21 p. 100 soit environ vingt-cinq francs par brebis. Cette proposition est jugée inacceptable par l'ensemble des éleveurs. Aussi, la F.D.S.E.A. de Maine-et-Loire fait état de quatre propositions destinées à éviter une situation de faillite pour de nombreux producteurs : 1^o elle demande que l'effet stabilisateur s'applique, non plus sur le prix de base garanti, mais sur la prime compensatrice ovine ; 2^o elle estime nécessaire une révision des Q.M.G. sur la base des statistiques de 1987, corrigées pour l'ensemble des états membres ; 3^o elle souhaite un blocage du stabilisateur à 3 p. 100. Au-delà de ce seuil, le dépassement n'aurait plus d'incidence ; 4^o enfin, elle demande la prise en compte par les Q.M.G. d'un correctif tenant compte de l'évolution de la consommation (+ 5 p. 100 en 1989). Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce sujet qui suscite de nombreuses inquiétudes chez les producteurs de moutons de Maine-et-Loire.

Elevage (ovins)

26583. - 2 avril 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation tout à fait paradoxale dans laquelle se trouve actuellement la production ovine. Alors que la consommation de viande de mouton ne cesse de croître, cette production est largement déficitaire au plan européen. La mise en place des quantités maximales garanties ayant entraîné des importations en provenance des pays tiers, elle pénalise fortement le marché et, en particulier, le marché français. En effet, pour une augmentation de 1 p. 100 du cheptel ovin, l'effet stabilisateur se traduit par une chute de 1 p. 100 du prix de base assurant le niveau des garanties, entraînant une baisse de la prime compensatrice ovine de 3 p. 100. Si l'on considère qu'en 1989 l'augmentation du cheptel ovin dans la C.E.E. est de l'ordre de 6 à 7 p. 100, les

stabilisateurs entraîneront une diminution de la prime compensatrice ovine de 18 à 21 p. 100, soit environ 25 francs par brebis. Cette situation est inacceptable et met en péril l'avenir de la profession. Aussi apparaît-il nécessaire et urgent de corriger les excès de la réglementation en vigueur. Pour cela, il conviendrait : 1° d'appliquer l'effet stabilisateur non plus sur le prix de base garanti mais sur la prime compensatrice ovine ; 2° de procéder à la révision des quantités maximales garanties sur la base des statistiques de 1987, corrigées pour l'ensemble des Etats membres ; 3° de limiter le stabilisateur à 3 p. 100. Au-delà de ce seuil, le dépassement n'aurait plus d'incidence ; 4° d'obtenir la prise en compte par les Q.M.G. d'un correctif tenant compte de l'évolution de la consommation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ces différentes propositions.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Administration (services extérieurs)

26540. - 2 avril 1990. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur la disparition des services publics en zone rurale, et notamment dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (Nord), où une charte de développement est proposée. La récente suppression des succursales de la Banque de France ne fait que confirmer cette évolution. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement entend arrêter afin de mener une politique d'aménagement du territoire qui assure aux zones rurales leur devenir avec le soutien de l'Etat et des services publics.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

26385. - 2 avril 1990. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait que l'Unesco envisage, ce printemps, de célébrer le centième anniversaire de la naissance d'Ho Chi Minh. Il serait pour le moins inconvenant que la France tolère, à Paris, une telle célébration. Nul ne peut oublier les conditions dans lesquelles nos prisonniers ont été traités, les accords internationaux signés lors de la convention de Genève n'ayant jamais été respectés par le Viet-Minh. Les militaires français faits prisonniers ainsi que les américains, plus tard, ont subi les outrages les plus avilissants. Ces agissements ne peuvent être passés sous silence eu égard à tous ceux qui en ont été les victimes et à ceux qui, pour défendre l'honneur de notre pays, y ont laissé leur vie. La France ne peut ni ne doit cautionner une telle manifestation. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour que soit respectée la mémoire des Français morts au champ d'honneur à l'autre bout du monde.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

26398. - 2 avril 1990. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des citoyens français qui ont été capturés par l'armée allemande en septembre 1944 sur le front de Haute-Saône, le territoire de Belfort, le Doubs, les Vosges, et déportés en Allemagne dans les camps de travaux forcés. L'admission de ces anciens captifs au conseil de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre, seul acte de reconnaissance officiel concernant cette catégorie de victimes de guerre, ne tient pas suffisamment compte des souffrances qu'elle a subies durant ces sept mois de déportation imposés par le régime hitlérien. Il paraît donc aujourd'hui urgent et indispensable de leur accorder un statut reconnaissant ces souffrances et les séquelles qu'elles ont laissées et accordant aussi les réparations correspondantes.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

26399. - 2 avril 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les nombreuses propositions de loi qui ont été déposées au cours des dernières législatures, concernant des revendications multiples mais légitimes, formulées par les organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord. De nombreuses promesses ont été faites jusqu'au plus haut niveau de l'Etat, mais cependant aucune réponse concrète n'a été apportée. Le contentieux social qui existe depuis plusieurs années entre le monde combattant et les pouvoirs publics, mérite d'être enfin réglé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'améliorer le sort et de donner quelques avantages à ces nombreux compatriotes qui ont servi avec abnégation la patrie.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

26520. - 2 avril 1990. - M. Jean-Pierre Baumlère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la qualité des combattants volontaires de la Résistance dont pourraient bénéficier les Forces françaises de l'intérieur (F.F.I.), qui pourraient ainsi obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance et être reconnus comme des combattants à part entière. Il lui demande de lui préciser quelles dispositions il entend prendre pour que ces unités combattantes soient reconnues.

Etat civil (décès)

26537. - 2 avril 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés d'application de la loi du 15 mai 1985 créant la mention « mort en déportation » qui doit être apposée par les maires en marge des actes de décès des personnes décédées au cours de leur déportation. Constatant les retards enregistrés dans l'étude des dossiers, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que les buts fixés par la loi soient atteints dans des délais raisonnables.

Décorations (Ordre du Mérite combattant)

26584. - 2 avril 1990. - M. André Berthol rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que les faibles contingents et les conditions d'attribution de l'Ordre national du Mérite ne permettent pas de récompenser le dévouement des personnes qui militent bénévolement au sein des différentes associations d'anciens combattants, d'autant plus que le contingent de décorations attribué au secrétaire d'Etat englobe également les récompenses décernées aux fonctionnaires de cet organisme, ce qui diminue d'autant le contingent bénéficiant aux personnes ayant effectué un travail bénévole au profit de la collectivité. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage le rétablissement de l'Ordre du Mérite combattant en faveur des personnes qui se dévouent au service du monde combattant et des victimes de guerre et qui ne peuvent se voir attribuer l'Ordre national du Mérite.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 15931 Bruno Bourg-Broc ; 21294 Claude Birraux.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

26359. - 2 avril 1990. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 775 du code général des impôts qui autorise les personnes tenues de souscrire une déclaration de succession à déduire, au titre du passif, les frais d'obsèques, à hauteur de trois mille francs. Ce plafond n'a pas changé depuis plus de quinze ans et se trouve actuellement très

éloigné du coût moyen pratiqué en la matière. Dans le respect de l'esprit de ces dispositions et afin de leur conserver une certaine équivalence, il conviendrait de les actualiser en les revalorisant. Il lui demande s'il envisage de modifier en conséquence l'article 775 du C.G.I.

Jeux et paris (loto)

26389. - 2 avril 1990. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le préjudice important pour la vie rurale qui pourrait résulter d'une décision de la société d'économie mixte France-Loto, qui envisage de supprimer sur seul motif de rentabilité un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. Il lui signale que l'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause, et dans certains cas d'une manière dramatique, l'exploitation d'un commerce rural. Par là même, c'est toute l'activité du village qui en subit préjudice. De plus, les habitants des zones concernées se verront privés de la possibilité, et donc du droit, de participer au tirage du loto, ce qui semblerait contraire au principe d'égalité des citoyens face aux prestations de biens ou de services sous contrôle des pouvoirs publics. Il fait état d'informations selon lesquelles France-Loto envisagerait de confier la gestion d'une partie de l'organisation des jeux à des sociétés privées étrangères de gérance. Ces décisions paraissent surprenantes, dans la mesure où les services commerciaux de France-Loto avaient garanti, en 1988, que l'association entre les débits de tabac ruraux et les valideuses de loto ne serait pas remise en cause, chacun de ces produits devant servir de produit d'appel pour la vente de l'autre. Il lui demande s'il entend défendre le tissu économique et social des zones rurales en conservant le réseau national de valideuses loto dans son étendue et son mode de gestion actuels.

Pétrole et dérivés (impôts et taxes)

26408. - 2 avril 1990. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, devant l'annonce de la hausse prochaine du prix du gazole, la suite qu'il entend réserver à la requête des transporteurs routiers concernant la détaxation de ce carburant.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

26411. - 2 avril 1990. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il envisage de faire bénéficier de l'exonération de la vignette automobile tous les pensionnés invalides à 80 p. 100 et plus, sans tenir compte de la mention « station debout pénible » apposée sur leur carte. Une telle mesure signifierait une véritable reconnaissance, sans équivoque et sans discrimination aucune, de l'invalidité.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

26429. - 2 avril 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, les termes amphibologiques de la notice pour la déclaration des revenus fonciers en 1989. A la page 2, n° 5, revenu brut, il est dit : « Les subventions allouées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ne doivent plus être incluses dans le revenu brut foncier », et, à la page 3, n° 15, « Les dépenses d'amélioration, de réparation et d'entretien couvertes par les subventions accordées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ne sont pas déductibles du revenu brut foncier ». La première indication est conforme à l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mai 1988, n° 69-765 (Le Bon, p. 750) qui déclare non imposables les subventions de l'A.N.A.H. ; mais le même arrêt reconnaît expressément que les travaux ayant donné lieu à l'attribution de subventions de l'A.N.A.H., restent déductibles du revenu foncier sous la seule soustraction du montant de la subvention. Or, la formule employée est de nature à induire le contribuable en erreur ne pouvant lui faire croire qu'aucune fraction des travaux ayant donné lieu à la subvention de l'A.N.A.H. n'est déductible des revenus fonciers bruts. Une seule solution serait illégale car elle est contraire à l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mai 1988, rendu au vu de textes dont aucun n'a été modifié par la loi de finances pour 1990. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'imposition des revenus fonciers des propriétaires d'immeubles d'habitation ayant bénéficié de subventions de l'A.N.A.H. soit conforme à l'arrêt précité du Conseil d'Etat du 30 mai 1988.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

26507. - 2 avril 1990. - M. Pierre Forgues rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les fonctionnaires actifs et retraités ont perçu au mois de novembre 1989, une prime exceptionnelle dite de « croissance ». Si cette prime a été versée dans son intégralité, sans aucune retenue, aux fonctionnaires en activité, il semblerait que celle qui a été perçue par les retraités a été amputée d'une cotisation au profit de la sécurité sociale, ce qui apparaît comme discriminatoire aux organisations représentatives de retraités. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision à ce sujet.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôts)

26542. - 2 avril 1990. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'inquiétude que suscite au sein du monde associatif l'application des nouvelles règles concernant les déductions fiscales en faveur d'œuvres caritatives. L'an dernier, en effet, les contribuables pouvaient en principe déduire, à concurrence de 5 p. 100 de leur revenu imposable, leurs contributions aux œuvres. Or, cette année, 40 p. 100 seulement des dons sont déductibles. Cette mesure semblant présenter un caractère dissuasif certain, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étudier à nouveau la question.

Communes (finances locales)

26547. - 2 avril 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il n'estime pas dérisoire le taux qui, d'après certaines informations, serait fixé à 1,72 p. 100 en 1990 pour la D.G.E. des communes de plus de 2 000 habitants au lieu de 2,4 p. 100 en 1989. On est bien loin des estimations d'évolution qui avaient été annoncées lorsque la D.G.E. a été mise en place mais, de là à ramener ce taux de 2,4 p. 100 - chiffre déjà bien insuffisant - à 1,72 p. 100, il semble que la limite du raisonnable soit dépassée, cette nouvelle s'ajoutant à l'évolution en réduction de la D.G.F. Quand on sait que les collectivités participent plus que largement à l'équipement de la nation et à l'activité des entreprises, il apparaît qu'on aurait sans doute pu trouver la somme nécessaire pour maintenir au moins le taux précédent, sauf à accroître encore le mécontentement des élus locaux.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

26551. - 2 avril 1990. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que les jeunes agriculteurs qui reprennent des exploitations familiales ou créent des exploitations communes constatent bien souvent l'existence de stocks d'eau-de-vie. En attendant qu'une solution soit trouvée aux revendications relatives au problème de l'extension du privilège des dix litres d'alcool pur, il serait certainement souhaitable d'accorder une amnistie aux producteurs agricoles qui détiennent non officiellement un stock d'eau-de-vie. Une telle disposition permettrait de normaliser bien des situations, et un système déclaratif, auprès des services de contributions indirectes, pourrait être envisagé à cet effet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la suggestion qu'il vient de lui présenter.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

26366. - 2 avril 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels dus aux fonctionnaires territoriaux. Il apparaît que le droit de congé est déterminé en fonction de la durée de service accompli au cours de l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre. Or, ce droit s'acquiert après l'accomplissement du service, il lui semblerait logique que ces congés ne puissent être pris que durant l'année A. Il le remercie par conséquent de bien vouloir lui indiquer, dans le cas où l'interprétation qui vient d'être faite est exacte, à quel moment un

agent partant à la retraite peut faire valoir ses droits à congé et dans le cas contraire si la notion du service accompli s'applique par référence à la journée, à la semaine ou au mois.

Fonction publique territoriale (statuts)

26367. - 2 avril 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés engendrées par la rédaction du décret n° 89-227 du 17 avril 1989 relatif à l'intégration des A.S.E.M. (agents spécialisés des écoles maternelles) et agents de service dans le cadre d'emploi des agents d'entretien. En effet, selon la circulaire ministérielle NOR/INT89/00298/C, cette intégration doit se faire à indice égal ou immédiatement supérieur avec ancienneté conservée. Ainsi, un agent de service au 5^e échelon avec un an et dix mois au 1^{er} octobre 1988 (indice brut 244, indice majoré 244) est reclassé agent d'entretien à cette date (indice brut 247, indice majoré 246) avec ancienneté conservée. Au 1^{er} décembre 1989, cet agent bénéficiait d'un avancement à la durée maximum au 5^e échelon du groupe III (indice brut 252, indice majoré 249). Or, à cette même date, avant la parution du décret mentionné plus haut, l'agent pouvait bénéficier de l'avancement au 6^e échelon de l'échelle I (indice brut 253, indice majoré 250), soit un point d'indice de plus. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin d'éviter qu'une mesure de revalorisation de carrière n'aboutisse dans la réalité à une regrettable pénalisation en terme de rémunération.

Formation professionnelle (établissements)

26387. - 2 avril 1990. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le recensement des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle pour les adultes dits « communautés avec roulement d'effectifs ». Assimilées à un établissement d'enseignement avec internat, ces communautés soulèvent le problème très particulier de l'effectif qui doit être pris en compte étant donné cette particularité du roulement des élèves. Après une période de relatif flottement, et après interrogation de l'Institut national par différentes directions régionales, une réponse à ce problème a été donnée par la fiche de collecte 25. L'analyse restrictive qui est faite dans cette réponse va avoir de graves conséquences pour de nombreuses villes de France ayant d'importantes structures de formation professionnelle. En effet, les conditions dans lesquelles ces communautés ont été recensées en 1982 ont été totalement différentes. Une telle analyse est lourde de conséquence au niveau de la baisse de la D.G.F., de l'augmentation du potentiel fiscal... alors que parallèlement ces villes à fort potentiel d'enseignement professionnel ont à supporter des charges liées à la présence d'une forte population jeune (équipements sportifs importants, structures socio-éducatives et culturelles etc.). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

COMMERCE ET ARTISANAT

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)

26370. - 2 avril 1990. - M. Michel Terrot remercie M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application des articles 2 et 10 de la loi n° 88-16 relative à la sécurité sociale, ces articles concernant la retraite progressive des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales.

Enseignement privé (coiffure)

26585. - 2 avril 1990. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le problème de la libre création d'établissements privés d'enseignement de la coiffure. En effet, actuellement le nombre de demandeurs d'emploi dans cette profession est l'un des plus élevés en France et résulte de l'inadéquation entre les besoins de la profession, qui recherche une main-d'œuvre quali-

fiée, et des demandeurs d'emploi, qui ont une formation initiale insuffisante. Leur profession estime que cette situation est créée par la libre ouverture d'établissements privés à but lucratif alors que les ouvertures de section d'apprentissage coiffure dans les centres de formation d'apprentis ou de section coiffure dans des lycées professionnels publics ne sont autorisées qu'en fonction de la situation de l'emploi. Elle demande que le nombre d'apprentis préparant au C.A.P. soit réduit et que, par contre, des sections de préparation au B.P. coiffure soient ouvertes, ce qui permettrait une meilleure formation des jeunes se destinant à cette profession. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier ces suggestions afin d'améliorer la situation de l'emploi dans la profession de la coiffure.

CONSOMMATION

Consommation (information et protection du consommateur)

26470. - 2 avril 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le problème de l'étiquetage des produits enregistrés par un système de lecture optique de « codes barres » dans les grandes surfaces. Les prix ne sont dans la plupart des cas (et peu clairement) que dans les rayons et il est difficile de vérifier si le prix enregistré à la caisse correspond bien à celui annoncé dans les rayons (et ce plus particulièrement lorsqu'une promotion est affichée). Il lui demande si des contrôles sont opérés pour empêcher les fraudes et promotions mensongères, et, si oui, leur fréquence.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

26523. - 2 avril 1990. - M. Jean-Pierre Baldyck souhaite interpellier M. le ministre de la coopération et du développement sur les situations de dégradation que vivent certains pays les moins avancés (P.M.A.). L'aide publique française au développement, bien qu'importante, ne réussit pas à inverser le processus d'enlisement dans lequel sont enfermés certains pays, notamment du fait que la coopération intergouvernementale entre la France et les Etats des pays les moins avancés touche peu le développement de base, celui qui investit pour attaquer les principaux facteurs de misère et stimuler la satisfaction des besoins élémentaires. Il semble, et l'expérience des O.N.G. travaillant sur le terrain le démontre aisément, qu'une issue à ces situations de sous-développement réside en grande partie dans l'émergence de sociétés civiles capables de mettre en place leur propre développement. Il lui demande en conséquence si le gouvernement envisage d'augmenter son aide dans le secteur du développement de base de ces pays.

Politique extérieure (aide au développement)

26524. - 2 avril 1990. - M. Jean-Pierre Baldyck attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la situation catastrophique de certains pays dits les moins avancés (P.M.A.), et notamment de l'Afrique. Un effort considérable a été consenti, il est vrai, par le Gouvernement, qui a décidé l'annulation de la dette publique des trente-cinq pays les plus pauvres. Mais la dette à l'égard de créanciers privés reste encore importante dans certains pays. Le Gouvernement français, par la voix de son président de la République au Venezuela en octobre 1989, avait fait part de son souci de faire « un certain nombre de propositions qui amèneront les banques privées à consentir à des modalités plus raisonnables ». Il lui demande quelles ont été les propositions faites par le Gouvernement dans cet ordre d'idées et, le cas échéant, quelles répercussions elles ont eues.

Télévision (chaînes publiques)

26525. - 2 avril 1990. - M. Jean-Pierre Baldyck attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur le fait que l'opinion publique en France n'est alertée sur les problèmes des pays en voie de développement que presque exclusivement quant une catastrophe naturelle s'y produit. Le budget consacré à l'éducation aux problèmes du développement, via les organisations non gouvernementales, même s'il a connu une forte augmentation, ne permet pas de répondre à la

nécessité de préparer l'opinion publique à se mobiliser pour répondre au grand défi du développement des peuples du Sud. Une journée tiers monde à l'école a été instituée depuis quelques temps par le ministère de la jeunesse, ce qui manifeste la volonté du Gouvernement d'éveiller les jeunes Français à ces problèmes. Il lui demande si des initiatives ne pourraient pas être prises afin d'associer les chaînes publiques de télévision à ce rôle d'éducation à la solidarité internationale.

*Conférences et conventions internationales
(conférence d'Arusha sur le redressement économique de l'Afrique)*

26527. - 2 avril 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la conférence d'Arusha qui s'est déroulée lors du mois de février 1990. Après Abuja au Nigéria en 1987 et Khartoum au Soudan en 1988, la conférence d'Arusha avait pour objet le programme des Nations unies pour le redressement économique de l'Afrique. La charte de la participation populaire adoptée lors de cette réunion interpelle les gouvernements occidentaux sur un certain nombre de sujets comme le rôle et la légitimité des O.N.G., la participation populaire au développement ainsi que le respect de la démocratie en Afrique. Elle demande quelle position le Gouvernement français entend prendre à l'égard de cette charte. Elle demande également les raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'avait envoyé aucun représentant officiel à cette conférence.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Politique extérieure (Pologne)

26578. - 2 avril 1990. - M. Daniel Collin appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'existence d'une exposition ouverte en novembre dernier dans un musée de Cracovie, en Pologne. Cette exposition est consacrée au massacre de Katyn, cette forêt de Russie où, le 3 avril 1940, 4 500 officiers polonais furent assassinés d'une balle dans la nuque par le N.K.V.D. L'exposition de Cracovie réunit 435 photographies, essentiellement les portraits des victimes. Il lui demande s'il ne serait pas possible à la France d'accueillir cette exposition à l'occasion de ce cinquantième anniversaire, associant ainsi notre pays à hommage rendu aux victimes de ce massacre et contribuant par là même à donner à Katyn sa juste place dans l'Histoire.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26363. - 2 avril 1990. - M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 (J.O. du 31 octobre 1975) qui permet aux officiers répondant à certaines conditions d'être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée soit sur l'échelon du grade supérieur déterminé par l'ancienneté dans le grade détenu, soit sur l'échelon le plus élevé du grade détenu. Il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être étendue aux sous-officiers, dans des conditions identiques à celles des officiers.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

26364. - 2 avril 1990. - L'obtention du diplôme de qualification supérieure du cadre de maîtrise donne droit, pour les sous-officiers de l'armée de l'air, à une prime qui vient s'ajouter mensuellement au salaire de base. Compte tenu du fait que ce diplôme est nécessaire pour accéder au grade d'adjudant-chef, il paraîtrait normal que cette prime soit prise en compte dans le calcul des droits à pension lors de l'admission à la retraite des personnels concernés. M. Philippe Legras demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Politiques communautaires (service national)

26369. - 2 avril 1990. - M. Michel Terrot interroge M. le ministre de la défense sur les modalités d'organisation du service civil européen dont le but serait de permettre d'intensifier la coopération dans la lutte contre les catastrophes naturelles. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer comment sera assuré sa coordination avec le service national.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

26401. - 2 avril 1990. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la revendication des ouvriers d'Etat et des personnels saisonniers des établissements de la défense. Ceux-ci réclament en effet le droit de bénéficier, au même titre que l'encadrement militaire et civil, et les fonctionnaires travaillant dans leurs services, de la prime de croissance promise à l'automne dernier par le Premier ministre. Or, à l'argument qui leur a été opposé, à savoir que « les ouvriers d'Etat ont leur propre système salarial » ils répondent qu'il est irrecevable puisque la prime de croissance est versée aux fonctionnaires en plus de l'accord salarial. Par ailleurs, ceux-ci se voyant appliquer « l'amendement Lamassoure » en cas de grève ils se considèrent comme intégrés aux agents de l'Etat. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions pour revenir sur une décision ou un oubli perçu comme une discrimination par tous ces personnels ouvriers et saisonniers des établissements de défense.

Armée (personnel)

26404. - 2 avril 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de la défense une des revendications majeures de la Fédération nationale des officiers mariniers retraités, composante du comité d'action des anciens militaires et marins de carrière, à savoir la parité de classement indiciaire de rémunération entre les sous-officiers et leurs homologues de la catégorie B de la fonction publique. Aujourd'hui, seule la perception d'une solde « globale » incluant pour plus de 25 p. 100 de rémunérations annexes (indemnités) permet au cadre en activité de service de percevoir un solde sensiblement égale au traitement des fonctionnaires de même niveau, ce qui masque le « décrochage » de la rémunération de base, et ceci alors que les sujétions particulières au métier militaire méritent une légitime compensation (durée du temps de travail, sécurité de l'emploi moindre, non-accès au droit syndical, etc.). Il lui demande en conséquence s'il entend accéder à cette requête de parité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majorations des pensions)*

26405. - 2 avril 1990. - M. Denis Jacquat se fait l'écho auprès de M. le ministre de la défense d'une revendication de la Fédération nationale des officiers mariniers retraités, composante du comité d'action des anciens militaires et marins de carrière, à savoir l'ouverture du droit à majoration pour enfants aux retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964. En effet, avant cette date, les militaires retraités proportionnels qui avaient élevé au moins trois enfants étaient exclus du bénéfice des majorations pour enfants. Les travaux préparatoires à la formation du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexés à la loi du 26 décembre 1964, laissaient cependant en entreevoir l'octroi. Cela n'a pas été le cas. Malgré le principe de la non-rétroactivité des lois, ce bénéfice a été accordé en 1977 aux conjoints titulaires chacun d'une pension de retraite. De sorte que dans un ménage, les mêmes enfants ouvrent droit à deux majorations. Que l'un de ces conjoints décède, le survivant percevra une majoration et demie, alors que le retraité proportionnel ou sa veuve, avec des revenus nettement inférieurs ne percevra rien ! Une telle discrimination est humainement, socialement et moralement injustifiable. Alors que les dispositions prises ou envisagées tendent toutes à élargir le champ d'application de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il serait incompréhensible que les retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964 ne bénéficient pas de majorations de pension pour avoir élevé trois enfants et plus pendant au moins neuf ans, jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande en conséquence s'il compte accéder à cette légitime requête.

Industrie aéronautique (entreprises)

26417. - 2 avril 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la défense sur son choix d'équiper l'armée de l'air avec des avions brésiliens alors que la Socata, par exemple, produit un appareil compétitif à tous points de vue :

l'Omega. A l'heure où l'on cherche à combler le déficit du commerce extérieur et qu'une politique pour l'emploi paraît engagée, il serait souhaitable que le choix du Gouvernement se porte sur des réalisations françaises, d'autant qu'une telle commande donnerait de fait à la Socata le label « armée française », gage de son développement à l'exportation. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner toute information de nature à grandir la pérennité de l'industrie aéronautique française.

Service national (politique et réglementation)

26427. - 2 avril 1990. - M. André Thlen Ah Koon demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître les grandes lignes du nouveau système du service national mis en place, dit « service national à la carte », en lui précisant les avantages que cela représente pour les jeunes appelés et leur famille par rapport au système actuellement en vigueur.

Communes (finances locales)

26509. - 2 avril 1990. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la réglementation de l'attribution de subventions pour la construction de logements destinés à héberger du personnel de gendarmerie. En effet, lorsqu'une commune ou un département réalise une caserne de gendarmerie et les logements y afférents, le ministère de la défense verse une subvention à hauteur de 15 p. 100 l'unité logement (actuellement 467 000 francs) qui se décompose comme suit : 30 p. 100 représentant le bâtiment administratif ; les 70 p. 100 restants : le logement. Lorsqu'un office public d'H.L.M. réalise pour le compte d'une commune la construction des logements prévus également pour les familles de gendarmes, il ne peut percevoir directement la valeur des 70 p. 100 correspondant aux logements sous prétexte que la subvention doit être versée à la collectivité territoriale. Cependant, dans la mesure où un office public d'H.L.M. est l'émanation d'une collectivité territoriale (le conseil général) et où les personnels des O.P.H.L.M. et des communes ont le même statut, il devrait pouvoir prétendre à percevoir cette subvention. Or il n'en est rien. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature de la réglementation sur laquelle s'appuie ce refus.

Armée (personnel)

26532. - 2 avril 1990. - M. Maurice Pourchon interroge M. le ministre de la défense sur l'application de la loi n° 70-2 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils. Il aimerait connaître les critères actuellement retenus qui permettent aux militaires de bénéficier de cette loi afin d'intégrer l'éducation nationale et les postes qui leur sont attribués en fonction de leur cursus militaire.

Armée (casernes, camps et terrains : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

26557. - 2 avril 1990. - Mme Martine Daugreilh attire, une nouvelle fois, l'attention de M. le ministre de la défense sur la sécurité de la région Provence-Côte d'Azur. A l'occasion de l'exercice Datex 90, la presse s'est largement fait l'écho des faibles moyens assurant la sécurité aérienne de la B.A. 943 du mont Agel chargée de surveiller en permanence l'espace méditerranéen. En effet une seule batterie de cinq bitubes de 20 mm assure la défense de ces installations indispensables à la sécurité du Sud-Est et de la France. Elle lui demande donc quand cette base sera dotée de moyens de défense efficaces (Mistral S.A.A.T.C.P. ou batteries Crotale) et s'il est prévu de l'équiper également d'une capacité antimissile (systèmes Crotale N6, Aster 15 ou Aster 30) aujourd'hui indispensable pour faire face aux menaces militaires ou terroristes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

26586. - 2 avril 1990. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les souhaits formulés par l'association Lorraine des officiers marins retraités et veuves. Les intéressés attendent que des mesures concrètes soient prises afin de faciliter la réinsertion professionnelle dans la vie civile des militaires retraités. Ils demandent l'ouverture du droit de majoration pour enfants aux retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964 et la parité de classement indiciaire de rémunération entre les sous-officiers et leurs homologues de la fonction publique (catégorie B). Ils souhaitent enfin une augmentation progressive du taux de la pension de réversion des veuves. Il

lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour apporter des solutions aux différents problèmes qui concernent les retraités militaires.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 20114 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ;
21152 Claude Birraux.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

26368. - 2 avril 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet d'harmonisation de la T.V.A. présenté par la commission européenne. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer la position que le Gouvernement entend adopter à l'égard des propositions formulées par Bruxelles, notamment en ce qui concerne les problèmes de distorsion de la concurrence.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

26378. - 2 avril 1990. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les revendications formulées par les retraités de l'administration des monnaies et médailles, concernant le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1989, portant intégration de l'allocation spécifique monnaie (A.S.M.) dans le traitement des personnels actifs. Rappelant qu'ils sont à l'origine des négociations ayant permis que cette allocation, instituée en 1979 lors de la mensualisation des agents, soit effectivement intégrée dans les salaires et les pensions à compter du 1^{er} juillet 1989, les retraités de l'administration des monnaies et médailles, tout en se félicitant de la revalorisation de la situation de leurs collègues en activité, éprouvent quelque amertume à s'être vus, en ce qui les concerne, exclus du champ d'application de ces dispositions. C'est pourquoi, considérant que les intéressés étant aujourd'hui au nombre de 340, les incidences budgétaires de leur revendication seraient de faible portée, il lui demande s'il entend prendre des mesures visant à corriger cette iniquité entre fonctionnaires d'une même administration.

Epargne (livrets d'épargne)

26388. - 2 avril 1990. - M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le président de la caisse des dépôts, lors de la présentation des résultats pour 1989, a jugé « préoccupante » l'évolution de la collecte sur le livret A. En effet, pour la première fois, l'encours du livret A s'est inscrit en diminution et cette situation devrait encore s'aggraver en 1990 du fait de transferts importants vers des placements plus lucratifs. Cette situation va entraîner de graves difficultés pour le financement du logement social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer, et de lui préciser les solutions qu'il préconise.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

26413. - 2 avril 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la variation des taux de la T.V.A., applicables aux productions agricoles au sein de la C.E.E. dans la perspective des accords de 1992. La proposition de directive 87/C du 7 août 1987 de la C.E.E. prévoit qu'à compter du 31 décembre 1992 les taux de T.V.A. seront un taux réduit compris entre 4 et 9 p. 100 et un taux normal compris entre 14 et 20 p. 100. Le premier est destiné aux produits agricoles à destination alimentaire par exemple ; cette directive appliquée à l'horticulture entraînera en France une élévation du taux de 5,5 à 18,6 p. 100, soit une augmentation de 12,3 p. 100. En conséquence, il en résultera une baisse de la demande, une diminution du montant des offres des entreprises et la disparition d'un certain nombre d'entre elles. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que ces arrangements technocratiques n'accélèrent pas la destruction de notre monde rural, déjà tellement désertifié par la mondialisation totalitaire organisée par les trusts agro-alimentaires.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

26433. - 2 avril 1990. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions d'application de la loi du 23 juillet 1987 à propos du développement du mécénat, qui ne semblent pas correspondre à l'esprit libéral de cette loi et de ses travaux préparatoires. En effet, l'une des dispositions primordiales de ladite loi, figurant à son article I-II, prévoyait, à compter de l'imposition des revenus 1989, de porter au taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 56,8 p. 100, l'avantage en impôt des 1 200 premiers francs versés à des œuvres ou organismes d'intérêt général ou assimilés (associations culturelles ou de bienfaisance) lorsque le contribuable effectuait des dons réguliers d'au moins 1 200 francs par an, au titre de l'année d'imposition et de l'année précédente. Une telle disposition, puissamment incitative, a été annulée, à la date même où elle devait prendre effet, par l'article 5 de la loi de finances pour 1990, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1989 ; cette remise en cause d'avantages fiscaux formellement promis à ceux des donateurs qui avaient versé 1 200 francs au moins en 1988, puis en 1989 semble signifier une méconnaissance assez grave des engagements de l'Etat vis-à-vis des contribuables. Par ailleurs, elle met dans une situation très délicate les œuvres ou organismes qui avaient conseillé à leurs donateurs de verser 1 200 francs au moins en 1988 et en 1989, en leur faisant ressortir l'avantage d'une réduction d'impôt de 56,8 p. 100 au titre de la deuxième année (1989). Elle préjudicie aux œuvres et organismes en cause, puisque leurs donateurs, déçus à bon droit, risquent de ne pas renouveler leur versement en 1990 et les années suivantes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas équitable que la direction générale des impôts diffuse à ses services une instruction leur prescrivant d'accorder, au titre de l'année 1989, cette réduction d'impôt de 56,8 p. 100 (et non de 40 p. 100 sur les premiers 1 200 francs versés par les contribuables ayant rempli les conditions fixées par l'article I-II de la loi précitée sur le mécénat, de façon à permettre à ceux-ci de bénéficier de l'économie d'impôt de 682 francs (et non de 430 francs) qui leur était garantie, à l'époque de leurs dons, par la législation alors en vigueur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

26441. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une note diffusée dans certains services de la comptabilité publique de Gironde, laquelle enseigne aux cadres supérieurs du Trésor les moyens à mettre en œuvre pour éliminer les fonctionnaires qui ne satisfont pas aux objectifs assignés. Le contenu de ce document est dans la forme et sur le fond totalement inacceptable et inquiète, à juste titre, les fonctionnaires et l'ensemble de leurs organisations syndicales. Si la modernisation de l'organisation du travail est unanimement reconnue comme nécessaire, tant par les usagers que par le personnel, les solutions envisagées, comme l'introduction du salaire au mérite, l'individualisation des carrières et des rémunérations, l'application de critères de gestion entièrement calqués sur ceux du privé, rencontrent l'hostilité croissante des fonctionnaires comme en témoignent les nombreux mouvements de grève de ces derniers mois. Aussi, il lui demande de tenir compte de ce mouvement de protestation et d'ouvrir une réelle discussion avec les personnels et les organisations syndicales.

T.V.A. (taux)

26471. - 2 avril 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'opportunité d'accorder une réduction de T.V.A. sur les matériels nécessaires à l'amélioration de la vie des handicapés et victimes d'accidents ou d'attentats.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

26511. - 2 avril 1990. - **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si, dans le but de simplifier les démarches des administrés, il serait possible d'envisager l'achat des timbres fiscaux aussi bien en mairie que dans les préfectures. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il entend prendre afin d'aménager une réglementation moins stricte.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

26518. - 2 avril 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la rédaction du formulaire de déclaration des revenus. Il lui rappelle, en effet, que les titulaires de la carte d'anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans ont droit à une part et demie dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.). Or, cette disposition ne figure pas dans le formulaire et de nombreuses personnes omettent de préciser qu'elles sont titulaires de la carte d'anciens combattants. Pour remédier à cette situation, il lui semblerait utile que cette rubrique figure sur les prochains formulaires.

Administration (rapports avec les administrés)

26519. - 2 avril 1990. - L'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 prévoit que la communication des documents administratifs prend la forme d'une délivrance de photocopies, aux frais de la personne qui la sollicite. Toutefois, la rigidité des règles de la comptabilité publique empêche pratiquement les personnes publiques de faire payer les photocopies qu'elles effectuent pour des tiers, puisqu'elles peuvent difficilement percevoir des espèces. Ainsi, et sauf à être équipées de photocopieuses à monnayeur, les personnes publiques sont placées devant une alternative paradoxale, puisqu'elles doivent soit fournir gratuitement les photocopies et en supporter le coût, soit refuser de les délivrer et contrevenir à la loi. En conséquence, **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui indiquer quelles solutions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour résoudre ce problème concret.

Logement (construction)

26567. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions doit intervenir l'harmonisation européenne relative aux règles applicables en matière de responsabilité dans le domaine de la construction. Il lui rappelle qu'en France les articles 1792 et suivants du code civil ont prévu trois types de garantie d'une durée spécifique (un an pour la garantie de parfait achèvement, deux ans pour la garantie de bon fonctionnement, et dix ans pour la garantie décennale) alors que nos principaux partenaires européens ont des régimes différents : responsabilité de cinq ans en R.F.A., contrat de droit civil spécifique pour les marchés publics de travaux et pour les marchés privés en Italie (*contratto d'appalto*), système différent pour les marchés publics et privés en Espagne, *common law* avec responsabilité de six, douze ou quinze ans en Grande-Bretagne, etc. Il souhaite en conséquence connaître les conditions dans lesquelles ce dossier est examiné actuellement par les instances communautaires.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

26569. - 2 avril 1990. - **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le cas posé par un président de syndicat de copropriété de sa circonscription. En effet, celui-ci rappelle que pour se mettre en conformité avec la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, qui a modifié la réglementation, les copropriétaires d'un immeuble ont dû faire installer en 1989, des postes de sécurité à une cabine d'ascenseur dite à « parois lisses », et ce avant le 1^{er} janvier 1990, comme l'imposait la nouvelle loi. Cette modification, d'un coût très important, est supportée par les copropriétaires, sans que ceux-ci puissent la déduire de leur déclaration de revenus, la loi des finances n'ayant pas prévu cette déductibilité pour une dépense imposée par le législateur. En conséquence, il lui demande si des mesures ne peuvent être prises pour pallier à ce qui apparaît être une anomalie fiscale.

Logement (P.A.P.)

26587. - 2 avril 1990. - **M. Guy Monjalon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les incidences que peut avoir l'exigence de l'apport personnel de 10 p. 100 pour l'obtention des prêts P.A.P., dans le cadre du nouveau dispositif mis en place. L'application immédiate de cette mesure, sans période transitoire, va avoir des conséquences économiques dramatiques dans certaines régions de France où le financement de la construction au moyen de prêts

P.A.P. est dominant, les candidats emprunteurs n'ayant pas eu le temps de se constituer l'apport exigé. Et paradoxalement, on exige plus d'efforts de l'emprunteur le plus démuné qui a recours au prêt P.A.P., qu'à l'emprunteur souscrivant un prêt conventionné qui peut constituer son apport au moyen de prêt épargne logement, prêts sociaux, etc. Cette mesure nouvelle ne va-t-elle pas à l'encontre du but recherché en incitant les candidats à la construction à se tourner vers ce deuxième type de prêt ? pourquoi ne pas admettre pour l'apport exigé des prêts P.A.P. les mêmes modalités que pour les prêts conventionnés ? Et en tout état de cause, ne faut-il pas envisager un délai de grâce permettant aux futurs candidats emprunteurs de se constituer un apport personnel, ce qui éviterait une cassure dans le rythme de la mise en chantier des logements ?

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 7549 Yves Fréville ; 20538 Jean-Pierre Brard.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

26377. - 2 avril 1990. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des instituteurs qui acceptent un poste en formation continue. Cette situation désavantage des enseignants qui ont accepté une mobilité tout en consacrant totalement leur temps à l'enseignement. Il s'interroge sur les mesures envisagées afin de modifier les termes de la circulaire du 1^{er} février 1984 du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

26396. - 2 avril 1990. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988. Le grade de docteur d'Etat qui, pour tous les emplois supérieurs à chefs d'établissement, notamment celui de recteur, apparaît comme une condition suffisante n'a pas été pris en considération dans le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 relatif aux chefs d'établissement. Il s'étonne que les titres universitaires ne soient pas pris en compte pour l'intégration dans les nouveaux corps de direction introduisant ainsi une distinction entre les chefs d'établissement agrégés, classés en 1^{re} catégorie et les chefs d'établissement titulaires d'un doctorat, classés en 2^e catégorie au même titre que les P.L.P. 1, P.L.P. 2, P.E.G.C., etc. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de revoir ce décret.

Enseignement (élèves)

26406. - 2 avril 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves de conservatoire ou d'école de musique qui sont dans le même temps tenus d'assister aux cours de musique de l'établissement dans lequel ils sont scolarisés, alors même que ces cours revêtent un caractère initiatique bien au-dessous du niveau de ces élèves en la matière. Il lui demande en conséquence s'il ne jugerait pas opportun de dispenser ces élèves des cours de musique figurant aux programmes scolaires afin de permettre une meilleure utilisation de ces heures pendant lesquelles ils pourraient notamment travailler leur instrument.

Enseignement supérieur (bilan et perspectives)

26416. - 2 avril 1990. - Mme Gilberte Martin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réforme des classes préparatoires aux grandes écoles actuellement en cours de préparation. Dans la perspective de 1992, il paraît important que ce projet soit l'occasion de combler le retard accumulé en matière d'enseignement supérieur technologique alors que les sciences industrielles sont considérées comme une priorité absolue du système éducatif dans la plupart des pays européens. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est le projet et les dispositions qui peuvent être prises en vue d'une réelle revalorisation de l'enseignement technologique.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

26426. - 2 avril 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les missions importantes remplies par les inspecteurs pédagogiques régionaux. Ces derniers s'inquiètent, en effet, d'un projet de statut qui remettrait en cause leur titre et leur recrutement sans apporter pour autant les perspectives de revalorisation attendues. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

26434. - 2 avril 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'application des récentes dispositions prises en 1989, relatives à l'attribution des bourses de scolarité en faveur des enfants des travailleurs indépendants. En effet, la nouvelle réglementation basée sur le calcul des revenus familiaux a pour effet de restreindre l'obtention des bourses secondaires et universitaires pour les étudiants issus de ce milieu professionnel. Aussi lui demande-t-il comment il compte répondre aux travailleurs indépendants qui s'inquiètent ou aux associations qui les représentent.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26436. - 2 avril 1990. - M. Francisque Perrut demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, comment et dans quel délai il pense obtenir l'application de l'extension aux personnels retraités de la bonification de quinze points prévue en faveur des professeurs certifiés et professeurs d'E.P.S. de cinquante ans et plus, parvenus au 8^e échelon. Il apparaît en effet que malgré le vote de l'amendement à l'article 28 bis de la loi d'orientation destinée à permettre la mise en œuvre de cette revalorisation des difficultés très sérieuses persistent.

Enseignement (fonctionnement)

26437. - 2 avril 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'absentéisme des enseignants des établissements scolaires publics. Selon les statistiques nationales, en effet, le système de remplacement d'un enseignant n'est efficace que si les absences sont supérieures à un mois. En-deçà de cette durée, le taux de remplacement dans l'enseignement secondaire n'est que de 6 p. 100. Il est donc évident que cette carence a pour conséquence la non-application des programmes scolaires et une certaine désorganisation au sein des établissements. Aussi, au moment où est mis en place un nouveau plan de réorganisation de la scolarité, il lui demande de bien vouloir lui préciser la teneur des mesures envisagées pour assurer la présence constante des enseignants sans lesquels aucune réforme de l'enseignement ne peut avoir de sens.

Enseignement : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

26438. - 2 avril 1990. - M. Francisque Perrut demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser sous quelle forme et dans quels délais les intéressés pourront bénéficier de la provision de 25 millions de francs mise en place pour assurer une indemnité à valoir sur la revalorisation nécessaire des personnels d'administration scolaire et universitaire. Par ailleurs, il lui demande de lui faire savoir si toutes les catégories de personnels d'administration (lycées et collèges inclus) pourront en bénéficier.

Bourses d'études (paiement)

26444. - 2 avril 1990. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des étudiants boursiers. Il lui indique ainsi que des difficultés financières se font

jour auprès de ces personnes du fait de la non-mensualisation des bourses. Il lui rappelle que bon nombre d'achats de fournitures scolaires, les inscriptions, la mutuelle, la caution de logement, les tickets de restaurant universitaire etc. sont à payer en début de rentrée. Il lui fait part également des problèmes qui surgissent pour ces étudiants pour planifier leurs frais d'études et de loisirs avec ce système ; la sélection par l'argent se faisant alors automatiquement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour revaloriser et mensualiser les bourses ainsi que pour étendre le nombre d'étudiants bénéficiaires de bourses, facilitant ainsi les études supérieures à des personnes qui, jusqu'à maintenant, ont des difficultés à y accéder.

Enseignement (médecine scolaire)

26445. - 2 avril 1990. - La santé scolaire est gravement menacée. Depuis 1986, 20 p. 100 des postes de médecins scolaires ont été supprimés. Actuellement, on compte un médecin pour 10 000 élèves. Or il en faudrait un pour 5 000. L'absence de statut pour les médecins scolaires engendre une situation de précarité, aggravée par le non-remplacement des départs à la retraite, le non-recrutement des titulaires. En conséquence, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation inacceptable dans un pays moderne comme la France qui devrait être dotée d'une médecine scolaire efficace, moyen privilégié de prévention et d'éducation de santé.

Enseignement : personnel (enseignants)

26447. - 2 avril 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences résultant du décret du 6 juillet 1989 pour les instituteurs spécialisés et les professeurs du collège du centre scolaire des maisons d'arrêt de Paris. Autorisé par l'adoption de la loi d'orientation pour l'éducation nationale, le décret du 6 juillet 1989 a notamment substitué aux indemnités de conseil de classe une indemnité de suivi et d'orientation (I.S.O.) résultant de la mise en œuvre des premières mesures de « revalorisation financière » de la fonction enseignante. Les députés communistes qui avaient dès cette époque fait part du caractère utile mais limité des mesures de revalorisation prises, qu'ils considéraient toujours comme une première étape d'un plan plus vaste de revalorisation qui reste à faire, s'étonnent que ces personnels soient aujourd'hui exclus du droit de percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation, alors qu'ils participent tous à des conseils de classe nécessaires à l'établissement des bilans de leurs élèves et de leur propre travail et qu'ils collaborent en permanence à l'orientation de leurs élèves, tant dans le cadre des structures scolaires que dans celui de la formation professionnelle pénitentiaire ou encore en préparant la réinsertion de leurs élèves. Face à cette situation qui se traduit, dans le cadre de « premières mesures de revalorisation », par une perte d'environ 500 francs par mois, s'il considère avec lui que la loi est toujours la même pour tous et conséquemment, les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que ces personnels puissent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation à laquelle ils ont légitimement droit.

Enseignement (médecine scolaire)

26450. - 2 avril 1990. - **M. Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de la médecine scolaire. En effet, 1 100 médecins doivent s'occuper de 12,5 millions d'écoliers ; cela représente donc un médecin pour plus de 11 000 élèves. La pénurie est la même pour les infirmières, secrétaires médicales, assistantes sociales. L'absence de statut généralise une situation de précarité, et interdit tout remplacement des médecins partant à la retraite, et bien entendu, tout recrutement de titulaires. Les médecins vacataires reçoivent une indemnité de soixante-huit francs de l'heure ! La santé scolaire doit assurer une protection sanitaire et sociale d'ensemble de la population scolarisée. Toute conception réductrice doit être rejetée. Cela impose un service public national, pratiquant la prévention, luttant contre les inégalités de toutes sortes, dans les compétences qui sont les siennes et permettant toutes les collaborations nécessaires entre les différents acteurs. Ce secteur de santé publique doit permettre une meilleure évaluation de l'état sanitaire des enfants et adolescents, la programmation d'actions de santé et l'adaptation des missions aux besoins réels, par une épidémiologie de terrain. D'une façon générale, la recherche doit être développée sur les facteurs qui peuvent affecter le comportement de l'élève en milieu scolaire. En conséquence, elle lui

demande de prendre toutes les dispositions pour : 1° le respect minimum des trois bilans de dépistage et de prévention, sans exception. Création d'un bilan supplémentaire entre trois et quatre ans, en collaboration avec la P.M.I., ayant pour but la détection précoce des handicaps, en vue de l'intégration scolaire ; 2° l'établissement d'un examen annuel pour les enfants des grandes cités populaires et de zones urbaines ou rurales à déterminer par département ; 3° la gratuité des examens, vaccinations, soins et appareillages recommandés par le médecin scolaire ; 4° le doublement des effectifs de la médecine scolaire et reconstitution de toutes les équipes ; 5° l'élaboration d'un statut pour l'ensemble des salariés du service de santé scolaire. Titularisation de l'ensemble des personnels.

Enseignement supérieur (technologie)

26451 **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la revalorisation de l'enseignement technologique dans les classes préparatoires aux grandes écoles. En effet, les sciences industrielles sont de plus en plus écartées des critères nécessaires à l'entrée dans les grandes écoles or, elles sont indispensables pour la synergie des connaissances. De plus, les objectifs ministériels de diversification, décloisonnement, initiation à la recherche impliquent une autre dimension pour l'enseignement technologique qui lie sciences fondamentales et expérimentales. En conséquence, elle lui demande d'agir dans le sens d'une revalorisation réelle de l'enseignement technologique.

Enseignement (programmes)

26454. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos de l'enseignement de la musique en direction de l'enfance. A l'heure actuelle, l'essentiel de cet enseignement est dispensé hors école. De ce fait, un grand nombre d'enfants n'y a aucun accès. L'élitisme et l'inégalité en résultent. Le préjudice causé affecte les jeunes mais aussi notre pays. Car il ne s'agit pas d'un enseignement mineur, étranger à la culture. Il favorise l'expression de l'individu, son épanouissement, son ouverture sur le monde. Chacun pourrait s'accorder sur le fait qu'il est partie intégrante de l'école de la réussite et qu'il participe à la lutte contre l'échec scolaire. La responsabilité de l'Etat est donc entière et ne peut donc pas reposer sur les seules initiatives municipales. Il y a là une question de volonté nationale et de moyens. De même les émissions de télévision en direction de l'enfance devraient, dans cet esprit, constituer un vecteur précieux pour cet enseignement. Nous en sommes très loin aujourd'hui. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de développer cet enseignement à l'école, d'accorder les moyens nécessaires à la formation des enseignants qualifiés, d'inciter les chaînes de télévision à mettre en place des programmes éducatifs adaptés.

Enseignement (réglementation des études)

26460. - 2 avril 1990. - **M. Fabien Thiémié** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les interprétations de plus en plus élargies des textes auxquelles donnent lieu l'application du décret n° 60-391 du 22 avril 1960 relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public. Il lui cite le cas du collège Watteau à Valenciennes (59) où l'établissement invite tous les élèves à des « débats » sur des questions religieuses et à des « parrainages » sous en-jête commune à l'aumônerie et au collège et sous signature de l'abbé responsable. Il lui signale aussi l'ouverture d'aumônerie dans des établissements sans que les conditions de fonds définies par le décret du 22 avril 1960 et l'arrêté du 8 août 1960 soient remplies. Constatant que la multiplication inhabituelle de ces incidents qui soulèvent de vives réactions de la part des enseignants et de nombreux parents d'élèves, n'est pas sans rapport avec le contenu de la circulaire du 22 avril 1988 susceptible d'interprétations diverses, souvent contraires au contenu du décret du 22 avril 1960, il lui demande s'il entend abroger cette circulaire du 22 avril 1988 ou proposer les modifications qui s'imposent pour un retour à des pratiques conformes aux principes de la laïcité.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

26472. - 2 avril 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres-auxiliaires au sein du système éducatif. Ils sont en effet

au nombre de 40 000 et chacun reconnaît leur compétence, leur dévouement et leur travail. Pour autant, leur position de travail reste largement précaire. Elle lui demande s'il ne pourrait envisager un plan d'intégration exceptionnel afin de satisfaire à la fois les besoins généralement admis de l'éducation nationale et le statut correspondant de ce personnel.

Enseignement (médecine scolaire)

26473. - 2 avril 1990. - M. Robert Loidl attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes de la médecine scolaire. En effet, l'importance de la prévention, de la protection et de l'accompagnement médical continu de la petite enfance à l'adolescence dans le système scolaire est le gage d'un meilleur état général de santé de la population adulte future. Cela impose des moyens importants en effectifs et en restructuration des services. En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte proposer pour que les effectifs puissent augmenter et que le nombre d'emplois précaires (médecins vacataires, surtout) puisse diminuer.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

26474. - 2 avril 1990. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du corps des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux d'enseignement technique par rapport à la création d'un nouveau statut d'inspecteurs régionaux de l'éducation nationale (I.R.E.N.). Il souhaiterait connaître selon quelles modalités est prévue l'intégration dans ce nouveau statut de l'ensemble des inspecteurs d'enseignement technique, et si notamment le passage par une liste d'aptitude, tel qu'envisagé à l'heure actuelle, sera considéré de manière définitive comme une étape nécessaire. Il lui demande également de lui indiquer si les I.R.E.N. pourront, en termes d'avancement, accéder à l'échelle de rémunération B de manière à maintenir la parité avec les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Il l'interroge, par ailleurs, sur les dispositions budgétaires envisagées afin d'améliorer le régime indemnitaire (indemnité de sujétion administrative) de cette catégorie de personnels.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituts universitaires de formation des maîtres : Champagne-Ardenne)

26475. - 2 avril 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les menaces antérieures à la création des I.U.F.M., qui pèsent sur l'avenir de l'école normale de Charleville-Mézières (Ardennes). Le projet de transfert de la formation assurée dans cette école normale vers le département de la Marne ferait disparaître toute mission de formation initiale et continue dans le département des Ardennes. Cette proposition lui apparaît contradictoire avec les lois relatives à la décentralisation et non obligatoire dans le cadre de la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres. Ceux-ci devraient avoir pour vocation le développement et la modernisation, sous responsabilité universitaire, de tout le potentiel de formation existant, notamment par la prise en compte de la riche expérience acquise par les écoles normales et leurs personnels. Une telle démarche lui semble imposer le maintien de sites de formation décentralisés dans l'ensemble des départements. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que le futur universitaire de formation des maîtres intègre dans sa mise en place et dans son fonctionnement le maintien et la permanence du potentiel de formation existant actuellement dans le département des Ardennes.

Educacion physique et sportive (personnel)

26476. - 2 avril 1990. - M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'E.P.S. En effet, l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories (A.E., P.L.P. I, etc.). Les C.E. ne se voient, semble-t-il, offrir que le C.A.P.E.P.S. interne, à l'accès restreint, le tour extérieur et la hors classe, limitée à une minorité de deux cents personnes par

an. Les C.E. souhaiteraient donc qu'un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans, dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés, soit mis en place. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de régulariser cette situation.

Educacion physique et sportive (personnel)

26477. - 2 avril 1990. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui, malgré une légère revalorisation de leur traitement en mars 1989, restent les enseignants les plus mal payés de France. Le rapport parlementaire qui prévoyait, en 1982, l'intégration de tous les professeurs adjoints dans le corps de certifiés, a eu peu d'impact : les 12 000 chargés d'enseignement existants se sentent à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Il lui demande en conséquence sa position sur ce problème et s'il envisage de mettre, rapidement, un plan d'intégration des C.E. d'E.P.S. dans le corps des professeurs certifiés d'E.P.S.

Educacion physique et sportive (personnel)

26478. - 2 avril 1990. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'E.P.S. Depuis 1982, un rapport de la commission éducation de l'Assemblée nationale prévoyait leur intégration dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. A ce jour, aucune mesure allant dans ce sens n'a été prise. Il souhaiterait connaître ses intentions afin que ces enseignants ne soient pas tenus à l'écart du processus d'unification des catégories d'enseignants du second degré.

Educacion physique et sportive (personnel)

26479. - 2 avril 1990. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de certaines catégories de professeurs d'éducation physique. Alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour les A.E., P.L.P. I, C.E. licenciés, les chargés d'enseignement d'E.P.S. ont été tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Cela concerne 12 000 C.E. qui ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne à l'accès forcément restreint et sélectif. Pourtant, depuis 1982, l'intégration de tous les professeurs adjoints dans le corps des certifiés est prévue. En conséquence, il lui demande s'il entend enfin accéder à la légitime revendication des C.E.

Educacion physique et sportive (personnel)

26480. - 2 avril 1990. - M. André Duroméa tient à attirer une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème d'intégration de certains corps d'enseignants. Ainsi, alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories, les chargés d'enseignement d'E.P.S. sont toujours tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Pour les 1 200 chargés d'enseignement de ce corps en voie d'extinction, la seule solution offerte est le C.A.P.E.S. interne à l'accès forcément restreint et sélectif ; le tour extérieur est pratiquement inaccessible et la hors-classe limitée à une minorité. C'est pourquoi il lui rappelle la proposition d'un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés, formulée par les organisations syndicales concernées et les syndiqués, regroupés en coordination nationale. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour satisfaire cette légitime revendication.

Enseignement privé (personnel)

26481. - 2 avril 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat qui subissent actuellement une regrettable disparité de rémunération par rapport aux directeurs de l'enseignement public qui, seuls perçoivent les indemnités indiciaires. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce problème et notamment lui préciser s'il envisage de

consulter le Conseil d'Etat afin que la haute juridiction puisse indiquer si l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 ne serait pas de nature à mettre fin à ces disparités.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

26482. - 2 avril 1990. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les textes réglementaires qui fixeront le statut des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Il lui indique que les revendications actuelles consistent essentiellement à obtenir le maintien de la qualité du recrutement des corps d'inspection de l'éducation nationale ; en cela, les modalités prévues dans les textes en préparation sont inquiétantes. Il lui rappelle que lors du débat budgétaire sur les crédits de l'enseignement secondaire, il a fait part de son intention de proposer un cadre statutaire et indemnitaire compatible avec les fonctions d'inspection pédagogique. Il lui demande en conséquence d'apporter des précisions sur le contenu des décrets qu'il prépare de manière à apaiser les inquiétudes des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

26483. - 2 avril 1990. - **M. Pierre Metals** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la répartition de la taxe d'apprentissage aux établissements scolaires privés et publics. Dans le département de la Vendée, le montant de la subvention affectée directement aux établissements scolaires pour l'année 1989 se décompose ainsi : 74,80 p. 100 aux établissements privés et 25,20 p. 100 aux établissements publics. Cette répartition est loin d'être équitable. En conséquence il lui demande s'il envisage de modifier le principe de la libre affectation.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

26484. - 2 avril 1990. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur diverses initiatives qui peuvent concrètement sceller la coopération franco-arménienne. En effet, suite au séisme qui a frappé l'Arménie, des volontaires ont déposé des demandes de détachement afin d'y enseigner le français dès que le lycée de Léninakan serait reconstruit. De plus, toujours dans le cadre d'une coopération, des universités françaises sont prêtes à accueillir des scientifiques et médecins en vue de les aider à compléter leur formation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre au besoin de l'Arménie.

Associations (moyens financiers)

26503. - 2 avril 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème des versements de fonds d'Etat à des structures associatives loi 1901. La législation a en effet édicté un certain nombre de règles restrictives, comme l'illustre l'exemple du versement des fonds « P.A.E. » (projet d'action éducative) à des associations péri-scolaires. Ces actions ont pour but de fédérer des activités au niveau d'une école élémentaire et sont à ce titre subventionnées ; mais le versement intervient rarement dans l'année scolaire en cours alors que l'action se concrétise dans cette période. Pour remédier à ce décalage, il semblerait souhaitable de pouvoir utiliser le relais d'une association loi 1901 qui, avançant les fonds, les récupérerait ensuite sur justificatifs produits par les écoles. Or cette pratique est totalement exclue par la circulaire dite « Juppé » n° 1.B.142 du 1^{er} février 1988. Il lui demande si une dérogation ne pourrait pas être envisagée pour des associations para-administratives et péri-scolaires du type « association de circonscription », qui pourraient ainsi jouer le rôle facilitateur décrit plus haut.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

26516. - 2 avril 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des allocations-moniteurs-normaliens (A.M.N.). En effet, les articles 8 et suivants du décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 (J.O. du 31 octobre 1989) prévoient que les anciens élèves des Ecoles normales supérieures, inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, peuvent se voir recruter en tant qu'A.M.N. dans les établissements universitaires, par

contrat d'une durée maximale de trois ans. Toutefois, la plupart des A.M.N., ont réussi l'agrégation du secondaire, et sont donc des fonctionnaires sous statut. Le décret n° 89-794 ne prévoyant pas que les candidats doivent demander leur mise en disponibilité pour bénéficier de l'allocation, il apparaît exclu que les A.M.N. et notamment ceux qui ont déjà signé leur contrat, puissent se voir priver de leurs droits à l'avancement et à la retraite. En conséquence, il le remercie, de lui confirmer que le bénéfice d'un contrat d'A.M.N. ne prive pas cette catégorie de fonctionnaires des avantages acquis.

*Enseignement : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

26531. - 2 avril 1990. - **M. François Patrlat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des personnels d'intendance responsables des services économiques et financiers dans les établissements de l'éducation nationale qui s'estiment tenus à l'écart des décisions qu'il a récemment prises en faveur de l'amélioration du fonctionnement de ce service public. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en vue de la revalorisation des fonctions de ces personnels.

Bourses d'études (bourses du second degré)

26533. - 2 avril 1990. - **M. Didier Milgaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le montant des bourses nationales d'études du second degré. En effet, ces bourses n'ont pas été réévaluées depuis quelques années. Si, il y a dix ans, une bourse minimale couvrait la demi-pension, actuellement cette même bourse n'en couvre plus que le 1/6. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte revoir le montant des bourses ou s'il prévoit un autre système d'aide aux familles qui aboutirait à une révision de l'éventail de ces aides diverses accordées aux familles (prime d'équipement, remise de principe, allocation de rentrée).

Enseignement supérieur (B.T.S.)

26534. - 2 avril 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la formation préparant au brevet de technicien industries graphiques. Des incertitudes pèsent sur son avenir alors que ce diplôme possède de bons débouchés professionnels. L'insertion des jeunes se réalise sans difficulté dans un secteur en plein développement. Dans ces conditions, il serait regrettable de se priver de cette formation. De plus il s'ouvre dans le même temps des formations de techniciens supérieurs. L'une et l'autre pourraient se prolonger avec profit. En outre la préparation au brevet de technicien est la seule qui, en trois ans après la classe de troisième, mène à un diplôme de niveau IV et assure un bagage solide pour entrer dans le monde professionnel. Aussi, il souhaite obtenir des assurances quant au maintien de la formation brevet de technicien industries graphiques, aménagée pour tenir compte des évolutions techniques.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

26535. - 2 avril 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés de certains établissements possédant une section de techniciens supérieurs industries graphiques. L'insertion professionnelle des jeunes issus de cette section se réalise avec facilité, car il existe dans ce secteur une pénurie de professionnels qualifiés. Or le développement de ces sections est compromis par les difficultés de recrutement d'enseignants de ces spécialités. En effet, depuis plusieurs années, aucune place n'a été offerte pour le concours de C.A.P.E.T. industries graphiques. Compte tenu de la bonne santé actuelle du marché de l'emploi dans cette branche professionnelle, il devient presque impossible d'effectuer un recrutement d'enseignants non titulaires de qualité. Dans ces conditions, la prochaine rentrée s'annonce difficile. Aussi il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de mettre au concours du C.A.P.E.T. des postes industries graphiques dès 1990.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

26536. - 2 avril 1990. - **M. Didier Milgaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des sections de techniciens supérieurs industries graphiques. L'insertion professionnelle

des jeunes issus de ces sections se réalise avec facilité. Or, aucune place au concours de recrutement (C.A.P.E.T. industries graphiques) n'a été offerte depuis plusieurs années. Il en est de même en 1990. Il lui demande donc s'il est prévu la mise au concours du C.A.P.E.T. de postes industries graphiques les prochaines années.

Enseignement (médecine scolaire)

26543. - 2 avril 1990. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des médecins de santé scolaire. Leurs effectifs ont connu une forte diminution depuis plusieurs années et ce service est tiraillé entre l'éducation et la santé. Il lui demande s'il a l'intention de le rattacher entièrement à l'éducation nationale et de créer un statut de médecins scolaires les mettant à l'abri de la précarité.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

26545. - 2 avril 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il envisage, d'une façon ou d'une autre, d'associer les élèves aux cérémonies qui devraient marquer, cette année, à la fois le 100^e anniversaire de la naissance du général de Gaulle et le 50^e anniversaire du 18 juin. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il s'agit en ces deux dates de faire en sorte que soit mis en évidence et l'enseignement de l'éducation civique et l'enseignement de l'histoire.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

26549. - 2 avril 1990. - M. Georges Hage interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'éducation physique et sportive et sur les graves dégradations que va connaître l'emploi des enseignants d'E.P.S. Le ministre de l'éducation nationale a rappelé à plusieurs occasions tout l'intérêt qu'il portait à cet enseignement. Malheureusement la réalité est tout autre, et la rentrée 1990 sera marquée par une nouvelle détérioration. Dans de nombreux collèges et lycées professionnels, les horaires réglementaires ne seront pas assurés, et les lycées vont connaître d'importants déficits de moyens d'enseignement. Comme cela se produit chaque année depuis 1986, la part qui reviendra à l'éducation physique et sportive dans la dotation des postes créés pour l'ensemble du second degré, en 1990, sera sans commune mesure avec les besoins de cette discipline. Dans la préparation de la rentrée 1990, le ministère est intervenu auprès des recteurs pour que le nombre de postes définitivement implantés dans les établissements, par transformation des moyens provisoires, soit plus important que par le passé. Ce chiffre, début mars, était de 152 postes. Cela ne permet en rien un redressement de la discipline dans les établissements de second degré et, par ailleurs, en incluant ces 152 postes nouvellement implantés, seulement 700 postes seront disponibles pour le mouvement national pour réaliser les opérations suivantes : 1^o affecter 530 nouveaux professeurs d'E.P.S., sortant de C.P.R. ; 2^o réintégrer les enseignants actuellement en détachement ou en disponibilité qui demandent à reprendre un poste à l'éducation nationale (à peu près 150) ; 3^o stabiliser sur un poste définitif 3 à 400 enseignants qui, actuellement, sont titulaires académiques ; 4^o réaliser les mutations informatiques. En 1989, 1 235 ont été proposés au mouvement pour affecter 355 nouveaux professeurs, intégrer 147 enseignants, stabiliser 548 titulaires académiques et « muter » 2 500 enseignants d'E.P.S. ; 1990 risque donc d'être marqué par une dégradation importante, quantitative et qualitative, du mouvement des personnels, ce qui aura des conséquences négatives, aussi, pour le service public d'éducation. Une seule solution répond à la fois aux intérêts des personnels et aux besoins de développement de l'éducation physique et sportive : l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline, qui permettra d'augmenter d'un millier le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990. Ceci serait facilité par l'adoption d'un collectif au budget 1990. Il lui demande s'il retient cette proposition et sinon quelles mesures il envisage de prendre.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

26560. - 2 avril 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des jeunes gens qui suivent une formation post B.T.S. et qui souhaiteraient pouvoir

bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur. En effet, la réglementation actuelle en matière d'aide aux étudiants dispose que le B.T.S. comme le D.U.T. revêtent le caractère de diplôme à finalité professionnelle sanctionnant une formation supérieure courte en deux ans. Ainsi, leurs titulaires doivent être en mesure d'entrer rapidement dans la vie active sans que soit nécessaire une année supplémentaire de spécialisation. Dans ces conditions, les moyens mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale ne permettent pas actuellement d'envisager d'accorder une bourse aux étudiants qui s'engagent dans une formation complémentaire dont il peut être invoqué qu'elle relève plutôt de la formation continue. Pour autant, cela pose un problème d'équité pour les jeunes gens qui suivent une formation post B.T.S. et dont les parents rencontrent des difficultés face à la charge financière que représentent les études de leurs enfants. En Deux-Sèvres, il pourrait ainsi être pris l'exemple d'un lycée proposant une formation post B.T.S. et post D.U.T. d'une année en domotique. Il s'agit donc là d'une formation originale « bac + 3 », visant à donner aux élèves le profil européen du futur « technicien ingénieur » qui sera exigé en 1992. En dépit de leur statut d'étudiant, les élèves qui suivent cette formation ne peuvent prétendre au bénéfice des bourses d'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande si, par souci d'équité vis-à-vis des autres étudiants, il entend prendre des mesures visant à remédier à cette situation.

Enseignement (cantines scolaires)

26561. - 2 avril 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'éventuelle modification de la réglementation concernant la restauration scolaire. En effet, il semblerait, d'après certaines informations reçues par des élus intéressés par ce problème, que ses services s'apprêteraient à uniformiser et à normaliser l'usage de la « chaîne froide » (ou réthermie) pour l'équipement des cuisines centrales scolaires. Certaines municipalités ont actuellement à l'étude des projets de création ou de modification de leurs cuisines centrales et doivent donc obtenir des précisions en ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Enseignement secondaire (élèves : Haute-Loire)

26570. - 2 avril 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les déclarations d'enseignants du Puy-en-Velay, en mars 1989. Les professeurs socialo-communistes du Puy-en-Velay, en Haute-Loire, ont mobilisé leurs élèves et déposé un préavis de grève pour manifester leur soutien à un candidat d'extrême gauche. Ainsi, 300 lycéens ont manifesté avec leurs professeurs, les verts, les syndicalistes et les beurs, devant le tribunal correctionnel, où le professeur avait été traduit en diffamation pour avoir dit : « Les idées du Front national ont conduit au massacre de cinquante millions de personnes pendant la guerre. » Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que de tels faits, tendant à désinformer et à politiser antidémocratiquement les élèves, soient désormais interdits, et quelles sanctions administratives cet « enseignant » encourt.

Enseignement supérieur : personnel (A.T.O.S.)

26588. - 2 avril 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services de l'université. L'augmentation massive du nombre d'étudiants, ces dernières années, s'est traduite par un alourdissement sensible des tâches techniques et administratives pour les personnels A.T.O.S. alors que les effectifs de ces derniers ont baissé de l'ordre de 10 p. 100 ces sept dernières années. Ceci a contraint bon nombre d'universités à avoir recours à la création d'emplois hors statuts, de sorte que certains des personnels A.T.O.S. occupent des emplois précaires. De plus, beaucoup de ces personnels surdiplômés ont un salaire de peu supérieur au S.M.I.G., avec de faibles perspectives de promotion et de stabilisation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de la vaste politique de revalorisation de l'université, pour accorder à ces personnels la place qu'ils méritent dans l'université de demain.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

26589. - 2 avril 1990. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires. Le caractère très partiel de l'intégration mise en œuvre en 1983,

la précarité de leur emploi ainsi que leur situation dans l'échelle des salaires justifient l'inquiétude et le mécontentement de cette catégorie d'enseignants. Il lui demande s'il entend mettre un terme à cette situation.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

26550. - 2 avril 1990. - **M. Pierre Brana** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des instituteurs non logés et non indemnisés. Les instituteurs dans cette situation étaient au nombre de 31 225 en 1988, soit plus de 10 p. 100 du corps des instituteurs. La réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 26 juin 1989 indiquait qu'aucune mesure n'était à l'ordre du jour pour modifier cette inégalité qui va jusqu'à toucher 28 p. 100 des instituteurs dans certains départements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de sa politique ambitieuse de revalorisation de la condition enseignante, pour que soit prise en compte la possibilité pour un instituteur de choisir son logement sans que cela entraîne, pour lui, une perte financière.

Education physique et sportive (personnel)

26591. - 2 avril 1990. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que si l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. est intervenue pour certaines catégories (A.E., P.L.P. 1, C.E. licenciés), les chargés d'enseignement d'E.P.S. sont par contre tenus à l'écart du processus d'unification des catégories d'enseignement du second degré. Les personnels en cause, qui constituent un corps d'extinction, comptent environ 12 000 chargés d'enseignement qui ne peuvent que se présenter au C.A.P.E.P.S. interne dont l'accès est forcément restreint et sélectif. Le tour externe est pratiquement inaccessible et la hors-classe limitée à une minorité de 200 enseignants par an. Ces personnels qui enseignent dans les collèges, les lycées et de nombreux secteurs, souhaitent sortir de l'impasse dans laquelle ils sont maintenus. Ils demandent que soit mis en place un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Un tel plan, qui représenterait une mesure de justice, permettrait l'unification du corps des enseignants d'E.P.S. Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'une proposition qui lui semble particulièrement équitable.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 16965 Bruno Bourg-Broc.

Eau (personnel)

26386. - 2 avril 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Gasset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun, à l'occasion des « assises de l'eau », prévues au cours de l'année 1990, d'étudier la possibilité et les modalités d'un statut spécifique des « gardes rivières », et notamment la titularisation de ces travailleurs.

Politiques communautaires (environnement)

26422. - 2 avril 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la future agence européenne de l'environnement dont la création a été retardée. Il lui souligne tout l'intérêt que cette agence soit dotée de véritables moyens et de pouvoirs, notamment pour faire respecter l'application de la législation communautaire. Or, d'après les informations en sa possession, il semblerait que certains Etats membres de la Communauté et la Commission ne partagent pas cette vision. Il lui demande de lui préciser quelle action la

France entend mener pour sensibiliser ses partenaires européens au rôle de la future agence européenne pour l'environnement et sur l'urgence de sa mise en service.

Eau (pollution et nuisances)

26513. - 2 avril 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la nécessité de mener des actions de prévention dans les régions où la qualité de l'eau est jusqu'alors peu touchée par les pollutions, et sur les propositions des responsables de la fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature. Ceux-ci proposent en effet que des actions de prévention soient menées en direction des sources non encore captées et qui ont un débit suffisant, notamment à l'aide de périmètres réservés, et que ces actions soient définies dans le cadre d'une nouvelle législation. Ils regrettent la réduction des subventions accordées par l'agence de bassin Adour-Garonne et demandent une participation plus grande de l'Etat pour permettre la réalisation de travaux d'assainissement des bourgs. Enfin, ils insistent sur le rôle essentiel de l'administration pour faire observer le respect strict de la réglementation. Considérant que la lutte pour la protection de la nature passe par des actions de prévention, il demande de bien vouloir lui exposer la politique qu'il compte mener dans ce domaine.

Eau (pollution et nuisances)

26529. - 2 avril 1990. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la non-application de certaines dispositions de la circulaire PN-SPH n° 86-3 du 31 janvier 1986. Cette circulaire, prise en application de l'article 232-2 du nouveau code rural (anciennement article 407 du code rural), prévoit qu'en matière de pollution des eaux, les associations susceptibles de se porter partie civile aux termes de l'article 465 du code rural doivent être systématiquement informées des suites données aux procès-verbaux de pollution (poursuites, transactions ou classements sans suite), et qu'aucune transaction ne peut intervenir lorsque les victimes n'ont pas été indemnisées. L'association bretonne Eau et rivières de Bretagne, agréée au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, a observé au cours des derniers mois que des affaires de pollution des eaux s'étaient conclues par une transaction sans qu'elle en ait été informée, ni qu'elle ait pu faire valoir ses droits à réparation, alors même qu'elle avait déposé plainte et précisé son intention de se constituer partie civile. Il lui demande le détail des dispositions qu'il envisage de prendre afin d'obtenir des services concernés le respect des prescriptions réglementaires en la matière.

Environnement (sites naturels : Manche)

26552. - 2 avril 1990. - **M. René André** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui sont mises en œuvre pour préserver l'insularité du Mont Saint-Michel. En effet, il semble qu'aucune action concrète ne soit véritablement entreprise pour mettre un frein à l'ensablement de la baie et ce, contrairement à toutes les assurances qui ont été données à ce sujet.

Produits dangereux (politique et réglementation)

26562. - 2 avril 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le problème de l'utilisation d'un nouveau poison, le rodenticide (à base de cholestérol) contre les animaux rongeurs. Ce produit, destiné à tuer les rongeurs, présente une différence essentielle et très inquiétante, avec les autres rodenticides : on ne lui connaît pas d'antidote. Les suites sont irréversibles et très généralement mortelles. De plus, ce produit est souvent mélangé à base de viande comestible pour les animaux domestiques, et par les jeunes enfants qui ont, pour habitude, de tout porter à leur bouche. Le diagnostic de l'intoxication est très difficile et de plus, incertain. Le traitement ne peut être entrepris qu'après diagnostic et doit être prescrit très rapidement

et en tout état de cause, n'a qu'une efficacité très limitée. Il lui demande s'il n'estime pas absolument nécessaire de revoir l'autorisation d'utilisation de ce produit.

Règles communautaires : application (environnement)

26577. - 2 avril 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les conséquences de l'application stricte de la directive Seveso aux entreprises à risques existant préalablement à la parution de ce texte. En effet, si nous ne pouvons qu'approuver les motifs qui ont conduit à l'émission d'une telle directive, d'application relativement aisée pour des implantations nouvelles soumises à un décret instituant des périmètres de protection, il n'en reste pas moins vrai qu'elle pose d'énormes problèmes en ce qui concerne les sites existants. Le cas qui lui est soumis est celui de l'entreprise Butagaz située sur la commune de Dol-de-Bretagne en Ille-et-Vilaine. Depuis l'implantation de cette entreprise en 1960, s'est créée autour une zone d'activité de près de trente hectares. Tous les certificats d'urbanisme et permis de construire concernant cette zone, ont toujours été délivrés en conformité avec le plan d'occupation des sols, seul document opposable aux tiers. Or subitement, ces certificats d'urbanisme et permis de construire sont devenus illégaux et déferés devant le tribunal administratif pour « erreur manifeste d'appréciation du maire ». Devant les difficultés posées par cette affaire, il lui demande que les conditions d'application de la directive Seveso soient réétudiées dans le cas des implantations anciennes comme le centre Butagaz à Dol-de-Bretagne où l'urbanisation ne peut plus être remise en cause et que les mesures arrêtées soient assorties de moyens financiers appropriés pour faire face à toutes les indemnisations.

Elevage (gibier)

26592. - 2 avril 1990. - **M. Christian Bergelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, que son attention a été appelée sur un projet de décret actuellement à l'étude dans ses services et qui viserait à interdire aux éleveurs de commercialiser tout gibier frais provenant des élevages français de fin février au 1^{er} septembre. Ce texte concernerait uniquement les espèces chassables en France. Il lui fait observer que l'agriculture française connaît actuellement de graves problèmes avec notamment la mise en jachère de milliers d'hectares. On peut donc raisonnablement penser que la diversification de certaines activités agricoles orientées en particulier vers le gibier d'élevage peut apporter un second souffle aux jeunes agriculteurs qui s'installent ou à d'autres tels que les éleveurs de moutons qui ne bénéficient pas de rentrées mensuelles provenant de la vente de lait. Selon l'institut technique de l'aviculture ou l'institut national de la recherche agronomique, près de 80 p. 100 de la viande de cervidés ou de sangliers consommée en France est importée des pays de l'Europe centrale ou d'Australie. Ces différents éléments devraient tendre à ce que soit sauvegardée la liberté de vente de leurs produits des éleveurs français de gibier. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable d'abandonner le projet à l'étude.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18159 Bruno Bourg-Broc ; 21000 Claude Birraux.

Bâtiment et travaux publics (construction)

26358. - 2 avril 1990. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des artisans sous-traitants de pavillonneurs qui déposent leur bilan. Dans ce cas les artisans ne sont pas payés ce qui met en péril leur entreprise. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour les protéger. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'instaurer une sorte de contrat qui assimilerait, d'une part, le pavillonneur à un architecte qui assurerait le suivi du chantier et pour lequel il serait rémunéré et qui préciserait, d'autre part, que l'artisan sous-traitant serait payé par le propriétaire.

Transports urbains (politique et réglementation)

26410. - 2 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il ne jugerait pas opportun de permettre l'accès à la 1^{re} classe sans supplément des trains, métros, R.E.R., pendant les tranches horaires dites « d'affluence », aux personnes particulièrement gênées par la foule, l'exiguïté et le manque d'air et susceptibles d'être victimes d'un malaise en pareille situation, telles les handicapés ou les femmes enceintes. Il souhaiterait savoir si une telle mesure est envisagée.

Transports aériens (aéroports : Bas-Rhin)

26432. - 2 avril 1990. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème des liaisons aériennes à partir de l'aéroport international de Strasbourg-Entzheim. Il apparaît, en effet, que nombre de députés au Parlement européen font du déficit de liaisons aériennes un argument déterminant dans l'appréciation des conditions du travail parlementaire à Strasbourg. Dans ces conditions, la nécessité d'une navette aérienne avec l'aéroport international de Francfort, du moins pendant les sessions plénières du Parlement européen, semble s'imposer avec évidence. Devant l'importance de l'enjeu pour Strasbourg, les arguments techniques avancés, tels que l'impossibilité d'un créneau supplémentaire (slot) pour permettre l'atterrissage à Francfort, doivent pouvoir être surmontés par une négociation au plus haut niveau avec le Gouvernement allemand, les responsables du transport aérien de R.F.A. et les responsables de l'aéroport de Francfort. Il lui demande par conséquent quelles démarches le Gouvernement français compte entreprendre pour que cette liaison vitale pour Strasbourg puisse voir le jour dans les meilleurs délais.

Voirie (autoroutes)

26439. - 2 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** du retard pris en matière d'éclairage des grandes voies de circulation en tant que moyen de lutte contre les accidents de la route. En effet, alors que la circulaire ministérielle du 25 juillet 1974 impose l'éclairage des autoroutes et des voies rapides à partir du seuil fixé à 50 000 véhicules par jour, il apparaît, selon les plus récentes informations, que 500 kilomètres de voies dont le trafic est supérieur au seuil donné ci-dessus ne sont pas éclairées. Or, compte tenu des dernières actions entreprises par le Gouvernement en matière de sécurité routière, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage que les mesures que l'administration s'était elle-même données soient enfin respectées.

Voirie (autoroutes : Seine-Saint-Denis)

26452. - 2 avril 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés dues au réseau autoroutier de La Courneuve existant ou prévu par le ministère, sur le territoire de la commune. En effet, à ce jour, l'autoroute A 1 traverse La Courneuve du Nord au Sud. Malgré les améliorations, elle crée certaines nuisances pour les habitants des cités se situant le long des voies. Des améliorations phoniques possibles, telles que mur antibruit, permettraient de lutter contre les décibels trop élevés dans ce secteur. D'autre part, les travaux concernant la continuation de l'autoroute A 86 venant de Saint-Denis ont démarré pour traverser La Courneuve d'Ouest en Est. Cette autoroute est importante pour l'activité économique de toute l'Île-de-France mais son efficacité maximale ne peut exister qu'avec son bouclage. Or, actuellement, les crédits alloués à sa construction ne permettent pas la liaison entre Bobigny et La Courneuve ; il s'agit-là donc d'un non-sens économique et écologique. Les Courneuvien et les habitants des villes limitrophes en subiront les répercussions néfastes avec l'arrivée de milliers de véhicules supplémentaires sur un réseau routier déjà saturé, en particulier la R.N. 2. Pour ces raisons, le bouclage de l'A 86 et la gratuité des autoroutes en zone urbaine est une revendication légitime pour l'économie de la Seine-Saint-Denis, de l'Île-de-France, pour l'amélioration des transports et de vie des habitants. Les crédits nécessaires doivent être débloqués. De surcroît, le Gouvernement, dans un souci d'adaptation, l'Île-de-France à l'Europe de 1993, prévoit la construction d'une troisième autoroute à La Courneuve, il s'agit de l'A 16. Celui-ci n'a pour seul but que l'adaptation du réseau autoroutier à l'Europe des finances et du tourisme. Les habitants de La Courneuve, Le Bourget, Dugny ne peuvent subir cette dégradation supplé-

mentaire de leur environnement et de leur habitat. Le parc paysager de La Courneuve ne doit pas être meurtri par une saignée autoroutière. Ce projet doit être abandonné. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires au bouclage de l'A 86, à la protection phonique de l'A 1 et l'A 86, et à l'abandon du projet de l'A 16, néfaste pour les habitants de la Seine-Saint-Denis.

Permis de conduire (réglementation)

26469. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Paul Bachy** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que les exploitants agricoles qui, durant toute leur vie professionnelle, ont pu conduire un tracteur sans permis, se voient opposer une interdiction de le faire, dès qu'ils prennent leur retraite. Or, pour cultiver les quatre hectares de terrain qu'ils ont le droit de conserver parallèlement au bénéfice de la retraite, ces agriculteurs sans permis V.L., n'ont plus la possibilité de conduire eux-mêmes leur tracteur sous prétexte que celui-ci n'est plus attaché officiellement à une exploitation agricole. Cette obligation faite à des gens qui ont, durant cinquante ans, conduit leur tracteur, est ressentie comme une brimade et une précaution infondée voire injuste. Leur permettre de continuer à cultiver quatre hectares et leur retirer la possibilité d'utiliser les moyens de le faire, apparaît comme illogique. Quelles solutions leur restent-ils : reprendre la bêche ou passer le permis ? A soixante-cinq ans, ces deux éventualités ne sont guère envisageables. Il lui demande donc de lui préciser les raisons qui empêchent de prolonger l'autorisation de conduire un tracteur pour les anciens exploitants agricoles.

Voirie (autoroutes)

26485. - 2 avril 1990. - **Mme Hélène Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la circulaire ministérielle du 25 avril 1974 prévoyant l'éclairage des autoroutes et des voies rapides à partir du seuil fixé à 50 000 véhicules par jour. D'après certains relevés, il apparaît que près de 500 kilomètres de voies dont le trafic est supérieur au seuil fixé par la circulaire ministérielle ne seraient pas à ce jour éclairés. Considérant l'évolution croissante du trafic routier, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur le sujet.

Transports (tarifs)

26486. - 2 avril 1990. - **M. Marc Dolez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de faire bénéficier les personnes handicapées invalides de 2^e catégorie d'une réduction, sur les lignes S.N.C.F., équivalente à celle de la carte Vermeil.

S.N.C.F. (lignes : Rhône-Alpes)

26522. - 2 avril 1990. - **M. Jean-François Delahals** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la liaison ferroviaire entre Montmélian (Savoie) et Grenoble (Isère). En effet, la réalisation de l'électrification de cette ligne permettrait des gains de temps dans les relations de pôle à pôle (Valence-Grenoble-Chambéry-Genève), renforcerait les flux d'échanges inter-régionaux et favoriserait la mise en œuvre d'une desserte cadencée. De plus, cet aménagement d'infrastructure serait de nature à répondre, pour partie, aux problèmes de circulation qui risquent de se poser lors des jeux Olympiques d'hiver en 1992, organisés par la Savoie. La responsabilité de cet investissement dépend de l'engagement réciproque entre l'Etat et le syndicat mixte pour l'organisation des services ferroviaires régionaux en Rhône-Alpes. Or, le contrat de cinq ans, signé en 1989 entre le préfet de région et le syndicat, ne prévoit pas l'aménagement de la ligne Chambéry-Grenoble. C'est pourquoi il lui demande sous quelles conditions l'électrification de cette ligne pourrait être envisagée rapidement par la S.N.C.F. afin de répondre à l'attente des élus et de la population du Grésivaudan, vallée reliant Chambéry et Grenoble.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

26528. - 2 avril 1990. - **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer : 1^o le nombre d'agents de son ministère ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires et bébéli-

ciaires des dispositions de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie ; 2^o le nombre de ces mêmes agents ayant bénéficié de la reconstitution de carrière prévue à l'article 22 de la loi susmentionnée et définie par la circulaire en date du 19 août 1981.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

26555. - 2 avril 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le mécontentement des géomètres de l'Institut géographique national, qui n'ont pas obtenu leur intégration dans la catégorie « classement indiciaire intermédiaire », nouvellement créée. En effet, le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques stipule que ce classement est réservé aux corps de fonctionnaires possédant « une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat, nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières » et exerçant effectivement « des responsabilités et technicités inhérentes à ces métiers ». Or, le corps des géomètres de l'I.G.N., exclusivement composé de techniciens supérieurs, remplit ces deux conditions. Possédant généralement un bac + 2, ils sont issus de l'Ecole nationale des sciences géographiques où ils ont suivi deux années d'études et une année de stages, sanctionnées par un B.T.S. reconnu par la commission des titres. Durant leur carrière, ils sont amenés à encadrer des ateliers où se trouvent des cadres de maîtrise, à donner des cours à l'E.N.S.G. ou à participer à des missions d'expertises. En plus de ces responsabilités effectives, nombreux sont les géomètres ayant suivi une cycle long de formation complémentaire (C.E.F.A.C., C.E.T.E.L., U.F.S.I.) sanctionné par un D.E.S.S. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en accord avec **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique** et des réformes administratives, pour répondre à l'attente légitime de ces personnels.

Bâtiment et travaux publics (construction)

26558. - 2 avril 1990. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des artisans sous-traitants de pavillonnaires qui déposent le bilan. Dans ce cas les artisans ne sont pas payés ce qui met en péril leur entreprise. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour les protéger. Ne serait-il pas possible d'instaurer une forme de contrat qui assimilerait d'une part le pavillonneur à un architecte assurant le suivi du chantier et pour lequel il serait rémunéré et qui préciserait d'autre part que l'artisan sous-traitant serait payé par le propriétaire ?

Logement (construction)

26565. - 2 avril 1990. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les sociétés coopératives de construction, en particulier lorsque les opérations sont financées par des prêts P.A.P. Il lui cite le cas particulier d'une société girondine constituée il y a dix ans dans le but de construire seize logements. La rémunération des frais de gestion se fait par deux moyens : 1^o les participants remboursent mensuellement leur prêt à la coopérative qui elle-même ne rembourse la Caisse des dépôts et consignations que semestriellement ; 2^o la Caisse des dépôts et consignations consent, conformément à la loi, une ristourne sur les intérêts dus par la société. Or, alors que les prêts sont consentis pour vingt ans, la ristourne n'est accordée que pour dix ans. Il en résulte aujourd'hui une demande supplémentaire de fonds aux bénéficiaires de l'opération, ce qui, du point de vue financier, amoindrit nettement l'intérêt de ces sociétés coopératives de construction. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas utile de prendre des mesures afin de pallier le vide juridique qui existe une fois les dix ans écoulés.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

26566. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Paul Bachy** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les délais très longs de mise en œuvre des arrêtés de reclassement du personnel des directions départementales de l'équipement. Il lui signale, notamment, le cas des contrôleurs des travaux publics de l'Etat qui ont été nommés comme tels en septembre 1989 et qui sont, à ce jour, rémunérés sur la base de traitement afférent aux échelles qu'ils

détenaient dans leurs précédents grades. Il lui demande s'il n'est pas possible de réduire ces délais pour l'application effective de la promotion de ces personnels, voire envisager d'appliquer immédiatement le traitement correspondant au nouveau grade dès l'établissement de la liste d'aptitude.

*Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation : Nord-Pas-de-Calais)*

26568. - 2 avril 1990. - M. Albert Facon attire l'attention du M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes rencontrés par les entreprises de couverture de la région Nord-Pas-de-Calais, suite aux récentes tempêtes survenues récemment et où de très nombreux bâtiments et habitations ont été fortement endommagés. Les entreprises de couverture ont donc été réquisitionnées pour sauvegarder la sécurité des personnes et réparer au plus vite les dégâts les plus importants. Cependant, ces sociétés ont dû, dans ce laps de temps, momentanément délaissier les chantiers en cours et sont maintenant menacées de pénalités de retard. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager une intervention afin d'éviter ces pénalités, ou que ces dernières soit supportées dans le cadre du sinistre.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Enseignement supérieur (examens et concours)

26360. - 2 avril 1990. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les dispositions de l'arrêté du ministère du travail du 26 juillet 1989 qui prévoit l'homologation du diplôme d'Etat d'assistants de service social au niveau III. Il est à observer, à cet égard, que le D.E.A.S. nécessite un niveau d'études Bac + 3, diplôme sanctionné par une épreuve de mémoire de recherche soutenue devant un jury. L'assistant social, d'autre part, qui « instruit les décisions pour l'octroi aux prestations et aux aides » a dans cette tâche des responsabilités importantes. Ces critères ne s'appliquent pas au niveau III mais bien au niveau II auquel prétendent les assistants sociaux. Il lui demande quelle est sa position sur cette question et s'il envisage de réviser l'homologation du D.E.A.S. comme ouvrant droit au niveau II de la fonction publique.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

26365. - 2 avril 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le vif et légitime mécontentement ressenti par les géomètres de l'Institut géographique national. Ce mécontentement est lié à leur exclusion des mesures prises récemment par le Gouvernement en vue de rénover la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques par la création d'une catégorie intitulée : « classement indiciaire intermédiaire ». L'accession à cette nouvelle catégorie suppose que soient remplies les deux conditions suivantes : 1° avoir une qualification spécifique de nature technico-commerciale d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat, nécessaires à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières ; 2° imposer l'exercice effectif des responsabilités et des technicités inhérentes à ces métiers. S'agissant de la première condition, il tient à rappeler que depuis 1973, les géomètres de l'I.G.N. voient leurs deux années d'études à l'Ecole nationale des sciences géographiques (E.N.S.G.) sanctionnées par un B.T.S. reconnu par la commission des titres. Au moment de leur entrée à l'E.N.S.G. (après concours), il ressort d'une étude faite sur les cinq dernières promotions que les élèves ont effectivement en moyenne un niveau « Bac + 2 ». S'agissant de la deuxième condition, il convient d'indiquer que certains géomètres ont des responsabilités dans des ateliers où se trouvent des cadres de maîtrise (C.M.B.C.), donnent des cours à l'E.N.S.G. ou participent à des missions d'expertise. De plus, de nombreux géomètres ont suivi un cycle long de formation complémentaire (C.E.F.A.C., C.E.T.E.L., U.F.S.I.) sanctionné par un D.E.S.S. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne semble pas opportun au Gouvernement de faire bénéficier les géomètres de l'I.G.N. des avantages que permettrait leur intégration dans la catégorie dite « intermédiaire ».

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

26400. - 2 avril 1990. - M. Pierre Méhaignerie rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, qu'un grand nombre de fonctionnaires ne peuvent, en raison de l'accomplissement de leur service national, réunir les quinze années de services actifs exigées par l'article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour l'obtention d'une pension civile de jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. La durée légale du service militaire n'est pas considérée actuellement, en effet, comme une période de services « actifs ». Il lui indique que cette situation crée une différence de traitement difficilement justifiable entre personnels dont certains ont simplement rempli une obligation légale alors que d'autres en étaient exemptés ou n'y étaient pas soumis. Il lui demande, si, pour remédier à cette iniquité, il ne juge pas nécessaire de proposer, en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite permettant d'assimiler les services militaires à des services « actifs », cette assimilation pouvant intervenir, par exemple, lorsque les fonctionnaires exerçaient antérieurement et postérieurement à leurs services militaires des services civils considérés comme « actifs ».

Handicapés (politique et réglementation)

26538. - 2 avril 1990. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'évolution actuelle dans la présentation d'un certain nombre de formulaires administratifs, lesquels recourent de plus en plus souvent à la couleur. Il lui indique que certaines catégories de personnes atteintes d'altération de la vue ou de mauvaise acuité rencontrent de plus en plus de difficultés à déchiffrer ou remplir correctement ces imprimés. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible, sans abandonner la voie d'une rénovation et d'une amélioration de l'aspect des formulaires administratifs, de veiller avec soin à ce que leur lisibilité n'en soit pas pour autant affectée.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (francophonie)

26593. - 2 avril 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, quelles sont les suites réservées à l'examen des neuf résolutions adoptées par les écrivains francophones venus d'Afrique, d'Amérique et d'Europe lors de leurs derniers états généraux.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 21223 Dominique Gambier.

Handicapés (ateliers protégés et C.A.T.)

26461. - 2 avril 1990. - M. Fablen Thilmé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les circulaires d'application des accords conclus entre l'Etat et des associations de défense des droits des personnes handicapées et de leurs familles en matière de création de places en centres d'aide par le travail et en ateliers protégés. L'inquiétude et le mécontentement que ces textes, adoptés sans la concertation prévue par les accords de novembre 1989, suscitent parmi les associations membres de l'U.N.A.P.E.I. lui semblent légitimes. Les reculs que ces circulaires enregistrent par rapport au contenu des protocoles signés en novembre 1989 qui aboutissent en pratique à conditionner les opérations de création et d'extension de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés aux seules possibilités de redéploiement et à limiter l'accès aux C.A.T. aux seules personnes susceptibles d'y être assez productives sont, en effet, préoccupants. Ils remettent en cause la perspective de création de places en C.A.T. et ateliers protégés promise par le Gouvernement et rendue si urgente par la situation, et incitent à l'abandon du caractère formateur de ces structures au profit d'une optique de rentabilisation. Le respect des accords signés, la nécessité d'apporter une

réponse réelle aux immenses besoins des personnes handicapées et de leur familles exigent, à son avis, de revoir ces circulaires sur la base d'une vaste concertation avec l'ensemble des associations concernées. Il lui demande s'il est disposé à agir en ce sens.

Handicapés (C.O.T.O.R.E.P.)

26505. - 2 avril 1990. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la loi du 30 juin 1975 concernant les attributions des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.). Ces attributions sont multiples : elles vont de l'orientation professionnelle des handicapés aux décisions relatives à l'attribution de l'allocation d'adulte handicapé et de diverses prestations complémentaires. Ces missions de nature différente sont en contradiction avec la définition même de ces commissions chargées comme l'indique leur dénomination « de l'orientation et du reclassement professionnel » des handicapés. Cette situation a ainsi conduit l'inspection générale des finances et la Cour des comptes à formuler un certain nombre d'observations sur les distorsions et les retards préjudiciables aux handicapés, dans l'attribution des prestations. En effet, la C.O.T.O.R.E.P. prend la décision sur le fond de l'attribution de l'allocation adulte handicapé, ou de l'allocation différentielle ; la caisse d'allocations familiales, en fonction de ses propres critères, paie les prestations ; la caisse d'assurance maladie prend à sa charge les prestations en nature des titulaires de l'A.A.H. et leur verse, en cas d'arrêt de travail, une indemnité journalière. Enfin, les conseils généraux, en fonction de leur politique sociale en matière d'aide médicale, révisent les prestations versées sans qu'il y ait eu modification de la situation de l'handicapé. Afin de répondre aux mesures de simplifications administratives souhaitées par le Gouvernement, il lui demande s'il n'envisage pas de limiter la mission des C.O.T.O.R.E.P. à l'orientation professionnelle et au suivi des handicapés, l'attribution des prestations étant confiée aux caisses primaires d'assurance-maladie spécialisées dans ces problèmes depuis plus d'un demi-siècle.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 20452 Dominique Gambier.

Pharmacie (entreprises)

26453. - 2 avril 1990. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'opération de fusion-rachat effectuée entre Rhône Poulenc Santé et la société américaine Rorer. En effet, d'ores et déjà de nombreux inconvénients apparaissent. Par exemple, le siège social de la société ainsi constituée serait situé aux Etats-Unis, le président du conseil d'administration, bien évidemment, serait américain et la société cotée au New York Exchange. Plutôt que de se lancer dans des rachats à l'étranger, ne serait-ce pas plus judicieux d'examiner les projets de restructuration dans notre pays, comme par exemple les possibilités de coopération franco-française ? Notre pays n'a-t-il pas besoin de constituer le pôle puissant dans l'industrie de la santé qui lui manque ? Déjà ces dernières années, les énormes sommes englouties aux Etats-Unis sont cruellement défaut en France pour la recherche, pour l'investissement productif et pour la satisfaction des revendications des salariés. D'autant que cette politique d'investissement à l'étranger a permis une pénétration plus forte du marché français du médicament, fragilisant ainsi notre industrie pharmaceutique et amplifiant le déficit de notre balance commerciale. Si cette opération était confirmée, elle aboutirait, après que Rhône Poulenc aurait apporté les richesses techniques et humaines qu'elle détient, à ce que les choix décisifs se fassent outre-Atlantique au détriment des intérêts nationaux. Avec les conséquences qui en découleraient comme la fermeture d'usines et la mise en chômage de nombreux salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'empêcher pareille solution, permettant ainsi de lever la profonde inquiétude des salariés concernés.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

26487. - 2 avril 1990. - M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire qu'à plusieurs reprises, il a attiré l'attention du Gouvernement sur l'inutilité, semble-t-il, de l'horaire « été-

hiver », du moins dans la conjoncture actuelle. Le monde agricole mais aussi d'autres secteurs dont la médecine considèrent cette dualité comme inutile, voire nuisible. De nombreuses voix s'élèvent actuellement dans le milieu médical pour souligner les difficultés créées aux enfants et aux malades par cette disposition. En 1976, l'heure d'été était censée permettre l'économie annuelle de 300 000 T.E.P. (tonnes équivalent-pétrole). Mais, aujourd'hui, le pétrole coûte en francs constants trois fois moins cher, et les centrales nucléaires produisent 75 p. 100 de la consommation d'électricité française. Il en résulte que l'économie réalisée serait presque nulle. En septembre dernier, le ministre de l'Industrie, et de l'aménagement du territoire, avait confié à un parlementaire une mission d'évaluation de l'heure d'été. Il lui demande de lui indiquer - d'une part, quelles ont été les conclusions de cette mission - d'autre part, s'il a l'intention de tenir compte de ces conclusions.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

26488. - 2 avril 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'application de l'horaire d'été. Compte tenu des conclusions du rapport établi à sa demande par Mme le député des Deux-Sèvres, aux termes desquelles il serait sage de vivre toute l'année à l'heure G.M.T. + 1, il lui demande quelle action il entend définir auprès de la commission européenne afin d'obtenir le retour à l'heure unique de tous les pays membres de la Communauté européenne.

INTÉRIEUR

Police (personnel)

26361. - 2 avril 1990. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des gardiens de la paix. Il semble en effet que les nouvelles réformes, en matière de qualifications judiciaires, aient réaffirmé l'existence d'une double hiérarchie qui a droit de regard sur le travail effectué par le gardien de la paix. Aussi il lui demande, de la hiérarchie organique des officiers de paix ou de la hiérarchie fonctionnelle des officiers de police judiciaire, quelle est celle qui reste responsable du contrôle des violations des libertés publiques dans le cadre des missions de lutte contre l'insécurité confiées aux agents de police.

Etat civil (actes)

26383. - 2 avril 1990. - M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les documents exigés pour l'établissement d'une fiche d'état civil. En effet, la limitation très restrictive à la carte nationale d'identité contraint de nombreuses personnes à se rendre plusieurs fois dans les mairies ou les gendarmeries, faute de disposer de ce document ; alors que, dans tous les autres actes de la vie quotidienne - y compris lors des élections - un certain nombre d'autres documents sont admis en équivalence. Les personnels de l'administration ne savent généralement pas expliquer pourquoi la carte d'identité est seule utilisable pour l'établissement d'une fiche d'état civil et non le permis de conduire, par exemple. Il lui demande donc en conséquence, s'il ne serait pas opportun de revoir la liste des documents utilisables pour ce type d'opération d'état civil, en y introduisant le permis de conduire, le passeport, ou la carte de séjour de dix ans.

Etrangers (Turcs)

26409. - 2 avril 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de l'Intérieur que les récents bouleversements politiques en R.D.A. semblent avoir eu une retombée inattendue et préoccupante pour notre pays, à savoir une augmentation massive des entrées irrégulières de ressortissants turcs arrivant d'Allemagne fédérale sur notre territoire. C'est ce que vient de démontrer une émission de télévision en révélant que le nombre de ces clandestins entrés sur notre sol a été multiplié par dix depuis ces trois derniers mois. Il lui demande si ces informations lui paraissent exactes et, si oui, de quelle manière il entend endiguer ce phénomène particulièrement inquiétant.

Communes (maires et adjoints)

26440. - 2 avril 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'inquiétude de nombreux élus locaux à l'égard d'une éventuelle modification, dans le cadre de la réforme du statut de l'élu, du mode de calcul des indem-

nités de fonction allouées aux maires et aux adjoints. Celles-ci pourraient en effet désormais correspondre à un pourcentage de l'indemnité parlementaire, ce qui impliquerait vraisemblablement leur fiscalisation partielle. Ainsi le relèvement éventuel des indemnités de fonction, au demeurant entièrement à la charge des collectivités territoriales, suffirait tout juste à financer le surplus d'impôt sur le revenu auquel seraient assujettis les élus. Ceux qui, soucieux d'économiser les deniers publics, notamment dans les communes rurales, ne souhaiteraient pas bénéficier d'une revalorisation de leurs indemnités seraient particulièrement pénalisés puisque celles-ci, malgré le *statu quo*, seraient néanmoins fiscalisées. Cette « mauvaise affaire » pour les élus et pour les budgets des collectivités territoriales constituerait en revanche une « bonne affaire » pour le budget de l'Etat. En effet, celui-ci, non seulement ne participerait pas au financement de la revalorisation des indemnités des élus locaux, mais du fait de leur fiscalisation (même partielle) verrait s'accroître ses ressources au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir apporter les apaisements nécessaires aux élus sur ce sujet et de mettre tout en œuvre afin que cette réforme, venant après le doublement des cotisations à la C.N.R.A.C.L. et la désindexation de la D.G.F., ne vienne à nouveau pénaliser les collectivités territoriales.

*Fonction publique territoriale
(Centre national de la fonction publique territoriale)*

26442. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences de la circulaire du 5 février 1990 émanant de la délégation de la première couronne du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) qui prévoit la déprogrammation de stages prévus pour 1990. Selon le délégué interdépartemental du C.N.F.P.T., cette décision se justifie par l'accroissement considérable des charges obligatoires qui pèsent sur cet organisme (coût des congés bonifiés, prise en charge des fonctionnaires déchargés de fonction, coût des formations initiales pour les rédacteurs, attachés, administrateurs et ingénieurs), alors qu'aucune recette supplémentaire n'a accompagné cette augmentation. Sur les 690 stages envisagés, correspondant à 475 thèmes, seuls 550 d'entre eux pourront être financés. Cette mesure de restriction, qui contredit les termes de l'accord-cadre sur la formation dans la fonction publique territoriale signé le 8 février 1990 prévoyant qu'une impulsion nouvelle doit être donnée à la formation dans l'ensemble des administrations publiques, risque ainsi de conduire les communes à prendre directement en charge les coûts des formations supprimées. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour garantir, conformément à la loi du 12 juillet 1984, la réalisation des plans de formation établis par les collectivités publiques et l'amélioration de la formation des fonctionnaires territoriaux.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (instituteurs)*

26489. - 2 avril 1990. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, par une question écrite n° 7040 du 9 janvier 1989, son attention avait été appelée sur les instituteurs ne bénéficiant ni d'un logement de fonction ni de l'indemnité représentative de celui-ci. Dans la réponse (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 juin 1989), il était rappelé que c'est en application des lois du 30 octobre 1986 et du 19 juillet 1989 que les communes doivent fournir un logement aux instituteurs attachés aux écoles publiques ou, à défaut, leur verser une indemnité représentative. Cette réponse faisait état du fait que sur 308 381 instituteurs, 277 156 bénéficiaient du droit au logement, soit : 58 758 comme instituteurs logés, et 218 398 comme ayants droit indemnisés. Ainsi donc, 31 225 instituteurs ne pouvaient prétendre ni au logement ni à l'indemnité remplaçant éventuellement celui-ci. Il apparaît que les instituteurs non logés non indemnisés représentent suivant les départements de 0 à 28 p. 100 de l'ensemble des instituteurs de chaque département. Dans la même réponse il était dit qu'aucune autre mesure n'était prévue à l'heure actuelle en faveur des instituteurs en cause. Il lui fait remarquer que les intéressés subissent une inégalité devant la loi qui entraîne un désavantage financier équivalent à plus de 12 p. 100 du salaire moyen de l'instituteur. Il souhaiterait connaître les catégories d'instituteurs qui ne peuvent bénéficier ni du logement ni de l'indemnité. Une association représentant ces instituteurs souhaite un aménagement des textes législatifs cités en référence, qui prendrait en compte la possibilité du choix du logement pour un instituteur sans entraîner une perte financière, aménagement qui permettrait une application non interprétative, c'est-à-dire restrictive, des textes applicables en la matière. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

26544. - 2 avril 1990. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la sécurité des transporteurs de fonds. L'attaque meurtrière d'un fourgon de Sécuripost le 13 mars à Marseille rappelle que ces derniers sont la cible choisis des truands et payent souvent de leur vie. Il lui demande quelles mesures nouvelles il compte prendre pour que dorénavant soit assurée la sécurité des fonds et de leurs convoyeurs.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (cyclisme)

26446. - 2 avril 1990. - **M. Georges Hage** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, que le sport cycliste, des plus populaires, souffre de mesures fiscales et autres qui mettent en cause l'existence des compétitions « amateur » qu'il organise. Ainsi tel président de C.R.O.S. lui fait-il observer qu'il est « intolérable de voir l'Etat venir chercher dans le milieu sportif des rentrées supplémentaires tandis que le mouvement sportif est au point de vue budgétaire le parent pauvre de la famille ». Qu'il s'y ajoute encore le relèvement abusif des tarifs de gendarmerie et voilà prononcé « un arrêt de mort de la plupart des compétitions sur route ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour sauvegarder l'essor du cyclisme français.

JUSTICE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 18044 Bruno Bourg-Broc.

Justice (indemnisation des victimes de violences)

26418. - 2 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des victimes d'agression et de leur famille en cas d'incapacité grave, voire même de décès. En effet, malgré les efforts des services judiciaires en ce domaine, de nombreuses lacunes subsistent en la matière. Ainsi, par exemple, les parents des victimes ne perçoivent aucune aide de l'Etat immédiatement après les faits si l'agresseur n'est pas retrouvé et donc si le procès n'est pas immédiat. L'inadéquation est flagrante entre les besoins nécessairement urgents des parents, de la famille, tels que frais d'obsèques, de réinsertion, et l'inertie parfois des procédures et des recherches. Plusieurs années peuvent s'écouler entre l'agression et le jugement. Il lui demande si un système de provision à valoir sur les indemnités à venir ne pourrait pas être mis en place, notamment en s'appuyant sur l'article 706-7 du code pénal qui précise que « lorsque les poursuites pénales ont été engagées la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique ».

Justice (aide judiciaire)

26490. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes et le mécontentement des avocats du barreau de Bobigny, comme l'ensemble de leurs confrères au niveau national. Faute de moyens matériels et humains, le système de l'aide judiciaire est insatisfaisant : les couches sociales les plus défavorisées n'ont désormais accès qu'à une justice au rabais. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre : 1° pour que le principe de l'égalité devant la loi, inscrit dans la Constitution française, soit respecté ; 2° qu'une très large concertation soit engagée avec les avocats avant le dépôt définitif du projet de réforme de cette profession.

Justice (aide judiciaire)

26491. - 2 avril 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des avocats qui, observant l'importance croissante du secteur assisté, craignent de ne plus être en mesure d'assurer leurs fonc-

tions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce qui paraît constituer une insuffisance des indemnités qui leur sont versées pour assurer l'aide légale, mesures qui permettraient ainsi aux Français les plus démunis de continuer à être défendus comme les autres.

Justice (aide judiciaire)

26594. - 2 avril 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préoccupations des avocats inquiets de ne pouvoir efficacement exercer, libres et responsables, leur profession en raison, notamment, de l'insuffisance des indemnités versées pour l'aide légale. Leurs réclamations étant demeurées sans réponse, ils ont dû déclencher des mouvements de grève afin d'appeler l'attention de l'opinion et des pouvoirs publics sur l'état d'indigence et de crise dans lequel se trouve plongée la justice française. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour donner suite aux demandes des avocats concernant la refonte de l'aide légale sans laquelle les citoyens les plus défavorisés ne pourront plus faire valoir leurs droits.

Justice (aide judiciaire)

26595. - 2 avril 1990. - **M. Patrick Oiller** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude de la profession d'avocat. Le système d'aide légale ne permet pas, en raison de l'insuffisance des indemnités versées aux Français les plus démunis d'être défendus dans les mêmes conditions que les autres. Le manque de moyens et d'effectifs met en péril l'institution judiciaire, qui connaît de larges difficultés dans son fonctionnement quotidien. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre et s'il entend tenir compte du cri d'alarme lancé par la profession.

LOGEMENT

Logement (P.A.P.)

26530. - 2 avril 1990. - Afin de ne pas pénaliser les actuels candidats à l'accès social à la propriété, ni retarder les projets de construction, **M. François Patriat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, s'il envisage d'adopter des mesures transitoires au nouveau dispositif en matière de financement des prêts P.A.P., notamment en ce qui concerne l'obligation de constitution d'un rapport personnel de 10 p. 100 hors emprunt.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

26492. - 2 avril 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les conditions d'application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 concernant l'accueil à domicile par des particuliers de personnes âgées ou handicapées adultes. Il lui demande de lui apporter les précisions sur les conditions naturelles de l'accueil (confort du logement), financières (rémunération des services rendus, frais, loyers), sur la question de la compétence et formation de la famille d'accueil et suppléance de celle-ci éventuelle pour la nuit et quels seront les principes de paiement appliqués aux personnes accueillies et la couverture des soins restant à leur charge.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Vendée)

26579. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la déception du département de la Vendée quant aux

mesures prévues pour 1990 concernant l'hébergement des personnes âgées. Alors que pendant les discussions budgétaires, le ministre a annoncé la création de 14 000 places médicalisées, la Vendée, pourtant terre d'accueil de retraités et qui connaît un besoin urgent et important de places, ne se voit accorder que trente-trois nouvelles places de cures médicales et six places de services de soins à domicile. Les années passées, la moyenne de création était de 100 places, et 1988 a vu se créer 300 places. La différence avec les chiffres prévus pour cette année montre donc l'ampleur de la déception et de l'inquiétude qui règne parmi les personnes qui travaillent dans ce domaine. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour répondre aux besoins.

P. ET T. ET ESPACE

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : handicapés)

26375. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de lui faire connaître les mesures qu'il est disposé à mettre en œuvre afin d'améliorer sensiblement la prise en charge des difficultés quotidiennes des malvoyants des départements d'outre-mer. Il attire notamment son attention sur le fait que les malvoyants du département de la Réunion, en particulier, ne bénéficient pas d'une réduction de 50 p. 100 sur leur facture de communication téléphonique, comme c'est le cas en métropole, alors même que le téléphone est bien l'un des seuls moyens pour ces personnes de communiquer avec l'extérieur. Il lui demande enfin si son administration est disposée à prendre en charge les frais d'affranchissement et taxes diverses qui correspondent à l'envoi entre la métropole et les D.O.M. de cassettes et documents sonores, permettant ainsi aux malvoyants de condition modeste de ces départements de s'abonner auprès des bibliothèques sonores situées en métropole.

Téléphone (Minitel)

26402. - 2 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le développement dramatique et douloureux de la prostitution infantile qui s'opère par le biais des réseaux du « Minitel rose », ainsi que l'a démontré un rapport officiel d'experts présenté en août 1989 à l'O.N.U. Il lui demande s'il entend prendre d'urgence des mesures afin que cesse ce détournement du service public à des fins indignes réprimées par la loi.

Politique extérieure (Algérie)

26414. - 2 avril 1990. - **Mme Marie-France Stirbols** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le sort surprenant réservé au timbre « hommage aux harkis ». En effet, tout courrier comportant ce timbre, expédié en Algérie, était systématiquement détruit. Nous nous attendions à une réaction indignée du Gouvernement français ; contrairement à cela, nous apprenons, par voie détournée, qu'il cède aux ukases de l'Algérie en décidant de ne plus approvisionner les agences avec ce timbre. Elle lui demande si ses assertions sont fondées, et dans le cas contraire ce qu'il compte faire pour que l'atteinte aux droits de l'homme français soit réparée par l'Algérie dont nous accueillons plusieurs millions de ressortissants sur notre territoire.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : postes et télécommunications)

26423. - 2 avril 1990. - **M. André Thien Ah Koon** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation très préoccupante résultant de l'organisation des services des postes et des télécommunications dans le département de la Réunion. Une récente grève des agents de l'I.E.D.O.M. n'a pas permis aux bureaux de postes d'effectuer le paiement des chèques qui leur ont été présentés à des titres divers (R.M.I., prestations sociales, etc.) ou de répondre aux demandes de retraite à réaliser sur les comptes d'épargne. Cette grève externe aux P.T.T. est suivie par une autre, à durée illimitée, d'ordre interne cette fois, qui s'appuie sur des revendications relatives aux structures des services. Les organisations salariales estiment en effet que le rapport nombre d'ha-

bitants - nombre d'agents est très défavorable à la Réunion, en comparaison avec la métropole et même avec les autres départements d'outre-mer. Cette situation gêne considérablement les usagers des postes et des télécommunications, et, parmi eux, ceux qui sont de conditions modestes. Il y a lieu de craindre également une paralysie de l'économie réunionnaise privée d'une partie de ses échanges et de sa communication avec l'extérieur.

Postes et télécommunications (personnel)

26431. - 2 avril 1990. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des conducteurs chef du transbordement appartenant à l'administration des postes. Les fonctionnaires de ce grade de catégorie b avaient, jusqu'à un passé récent, une carrière similaire à leurs collègues vérificateurs de la distribution. Ces derniers ont vu leurs possibilités de promotion interne s'améliorer, de façon tout-à-fait justifiée, par la création du concours d'inspecteur de la distribution et de l'acheminement. Etant donné les responsabilités importantes, voire déterminantes, dans l'acheminement du courrier dans nos départements, et le très faible nombre d'agents concernés, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'offrir aux conducteurs chef de transbordement une perspective de promotion similaire à celle des vérificateurs de la distribution, et dans l'affirmative, dans quels délais il pense pouvoir mettre en place cette possibilité nouvelle de promotion interne.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (politique et réglementation)

26430. - 2 avril 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les graves faiblesses dont souffre le système français de recherche, faiblesses qui ont été soulignées par le rapport de l'intergroupe recherche et développement technologique dans le cadre de la préparation du X^e Plan. Il lui demande quelles suites il entend réserver aux propositions formulées par l'intergroupe et notamment aux mesures qui consisteraient à conforter et à accroître la procédure d'aide à l'embauche de chercheurs par les P.M.E. gérée par l'Anvar, à abonder de façon automatique les contrats de recherche entre entreprises et laboratoires publics et à porter le nombre de C.I.F.R.E. à 1 000 par an.

Animaux (protection)

26493. - 2 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les pratiques expérimentales effectuées en laboratoires sur les animaux. Sans insister sur le problème éthique lié à ce type d'expérimentation, il semble que l'animal en tant que « matériel expérimental » ne soit pas un instrument des plus fiables. D'autre part, de nombreuses méthodes de substitution existent (cellules en culture ou en suspension, modèles mathématiques, méthodes instrumentales, etc.) devant permettre une réduction notable des expérimentations sur les animaux. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre une part active au Centre européen de coordination des recherches substitutives, actuellement en formation et qui devrait permettre de constituer à l'échelle européenne, une banque de données des méthodes de substitution.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13606 Claude Birraux ; 16374 Bruno Bourg-Broc.

Matériel médico-chirurgical (politique et réglementation)

26372. - 2 avril 1990. - M. Michel Terrot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui donner toutes précisions sur l'application de l'article 13 de la loi n^o 87-575 du 24 juillet 1987 relative aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire (homologation des produits et appareils).

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26374. - 2 avril 1990. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la réglementation des conditions d'attribution de la prime de service aux personnels titulaires des hôpitaux publics, qui stipule que doivent être pris en compte le nombre de journées d'absence et la note de l'agent concerné. Chaque journée d'absence donne lieu, pour le calcul individualisé de cette prime, à un abattement de 1/140. Or, le nombre de jours réellement « travaillés » au cours d'une année est de l'ordre de 275 à 280 journées. Un abattement de 1/40 pour une journée d'absence représente donc le double du temps de travail effectivement perdu. Cette disposition est donc très fortement pénalisante pour des personnels qui ont dû subir une maladie de quelque durée. Il lui demande s'il ne serait pas possible au comité technique paritaire d'un centre hospitalier de décider, par délibération, de réduire l'abattement par journée d'absence de 1/140 à 1/280.

Sécurité sociale (cotisations : Nord)

26376. - 2 avril 1990. - M. Christlan Bataille appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application de l'article L. 311.2 du code de la sécurité sociale par l'U.R.S.S.A.F. de Valenciennes, qui demande, sur cette base, un assujettissement des coureurs cyclistes amateurs. Il s'agit notamment d'incorporer les primes diverses reçues par ces coureurs dans les courses locales. Les nombreux clubs de la région se sont émus de cette demande de l'U.R.S.S.A.F. ; aussi, il paraît indispensable d'apporter une précision rapide sur cette affaire. Il lui demande de bien vouloir apporter cette précision.

Handicapés (personnel)

26381. - 2 avril 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des salariés du secteur privé relevant de la convention collective du 15 mars 1966 dite des établissements d'enfants et d'adultes handicapés. Bien que les critères de parité entre rémunérations n'aient jamais fait l'objet d'un consensus, ces principes ont été respectés ces dernières années et nettement réaffirmés lors de la mise en parité du secteur privé et de la fonction publique hospitalière ; les personnels médicaux-sociaux et hospitaliers public viennent de toucher une prime de croissance de 1 200 francs net ; il semble que cette prime ne serait accordée aux salariés du secteur privé qu'en francs brut ce qui, par le jeu des charges sociales, représente une perte de l'ordre de 20,7 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la politique de revalorisation des professions salariées de la santé actuellement menée, pour que le principe de parité individuelle soit assuré et qu'intervienne une codification des règles du jeu des négociations dans le secteur social et médico-social.

Avortement (politique et réglementation)

26382. - 2 avril 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les risques de malformation du fœtus pouvant résulter de l'utilisation du R.U. 486 dans un avortement médicamenteux. Le département ministériel qu'il dirige a en effet indiqué en février 1990 que la pilule abortive R.U. 486 serait « officiellement et effectivement à la disposition des femmes qui ont pris la décision douloureuse d'interrompre leur grossesse ». Un arrêté du 20 février a précisé par ailleurs le forfait pour une I.V.G. par mode médicamenteux désormais pris en charge par l'Etat. Or un article publié le 8 mars dernier par le « New England Journal of medicine », se référant à une large étude conduite par l'équipe médicale du laboratoire qui a inventé et expérimenté le R.U. 486, fait référence à une efficacité globale de 96 p. 100, reconnaissant que 1 p. 100 des grossesses ont continué, ce qui soulève la question du risque potentiel pour le fœtus. Il lui demande dans ces conditions si le Gouvernement a pris l'exacte mesure du risque pouvant résulter pour la santé de la mère et

pour le fœtus de l'utilisation de ce type de médicament pour une interruption de grossesse avant d'en autoriser l'utilisation et le remboursement sur fonds publics.

Tabac (tabagisme)

26384. - 2 avril 1990. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la décision d'augmenter les prix des tabacs aux fins de réduire la consommation et donc le tabagisme. En l'état actuel de la distribution des produits de la S.E.I.T.A., les prix de l'ensemble des tabacs sont inversement proportionnels à la teneur en nicotine et en goudron desdits produits. Il s'ensuit que les cigarettes les plus nocives sont les moins chères et que, par voie de conséquence, les fumeurs sont tentés d'acheter les tabacs les moins chers donc les plus toxiques et d'encourir, de ce fait, les plus gros risques de maladies découlant de cette consommation. Ce résultat s'avère donc préjudiciable tant pour la santé des consommateurs que pour celle des finances de la sécurité sociale. L'augmentation des prix en l'état actuel de la tarification ne pourrait qu'aboutir à une réduction sensible de la consommation des cigarettes dites « légères » et un accroissement important de la consommation des tabacs courants à haute concentration de nicotine et de goudron. Le résultat irait donc complètement à l'encontre du but recherché, au bénéfice peut-être des finances mais au détriment de la santé publique et de la sécurité sociale. Il y aurait donc lieu que la hausse soit appliquée en fonction de la teneur en produits nocifs des tabacs visés et suivant une règle proportionnelle à ladite teneur afin d'aboutir à l'abandon, par les fumeurs, des tabacs hautement toxiques au profit de cigarettes ultralégères plutôt que l'abandon de ces dernières parvenues à des prix prohibitifs en faveur des précédents dont le coût demeurerait abordable. Pour mémoire, il lui rappelle le problème des cigarettes « médicales » vendues en pharmacie, dont les prix, exempts d'impôts indirects, sont plus que décourageants pour en faire un produit de substitution. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser son opinion sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

26390. - 2 avril 1990. - M. Philippe Legras expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les parents d'enfants handicapés, qu'ils soient majeurs ou mineurs, ont droit à l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur aux conditions suivantes : l'enfant doit être titulaire de la carte d'invalidité de couleur orange, d'un taux minimum de 80 p. 100 prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, portant une de ces mentions : « station debout pénible », « canne blanche », « cécité », ou « exonération de la vignette automobile ». Ce dernier cas correspond à la plupart des enfants handicapés mentaux ayant besoin de l'aide d'une personne dans leurs déplacements. Or la commission départementale d'éducation spécialisée de Haute-Saône (C.D.E.S.), qui a pouvoir pour l'attribution de ces exonérations, estime qu'un très jeune enfant handicapé qui doit être accompagné dans tous ses déplacements pose à son milieu familial des sujétions analogues à celles de tout autre jeune enfant. Elle a ainsi décidé que l'apposition d'un tampon « exonération de la vignette automobile » serait examinée lorsque les enfants handicapés auront huit ans, âge qui, pour tout petit écolier, permet un certain degré d'autonomie (réponse D.A.S.S. du 15 février 1988). Il semble que la C.D.E.S. de Haute-Saône soit la seule en France à interpréter de cette manière les dispositions prévues en ce domaine. Il lui demande de lui préciser si, comme il le pense, l'exonération est liée au handicap et au besoin d'accompagnement sans qu'une condition d'âge soit imposée.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Oise)

26391. - 2 avril 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du financement de l'humanisation de l'hôpital de Chaumont-en-Vexin. Un projet prévoyant la modernisation des services de médecine et de moyen séjour de cet établissement a en effet été déposé au début de l'année dernière auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Oise. A ce jour, aucune réponse n'a été apportée quant à la date de programmation des travaux envisagés. Compte tenu du caractère indispensable et urgent de ceux-ci, il lui demande donc de bien vouloir débloquent le plus rapidement possible les crédits nécessaires à leur réalisation.

Famille (politique familiale)

26393. - 2 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'étude menée par les délégués des associations familiales catholiques de Moselle (A.F.C.) sur le thème « mère de famille et travail professionnel », étude qui constate la disparition généralisée des familles de plus de deux enfants. Afin de permettre aux familles qui le désirent de sortir du modèle « deux salaires, pas plus de deux enfants » et d'élever trois enfants et plus, les délégués des A.F.C. de Moselle souhaitent : 1° la revalorisation des allocations familiales qui est restée inférieure à l'inflation pour 1989 ; 2° la reconnaissance de l'effort consenti par les parents pour l'éducation de trois enfants et plus avec une extension de l'allocation parentale d'éducation qui serait attribuée sans condition de travail préalable, et la possibilité pour les mères de famille sans activité professionnelle de bénéficier des mesures fiscales concernant la garde des enfants et de l'allocation de garde d'enfants à domicile ; 3° une meilleure protection des veuves ; 4° la mise en place de mesures efficaces pour permettre aux mères de famille qui le souhaitent de reprendre leur activité professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux différentes suggestions exposées par les A.F.C. de Moselle.

Etablissements de soins et de cure (personnel)

26394. - 2 avril 1990. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les vives inquiétudes des associations professionnelles quant au projet de textes relatifs au statut particulier des directeurs des établissements sociaux publics pris en application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Ces organisations déplorent en effet l'absence de définition des fonctions de directeur et du niveau de recrutement, la non-prise en compte de la double responsabilité administrative et technique, l'absence d'un cursus de formation adapté aux nouvelles dimensions de la fonction de direction, la résurgence d'un critère en fonction du nombre de lits qui leur paraît obsolète, le manque de critères techniques prenant en compte la diversité des missions et enfin des modifications insignifiantes des échelles indiciaires. Il lui demande, par conséquent, quelle suite il entend donner aux demandes de ces organisations de l'ouverture d'une véritable concertation.

Risques professionnels (prestations en espèces)

26403. - 2 avril 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la non-revalorisation et ceci depuis novembre 1986, du barème servant de base à l'indemnisation des victimes de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Afin que ces personnes puissent bénéficier d'une juste indemnisation, il lui demande s'il envisage de revaloriser régulièrement ce barème afin de tenir compte du coût de la vie.

Pauvreté (R.M.I.)

26407. - 2 avril 1990. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui exposer l'état actuel d'avancement des recherches annoncées dans sa communication au conseil des ministres du 13 décembre, en vue d'assurer une meilleure articulation entre les prestations familiales et le revenu minimum d'insertion et ainsi de mieux prendre en compte la situation des familles nombreuses.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

26412. - 2 avril 1990. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés financières rencontrées par les familles qui prennent la décision de maintenir à domicile leur malade, avec l'aide d'une garde, lorsque ceci est médicalement possible. En effet, la famille ne peut alors obtenir qu'une participation financière au titre du fonds de secours de la sécurité sociale, d'un montant bien inférieur au coût réel, et la charge complémentaire à assumer par la famille s'avère très lourde. Or, dans le cas d'une hospitalisation, le coût journalier est entièrement pris en charge par la sécurité sociale, ce qui représente pourtant un coût mensuel de 45 000 francs, soit plus de cinq fois supérieur à celui engagé pour un maintien à domicile (environ 8 000 francs). A

l'heure où la maîtrise des dépenses de santé est une question prioritaire, il semble qu'une disposition législative devrait prévoir la prise en charge des frais engagés pour le maintien à domicile, dans le cadre des prestations légales ou supplémentaires, d'autant qu'ils sont bien moins coûteux. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème dans les meilleurs délais et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour financer ce maintien à domicile des malades.

Logement (allocations de logement)

26419. - 2 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le grand intérêt que présente la mise en œuvre rapide de la loi n° 90-86 parue au *Journal officiel* du 25 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé. Cette loi prévoit, entre autres éléments, l'extension de l'allocation logement à caractère social pour les personnes en centre de cure de long séjour. Une circulaire traitant des modalités d'ouverture des droits serait en cours de préparation et selon certaines informations ne paraîtrait qu'en juin 1990, reportant au deuxième semestre la date d'effet de la mesure précisée dans la loi. Si cela devait être, le préjudice subi et la déception ressentie par les futurs bénéficiaires seraient grands, d'autant plus que, au cours d'une récente émission télévisée, le Premier ministre avait annoncé que toutes les personnes âgées bénéficieraient désormais de l'allocation logement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dossiers de demande peuvent être constitués dès maintenant.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

26420. - 2 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le remboursement du vaccin anti-grippal dont bénéficient les personnes âgées. Il apparaît en effet que certains départements accordent ce remboursement à partir de soixante-dix ans et d'autres à partir de soixante-cinq ans et que cette décision est prise par le conseil d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons de ces inégalités et s'il envisage d'y remédier.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26425. - 2 avril 1990. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les médecins et spécialistes des hôpitaux régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 ne bénéficient pas du supplément familial de traitement contrairement aux fonctionnaires d'Etat, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et aux résidents des hôpitaux. Ainsi, les praticiens hospitaliers sont les seuls agents d'un service public à ne pas bénéficier de cette indemnité. A l'occasion de la réforme de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 actuellement en cours, il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

26449. - 2 avril 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des éducateurs de jeunes enfants. Ces personnels réclament, en effet, la reconnaissance effective de leur diplôme par les divers ministères liés à la petite enfance, une nouvelle conception de leur formation, la révision des normes de création de postes d'éducateurs dans les différentes structures d'accueil et la prise en compte de la qualification par un statut et une grille indiciaire adaptée. Il lui demande s'il entend répondre à ces revendications très légitimes, compte tenu du rôle éminent que les éducateurs jouent dans les différentes structures d'accueil de l'enfant jusqu'à six ans.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

26455. - 2 avril 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'une des causes principales de la cécité en France : la rétinopathie pigmentaire. Gravement invalidante, cette maladie qui frappe 35 000 personnes sur le territoire, exige une intervention particulière de la part de l'Etat. Des efforts substantiels sont nécessaires pour mieux connaître les causes encore mal définies de cette dégénérescence de la rétine, freiner l'évolution du mal et

parvenir à le prévenir, garantir aux malades une totale prise en charge des soins coûteux que leur état requiert et des dépenses élevées auxquelles les conséquences de la rétinopathie les exposent dans la vie quotidienne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qui sont consacrés, à l'heure actuelle, à la lutte contre la maladie, l'évolution des financements accordés par l'Etat aux programmes de recherche existants, si le Gouvernement entend, dans l'avenir, augmenter ces financements, quelles dispositions sont prises en direction des victimes de la rétinopathie pour leur permettre de faire face à toutes les conséquences financières des traitements suivis et des difficultés rencontrées dans leur existence du fait de la maladie.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Vaucluse)

26456. - 2 avril 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les agents des transports automatisés du centre hospitalier Henri-Duffaut à Avignon. Ces personnels, qui conduisent depuis septembre 1989 une action exemplaire pour l'amélioration de leurs conditions de travail, demandent en effet à bénéficier d'une grille indiciaire correspondant au grade de pupitreur. Cette revendication, très légitime dans la mesure où ces agents accomplissent toutes les tâches demandées à un pupitreur, devrait être rapidement satisfaite. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Formation professionnelle (établissements : Hérault)

26458. - 2 avril 1990. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les menaces pesant sur l'avenir du C.E.M.E.A. de Carnon près de Montpellier. L'agrément et le conventionnement de ce centre pourraient ne pas être renouvelés. Or la remise en cause de ce lieu de formation, qui a accumulé en vingt ans une importante capacité d'action et de production de savoir, de pédagogie et de réseaux sociaux - il a développé un partenariat avec plus de 200 établissements et services médico-sociaux, de nombreux centres de formation français et étrangers - porterait préjudice à la population dans la région Languedoc-Roussillon. Cette dernière a en effet besoin d'un tel pôle de formation et de recherche appliquée qui doit pouvoir aisément être intégré au plan régional de formation et s'articuler avec l'activité de l'institut régional de travail social. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour que cette école puisse continuer d'assumer des missions dans le cadre du mouvement C.E.M.E.A.

Pensions de réversion (taux)

26459. - 2 avril 1990. - **M. Fabien Thiemé** attire la particulière attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences parfois dramatiques pour les personnes intéressées qu'entraîne l'actuel plafond des pensions de réversion. Ce plafond extrêmement bas exclut en effet des pensions de réversion de milliers de personnes veuves dont les ressources personnelles ne dépassent pourtant que de quelques points seulement le plafond aujourd'hui fixé pour une attribution dont le taux aurait la même, par ailleurs, bien besoin d'être revalorisé. Il lui demande donc quelles sont les mesures que celui-ci envisage de prendre à très court terme concernant le maintien de ce plafond, son augmentation substantielle.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26494. - 2 avril 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation particulière des cadres administratifs hospitaliers. Des négociations ont été engagées depuis fort longtemps en faveur des différents corps concernés qui devraient maintenant aboutir à court terme à une revalorisation des déroulements de carrière des intéressés. Les mesures prises récemment, et fort légitimement, envers les personnels soignants ont accru le sentiment d'injustice dont souffre une profession également essentielle à la rationalisation de la gestion de l'hôpital public. Il est donc important d'accorder à court terme satisfaction aux demandes des cadres administratifs hospitaliers. Aussi lui demande-t-il avec quels délais il compte répondre à leur attente.

Enseignement supérieur (examens et concours)

26495. - 2 avril 1990. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 juillet 1989 homologuant la formation des assistants de service

social au niveau III (bac + 2) au lieu du niveau II (bac + 3). Une telle décision dévalorise gravement le diplôme d'Etat obtenu antérieurement à la suite de trois années d'études post-bac. Compte tenu des responsabilités des assistants sociaux, conséquence des diplômes obtenus, face aux usagers de leur service, de leur employeur et de la justice, il apparaît regrettable, suite à l'arrêté précité, de diminuer leurs compétences et leurs possibilités d'action : il est donc demandé de rétablir la situation antérieure en annulant l'arrêté du 26 juillet 1989.

Enseignement supérieur (examens et concours)

26496. - 2 avril 1990. - **Mme Marie-France Stérbols** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant du service social au niveau III. Elle lui rappelle que la préparation du D.E.A.S. s'effectue en trois années après le baccalauréat. Elle comprend 1 400 heures d'enseignement et 14 mois de stage qui font partie intégrante de la formation. Le diplôme lui-même prévoit une épreuve de mémoire de recherche soutenue devant un jury composé de professionnels et d'universitaires. L'exercice professionnel de l'assistant du service social nécessite des responsabilités importantes vis-à-vis des usagers pour leur permettre d'accéder à une plus grande autonomie et de s'insérer socialement. Les professionnels peuvent avoir à rendre compte de leur action en justice. Or, le niveau III ne répond pas à ces critères car il concerne des formations de niveau D.E.U.G., D.U.T., B.T.S. comprenant 900 heures d'enseignement théorique. Aucun de ces diplômes n'est validé par un mémoire de recherche ou de prérecherche. Aucun d'entre eux n'ouvre l'accès à des responsabilités aussi importantes quant à leurs répercussions sur l'amélioration des conditions de vie des personnes et quant à l'efficacité des politiques sociales mises en œuvre par les pouvoirs publics. En conséquence, elle lui demande s'il envisage l'abrogation de l'arrêté du 26 juillet 1989 et une nouvelle homologation au niveau II.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26497. - 2 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître, semble-t-il, que la quasi-totalité des recrutements se font depuis plus de dix ans parmi les titulaires du bac F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. Par ailleurs, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.) et l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Aussi, lui demande-t-il de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnelles soient reconnus statutairement.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

26498. - 2 avril 1990. - Il semble, au vu des commentaires de presse et de radio, qu'après le 31 mars 1990, l'Etat n'alimenterait plus l'A.S.F. (association pour la gestion de la structure financière) qui finance notamment les préretraités en « garantie de ressources ». La deuxième source de revenus de l'A.S.F., la cotisation employeur-salarié, verrait son taux passer de 1,8 p. 100 à 2 p. 100. Face à l'inquiétude des retraités bénéficiant des ressources en provenance de l'A.S.F., **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** ce qu'il en est exactement et le prie de lui dire quel sera le sort des personnes en préretraite avec contrat de solidarité actuellement en garantie de ressources qui devaient bénéficier de cette situation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois.

Optique et précision (commerce)

26499. - 2 avril 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la publication au *Journal officiel* du 10 janvier 1990 de l'arrêté du 13 décembre 1989 indiquant les

nouvelles conditions de remboursement par les caisses d'assurance maladie, des montures et verres correcteurs pour enfants. Or le jour de la publication, la société Mammouth faisait paraître dans la presse une publicité mentionnant ces nouvelles dispositions. Cette entreprise semble donc avoir bénéficié d'informations privilégiées avant la publication de l'arrêté au détriment de 6 000 opticiens qui se sont vu refuser par l'administration quelque renseignement que ce soit concernant cet arrêté. Il lui demande comment la société en cause a pu se procurer ces informations et quelles suites il entend donner à cette affaire d'autant que la convention qui lie les caisses régionales d'assurance maladie et les opticiens précise qu'ils doivent s'interdire toute publicité sur le titre de fournisseur agréé par la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

26500. - 2 avril 1990. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vives inquiétudes des producteurs de plantes à parfums aromatiques et médicinales, compte tenu des dispositions du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 et de l'arrêté du 12 décembre 1989 fixant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux. L'ensemble des préparations à partir de plantes à parfums aromatiques et médicinales étant exclu de cette liste, les producteurs de ces plantes estiment, à juste titre, que leur activité est mise en péril. Dans le département de l'Ardèche, ces cultures qui se développent depuis trois ou quatre ans, commencent à apporter un revenu complémentaire aux exploitants de montagne, en particulier des Cévennes. Alors qu'ils espéraient que leur situation allait s'améliorer, les mesures en cause ont créé de vives désillusions. La quasi-totalité des produits fournis par les agriculteurs du département de l'Ardèche est destinée à la phytothérapie. Les producteurs intéressés considèrent qu'il y a incohérence à encourager la production de plantes médicinales, produits pour lesquels la France est largement déficitaire, et à prendre en même temps des mesures qui condamnent cette production. Les principaux partenaires industriels acheteurs de plantes médicinales sur le territoire ardéchois annoncent d'ores et déjà une réduction des deux tiers de leurs approvisionnements. Les producteurs ardéchois qui ont organisé et engagé un programme de développement de cette filière et qui ont prévu un certain nombre d'investissements individuels et collectifs pour satisfaire les importantes demandes qui leur étaient assurées, souhaitent une révision des textes précités qui constituent une décision arbitraire et un choix subjectif de thérapeutique. L'Ardèche est un département difficile qui recherche des revenus complémentaires pour permettre aux familles de se maintenir sur place, de conserver une activité agricole et par là même de constituer un tissu humain suffisant pour éviter l'envahissement de la friche et l'abandon de ces zones. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent et qui paraissent tout à fait justifiées, de bien vouloir envisager une modification des textes en cause.

Sécurité sociale (cotisations)

26504. - 2 avril 1990. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article 10, 2^e alinéa, de la loi n° 89-905 qui a modifié l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale, disposant que : « la rémunération des personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article L. 128 du code du travail, dont l'activité n'excède pas une durée fixée par décret, est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales à la charge de l'employeur. Elle donne lieu au versement d'une cotisation forfaitaire d'accident du travail ». Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 1990, les rémunérations des personnes employées par les associations intermédiaires sont toutes passibles du pré-compte de la part ouvrière, contrairement à celles qui jusqu'ici, concernaient une activité trimestrielle inférieure à 200 heures. Il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises afin que les retenues sociales sur les indemnités salariales versées par les associations intermédiaires ne viennent pas diminuer de façon trop importante leurs montants déjà modestes.

Enseignement (médecine scolaire : Gironde)

26512. - 2 avril 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de la médecine scolaire en Gironde. Sachant qu'une réorganisation du service de santé scolaire en 1989 a déjà permis : 1^o d'assurer les trois missions prioritaires fixées par la circulaire n° 82-126 du 13 mars 1986 ; 2^o d'étendre l'action à tout le département, dont trois zones particulièrement défavorisées n'étaient jusqu'alors pas couvertes. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour permettre aux médecins d'assurer leurs missions dans un des départements les plus vastes de France, à un moment où leur nombre diminue, (il est passé de vingt-cinq à dix-huit entre 1982 et 1989) alors que le nombre d'élèves par médecin a augmenté (de 9 400 à 13 200), et que cette année, deux et peut-être trois praticiens vont partir (retraite, changement de résidence), tandis que deux demi-vacations, accordées exceptionnellement par la D.D.A.S.S. seront supprimées.

Professions sociales (aides à domicile)

26514. - 2 avril 1990. - **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** au sujet de la mise en place du certificat d'aptitude à la fonction d'aide à domicile. Les mesures de formation initiales ou simplifiées ne sont pas encore effectives. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faciliter, à travers les personnels détenteurs du C.A.F.A.D., le maintien à domicile tout en contribuant à l'améliorer.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

26517. - 2 avril 1990. - **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question de la prise en charge des examens de dépistage et de surveillance pour les personnes séropositives. En effet, il ressort que ces dernières doivent être fréquemment soumises à des examens médicaux coûteux, qui ne sont pris en charge par la sécurité sociale qu'à 80 p. 100 : la séropositivité, n'étant pas considérée comme une affection de longue durée, n'ouvre pas droit à exonération du ticket modérateur. En outre, il semble que les personnes séropositives ne puissent pas toujours souscrire à une mutuelle. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures visant à introduire une meilleure prise en charge des frais médicaux des personnes séropositives.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26521. - 2 avril 1990. - **M. Michel Dinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des « faisant fonction d'internes » (F.F.I.). Un F.F.I. doit avoir réussi sa sixième année de médecine. Il a donc le niveau minimum exigé pour être un résident. Il est écarté du statut de résident pour diverses raisons : redoublement d'une partie de la septième ou huitième année de médecine, en fin d'études et préparant l'internat ou une thèse, étudiant étranger, décalage par suite de service militaire, médecin thésé ne pouvant s'installer. D'un niveau d'études équivalent, assurant les mêmes fonctions et responsabilités qu'un résident, le F.F.I. ne perçoit, dans sa rémunération annuelle, dans l'indemnité mensuelle de sujétion, dans les indemnités de garde, qu'environ 50 p. 100 des émoluments du résident. Il souhaiterait savoir si cette situation peut être étudiée et des dispositions prises pour atténuer ces différences.

Santé publique (S.I.D.A.)

26541. - 2 avril 1990. - Un récent colloque tenu à Paris à l'initiative de plusieurs associations a mis en valeur les principales revendications et mesures d'urgence demandées par les victimes du sida et les organisations d'aide aux séropositifs et malades de ce fléau. **M. François Loncle** souhaite connaître auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les appréciations et réponses gouvernementales sur les points suivants : prise en charge à 100 p. 100 des Arc ; accélération du processus de mise sur le marché du D.D.I. ; augmentation des personnels administratifs et soignants du secteur hospitalier mobilisés dans la lutte contre le sida et développement d'une formation appropriée ; création de l'hôpital de soirée ; concertation accrue avec toutes les associations impliquées dans la lutte contre le sida lors de l'élaboration des campagnes de prévention ; prévention spécifique et distribution de préservatifs en milieu carcéral ; action concertée avec le ministère de l'éducation nationale ; diminution du prix des préservatifs et gratuité aux associations de lutte contre le sida ; encouragement et évaluation des médecines non conventionnelles et communication de leur existence aux consultants ; intégration des programmes de recherche sur le sida au programme Euréka ; bilan exhaustif et chiffré de l'épidémie ; augmentation et rationalisation des crédits accordés à la recherche, aux structures hospitalières et aux associations de lutte.

Rapatriés (indemnisation)

26559. - 2 avril 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes engendrés par une application partielle de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986). En effet, si la mise en œuvre de ce texte a permis à une majorité de rapatriés réinstallés de voir leur situation améliorée, il n'en demeure pas moins qu'une minorité d'entre eux est restée partiellement ou totalement écartée de l'application de ce texte. Ainsi, la situation de ces rapatriés s'est dégradée depuis le 31 décembre 1986 sans qu'aucune décision favorable quant à leur endettement ait été prise. Or, la volonté du législateur était de résoudre définitivement et complètement le problème de la réinstallation professionnelle des rapatriés. Aujourd'hui cet objectif n'est pas encore atteint car les instructions administratives des 22 mars 1988 et 14 avril 1989 restreignent le champ d'application de la loi. Il est donc nécessaire et urgent que les administrations départementales reçoivent de nouvelles instructions concernant aussi bien la remise que la consolidation des prêts afin de débloquer cette situation. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Publicité (réglementation)

26563. - 2 avril 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la volonté d'interdire toute publicité sur les alcools et les tabacs. Si chacun se doit de participer à la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme, il ne pense pas que la clandestinité soit la solution miracle ; il n'y a qu'à se rappeler, dans un autre pays, le temps de la prohibition ; il n'y a pas de publicité pour la drogue, hélas la consommation ne fait qu'augmenter d'année en année. L'interdiction totale de la publicité sur les alcools et le tabac serait aussi une atteinte aux libertés et ne peut être acceptable dans notre société ; les conséquences seraient importantes pour la presse qui va perdre une source importante de revenus ainsi que pour de nombreuses manifestations sportives qui ne pourront plus avoir lieu en France ; les retransmissions télévisées en provenance de pays étrangers seront-elles interdites lorsqu'elles se dérouleront sous le patronage de marques de cigarettes ou de spiritueux ? Il lui demande de bien vouloir peser les conséquences économiques d'un tel projet qui, hélas, ne résoudra en rien les problèmes de l'alcoolisme et du tabagisme.

Transports (transports sanitaires)

26572. - 2 avril 1990. - **Mme Marie-France Stirbols** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la concurrence déloyale exercée à l'égard des ambulanciers privés par les sapeurs-pompiers. D'après l'article 16 de la loi du 22 juillet 1987, les services à domicile sont du seul domaine des ambulanciers privés. Or il apparaît que les sapeurs-pompiers interviennent de plus en plus à domicile pour prendre les malades en charge. Cette concurrence est contraire à la loi. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

26573. - 2 avril 1990. - **Mme Marie-France Stirbols** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés créées par la caisse primaire d'assurance maladie de Lille pour la signature d'une convention fixant le prix du transport des malades assis par les taxis. Il est connu que de nombreux malades pouvant voyager assis et se rendant en consultation ou en visite de contrôle au centre hospitalier éloigné de leur domicile utilisent le taxi comme moyen de locomotion. Il s'avère que ce moyen de transport a actuellement un coût inférieur en moyenne de 25 à 30 p. 100 par rapport au transport en voitures sanitaires légères ou autres moyens de transport similaires. Non contente de cette économie substantielle pour le régime de protection sociale, il apparaît que la direction de la caisse de Lille veuille obliger les taxis à des rabais supplémentaires qui mettraient immanquablement en difficulté ces entreprises artisanales déjà lourdement imposées. Elle lui demande donc d'intervenir en urgence pour qu'une convention soit signée rapidement dans le respect des intérêts de chacun. En effet, dans l'attente d'un accord, les malades empruntent les autres modes de transport, privant ainsi le régime de protection sociale d'une économie substantielle.

Enseignement supérieur (examens et concours)

26596. - 2 avril 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les termes de l'arrêté ministériel du 26 juillet 1989 qui a homologué la formation des assistants de service social au niveau 3 (baccalauréat + 2) au lieu du niveau 2 (baccalauréat + 3). Cette décision dévalorise gravement le diplôme d'Etat des assistants sociaux obtenus à la suite de trois années d'études consécutives à l'octroi du baccalauréat. Il lui rappelle que le rôle des assistants sociaux diplômés d'Etat auprès des populations les plus défavorisées sur le plan économique, sanitaire et éducatif, doit conduire à une juste reconnaissance de leur diplôme, de leur formation, de leurs compétences et des importantes responsabilités qui sont les leurs. Il lui demande de remédier à cette situation tout à fait insatisfaisante.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Politiques communautaires (transports routiers)*

26501. - 2 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la gravité de la situation créée par la décision des ministres des transports de la C.E.E. du 5 décembre 1989 concernant la première étape de libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. En effet, l'état actuel des dispositions concernant le transport routier de marchandises ne permet pas d'assurer l'égalité de traitement des transporteurs français avec leurs concurrents européens, à défaut d'harmonisation, notamment en ce qui concerne la fiscalité spécifique des carburants. Non seulement la taxe intérieure sur les produits pétroliers (la T.I.P.P.) est une des plus élevées de la C.E.E., mais en plus cette situation est aggravée par le fait qu'ils ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole, contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser le contenu des dispositions qu'il entend prendre rapidement afin de supprimer ces discriminations et aligner la T.I.P.P. sur le niveau proposé par la Commission de Bruxelles.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 1145 Denis Jacquat ; 4593 Claude Birraux ;
4598 Claude Birraux ; 17259 Bruno Bourg-Broc ;
18756 Bruno Bourg-Broc.

Entreprises (comités d'entreprise)

26448. - 2 avril 1990. - **Mme Muguette Jacqualat** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer la liste des comités de groupe créés en application de la loi du 28 octobre 1982 (art. L. 439-1 et suivants du code du travail) ainsi que la date de l'accord constitutif pour chacun de ces comités.

Enseignement supérieur (examens et concours)

26502. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 1989 qui homologue le diplôme d'Etat d'assistant de service social au niveau III. Cette décision a entraîné un vif mécontentement parmi les assistants sociaux qui estiment que ce niveau d'homologation est inéquitable du fait : 1^o que la préparation du D.E.A.S. s'effectue en trois années après le baccalauréat, et qu'elle comprend 1 400 heures d'enseignement et 14 mois de stage qui font partie intégrante de la formation ; 2^o que le diplôme prévoit une épreuve de mémoire de recherche soutenu devant un jury composé de professionnels et d'universitaires ; 3^o et enfin que l'exercice professionnel de l'assistant de service social comporte des responsabilités importantes vis-à-vis des usagers, et que les professionnels concernés peuvent avoir à rendre compte de leur action en justice. Les assistants sociaux demandent donc l'abrogation de l'arrêté du 26 juillet 1989, et souhaitent une nouvelle homologation au niveau II. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Handicapés (ateliers protégés et C.A.T.)

26506. - 2 avril 1990. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les orientations contenues dans la loi du 23 novembre 1957 concernant l'accueil des handicapés physiques ou mentaux dans les ateliers protégés. En effet, contrairement à la réglementation élaborée par le ministère et aggravée par la politique menée par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep), tous les handicapés susceptibles de s'insérer en milieu ordinaire n'effectuent pas de passage en ateliers protégés (révélés comme étant la meilleure école de formation). Le passage obligatoire et le maintien prolongé de tous les handicapés en atelier protégé permettraient à leurs directeurs d'honorer les commandes passées en sous-traitance avec les industriels, l'essentiel pour les handicapés étant d'acquérir une formation plus longue et donc plus complète leur permettant d'atteindre un niveau de qualification professionnelle les mettant à égalité de chances avec les autres salariés, afin de trouver un emploi dans le monde de la production et des services, plutôt que de se retrouver bien souvent au chômage avec leur seule pension d'invalidité pour survivre. Cette situation a conduit à la création très insuffisante de 7 500 places en atelier protégé en trente ans. Le nombre de places dans les centres d'aide par le travail (C.A.T.), actuellement de 6 500 pour une formation de base nécessaire mais insuffisamment qualifiante pour s'insérer dans le monde du travail, est lui aussi très insuffisant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apporter des solutions satisfaisantes à ces problèmes urgents et douloureux.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

26508. - 2 avril 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emploi. Il arrive souvent que bénéficiaires d'allocations de chômage, ces derniers soient amenés à refuser un emploi sous prétexte que le salaire proposé est inférieur aux sommes versées par l'Agence nationale pour l'emploi. Le chômeur reste ainsi entièrement à la charge de l'A.N.P.E. Ne serait-il pas possible d'envisager, afin de remédier à ces situations, un versement complémentaire effectué par l'A.N.P.E., jusqu'à la fin de la période couverte par les indemnités chômage.

Handicapés (ateliers protégés)

26515. - 2 avril 1990. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la gestion des finances publiques, préjudiciable aux handicapés et aux associations gérant les ateliers protégés. En effet, en matière de crédits d'investissement immobilier, les ateliers protégés sont depuis toujours placés sous l'autorité de tutelle du ministère du travail. Cependant, malgré cette disposition, les crédits d'investissement continuent à transiter par le ministère de la santé ; les directions régionales des affaires sanitaires et sociales (D.R.A.S.S.) et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.). De ce fait, la création d'ateliers protégés se trouve en concurrence avec celle des centres d'aide par le travail (C.A.T.) et de maisons d'accueil spécialisées relevant de la compétence du ministère de la santé. Cette anomalie importante contribue à favoriser les centres d'aide par le travail (C.A.T.) dont les coûts de fonctionnement sont supérieures de cinq à dix fois à ceux des ateliers protégés. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cette anomalie qui perdure depuis plus de trente ans.

Chômage : indemnisation (allocations)

26526. - 2 avril 1990. - **M. Thierry Mandon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'article 3 du protocole d'accord du 22 décembre 1989 relatif au régime d'assurance-chômage en ce qui concerne l'indemnisation des chômeurs qui reprennent ou conservent une activité réduite. Cet article dispose que l'indemnisation des demandeurs d'emploi exerçant une activité réduite ne peut excéder un an, l'indemnisation au-delà d'une période de six mois devant faire l'objet d'un examen de la commission paritaire de l'Assedic compétente. Cette mesure lui semble dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou de conserver une activité réduite ou accessoire pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle. Il lui demande donc quelle est sa position à ce sujet.

Risques professionnels (accidentés du travail)

26546. - 2 avril 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui indiquer l'évolution des accidents du

travail au cours de ces cinq dernières années, aussi bien en nombre de jours de travail perdus qu'en dépenses y afférentes, et s'il considère cette évolution comme préoccupante, auquel cas quelles mesures peuvent être envisagées pour y porter remède. Il serait utile également de savoir quelles sont les branches où une évolution négative se produit.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : 21344, intérieur.
Auberger (Philippe) : 23632, budget ; 24055, commerce et artisanat.
Auroux (Jean) : 20418, justice.
Ayrault Jean-Marc) : 17213, logement.

B

Bachy (Jean-Paul) : 22727, collectivités territoriales.
Bacumler (Jean-Pierre) : 24403, budget ; 24406, postes, télécommunications et espace.
Balduyck (Jean-Pierre) : 16943, économie, finances et budget.
Baillgaud (Jean-Pierre) : 19456, intérieur ; 20107, justice ; 20718, justice.
Barrau (Alain) : 21766, économie, finances et budget.
Bassinet (Philippe) : 17298, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bateux (Jean-Claude) : 21423, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baudis (Dominique) : 17754, solidarité, santé et protection sociale.
Bayard (Henri) : 21706, solidarité, santé et protection sociale ; 21728, affaires européennes ; 22526, intérieur ; 23226, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 23606, justice ; 23744, économie, finances et budget.
Bayrou (François) : 14187, solidarité, santé et protection sociale ; 22776, justice.
Beaumont (René) : 17761, commerce et artisanat ; 22912, économie, finances et budget.
Beix (Roland) : 7364, handicapés et accidentés de la vie.
Belorgey (Jean-Michel) : 22486, solidarité, santé et protection sociale.
Berthelot (Marcel) : 24198, intérieur.
Berthol (André) : 22352, intérieur.
Birraux (Claude) : 10566, communication ; 16622, agriculture et forêt ; 18374, solidarité, santé et protection sociale ; 23770, postes, télécommunications et espace.
Blum (Roland) : 19159, économie, finances et budget.
Bockel (Jean-Marie) : 18842, collectivités territoriales.
Boarepaux (Augustin) : 22847, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Boisson (Bernard) : 15082, agriculture et forêt ; 17464, économie, finances et budget ; 22488, famille ; 24439, collectivités territoriales.
Boulard (Jean-Claude) : 21359, solidarité, santé et protection sociale ; 22643, agriculture et forêt.
Boarg-Broc (Bruno) : 22893, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 24307, justice.
Boutin (Christine) Mme : 23913, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bouvard (Lolo) : 15342, jeunesse et sports.
Braaa (Pierre) : 9624, agriculture et forêt ; 22907, économie, finances et budget ; 24586, intérieur.
Briano (Jean) : 22856, économie, finances et budget.
Brolais (Louis de) : 22932, économie, finances et budget.
Brunhes (Jacques) : 9408, justice.

C

Calloud (Jean-Paul) : 20215, économie, finances et budget.
Capet (André) : 6776, commerce et artisanat.
Cavallé (Jean-Charles) : 21376, budget.
Cazenave (Richard) : 8888, agriculture et forêt ; 8889, agriculture et forêt.
Chaafrault (Guy) : 19689, handicapés et accidentés de la vie.
Charette (Hervé de) : 21182, intérieur.
Charles (Bernard) : 9829, solidarité, santé et protection sociale ; 16732, personnes âgées.
Charles (Serge) : 24054, commerce et artisanat.
Chasseguet (Gérard) : 22956, économie, finances et budget.
Chavanes (Georges) : 21574, agriculture et forêt ; 24628, budget.
Chollet (Paul) : 12878, agriculture et forêt.
Chouat (Didier) : 4604, commerce et artisanat.
Collin (Georges) : 20545, intérieur.
Colombier (Georges) : 12305, agriculture et forêt ; 21141, consommation.
Cousala (Yves) : 19558, agriculture et forêt.
Cuq (Henri) : 24633, industrie et aménagement du territoire.

D

Dassault (Olivier) : 23746, économie, finances et budget.
Daugreilh (Martine) Mme : 23860, intérieur.
Debré (Jean-Louis) : 23152, justice.
Dehalne (Arthur) : 21544, budget.
Delahais (Jean-François) : 15021, agriculture et forêt ; 19462, budget.
Delalande (Jean-Pierre) : 21700, logement.
Delehedde (André) : 17623, francophonie.
Demange (Jean-Marie) : 22468, intérieur ; 22477, collectivités territoriales ; 24181, intérieur.
Deprez (Léonce) : 23017, intérieur ; 23137, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 23590, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dieulagard (Marie-Madeleine) Mme : 4409, handicapés et accidentés de la vie.
Dollgé (Eric) : 21274, économie, finances et budget ; 25503, économie, finances et budget.
Dray (Julien) : 23103, justice.
Ducoat (Pierre) : 21785, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Dugola (Xavier) : 20396, logement.
Durand (Georges) : 12699, agriculture et forêt.
Duroméa (André) : 18936, personnes âgées ; 23935, justice.

E

Ehrmann (Charles) : 17007, solidarité, santé et protection sociale.
Estrosi (Christlan) : 23674, défense ; 23675, postes, télécommunications et espace.

F

Facon (Albert) : 19107, agriculture et forêt ; 21791, communication ; 24127, travail, emploi et formation professionnelle.
Falco (Hubert) : 13130, agriculture et forêt ; 13227, agriculture et forêt ; 21684, personnes âgées ; 22436, justice ; 22955, budget.
Farran (Jacques) : 19403, économie, finances et budget.
Ferrand (Jean-Michel) : 22358, défense.
Floch (Jacques) : 21867, solidarité, santé et protection sociale.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 20465, économie, finances et budget.

G

Gambler (Dominique) : 22948, budget.
Garrouste (Marcel) : 23255, agriculture et forêt.
Gastines (Henri de) : 22735, économie, finances et budget ; 23703, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gateaud (Jean-Yves) : 21442, solidarité, santé et protection sociale.
Gaulle (Jean de) : 23211, économie, finances et budget ; 23837, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24534, commerce extérieur.
Gayssot (Jean-Claude) : 24203, justice ; 24893, économie, finances et budget.
Gengenwin (Germain) : 22438, justice ; 25183, économie, finances et budget.
Godfrain (Jacques) : 65, solidarité, santé et protection sociale ; 14472, justice ; 20899, francophonie ; 22006, budget.
Gonnot (François-Michel) : 24896, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Goulet (Daniel) : 23123, économie, finances et budget.
Gouzes (Gérard) : 11210, agriculture et forêt.
Griottetay (Alain) : 21387, intérieur.
Grussenmeyer (François) : 18944, affaires européennes.
Gulchard (Olivier) : 21370, solidarité, santé et protection sociale ; 22889, intérieur.

H

Hage (Georges) : 559, agriculture et forêt ; 566, agriculture et forêt ; 22172, logement.
Hermier (Guy) : 20536, personnes âgées.

Hollande (François) : 21977, intérieur : 24700, postes, télécommunications et espace.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 5337, agriculture et forêt ; 20680, intérieur : 22113, solidarité, santé et protection sociale ; 24444, économie, finances et budget.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 20706, solidarité, santé et protection sociale ; 23284, économie, finances et budget.
 Hyst (Jean-Jacques) : 23745, économie, finances et budget.

J

Jacqualint (Meguette) Mlle : 19005, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Jacquant (Denis) : 21198, solidarité, santé et protection sociale ; 23258, agriculture et forêt ; 23452, économie, finances et budget ; 24075, intérieur ; 24445, économie, finances et budget.
 Jean-Baptiste (Henry) : 16845, affaires européennes.
 Jullin (Dilier) : 21698, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kergueris (Almé) : 19629, logement ; 22493, postes, télécommunications et espace.
 Kert (Christian) : 19302, économie, finances et budget.
 Kéhl (Emile) : 20395, travail, emploi et formation professionnelle ; 20458, recherche et technologie.

L

Labazrière (André) : 21237, jeunesse et sports.
 Laffineur (Marc) : 23897, économie, finances et budget.
 Lagorce (Pierre) : 22842, agriculture et forêt ; 23127, économie, finances et budget.
 Lajolais (André) : 16150, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21527, personnes âgées ; 23186, agriculture et forêt.
 Lamassoure (Alain) : 17742, commerce et artisanat ; 22551, budget.
 Landraun (Edouard) : 13173, handicapés et accidentés de la vie ; 20054, agriculture et forêt ; 20692, agriculture et forêt ; 20878, travail, emploi et formation professionnelle ; 22313, solidarité, santé et protection sociale ; 24060, économie, finances et budget.
 Larnia (Jean) : 23742, défense.
 Le Meur (Daniel) : 23128, économie, finances et budget.
 Legras (Philippe) : 21585, agriculture et forêt.
 Lengagne (Guy) : 22219, justice.
 Léonard (Gérard) : 20056, justice ; 21027, solidarité, santé et protection sociale ; 22629, budget ; 23088, budget ; 24193, intérieur.
 Léonard (François) : 6778, commerce et artisanat.
 Lequiller (Pierre) : 16089, solidarité, santé et protection sociale.
 Loncle (François) : 23244, justice.
 Longuet (Gérard) : 19260, budget ; 24329, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 24525, postes, télécommunications et espace.

M

Madelin (Ainin) : 16402, personnes âgées ; 23256, agriculture et forêt ; 23273, collectivités territoriales ; 23894, économie, finances et budget.
 Mancel (Jean-François) : 20489, commerce et artisanat.
 Marcellin (Raymond) : 21678, solidarité, santé et protection sociale ; 23882, agriculture et forêt.
 Marchais (Georges) : 22190, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Marchand (Philippe) : 8830, handicapés et accidentés de la vie.
 Marcus (Claude-Gérard) : 22611, industrie et aménagement du territoire.
 Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 23747, économie, finances et budget.
 Masson (Jean-Louis) : 4969, commerce et artisanat ; 11763, économie, finances et budget ; 18122, justice ; 18664, justice ; 21744, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 22310, justice ; 22613, justice ; 22707, intérieur ; 23546, justice ; 23679, justice ; 24350, intérieur.
 Manjollan du Gasset (Joseph-Henri) : 3477, agriculture et forêt ; 18829, agriculture et forêt ; 20027, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 21985, industrie et aménagement du territoire ; 22529, économie, finances et budget.
 Maître (Philippe) : 23125, économie, finances et budget.

Métais (Pierre) : 18729, logement.
 Mécaux (Pierre) : 22550, budget.
 Michel (Henri) : 22662, budget.
 Milliet (Gilbert) : 22697, intérieur ; 22825, industrie et aménagement du territoire.
 Miossec (Chnries) : 20675, solidarité, santé et protection sociale ; 24799, défense.
 Miqueu (Claude) : 14138, agriculture et forêt.
 Mocœur (Marcel) : 20741, logement.
 Monjlon (Guy) : 18000, handicapés et accidentés de la vie.
 Montdargent (Robert) : 21525, personnes âgées ; 21857, solidarité, santé et protection sociale.
 Mora (Christiane) Mme : 19850, agriculture et forêt.

N

Nayrai (Bernard) : 23577, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Noir (Michel) : 20588, intérieur.
 Nungesser (Roland) : 21586, justice.

P

Papon (Christiane) Mme : 14429, personnes âgées.
 Papon (Monique) Mme : 11247, handicapés et accidentés de la vie ; 21358, solidarité, santé et protection sociale.
 Pasquini (Pierre) : 24161, agriculture et forêt.
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) : 20159, économie, finances et budget.
 Péricard (Michel) : 8048, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15353, solidarité, santé et protection sociale ; 20365, solidarité, santé et protection sociale.
 Perrut (Francisque) : 8689, agriculture et forêt ; 21633, commerce et artisanat ; 21634, commerce et artisanat.
 Peyronnet (Jean-Claude) : 21091, agriculture et forêt.
 Pierna (Louis) : 11088, logement ; 11093, logement ; 20283, famille ; 20285, intérieur ; 20286, justice ; 24216, défense.
 Piate (Etienne) : 23181, défense.
 Pons (Bernard) : 20235, agriculture et forêt ; 21589, économie, finances et budget ; 22514, économie, finances et budget.
 Pota (Alexis) : 23245, agriculture et forêt.
 Poujade (Robert) : 24903, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Preel (Jean-Luc) : 22496, économie, finances et budget.
 Prorloi (Jean) : 16643, solidarité, santé et protection sociale ; 19615, agriculture et forêt.

Q

Queyranne (Jenn-Jack) : 21817, logement.

R

Raoult (Eric) : 18365, logement ; 20413, coopération et développement ; 20997, justice.
 Reiner (Daniel) : 21818, agriculture et forêt.
 Reltzer (Jean-Luc) : 20318, agriculture et forêt.
 Reymann (Marc) : 19040, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 23386, intérieur ; 24967, défense.
 Rimbault (Jacques) : 23246, industrie et aménagement du territoire ; 23748, économie, finances et budget ; 25322, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Rochebloine (François) : 6584, commerce et artisanat ; 19021, solidarité, santé et protection sociale ; 22593, solidarité, santé et protection sociale.
 Roger-Machnrt (Jacques) : 21820, logement.
 Rossinot (André) : 23597, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Roudy (Yvette) Mme : 19984, justice.
 Royal (Ségolène) Mme : 22376, agriculture et forêt.

S

Saint-Ellier (Francis) : 22954, économie, finances et budget.
 Sarkozy (Nicolas) : 22706, solidarité, santé et protection sociale.
 Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) : 23126, économie, finances et budget.
 Schreiner (Bernard) (Yvelles) : 24136, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Spiller (Christian) : 24634, économie, finances et budget.

T

Tardito (Jean) : 13482, handicapés et accidentés de la vie.

Tennillon (Paul-Louis) : 19964, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Terrot (Michel) : 22020, commerce et artisanat.

Thiéme (Fabien) : 18493, éducation nationale, jeunesse et sports.

Thien Ah Koon (André) : 16915, consommation ; 18798, justice ; 18803, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18925, solidarité, santé et protection sociale ; 23351, justice ; 23550, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 23604, intérieur.

V

Vachet (Léon) : 12152, agriculture et forêt ; 15296, agriculture et forêt ; 18983, économie, finances et budget.

Valleix (Jean) : 23045, budget.

Vasseur (Philippe) : 18314, agriculture et forêt ; 18410, justice ; 21693, intérieur ; 21829, agriculture et forêt ; 23560, budget.

Vidalies (Alain) : 4099, collectivités territoriales.

Vignoble (Gérard) : 23666, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23668, éducation nationale, jeunesse et sports.

Virapoullé (Jean-Paul) : 21749, commerce et artisanat.

Vuillaume (Roland) : 20903, agriculture et forêt ; 20904, agriculture et forêt.

W

Weber (Jean-Jacques) : 25669, défense.

Z

Zeller (Adrien) : 17444, solidarité, santé et protection sociale ; 21616, justice ; 23124, budget ; 23975, intérieur ; 24153, justice.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (pays et territoires d'outre-mer)

16845. - 21 août 1989. - **M. Henry Jean-Baptiste** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la situation des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer au regard du droit communautaire et dans la perspective de la prochaine renégociation de la décision d'association de ces P.T.O.M. à la C.E.E. A l'occasion des récentes élections européennes, les élus d'outre-mer ont souligné la nécessité de tenir le plus grand compte des spécificités économiques, sociales, culturelles ou statutaires de nos territoires, au moment d'engager cette négociation. Ils ont également insisté sur l'amélioration des conditions d'attribution des aides communautaires et souhaité que le conseil des ministres européens soit rapidement saisi de propositions visant à actualiser le régime d'association de manière à mieux tenir compte à la fois des retards particuliers de développement de ces territoires et de leur appartenance à la République française. Ne pourrait-on envisager - comme ce fut le cas pour les départements français d'outre-mer - la préparation d'un Mémoire d'association et sa transmission aux autorités communautaires. Mme le ministre des affaires européennes pourrait-elle enfin indiquer les moyens spécifiques de la communauté dont pourraient bénéficier Wallis et Futuna et Mayotte, qui appartiennent à la catégorie des « pays les moins développés » au sein des pays et territoires d'outre-mer associés à la communauté.

Réponse. - Le Gouvernement a recensé les problèmes qu'il est souhaitable de résoudre dans le cadre du renouvellement de la décision d'association entre les P.T.O.M. et la C.E.E. C'est ce document - qui a été communiqué aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales - qui servira de référence lors de la renégociation de l'accord d'association. Dans le cadre de la précédente décision d'association entre les P.T.O.M. et la C.E.E., les territoires français d'outre-mer et notamment Wallis et Futuna et Mayotte ont bénéficié de mesures positives dans le domaine de la coopération commerciale, financière, technique et régionale. C'est ainsi que Wallis et Futuna a obtenu, au titre du F.E.D., une dotation de 3,250 millions d'ECU affectée à un programme d'électrification rurale et de construction d'un réseau routier. A cela s'est ajouté le financement de micro-réalisations. De plus, l'octroi d'un montant de un million d'ECU pour 1990, au titre des ressources non programmables est à l'étude. Enfin, dans le cadre de la coopération régionale, un montant de 800 000 ECU a été affecté au développement d'une pêche de proximité pratiquée sur petits senneurs sur la base d'une expérience pilote effectuée à partir de Wallis et Futuna. Concernant Mayotte, une dotation de 4,250 millions d'ECU a été affectée à un projet d'électrification rurale. Lors de la négociation de la future décision d'association, les zones les moins favorisées des P.T.O.M., parmi lesquelles Wallis et Futuna et Mayotte seront à nouveau l'objet d'une attention particulière.

Politiques communautaires (bienfaisance)

18944. - 16 octobre 1989. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la politique de la Commission de Bruxelles en matière d'excédents alimentaires et de plan Pauvreté - précarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui ont été d'ores et déjà prises pour l'hiver 1989-1990 en matière de redistribution des stocks de lait, de beurre et de viande aux associations caritatives françaises, en particulier la Croix-Rouge, les Restaurants du cœur, la Fédération nationale des banques alimentaires, le Secours populaire et le Secours catholique.

Politiques communautaires (bienfaisance)

21728. - 18 décembre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** si des dispositions ont été prises par la Communauté européenne pour utiliser les surplus alimentaires dont elle dispose afin de les mettre à la disposition des associations caritatives au moment où s'ouvre la campagne d'hiver de ces associations en faveur des plus démunis.

Réponse. - Le 22 décembre 1989, la commission des Communautés européennes a adopté le plan de 1990 portant attribution aux Etats membres de ressources pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté. Ce plan attribue à la France 4 500 tonnes de blé tendre, 8 000 tonnes de blé dur, 2 700 tonnes de beurre et 3 800 tonnes de viande bovine, dans la limite de 25,5 MECU. La France a pris toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'acheminement de celles de ces denrées qui seraient détenues dans un autre Etat membre : en particulier, une subvention du ministère des affaires sociales couvre les frais de transport pour leur partie non prise en charge par la C.E.E. La répartition, matériellement mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et de la forêt, est faite entre quatre organisations caritatives agréées, en fonction de critères objectifs définis par le ministère des affaires sociales, qui tiennent compte des orientations prioritaires de l'action menée par ces organisations. C'est ainsi que pour l'hiver 1989-1990, 37 p. 100 des produits communautaires retirés de l'intervention ont été attribués à la Fédération nationale des banques alimentaires, 30 p. 100 au Secours populaire, 27 p. 100 aux Restaurants du cœur et 6 p. 100 à la Croix-Rouge. Une première tranche a été distribuée dès le 15 octobre, après accord de la commission. Le solde est en cours de distribution.

AGRICULTURE ET FORÊT

Vin et viticulture

(appellations et classements : Gironde)

559. - 11 juillet 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des vignobles A.O.C. de la commune de Langoiran, en Gironde. En effet, ceux-ci seraient menacés de déclassement d'appellation au moment où les propriétaires viticulteurs ont entrepris la réalisation d'un projet de protection contre les marées pour ces terres de palus avec le concours de la municipalité, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, et le concours financier du département et de l'Etat. Il serait dommageable économiquement pour cette commune, dont la richesse principale est son vignoble, qu'une telle mesure soit prise alors qu'un tel projet va être réalisé pour l'amélioration de cette appellation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces vignobles conservent leur appellation d'origine contrôlée de « Bordeaux » et « Bordeaux supérieur rouge ».

Réponse. - Au cours de sa séance du 3 novembre 1983, le Comité national de l'institut national des appellations d'origine a approuvé le rapport général relatif à la délimitation de l'appellation contrôlée « Bordeaux », dans le secteur des palus viticoles. Les critères retenus par les experts, et acceptés par les syndicats de l'appellation, ont conduit à exclure de l'appellation les zones présentant une nette tendance hydromorphique incompatible avec la production de vins de qualité. Toutefois, certaines parcelles déjà plantées ont pu bénéficier d'une tolérance au bénéfice de l'appellation jusqu'à l'arrachage des vignes (au plus tard en 2020). Les projets de délimitation parcellaire ont alors été mis à l'enquête et les réclamations recueillies. Ces dernières ont été attentivement examinées par la commission compétente et

rapport final a été rédigé. Ce document qui a reçu l'accord unanime des syndicats de défense de l'appellation (syndicat viticole régional des A.O.C. « Bordeaux », syndicat viticole des « Premières côtes de Bordeaux », syndicat de l'A.O.C. « Premières côtes de Bordeaux rouges ») a permis le dépôt définitif des plans de délimitation le 15 septembre 1988.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

566. - 11 juillet 1988. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dangers que recèle l'éventuelle modification de la réglementation européenne sur l'enrichissement de la vendange. Prétextant la nécessité d'économies budgétaires, la commission des communautés propose de supprimer l'aide octroyée aux moûts concentrés et d'interdire la chaptalisation dès 1989. Dès cette date, seule l'utilisation de moûts concentrés serait acceptée sans aide. Une telle décision serait doublement erronée. D'une part, l'utilisation de moût est moins bien maîtrisée par les œnologues et risque d'entraîner un affaiblissement de la qualité des vins. Cette technique est, par ailleurs, beaucoup plus coûteuse. Si elle devait être imposée malgré ces inconvénients, le maintien de l'aide en vigueur s'impose. D'autre part, l'utilisation des moûts n'aura aucun effet sur les excédents. Les produits destinés à cette production ne sont pas comptés dans les limites de rendement et peuvent donner lieu à des plantations de cépages spécialement destinés à cet usage. Aussi, il lui demande de s'opposer fermement à la modification de la réglementation en vigueur qui donne toute satisfaction, tant du point de vue des consommateurs que des viticulteurs.

Réponse. - La réglementation viti-vinicole communautaire actuellement en vigueur ne prévoit, même à terme, aucune disposition en ce qui concerne l'abandon du saccharose pour l'enrichissement des vins. La Commission des Communautés européennes a certes dès 1978 clairement précisé que l'interdiction du saccharose constituait un objectif à atteindre. Il est non moins important de considérer qu'une telle proposition ne peut reposer que sur un solide argumentaire, la décision finale revenant au Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté. C'est pourquoi une étude approfondie sur les différents procédés d'enrichissement a été confiée par la Commission à des experts de plusieurs Etats-membres. Leurs travaux doivent porter plus particulièrement sur les aspects œnologiques, économiques ainsi que sur ceux tenant aux modalités de contrôle. La remise de cette étude initialement prévue pour la fin 1989 a été reportée à fin 1990. Les conclusions permettront à la Commission de se prononcer sur l'opportunité d'une révision de la réglementation. Dans la perspective de ce difficile débat, il importe, sauf à affaiblir notre marge de manœuvre, de respecter le *statu quo* et par conséquent de ne pas transgresser la réglementation actuelle, même si elle apparaît perfectible sur certains de ses éléments.

Agriculture (associés d'exploitation)

3477. - 10 octobre 1988. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** le cas de Mlle D..., née en 1932, et ayant travaillé chez son frère comme aide familiale sur une exploitation agricole. Son frère ayant pris sa retraite, elle se retrouve sans ressources et sans couverture sociale. A titre d'indemnités, elle a obtenu une somme de 4 800 francs par an. Il lui demande si, en fonction de la modicité de la somme, Mlle D... a le droit d'avoir un emploi saisonnier : vendanges, ramassage du muguet, betteraves, etc.

Réponse. - Les dispositions de la circulaire ministérielle n° 5041 du 24 mai 1974 ont permis de régler le cas des aides familiaux qui, bénéficiant de l'indemnité aux travailleurs agricoles (I.T.A.) au taux de 4 800 francs par an, et se trouvant sans aucune autre ressource, demandent à effectuer certains travaux agricoles saisonniers tels que vendanges, ramassage du muguet, betteraves. En effet, il est prévu que les aides familiaux, bénéficiaires d'une I.T.A., ne doivent pas reprendre une activité agricole permanente sur une exploitation, mais qu'ils peuvent, par contre, se livrer à une activité agricole particulière, à la condition que celle-ci ne représente pas un temps de travail supérieur à 800 heures par an. Mlle D..., qui a travaillé chez son frère comme aide familiale avant d'obtenir l'I.T.A., appartient donc à cette catégorie de bénéficiaires visée par la circulaire en cause.

Vin et viticulture (vins)

5337. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions de l'arrêté du 29 février 1984. Cet arrêté, qui permet de continuer à utiliser les bouteilles de 70 centilitres pour les vins de liqueur préparés à partir de cognac ou d'armagnac et dans les conditions posées par l'article 5 de la directive C.E.E., prend fin le 31 décembre 1988. Aussi, il lui demande de bien vouloir proroger cet arrêté jusqu'au 31 décembre 1992, date fixée pour la réalisation du marché intérieur européen. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que, pour tenir compte de la préoccupation qu'il évoque, par arrêté du 20 juin 1989 (*Journal officiel* du 29 juillet 1989); le volume de soixante-dix centilitres pour les vins de liqueur a été à nouveau admis à titre transitoire en application de la directive C.E.E. 75-106 du 19 décembre 1974.

Vin et viticulture (prestations d'alcools viniques)

8689. - 30 janvier 1989. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences illogiques de l'application de la réglementation concernant les prestations d'alcool vinique pour les producteurs d'appellation d'origine. En effet, l'objectif initial des prestations d'alcool vinique était l'élimination de vins jugés qualitativement inférieurs. Depuis 1974 (arrêté n° 74-872), tous les vins d'A.O.C. sont soumis à la dégustation dite obligatoire, provoquant implicitement le repli ou la destruction des vins jugés de qualité inférieure. De plus, cet arrêté (article 5) prévoit que les volumes produits au-delà d'un plafond par hectare (P.L.C.), plafond limite de classement, sont destinés à des usages industriels (distillerie, vinaigrerie). Or les viticulteurs qui déclarent des D.P.L.C. sont obligés de fournir des prestations viniques, c'est-à-dire de l'alcool, sur des vins qui eux-mêmes sont destinés à la distillerie ou à la vinaigrerie, sans déchet possible. Il lui demande par quelles mesures il entend modifier cette réglementation aberrante, qui pénalise deux fois le viticulteur en le contraignant à fournir une certaine quantité d'alcool sur des vins qui ne seront pas commercialisés pour la consommation.

Réponse. - Les rendements annuels fixés par arrêté interministériel sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) intègrent les lies. En conséquence, les volumes susceptibles d'être commercialisés en appellation après agrément, et dans l'hypothèse où il n'y aurait pas un refus d'agrément, sont de fait inférieurs au volume déclaré. Il convient également de rappeler que la distillation dite « prestations viniques » a été créée pour obliger les viticulteurs à livrer tous les sous-produits de la vinification, qui comprennent évidemment les lies. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette conception, traditionnellement appliquée, pose toutefois quelques difficultés lorsqu'il y a dépassement du plafond limite de classement (P.L.C.). En effet, le volume en dépassement doit lui aussi être entièrement destiné à la distillation ou à la vinaigrerie. Or, déjà intégré à la déclaration de récolte, donc au calcul de l'assiette des prestations viniques, il aurait pu générer ainsi un volume supplémentaire à distiller. C'est pourquoi, les lies produites par le volume dépassant le P.L.C. peuvent être déduites des obligations résultant du décret n° 74-872 du 19 octobre 1974. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandé par ailleurs à l'I.N.A.O. d'approfondir cette question.

Vin et viticulture (appellations et classements)

8888. - 30 janvier 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème du statut des vins de pays. Ceux-ci rentrent dans la catégorie des vins de table alors que leur réglementation est aussi sévère que celle des vins de qualité supérieure et des appellations d'origine contrôlée. En conséquence, il lui demande de mettre en œuvre en concertation avec les professionnels l'étude d'un statut propre aux vins de pays.

Réponse. - En application de la réglementation communautaire, le statut des vins de pays est celui des vins de table. A ce titre, ils sont soumis à l'organisation commune du marché viti-vinicole

et bénéficient des mesures de soutien tout en pouvant aussi, le cas échéant, être pénalisés par d'autres dispositifs notamment en matière de distillation obligatoire. Bien que globalement l'offre des vins de pays soit supérieure à la demande et que l'écart de prix avec les autres vins de table reste encore limité, la production de ces vins, très diversifiée, a fait l'objet d'efforts qualitatifs importants tant au niveau de l'encépagement que de la vinification et du stockage. Afin de mieux tirer parti de ces efforts qualitatifs au niveau de la promotion et de la valorisation sur les marchés, le ministre de l'agriculture et de la forêt a d'ailleurs obtenu de la Communauté économique européenne, à la satisfaction des professionnels, que les vins de pays puissent être commercialisés comme tels sans plus faire référence à la mention jusque-là obligatoire de « vin de table ». Il est donc envisageable qu'en acquérant des conditions de production plus restrictives, certains vins de pays aient accès à la catégorie des appellations d'origine. Néanmoins, cette production présente des caractéristiques et une stratégie qui lui sont propres et qu'il convient de poursuivre tout en l'améliorant.

Vin et viticulture (politique et réglementation)

8889. - 30 janvier 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème du taux des prestations d'alcool vinique. Ce taux, qui était de 8 p. 100 ces dernières années, va être porté à 10 p. 100 avec un abaissement corrélatif du prix de l'alcool livré. Cette mesure va pénaliser financièrement un peu plus les agriculteurs, à l'heure où la Communauté européenne croule sous des stocks considérables d'alcool non utilisés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réétudier la question afin de ne pas pénaliser davantage les viticulteurs.

Réponse. - Le taux des prestations viniques a été porté de 8 à 10 p. 100 suite à une négociation communautaire difficile au cours de laquelle, alors que la Commission et d'autres pays producteurs exigeaient un taux bien supérieur, le Gouvernement français a néanmoins réussi à en limiter la hausse à un niveau compatible avec la politique qualitative poursuivie, ainsi que l'avait souhaité la profession. Par ailleurs, la baisse proposée par la Commission de 40 p. 100 à appliquer au prix payé aux producteurs a été limitée à 20 p. 100 avec une transition échelonnée sur trois ans.

Vin et viticulture (arrachage et plantation : Gironde)

9624. - 13 février 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les critères de priorité pour l'attribution des droits de plantation viticole dans le département de la Gironde. Sur le contingent de 930 hectares de plantation au titre de la campagne 1988-1989, il semblerait que les jeunes agriculteurs ne soient pas prioritaires sur les droits ministériels et que, seuls le seraient, les titulaires du plan d'amélioration matériel. Ces propositions sont difficilement acceptables. Les jeunes agriculteurs ne peuvent avoir recours en installation uniquement aux droits de transfert. Il paraît, de plus, important que les jeunes agriculteurs soient prioritaires en matière de droits gratuits durant toute la durée de leur étude prévisionnelle, quel que soit leur âge. Il est en effet peu logique de penser qu'un jeune installé à l'âge de trente-cinq ans n'a pas besoin des mêmes avantages qu'un jeune installé à vingt-cinq ans. Outre son caractère discriminatoire, cette situation est contraire à l'application du schéma directeur départemental des structures qui prône l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir le caractère prioritaire des jeunes agriculteurs pour les droits gratuits de plantation afin de les installer sur des exploitations viables et compétitives permettant l'épanouissement des jeunes agriculteurs et de leur famille.

Réponse. - La possibilité de développement du potentiel de production des vins d'appellation en fonction de leur situation économique est une préoccupation constante du ministre de l'agriculture et de la forêt. Les conditions d'octroi des plantations sont proposées par le comité national de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie sur la base des avis formulés par les syndicats d'appellation, tant en ce qui concerne les contingents que les critères applicables. Les syndicats professionnels concernés disposent donc des instruments nécessaires à la maîtrise de leur production. Depuis la dernière campagne, l'augmentation de potentiel s'effectue en utilisant plus largement les transferts de droits de replantation dont le marché fait l'objet

d'un suivi particulier afin de permettre la satisfaction des besoins de chaque région en évitant tout phénomène spéculatif. Dans ce cadre, l'installation des jeunes doit être favorisée. C'est pourquoi, pour la campagne 1989-1990, les jeunes en cours d'installation bénéficient, dans certaines conditions, de droits nouveaux de plantation au lieu d'autorisation de transferts de droits. Cette disposition concerne les jeunes viticulteurs bénéficiaires d'une dotation d'installation aux jeunes agriculteurs dont la demande de plantation déposée auprès de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie au titre de la campagne 1989-1990 a été retenue sur la base des critères et des contingents fixés pour cette campagne.

Boissons et alcools (alcools)

11210. - 27 mars 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en place par la Belgique d'une taxe discriminatoire sur le Floc de Gascogne. Cet impôt supplémentaire sur des produits français régionaux, à l'heure où l'on parle de l'harmonisation des fiscalités européennes, a pour conséquence une augmentation injuste du produit à la consommation dans un pays de la C.E.E. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de ne pas pénaliser des régions de production du Floc de Gascogne.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'initiative prise par le Gouvernement belge de frapper d'un taux plus élevé certaines boissons élaborées à partir de moûts non fermentés comme le Floc de Gascogne alors que d'autres vins de liqueurs ne paraissent pas être concernés. Le Gouvernement français, à l'initiative du ministre de l'agriculture et de la forêt, est intervenu selon les voies de recours officielles marquant ainsi sa désapprobation très ferme à l'égard d'un dispositif qui ne pouvait être que discriminatoire envers certaines productions dont le Floc de Gascogne. Les négociations qui ont suivi ont finalement pu aboutir à la suspension de la circulaire de l'administration des douanes et accises belge dans l'attente de l'harmonisation que la Communauté souhaite.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

12152. - 24 avril 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation faite aux S.A.F.E.R., en ce qui concerne les subventions de fonctionnement dont elles peuvent bénéficier dans la limite du montant des crédits ouverts chaque année au budget du ministère de l'agriculture, à cet effet. Prévu expressément par la loi organique des S.A.F.E.R. (loi n° 60-808 du 5 août 1960, art. 16, alinéa 2), elles sont actuellement régies pour les S.A.F.E.R. agréées exerçant leur activité en métropole, par l'arrêté interministériel du 6 juin 1983. Elles constituent la contrepartie à la mission de service public (observation et contrôle du marché foncier, actions foncières en faveur de catégories définies d'agriculteurs) dont sont chargées les S.A.F.E.R., avec des contraintes spécifiques et sous la tutelle de l'administration. Jusqu'à ces dernières années, l'enveloppe globale affectée au niveau national était demeurée compatible avec les besoins : 81 000 000 francs pour chacun des exercices 1985 et 1986. En 1987, la dotation a été réduite à 64 800 000 francs et en 1988 elle n'était plus que de 53 000 000 francs. De telle sorte que, pour cet exercice, les S.A.F.E.R. n'ont pas perçu de subventions pour leur activité du 3^e trimestre, et que le ministère de l'agriculture, par une lettre adressée à la Fédération nationale le 6 mars dernier, écrit qu'il « n'est pas envisagé de régler aux S.A.F.E.R. le 4^e trimestre 1988 » sauf possibilité pour les S.A.F.E.R. qui le désirent de comptabiliser en subventions à recevoir, mais alors la subvention 1989 sera réduite d'autant, et annonce une enveloppe de 45 000 000 francs au titre de la rémunération (subvention de fonctionnement) en 1989 ! Cette situation n'est pas satisfaisante. Le ministère de l'agriculture considère pourtant qu'en régime de croisière, la subvention annuelle nécessaire pour les S.A.F.E.R. métropolitaines est de 70 000 000 francs, le chiffre qu'il a confirmé au congrès de la F.N.S.A.F.E.R. de Grenoble en novembre dernier. Il est anormal, alors que toutes les S.A.F.E.R. font des efforts importants pour assainir leur situation financière (obérée par la baisse continue des valeurs foncières agricoles) et que certaines vont obtenir à cet effet une aide de la Caisse nationale de crédit agricole (sous forme d'abandon de créance), que le budget reprenne par avance d'une main ce qu'il envisageait de donner de l'autre pour accompagner leurs plans de redressement. Il lui demande de bien vouloir étudier ce dossier pour que

les conditions d'attribution de ces subventions de fonctionnement soient révisées en conformité avec les engagements pris et par simple équité.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

12305. - 2 mai 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes que rencontrent actuellement les S.A.F.E.R. face au non-paiement des subventions du 4^e trimestre 1988 (sauf possibilité pour les S.A.F.E.R. qui le désirent de les comptabiliser en subventions à recevoir, mais alors la subvention 1989 sera réduite d'autant). Dans cette situation, il est donc impossible aux S.A.F.E.R. de fonctionner comme cela. Il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

12699. - 8 mai 1989. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème particulier des subventions de fonctionnement dont peuvent bénéficier les S.A.F.E.R. dans la limite du montant des crédits ouverts chaque année au budget du ministère de l'agriculture. Prévu expressément par la loi organique des S.A.F.E.R. (loi n° 60-808 du 5 août 1960, art. 16, al. 2), elles sont actuellement régies pour les S.A.F.E.R. agréés exerçant leur activité en métropole par l'arrêté interministériel du 6 juin 1983. Elles constituent la contrepartie à la mission de service public dont sont chargées les S.A.F.E.R., avec des contraintes spécifiques et sous la tutelle de l'Administration. Jusqu'à ces dernières années, l'enveloppe globale affectée au niveau national était demeurée compatible avec les besoins : 81 millions de francs pour chacun des exercices 1985 et 1986. Mais, en 1987, la dotation a été réduite à 64,8 millions de francs, et, surtout, en 1988, elle n'était plus que de 53 millions de francs, de telle sorte que pour cet exercice les S.A.F.E.R. n'ont pas perçu de subvention pour leur activité du troisième trimestre. La situation ne semble d'ailleurs pas devoir s'améliorer puisque, en mars dernier, le ministère de l'agriculture faisait savoir qu'il n'envisageait pas de régler aux S.A.F.E.R. le quatrième trimestre 1988, et annonçait une enveloppe de 45 millions de francs seulement au titre de la subvention de fonctionnement en 1989. Alors que, en régime de croisière, la subvention annuelle nécessaire pour les S.A.F.E.R. métropolitaines est de 70 millions de francs, cette réduction du budget semble incompatible avec les efforts déployés par les S.A.F.E.R. pour assainir leur situation financière obérée par la baisse continue des valeurs foncières agricoles, certaines devant obtenir à cet effet une aide de la Caisse nationale du crédit agricole. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour que les conditions d'attribution de ces subventions de fonctionnement soient révisées en conformité avec les engagements pris.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

13227. - 22 mai 1989. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés financières que connaissent les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural liées à la diminution régulière des subventions de fonctionnement dont elles bénéficient, dans la limite des crédits ouverts dans le cadre du budget du ministère de l'agriculture. Si l'enveloppe prévue pour 1989 en baisse très sensible n'est pas révisée à la hausse, les S.A.F.E.R. ne seront plus en mesure d'accomplir de manière efficace leur mission de service public. Il lui demande donc de lui préciser les raisons qui motivent cette diminution et les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

14138. - 12 juin 1989. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.). Il lui indique que depuis quelques années la subvention de fonctionnement attribuée aux S.A.F.E.R. agréées, en contrepartie de leur mission de service public, est en baisse régulière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

16622. - 7 août 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la question du règlement des subventions de fonctionnement attribuées aux S.A.F.E.R. Il semble, en effet, que non seulement les S.A.F.E.R. n'aient pas perçu de subvention pour leur activité du troisième trimestre mais aussi que le règlement du quatrième trimestre soit également remis en cause. Devant une telle situation, il lui demande, par conséquent, de réviser les conditions d'attribution de ces subventions en conformité avec les engagements pris ainsi que dans un souci de plus grande équité.

Réponse. - La loi n° 60-808 du 5 août 1960 (art. 15 à 18) d'orientation agricole et la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 7) complémentaire à la loi d'orientation agricole ont confié aux S.A.F.E.R. une mission de service public. A ce titre, les S.A.F.E.R. bénéficient chaque année de subventions de fonctionnement dans la limite du montant des crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture et de la forêt. Ces subventions, d'un niveau de 81 MF en 1985, se sont établies à 64,8 MF en 1987 et à 53 MF en 1988. Dans le même temps, les S.A.F.E.R. ont été confrontées à de graves problèmes de gestion dus à la présence d'un stock ancien, fortement déprécié par suite de la baisse du prix des terres et insuffisamment provisionné, générateur de lourdes pertes au moment de la rétrocession. Des crédits supplémentaires ont été mis en œuvre dès l'année 1983 pour totaliser fin 1988 une aide globale de 43 MF sur six ans. Afin de remédier à la situation parfois critique de certaines S.A.F.E.R. et assurer la poursuite des objectifs que la loi a assignés à ces organismes, les services du Premier ministre ont, lors d'une réunion interministérielle qui s'est tenue le 12 avril 1988, donné mandat à un groupe de travail associant le ministère de l'agriculture et de la forêt, le ministère de l'économie, des finances et du budget et la fédération nationale des S.A.F.E.R. d'examiner la situation financière et les conditions de fonctionnement et d'intervention sur le marché foncier de ces sociétés. Ce groupe, après avoir examiné les comptes sociaux et la structure du stock foncier de chaque S.A.F.E.R., a évalué le coût du retour à l'équilibre financier et a étudié les conditions de financement des S.A.F.E.R. en régime de croisière après redressement. Ce groupe de travail a remis ses premières conclusions le 24 février 1989. Il en est ressorti une première priorité consistant en la mise en place d'un plan de redressement d'une durée de trois ans pour les S.A.F.E.R. en difficulté afin d'éviter un éventuel dépôt de bilan. Ce plan nécessite un diagnostic précis auprès de chaque S.A.F.E.R. concernée, diagnostic établi après réalisation d'un audit généralisé portant notamment sur la structure du stock foncier et sur les moyens humains, matériels et financiers. La Caisse nationale de crédit agricole, principal et souvent unique créancier, participe au plan. Ce dernier, pour sa bonne fin, requiert une participation active de la S.A.F.E.R. : appel aux actionnaires sous forme d'augmentation de capital, mise en œuvre d'un plan social, calendrier de déstockage après réévaluation du stock, examen des procédures, adéquation des immobilisations, etc. En fonction des résultats et du niveau d'activité retenu en année normale, la caisse nationale décide, si nécessaire, de consentir un abandon de créance. Pour sa part, le ministère de l'agriculture et de la forêt apporte une dotation exceptionnelle destinée à faciliter la reconstitution des fonds propres de la S.A.F.E.R. au niveau du capital social. Parallèlement, le groupe de travail a proposé une modification relative à l'attribution des subventions de fonctionnement versées pour la rémunération des missions de service public. L'arrêté interministériel du 6 juin 1983 privilégiait par trop les S.A.F.E.R. qui exercent leur activité dans les zones à prix du foncier élevé. Pour éviter cet écueil et prendre en compte les situations particulières de chaque S.A.F.E.R., le nouvel arrêté du 18 septembre 1989 applicable pour l'année 1989 s'appuie sur quatre critères pour définir la subvention revenant à chaque S.A.F.E.R. : le nombre de départements, pour tenir compte de la nécessité de couvrir l'ensemble du territoire national ; le nombre de notifications qui initie la mission de surveillance du marché foncier ; le nombre d'acquisitions qui entraîne pour la rétrocession des contraintes de transparence imposées par la loi ; de plus, une aide supplémentaire est apportée aux S.A.F.E.R. situées dans des zones où les prix du foncier sont bas, toujours dans l'esprit de maintenir une couverture complète du territoire. Enfin, un nouveau mécanisme est à l'étude pour remplacer les dotations en prêts moyen terme de caractéristique spéciale, destiné au financement du stock par des subventions en capital, avec le souci de doter les S.A.F.E.R. de fonds propres suffisants pour leur permettre un moindre recours à l'emprunt, et ce dans les conditions normales du marché financier. Toutes ces dispositions devraient conduire à un redressement définitif de l'ensemble des S.A.F.E.R. à la fin de l'année 1991. Le budget 1989 a tenu compte partiellement des nouvelles mesures puisque 55 MF ont été mandatés pour la rémunération de la mission de service public aux S.A.F.E.R., 12,8 MF seront consacrés à l'aide au redressement. La loi de

finances 1990 approuvée par le Parlement prévoit un montant global en nette augmentation au niveau de 85 MF. La mise à disposition de ces fonds auprès des S.A.F.E.R. devrait pouvoir intervenir au cours du 1^{er} semestre 1990. Par ailleurs, la récente loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 sur l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social permet d'étendre la mission des S.A.F.E.R. au développement rural dans le cadre de la réorientation des terres vers des usages non agricoles. L'ensemble de ces dispositions est de nature à leur permettre, à terme, de fonctionner dans des conditions normales, voire de se développer, à l'avenir, grâce à l'élargissement de leur champ d'action qui leur est offert par la loi. Il apparaît néanmoins souhaitable de maintenir un niveau de financement suffisant, particulièrement pendant la période de redressement actuellement en cours.

Vin et viticulture (arrachage et plantation)

12878. - 15 mai 1989. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude croissante qui gagne les jeunes agriculteurs du Sud-Ouest, à la suite d'une circulaire européenne prévoyant un contingentement des droits de plantation sous la forme de transfert, des attributions tenant compte des besoins du marché, une extension des primes d'arrachage au territoire national et surtout une appréciation globale des problèmes viticoles français excluant de fait la spécificité des zones A.O.C. L'application de cette réglementation a pour effet de provoquer une surenchère sur les droits de plantation, compte tenu des primes d'arrachage et de la spéculation. D'une part, on assiste à un « démarchage » abusif dans certaines zones viticoles, ce qui entraîne une déstabilisation de nature à compromettre l'équilibre économique et qualitatif de ces vins d'appellation. La spéculation sur ces droits, conjuguée avec celle intervenant sur le foncier, rend difficile une politique d'installation de jeunes agriculteurs. D'autre part, le coût élevé de ces droits de transfert limite leur attribution à des demandeurs qui ont une capacité de financement suffisante, ce qui exclut la plupart des jeunes agriculteurs. C'est ainsi qu'ayant fondé tout leur projet d'installation sur des droits de plantation gratuits, les jeunes agriculteurs privilégient leurs investissements sur une vinification de qualité et ne pourront mener à bien leur étude prévisionnelle d'installation, cocontractée pourtant avec les pouvoirs publics. Dans un tel cadre, les deux axes de la revendication des jeunes agriculteurs reposant sur la gestion de chaque appellation par la profession, cela au regard des critères commerciaux et surtout qualitatifs privilégiant la plantation des meilleures parcelles viticoles, et sur l'attribution de droits gratuits garantissant une autonomie de développement de chaque appellation, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire les revendications exprimées par les générations nouvelles de viticulteurs.

Réponse. - La possibilité de développement du potentiel de production des vins d'appellation en fonction de leur situation économique est une préoccupation constante du ministre de l'agriculture et de la forêt. Les conditions d'octroi des plantations sont proposées par le comité national de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie sur la base des avis formulés par les syndicats d'appellation, tant en ce qui concerne les contingents que les critères applicables. Les syndicats professionnels concernés disposent donc des instruments nécessaires à la maîtrise de leur production. Depuis la dernière campagne, l'augmentation de potentiel s'effectue en utilisant plus largement les transferts de droits de replantation dont le marché fait l'objet d'un suivi particulier afin de permettre la satisfaction des besoins de chaque région en évitant tout phénomène spéculatif. Dans ce cadre, l'installation des jeunes doit être favorisée. C'est pourquoi, pour la campagne 1989-1990, les jeunes en cours d'installation bénéficient, dans certaines conditions, de droits nouveaux de plantation au lieu d'autorisation de transferts de droits. Cette disposition concerne les jeunes viticulteurs bénéficiaires d'une dotation d'installation aux jeunes agriculteurs dont la demande de plantation déposée auprès de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie au titre de la campagne 1989-1990 a été retenue sur la base des critères et des contingents fixés pour cette campagne.

Vin et viticulture (appellations et classements)

13130. - 22 mai 1989. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations des viticulteurs du département du Var à la veille de l'achèvement du grand marché intérieur européen. En effet, les

viticulteurs français ont accepté depuis plusieurs années une réglementation contraignante afin de privilégier la qualité des crus. Des zones d'appellation sont définies, un cadastre viticole a été mis en place, les quantités de production sont limitées et les zones de production clairement délimitées. Or, à la veille de l'ouverture sans réserve des frontières avec l'Espagne, le Portugal et l'Italie, les viticulteurs craignent que la réglementation européenne envisagée dans le cadre de l'harmonisation des législations nationales ne s'inspire plus largement des réglementations beaucoup moins contraignantes de nos pays voisins, ruinant les efforts accomplis depuis plusieurs années par les producteurs français. Il lui demande donc quelle action il envisage de mener pour défendre l'avenir des viticulteurs français auprès des autorités européennes.

Réponse. - La réglementation communautaire relative aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (V.O.P.R.D.) constitue un cadre général dans lequel s'insèrent les systèmes de production de vins de qualité de chaque pays producteur. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le système français des appellations d'origine contrôlées s'organise indéniablement sur un support réglementaire parmi les plus exigeants de la Communauté. Cette stratégie qualitative voulue par la profession viticole et encouragée par les pouvoirs publics a permis aux vins français d'acquiescer une notoriété enviée sur les marchés extérieurs. C'est en poursuivant cette discipline de qualité face à des intérêts plus immédiats que nous saurons préserver et surtout développer de façon durable nos marchés, notamment à l'exportation.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

15021. - 26 juin 1989. - **M. Jean-François Delahals** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème des subventions de fonctionnement dont bénéficient les S.A.F.E.R., et en particulier la S.A.F.E.R. Rhône-Alpes... En effet, jusqu'à ces dernières années, l'enveloppe globale affectée au niveau national était demeurée compatible avec les besoins : 81 millions de francs en 1985 et 1986. Mais en 1987 et 1988, la dotation a été réduite à 64,8 millions de francs et 53 millions de francs. Cette réduction brutale fait que les S.A.F.E.R. n'ont pas perçu de subventions pour leur activité du troisième trimestre 1988, et qu'on leur demande de comptabiliser en subvention à recevoir sur 1989 le régime du quatrième trimestre 1988. Cette situation entraîne des difficultés considérables pour la S.A.F.E.R. Alpes-Cévennes qui doit mener des actions de compensation importantes dans le cadre des projets d'aménagement en cours sur l'Isère et la Drôme (autoroute Grenoble-Valence, Grenoble-Sisteron, T.G.V. Paris-Valence). Il lui rappelle que toutes les S.A.F.E.R. font des efforts importants pour assainir leur situation financière, et lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour réviser les conditions d'attribution des subventions de fonctionnement, et atteindre le niveau de subvention annuelle des S.A.F.E.R. métropolitaines reconnu nécessaire par le ministère, soit 70 millions de francs.

Réponse. - Les problèmes de financement rencontrés par la S.A.F.E.R. Alpes-Cévennes se posent à l'ensemble des S.A.F.E.R., c'est la raison pour laquelle, le Gouvernement s'est engagé à développer une série de mesures, dont les fondements et les modalités de mise en œuvre sont exposées ci-après. La loi n° 60-808 du 5 août 1960 (art. 15 à 18) d'orientation agricole, et la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 7) complémentaire à la loi d'orientation agricole ont confié aux S.A.F.E.R. une mission de service public. A ce titre, les S.A.F.E.R. bénéficient chaque année de subventions de fonctionnement dans la limite du montant des crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture et de la forêt. Ces subventions, d'un niveau de 81 MF en 1985, se sont établies à 64,8 MF en 1987 et à 53 MF en 1988. Dans le même temps, les S.A.F.E.R. ont été confrontées à de graves problèmes de gestion dus à la présence d'un stock ancien, fortement déprécié par suite de la baisse du prix des terres et insuffisamment provisionné, générateur de lourdes pertes au moment de la rétrocession. Des crédits supplémentaires ont été mis en œuvre dès l'année 1983, pour totaliser, fin 1988 une aide globale de 43 MF sur six ans. Afin de remédier à la situation parfois critique de certaines S.A.F.E.R. et assurer la poursuite des objectifs que la loi a assignés à ces organismes, les services du Premier ministre ont, lors d'une réunion interministérielle qui s'est tenue le 12 avril 1988, donné mandat à un groupe de travail associant le ministère de l'agriculture et de la forêt, le ministère de l'économie, des finances et du budget, et la fédération nationale des S.A.F.E.R., d'examiner la situation financière et les conditions de fonctionnement et d'intervention sur le marché foncier de ces sociétés. Ce groupe, après avoir examiné les comptes sociaux et la structure du stock foncier de chaque S.A.F.E.R., a évalué le coût

du retour à l'équilibre financier et a étudié les conditions de financement des S.A.F.E.R. en régime de croisière après redressement. Ce groupe de travail a remis ses premières conclusions le 24 février 1989. Il en est ressorti une première priorité consistant en la mise en place d'un plan de redressement d'une durée de trois ans pour les S.A.F.E.R. en difficulté, afin d'éviter un éventuel dépôt de bilan. Ce plan nécessite un diagnostic précis auprès de chaque S.A.F.E.R. concernée, diagnostic établi après réalisation d'un audit généralisé portant notamment sur la structure du stock foncier, et sur les moyens humains, matériels et financiers. La Caisse nationale de crédit agricole, principal et souvent unique financier, participe au plan. Ce dernier, pour sa bonne fin, requiert une participation active de la S.A.F.E.R. : appel aux actionnaires sous forme d'augmentation de capital, mise en œuvre d'un plan social, calendrier de destockage après réévaluations du stock, examen des procédures, adéquation des immobilisations, etc. En fonction des résultats et du niveau d'activité retenu en année normale, la Caisse nationale décide, si nécessaire, de consentir un abandon de créance. Pour sa part, le ministère de l'agriculture et de la forêt apporte une dotation exceptionnelle destinée à faciliter la reconstitution des fonds propres de la S.A.F.E.R. au niveau du capital social. Parallèlement, le groupe de travail a proposé une modification relative à l'attribution des subventions de fonctionnement versées pour la rémunération des missions de service public. L'arrêté interministériel du 6 juin 1983 privilégiait par trop les S.A.F.E.R. qui exercent leur activité dans les zones à prix du foncier élevé. Pour éviter cet écueil et prendre en compte les situations particulières de chaque S.A.F.E.R., le nouvel arrêté du 18 septembre 1989, applicable pour l'année 1989, s'appuie sur quatre critères pour définir la subvention revenant à chaque S.A.F.E.R. : le nombre de départements, pour tenir compte de la nécessité de couvrir l'ensemble du territoire national ; le nombre de notifications qui initie la mission de surveillance du marché foncier ; le nombre d'acquisitions qui entraîne pour la rétrocession des contraintes de transparence imposées par la loi ; de plus, une aide supplémentaire est apportée aux S.A.F.E.R. situées dans les zones où les prix du foncier sont bas, toujours dans l'esprit de maintenir une couverture complète du territoire. Enfin, un nouveau mécanisme est à l'étude pour remplacer les dotations en prêts moyen terme de caractéristique spéciale, destiné au financement du stock par des subventions en capital, avec le souci de doter les S.A.F.E.R. de fonds propres suffisants pour leur permettre un moindre recours à l'emprunt et ce, dans les conditions normales du marché financier. Toutes ces dispositions devraient conduire à un redressement définitif de l'ensemble des S.A.F.E.R. à la fin de l'année 1991. Le budget 1989 a tenu compte partiellement des nouvelles mesures puisque 55 MF ont été mandatés pour la rémunération de la mission de service public aux S.A.F.E.R., 12,8 MF seront consacrés à l'aide au redressement. La loi de finances 1990 approuvée par le Parlement prévoit un montant global en nette augmentation au niveau de 85 MF. La mise à disposition de ces fonds auprès des S.A.F.E.R. devrait pouvoir intervenir au cours du premier semestre 1990. Par ailleurs, la récente loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 sur l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social permet d'étendre la mission des S.A.F.E.R. au développement rural dans le cadre de la réorientation des terres vers des usages non agricoles. L'ensemble de ces dispositions sont de nature à leur permettre à terme de fonctionner dans des conditions normales voire de se développer, à l'avenir, grâce à l'élargissement de leur champ d'action qui leur est offert par la loi. Il apparaît néanmoins souhaitable de maintenir un niveau de financement suffisant, particulièrement pendant la période de redressement actuellement en cours.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R. : Rhône-Alpes)

15082. - 26 juin 1989. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées actuellement par les S.A.F.E.R. Rhône-Alpes Nord devant le non-paiement des subventions de fonctionnement prévues par la loi n° 60-808 du 5 août 1960 (art. 16, alinéa 2) et qui, pour le troisième trimestre 1988, n'ont toujours pas été versées. Il attire son attention sur les conditions d'attribution de ces subventions de fonctionnement. Il lui rappelle par ailleurs ses déclarations au congrès de la E.N.S.A.F.E.R. de Grenoble, en novembre dernier, en indiquant que la subvention annuelle nécessaire pour les S.A.F.E.R. métropolitaines est de 70 MF. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les problèmes de financement rencontrés par la S.A.F.E.R. Rhône-Alpes-Nord, se posent à l'ensemble des S.A.F.E.R., c'est la raison pour laquelle, le Gouvernement s'est engagé à développer une série de mesures, dont le fondement et

les modalités de mise en œuvre sont exposés ci-après. La loi n° 60-808 du 5 août 1960 (art. 15 à 18) d'orientation agricole et la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 7) complémentaire à la loi d'orientation agricole ont confié aux S.A.F.E.R. une mission de service public. A ce titre, les S.A.F.E.R. bénéficient chaque année de subventions de fonctionnement dans la limite du montant des crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture et de la forêt. Ces subventions, d'un niveau de 81 MF en 1985, se sont établies à 64,8 MF en 1987 et à 53 MF en 1988. Dans le même temps, les S.A.F.E.R. ont été confrontées à de graves problèmes de gestion dus à la présence d'un stock ancien, fortement déprécié par suite de la baisse du prix des terres et insuffisamment provisionné, générateur de lourdes pertes au moment de la rétrocession. Des crédits supplémentaires ont été mis en œuvre dès l'année 1983, pour totaliser fin 1988 une aide globale de 43 MF sur six ans. Afin de remédier à la situation parfois critique de certaines S.A.F.E.R. et assurer la poursuite des objectifs que la loi a assignés à ces organismes, les services du Premier ministre ont, lors d'une réunion interministérielle qui s'est tenue le 12 avril 1988, donné mandat à un groupe de travail associant le ministère de l'agriculture et de la forêt, le ministère de l'économie, des finances et du budget, et la Fédération nationale des S.A.F.E.R., d'examiner la situation financière et les conditions de fonctionnement et d'intervention sur le marché foncier de ces sociétés. Ce groupe, après avoir examiné les comptes sociaux et la structure du stock foncier de chaque S.A.F.E.R., a été évalué le coût du retour à l'équilibre financier et a étudié les conditions de financement des S.A.F.E.R. en régime de croisière après redressement. Ce groupe de travail a remis ses premières conclusions le 24 février 1989. Il en est ressorti une première priorité consistant en la mise en place d'un plan de redressement d'une durée de trois ans pour les S.A.F.E.R. en difficulté, afin d'éviter un éventuel dépôt de bilan. Ce plan nécessite un diagnostic précis auprès de chaque S.A.F.E.R. concernée, diagnostic établi après réalisation d'un audit généralisé portant notamment sur la structure du stock foncier, et sur les moyens humains, matériels et financiers. La Caisse nationale de Crédit agricole, principal et souvent unique créancier, participe au plan. Ce dernier, pour sa bonne fin, requiert une participation active de la S.A.F.E.R. : appel aux actionnaires sous forme d'augmentation de capital, mise en œuvre d'un plan social, calendrier de destockage après réévaluation du stock, examen des procédures, adéquations des immobilisations, etc. En fonction des résultats et du niveau d'activité retenu en année normale, la Caisse nationale décide, si nécessaire, de consentir un abandon de créance. Pour sa part, le ministère de l'agriculture et de la forêt apporte une dotation exceptionnelle destinée à faciliter la reconstruction des fonds propres de la S.A.F.E.R. au niveau du capital social. Parallèlement, le groupe de travail a proposé une modification relative à l'attribution des subventions de fonctionnement versées pour la rémunération des missions de service public. L'arrêté interministériel du 6 juin 1983, privilégiait par trop les S.A.F.E.R. qui exercent leur activité dans les zones à prix du foncier élevé. Pour éviter cet écueil et prendre en compte les situations particulières de chaque S.A.F.E.R., le nouvel arrêté du 18 septembre 1989 applicable pour l'année 1989, s'appuie sur quatre critères pour définir la subvention revenant à chaque S.A.F.E.R. : le nombre de départements, pour tenir compte de la nécessité de couvrir l'ensemble du territoire national ; le nombre de notifications qui initie la mission de surveillance du marché foncier ; le nombre d'acquisitions qui entraîne la rétrocession des contraintes de transparence imposées par la loi ; de plus, une aide supplémentaire est apportée aux S.A.F.E.R. situées dans les zones où les prix du foncier sont bas, toujours dans l'esprit de maintenir une couverture complète du territoire. Enfin, un nouveau mécanisme est à l'étude pour remplacer les dotations en prêts moyen terme de caractéristique spéciale, destiné au financement de stock par des subventions en capital, avec le souci de doter les S.A.F.E.R. de fonds propres suffisants pour leur permettre un moindre recours à l'emprunt et ce, dans les conditions normales du marché financier. Toutes ces dispositions devraient conduire à un redressement définitif de l'ensemble des S.A.F.E.R. à la fin de l'année 1991. Le budget 1989 a tenu compte partiellement des nouvelles mesures puisque 55 MF ont été mandatés pour la rémunération de la mission de service public aux S.A.F.E.R., 12,8 MF seront consacrés à l'aide par le Parlement prévoit un montant global en nette augmentation au niveau de 85 MF. La mise à disposition de ces fonds auprès des S.A.F.E.R. devrait pouvoir intervenir au cours du premier semestre 1990. Par ailleurs, la récente loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 sur l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social permet d'étendre la mission des S.A.F.E.R. au développement rural dans le cadre de la réorientation des terres vers des usages non agricoles. L'ensemble de ces dispositions sont de nature à leur permettre à terme, de fonctionner dans des conditions normales voire de se développer, à l'avenir, grâce à l'élargissement de leur champ d'action qui leur est offert par la loi. Il

apparaît néanmoins souhaitable de maintenir un niveau de financement suffisant, particulièrement pendant la période de redressement actuellement en cours.

Vin et viticulture (organisation du marché)

15296. - 3 juillet 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des vignerons producteurs de vin de table. Les prévisions de récolte de 1988, conjuguées à la diminution de stock, laissent prévoir une régression des disponibilités « vins de table », par ailleurs confirmée par les statistiques officielles. De ce fait, l'ensemble des vignerons producteurs de vins de table pouvaient légitimement penser à une revalorisation des cours. Les dernières dispositions communautaires mises en place lors des précédentes campagnes ont pour objet, selon les termes même des règlements viticoles, une revalorisation des cours au-dessus du prix d'intervention fixé à 23,24 francs pour les vins rouges de type RI et 21,57 francs pour les vins blancs de type AI. Le moyen pour atteindre ce prix est, notamment, la distillation obligatoire, qui a instauré un sacrifice important pour notre viticulture. En début de campagne, nous avons assisté à une progression des cours qui ne s'est pas poursuivie, mettant en difficulté l'équilibre financier des exploitations viticoles. Dans le même temps, nous avons assisté à une progression considérable du volume des rentrées de vins italiens, à des prix souvent inférieurs au prix de la distillation préventive soit 16,24 francs. Dès lors, les organisations professionnelles ont été amenées à examiner les possibilités d'une requête auprès de la Commission des communautés européennes. Cette requête a essentiellement pour objet de savoir si l'Italie, en vertu de ses engagements, applique effectivement les mesures résultant des règlements viti-vinicoles. Introduite auprès de la Commission des communautés européennes le 11 avril 1989, par la F.N.P.V.T.P. et la C.G.V.M., en relation étroite avec la Fédération des caves coopératives, cette requête est, encore aujourd'hui, restée sans réponse. Il lui demande d'intervenir auprès des instances communautaires afin de faire aboutir rapidement cette requête. En effet, dans le cadre des énormes sacrifices consentis par la viticulture méridionale, et résultant de l'application des dispositions arrêtées à Dublin, cette intervention est indispensable, afin d'obtenir pour la viticulture française, et particulièrement méridionale, des vins de table, les prix de marché répondant aux résultats qualitatifs.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture soutient fermement la requête introduite par la profession viticole auprès de la Commission des communautés européennes, pour que soit clarifiée la situation des échanges de vins en provenance d'Italie afin que ceux-ci s'effectuent sur des bases de concurrence claires, saines et loyales. Le Gouvernement français a appuyé officiellement la demande de la profession à Bruxelles pour obtenir une réponse claire à cette question. Par ailleurs, les pratiques frauduleuses de francisation des vins italiens continueront d'être combattues et poursuivies avec détermination pour assurer que les vins circulent désormais sous leur véritable identité.

Agriculture (exploitants agricoles)

18314. - 2 octobre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de prendre des mesures incitatives fiscales ou sociales à l'égard des anciens agriculteurs qui facilitent l'installation des jeunes, notamment : par un abattement des droits de succession ; par l'attribution d'une retraite supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ces suggestions.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire fait apparaître, d'une manière générale, les difficultés de la transmission des exploitations agricoles. Conscient de ces difficultés, le ministre de l'agriculture et de la forêt a mis en place un groupe de travail réunissant des experts de l'administration et de la profession et des personnalités qualifiées en vue de réfléchir sur des solutions tendant à améliorer la transmission des exploitations qui, dans le contexte actuel, constitue un enjeu très important de la politique agricole. L'une des conclusions qui ressort des travaux de ce groupe, et qui a été retenue dans le cadre de la loi complémentaire à la loi d'adaptation du 30 décembre 1988, consiste à favoriser le développement des formules sociétales qui, à cet égard, présentent de nombreux avantages, notamment la possibilité de transmettre progressivement l'exploitation, allégeant, de ce fait, le poids économique de la reprise pour le jeune agriculteur et permettant l'étalement, dans le temps, des droits de succession. Par ailleurs, des propositions concernant les droits de succession sont formulées dans ce rapport. Elles nécessitent toutefois, naturellement, une concertation

interministérielle pour leur mise en œuvre. En revanche, l'attribution d'un supplément de retraite aux agriculteurs qui favorisent l'installation d'un jeune ne peut être envisagée. Outre qu'elle augmenterait les charges du régime d'assurance vieillesse agricole, une telle mesure introduirait, en effet, une discrimination de traitement entre retraités, au détriment de ceux qui n'auraient pu trouver de successeur et qui s'estimeraient, à juste titre, pénalisés par rapport aux autres.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

18829. - 16 octobre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'à la veille de l'examen en deuxième lecture par le Parlement du projet de loi complémentaire à la loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, particulièrement son titre III, section I, relatif à la réforme de l'assiette des cotisations de non-salariés agricoles, il a été relevé un malaise dans le monde agricole et spécialement en viticulture. Le C.N.A.O.C. souligne que le fait de ne pas tenir compte des revenus du capital, notamment foncier, ni de la situation particulière des stocks vinicoles détenus par les exploitations viticoles font que le bénéfice agricole, nouvelle assiette prévue par le projet de loi, serait très nettement supérieur au bénéfice réellement disponible des viticulteurs. Ce projet pourrait mettre en cause l'exploitation fondamentale traditionnelle. Il lui demande s'il n'y a pas là un sujet d'inquiétude pour les agriculteurs et il tient à attirer son attention sur la gravité de cette initiative. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Mutualité sociale agricole (cotisations)

23258. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** le décalage existant entre l'évolution des revenus des agriculteurs et celle des cotisations sociales. De 1981 à 1988 le revenu agricole a augmenté de 33,2 p. 100, les cotisations de 85,7 p. 100. En 1989 ces cotisations ont encore été relevées de 5,9 p. 100, alors que le revenu avait baissé de 4 p. 100 l'année précédente. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le prélèvement social en agriculture soit, comme pour les autres secteurs, proportionnel aux revenus dégagés par le travail.

Réponse. - La loi du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, a fixé au 1^{er} janvier 1990 la date d'entrée en vigueur d'une réforme qui a pour objectif d'harmoniser les modalités d'imposition sociale des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles. Cet objectif, poursuivi conjointement par le Gouvernement, les parlementaires et les organisations professionnelles, s'imposait, d'une part, car l'assiette cadastrale des cotisations ne reflète pas les facultés contributives individuelles des agriculteurs et, d'autre part, en raison des perspectives démographiques défavorables de la population agricole, qui nécessiteront dans les années à venir une augmentation de la contribution du régime général au régime de protection sociale agricole au titre de la compensation. Afin d'éviter les transferts de charge qui pourraient résulter pour les agriculteurs du nouveau système, s'il s'appliquait immédiatement dans toutes les branches, il a été décidé de mettre en place la réforme de manière prudente, très progressivement. Ainsi les charges sociales de 1990 seront calculées pour une fraction de la cotisation Amexa et une part limitée de la cotisation d'assurance vieillesse sur les derniers revenus professionnels connus des agriculteurs, c'est-à-dire ceux de 1988, la part la plus importante des cotisations restant déterminée en fonction du revenu cadastral des exploitations. Par ailleurs la loi fixe au 31 décembre 1999, au plus tard, la date à laquelle la totalité des cotisations seront calculées sur les revenus professionnels des exploitants, appréciés grâce à une moyenne triennale des bénéfices fiscaux, étant précisé que les déficits d'exploitation seront retenus pour un montant nul. Il convient à cet égard de rappeler que les agriculteurs imposés selon le régime du forfait fiscal pourront opter pour un régime réel d'imposition et bénéficier dès lors du calcul de leurs cotisations sur une assiette encore plus proche de leurs capacités contributives. De surcroît, sur proposition des deux assemblées, le Gouvernement a accepté de présenter un rapport d'étape au printemps 1991, retraçant les écarts de cotisations résultant, au plan national, du changement d'assiette. Les conclusions de ce rapport pourront conduire, le cas échéant, à modifier les modalités selon lesquelles la réforme sera poursuivie. Il n'était pas possible d'exclure du montant des revenus professionnels des agriculteurs la « rente du sol » des terres exploitées en faire-valoir direct. Cette déduction, qui n'existe pas en matière d'imposition des bénéfices agricoles, aurait été créée, si elle avait été retenue par le Parlement, une inéga-

lité de traitement entre les agriculteurs et les autres personnes non salariées n'exerçant pas leur activité dans une société de capitaux, dont les cotisations sont assises sur les revenus professionnels sans que soit opérée de distinction entre revenu du travail et revenu implicite du capital. En outre, pour les agriculteurs dont les revenus sont inférieurs au plafond de la sécurité sociale, l'exclusion de la rente du sol de la base de calcul des cotisations aurait réduit sensiblement leurs droits potentiels à pension de retraite. Il ne pouvait pas être envisagé d'aménager l'assiette fiscale, pour le calcul des cotisations, de manière à déduire l'évaluation des stocks qui fait normalement partie du produit brut de l'exploitation. Cette déduction, si elle avait été admise, aurait été contraire à l'objectif de la réforme qui prévoit d'appliquer aux agriculteurs des modalités d'imposition sociale harmonisées avec celles en vigueur dans le régime des non-salariés non agricoles, en tenant compte des différences pouvant exister dans les droits à prestations. En revanche, la loi a prévu que l'assiette des cotisations est déterminée après la déduction pour investissement fixée à l'article 72 D du code général des impôts. Cette mesure représente une réduction sensible d'assiette pour les exploitants, sociétés et groupements relevant d'un régime réel d'imposition. En effet, la déduction peut être égale soit à une somme de 10 000 francs, soit à 10 p. 100 du bénéfice dans la limite de 20 000 francs par exploitant ou associé non salarié, sans pouvoir excéder trois fois ces montants. Enfin il convient de souligner que le changement d'assiette des cotisations permettra de terminer dès 1990 l'harmonisation des prestations d'assurance vieillesse des exploitants avec celles servies aux salariés.

Agroalimentaire (endives : Nord - Pas-de-Calais)

19107. - 23 octobre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent actuellement certains producteurs d'endives, adhérents de groupements, à faire reconnaître leur C.U.M.A. pour l'obtention de subventions concernant leur dossier d'investissement en chambre froide à usage collectif, pour la conservation des racines d'endives. Il lui rappelle que l'endive est un légume ayant un stade intermédiaire incontournable qui est la racine dans la gestion de la mise en marché du produit. En outre, il semble que dans le sud de la France, des C.U.M.A. auraient obtenu des subventions identiques pour le stockage et la conservation de fruits et légumes, leur permettant entre autres de mieux préparer la concurrence des pays méditerranéens. Il lui rappelle également que dans le Nord - Pas-de-Calais, première région productrice d'endives au monde, l'Organisation économique agricole endivière doit être compétitive vis-à-vis de ses concurrents belges et hollandais. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage de rendre éligibles les C.U.M.A. (formées par les adhérents des groupements de producteurs dans le Nord - Pas-de-Calais) à l'obtention des subventions dans le cadre de la P.O.A. et des aides communautaires à l'investissement, notamment dans le cadre des aides au stockage des racines d'endives et autres fruits et légumes.

Réponse. - Les subventions accordées au titre de la prime d'orientation agricole au secteur des fruits et légumes frais concernent le stockage et le conditionnement de produits agricoles commercialisés en l'état. La conservation en chambres froides, durant l'intercampagne, de racines d'endives destinées au repiquage doit être considérée comme un stade du processus de production et ne peut donc, pour cette raison, être éligible tant à la prime d'orientation agricole qu'aux aides communautaires. Compte tenu du processus biologique propre de l'endive, ces matériels concourent directement à son cycle de production ; c'est à ce titre que les investissements en équipements frigorifiques à caractère collectif réalisés pour cet objet dans le cadre de C.U.M.A. peuvent entrer dans le champ des matériels susceptibles de bénéficier d'un financement par prêts bonifiés M.T.S.-C.U.M.A. Une récente circulaire relative aux modalités d'attribution de ces prêts retient explicitement ces équipements frigorifiques destinés à stocker les racines dans la liste des matériels éligibles, dès lors que de tels investissements permettent de désaisonnaliser la production en favorisant ainsi notamment la mise en marché d'endives d'hiver.

Agriculture (exploitants agricoles)

19558. - 30 octobre 1989. - **M. Yves Coussault** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles réflexions lui inspirent les résultats du dernier recensement de l'agriculture, qui, en particulier, souligne que 413 000 exploitants de plus de cinquante ans, qui détiennent 25 p. 100 de la surface agricole totale, ne savent pas qui les remplacera.

Agriculture (exploitants agricoles)

19615. - 30 octobre 1989. - **M. Jean Prorol** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles réflexions lui inspirent les résultats du dernier recensement de l'agriculture qui souligne que 413 000 exploitants de plus de cinquante ans (qui détiennent 25 p. 100 de la surface agricole totale) ne savent pas qui les remplacera.

Réponse. - L'âge des agriculteurs et leur taux de remplacement ne sont pas les seules données à prendre en compte pour faire des hypothèses sur l'évolution des utilisateurs de l'espace rural au cours de la prochaine décennie. L'agrandissement sera également un élément très important : la taille moyenne des exploitations est passée de 19 hectares en 1970, à 28 en 1988, et beaucoup d'exploitations agricoles s'agrandiront dès que des terres disponibles seront à leur portée. Dans ce contexte, il convient de permettre l'agrandissement des exploitations tout en poursuivant une vigoureuse politique d'installation sur des exploitations viables et modernisées. A cet effet, la politique d'installation, qui est l'une des plus complètes dans la C.E.E., sera prolongée par des mesures visant à favoriser la transmission des exploitations. Par ailleurs, un ensemble de dispositions sont mises en œuvre afin de faciliter la restructuration des exploitations et, dans certaines régions, le développement de systèmes de productions plus extensifs. Les principales dispositions de la loi complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 vont dans ce sens : assouplissement et adaptation aux réalités locales du contrôle des structures, création des associations foncières agricoles, nouvelles missions des S.A.F.E.R. notamment. Ces mesures seront renforcées par l'application des règlements sociostructurels communautaires visant à soutenir l'extensification des exploitations.

Agriculture (politique agricole)

19850. - 6 novembre 1989. - **Mme Christlane Mora** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application d'un accord interdisant le triage à façon. Cet « accord » en date du 4 juillet 1989 conclu entre d'une part le G.N.I.S. (Groupe national interprofessionnel des semences) et d'autre part le représentant du conseil de l'agriculture française est intervenu sous l'autorité du ministre. Il prévoit que le triage à façon des semences sera poursuivi et sanctionné, le G.N.I.S. étant chargé de relever les « infractions » à l'interdiction de cette pratique (sanction pénale : 500 francs à 2 000 francs, emprisonnement de trois mois à trois ans). La publication de cet accord a soulevé beaucoup d'émotion dans notre département car la majorité des agriculteurs font « trier » les produits de leur récolte pour obtenir leurs semences, soit par un entrepreneur, soit dans le cadre d'une C.U.M.A. (coopérative continuée entre plusieurs agriculteurs pour acheter le matériel nécessaire au triage). En effet, l'acquisition d'un matériel de triage par exploitation est un investissement très lourd pour un seul agriculteur : en outre, l'achat de semences certifiées (en lieu et place de semences triées) constitue une charge d'exploitation importante, le coût de celle-ci étant actuellement trois fois plus élevé. Enfin, il pourrait y avoir confusion entre commercialisation des semences triées (interdites par la loi) et triage à façon de ses propres semences récoltées, introduite par l'accord du 4 juillet 1989. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces inconvénients.

Réponse. - Les opérations du triage à façon pratiquées par des tiers pour le compte d'agriculteurs ont été jugées illégales, au regard de la loi du 11 juin 1970 sur la protection des obtentions végétales, par un jugement prononcé le 15 mai 1987 par le tribunal de grande instance de Nancy qui a condamné la pratique du triage à façon au motif que celle-ci constitue une activité illégale de production de semences. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêté du 13 septembre 1988 de la cour d'appel de Nancy. Dès que la décision de cette instance judiciaire a été connue, une concertation a eu lieu entre les représentants des obtenteurs de variétés et des producteurs de céréales sous l'égide du ministre de l'agriculture et de la forêt, afin de définir un compromis permettant d'assurer à la fois le financement de la recherche et les contraintes des producteurs en matière de coût de production. Cette concertation a abouti et un accord sur les semences produites à la ferme est intervenu le 4 juillet 1989 sous l'autorité du ministre de l'agriculture et de la forêt, entre le président du groupement national interprofessionnel des semences (G.N.I.S.) et le président du conseil de l'agriculture française (C.A.F.). Aux termes de cet accord, la production de semences et la commercialisation de plants ne peuvent être effectuées que dans le cadre des directives, lois, décrets et règlements en vigueur. Toutefois, en dérogation à la réglementation publique des semences certifiées, les exploitants agricoles pourront utiliser des graines de consommation à des fins de semences, à condition que la transformation ait été réalisée à partir de productions et

des équipements leur appartenant en propre ou dans le strict cadre de l'entraide agricole telle que définie à l'article 20 de la loi n° 62 933 du 8 août 1962. Cette décision constitue un compromis qui a demandé un effort à chacune des parties pour retrouver un consensus interprofessionnel. Les obtenteurs acceptent de ne pas faire valoir la totalité de leurs droits tels qu'ils ont été confirmés par le tribunal de Nancy en matière de propriété industrielle; les utilisateurs, en échange, limitent le triage des céréales de consommation aux capacités des moyens de la ferme et de l'entraide. Ce qui constitue un acquis pour les agriculteurs dans la perspective des négociations internationales en cours en matière de propriété industrielle. Les coopératives et les entreprises spécialisées doivent donc elles-mêmes renoncer à une pratique qui est contraire à la loi et qui avait pris une telle dimension qu'elle entraînait une distorsion de concurrence pour les semences certifiées. Cette démarche a donc abouti à un bon accord qui, dès lors qu'il a été traduit dans un accord interprofessionnel étendu, s'impose à tous.

Vin et viticulture

(appellations et classements : Pays-de-la-Loire)

20054. - 13 novembre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet complémentaire de loi d'adaptation agricole concernant la mise en bouteille dans les régions viticoles A.O.C., qui inquiète la chambre d'agriculture et la fédération viticole du Pays nantais. Ces organismes professionnels estiment indispensable de conserver l'obligation de mise en bouteille sur place pour, d'une part, préserver bien évidemment l'authenticité du produit et, d'autre part, respecter des contraintes techniques incontournables, notamment pour les vins « sur lie ». En conséquence, il aimerait connaître ses intentions sur ce problème extrêmement sensible de la viticulture.

Réponse. - La mise en bouteilles dans la région de production peut répondre à des impératifs techniques liés à la méthode d'élevage traditionnel du vin. Ainsi, conformément à l'article 6^{ter} du décret du 23 septembre 1937 relatif à l'appellation d'origine contrôlée Muscadet et l'article 3 bis de l'arrêté du 26 novembre 1954 relatif à l'A.O.V.D.Q.S. Gros Plant du Pays Nantais, la dénomination « sur lies » est conférée aux vins qui doivent se trouver sur leurs lies de vinification au moment de la mise en bouteilles ce qui confère à ce type de vin des caractéristiques organoleptiques spécifiques. Toutefois, l'expédition des vins avec leurs lies à destination des embouteilleurs dans les établissements sont situés dans l'aire de production de l'appellation ou dans les cantons limitrophes est possible. Il est donc probable que les honorables parlementaires auteurs des amendements relatifs au projet de loi complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et concernant la mise en bouteilles dans la région de production moyennant certaines conditions et dérogations n'avaient pas l'intention de remettre en cause les décrets susvisés. Enfin l'honorable parlementaire aura pu constater que tous ces amendements ont été retirés lors du vote final du projet de loi complémentaire.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

20235. - 13 novembre 1989. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'information récemment diffusée par une agence de presse spécialisée, faisant état de l'achat par une firme française, les fromageries Dischamps, de plusieurs milliers de tonnes de beurre salé en provenance des stocks d'intervention des U.S.A., afin de permettre à cette entreprise d'honorer ses contrats d'exportation vers les Etats du Maghreb. Cette situation serait la conséquence de l'application rigoureuse du contingentement de la production laitière dans la C.E.E., et du niveau devenu insuffisant des stocks communautaires. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette information et, dans l'affirmative, s'il estime pas que la France, qui exerce jusqu'au 31 décembre la présidence du Conseil de la C.E.E., devrait prendre l'initiative d'une réforme du régime des quotas laitiers dans un sens plus conforme aux intérêts des producteurs de lait et des entreprises de transformation de la Communauté. Il lui demande également s'il n'estime pas que les propositions de la commission, actuellement soumises au conseil des ministres de l'agriculture, n'apportent pas une réponse appropriée au danger de pertes de parts de marchés auxquelles sont confrontées les entreprises communautaires.

Réponse. - L'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt a été appelée sur la situation de la production laitière dans la Communauté européenne, qui aurait conduit une firme française à acheter du beurre de stock d'intervention américain pour

assurer ses contrats d'exportation vers les pays tiers. C'est précisément afin d'éviter le recours à ce type d'opération que le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandé, lors des négociations relatives au paquet prix pour 1989 au printemps dernier, que l'on étudie les possibilités de donner plus de souplesse au dispositif de contrôle de la production. Ceci devrait permettre de tenir compte de l'évolution de la situation des marchés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, tout en réglant définitivement la situation de certains producteurs dont les besoins n'avaient pu être satisfaits depuis la mise en place des quotas. Sur la base d'une proposition de la Commission répondant à cette demande, les travaux du conseil des ministres de l'agriculture ont pu aboutir lors de sa réunion des 20 et 21 novembre dernier. Il y a été décidé l'attribution à chaque Etat membre, dès la présente campagne laitière, d'une réserve supplémentaire égale à 1 p. 100 de son quota national, soit un peu plus de 250 000 tonnes dans le cas de la France. Cette mesure, dont la mise en place interviendra au cours des prochaines semaines, permettra d'apporter une réponse aux risques de pertes de parts de marché par la Communauté sur le marché mondial, tout en améliorant la situation de nombreux producteurs de lait.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

20318. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la taxe de coresponsabilité laitière. Justifiée avant la mise en place des quotas en 1984, la taxe de coresponsabilité introduite en 1977 est aujourd'hui inutile. Les décisions européennes pour la campagne 1989-1990 exonèrent, certes, de la taxe de coresponsabilité laitière tous les livreurs de zones défavorisées. Cette taxe est réduite de 2 p. 100 à 1 p. 100 pour les livreurs de moins de 60 000 kilogrammes et de 2 p. 100 à 1,5 p. 100 du prix indicatif pour les autres. Ces réductions du prélèvement de coresponsabilité ne pouvant constituer qu'une première étape, il lui demande la suppression définitive et rapide de la taxe de coresponsabilité laitière.

Réponse. - Au cours des discussions sur la fixation des prix agricoles pour la campagne 1989-1990, le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est fait, auprès des instances communautaires, l'écho des professionnels qui souhaitent la suppression totale de la taxe de coresponsabilité. Les résultats obtenus sont tout à fait significatifs : la taxe de coresponsabilité a déjà été abolie en zone défavorisée ; son montant est réduit d'un demi-point en zone de plaine : elle est désormais de 1 p. 100 du prix indicatif du lait (2,11 centimes par kilogramme) pour les producteurs livrant moins de 60 000 kilogrammes et de 1,5 p. 100 (3,17 centimes par kilogramme) pour les autres. En France, la taxe de coresponsabilité a rapporté 800 millions de francs en 1988 ; les exonérations et la baisse des taux décidées à Bruxelles entraîneront une réduction de 300 millions de francs. Enfin, le Conseil et la Commission des Communautés européennes sont tombés d'accord pour considérer cette baisse comme la première étape d'un programme de démantèlement total ; la Commission s'est engagée à faire, à l'occasion de la fixation des prix agricoles 1990-1991, des propositions en ce sens. S'il paraît clair que les prélèvements sous leur forme actuelle sont appelés à disparaître, il convient de réfléchir à l'opportunité d'une participation professionnelle au financement de diverses actions d'intérêt général, sous forme de cotisations interprofessionnelles volontaires ; même avec la sécurité apportée par les quotas, les producteurs ne peuvent se dispenser de continuer à défendre et à étendre leurs marchés et à améliorer leur compétitivité.

Lait et produits laitiers (lait)

20692. - 27 novembre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de la toute dernière taxe sur le lait, mise en place par le Centre national interprofessionnel de l'économie des tiers (C.N.I.E.L.). Il semblerait en effet que les producteurs de lait vont devoir être désormais taxés de 0,20 franc par 100 litres sur leur paie de lait. Il semble qu'il s'agisse, sous un certain angle, d'une majoration « camouflée » de la taxe de coresponsabilité laitière dont l'efficacité peut être contestée par certains côtés et dont on ne peut nier les effets pervers sur la trésorerie de nombreuses exploitations. Il aimerait connaître son opinion sur cette nouvelle taxe et savoir si sa suppression immédiate, ainsi que celle de la taxe de coresponsabilité, peut être envisagée.

Réponse. - Au cours des discussions qui viennent de s'achever à Bruxelles sur la fixation des prix agricoles pour la campagne 1989-1990, le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est fait,

auprès des instances communautaires, l'écho des professionnels qui souhaitent la suppression totale de la taxe de coresponsabilité. Les résultats obtenus sont tout à fait significatifs : la taxe de coresponsabilité a déjà été abolie en zone défavorisée ; son montant est réduit d'un demi-point en zone de plaine : elle est désormais de 1 p. 100 du prix indicatif du lait (2,11 centimes par kilogramme) pour les producteurs livrant moins de 60 000 kilogrammes et de 1,5 p. 100 (3,17 centimes par kilogramme) pour les autres. En France, la taxe de coresponsabilité a rapporté 800 millions de francs en 1988 ; les exonérations et la baisse des taux décidées à Bruxelles entraîneront une réduction de 300 millions de francs. Enfin, le Conseil et la Commission des Communautés européennes sont tombés d'accord pour considérer cette baisse comme la première étape d'un programme de démantèlement total ; la Commission s'est engagée à faire à l'occasion de la fixation des prix agricoles 1990-1991, des propositions en ce sens. S'il paraît clair que les prélèvements sous leur forme actuelle sont appelés à disparaître, il convient de réfléchir à l'opportunité d'une participation professionnelle au financement de diverses actions d'intérêt général, sous forme de cotisations interprofessionnelles volontaires ; même avec la sécurité apportée par les quotas, les producteurs ne peuvent se dispenser de continuer à défendre et à étendre leurs marchés et à améliorer leur compétitivité. L'accord passé entre les membres de l'interprofession laitière (C.N.I.E.L.), et homologué par les pouvoirs publics le 20 septembre 1989, permettra de poursuivre des actions qui ne peuvent plus être financées par la produit de la taxe de coresponsabilité. Le taux de cotisation retenu entraîne une augmentation des ressources du C.N.I.E.L. de 71 millions de francs. Les prélèvements frappant les producteurs laitiers diminuent donc de plus de 229 millions de francs.

Politiques communautaires (politique agricole commune : Doubs)

20903. - 27 novembre 1989. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la délimitation des zones rurales prioritaires qui pourront bénéficier de cofinancements de la Communauté économique européenne, dans le cadre de l'objectif 5 B de la réforme des fonds structurels. Si la proposition présentée par le Gouvernement français comprend l'intégralité de la zone massif du Jura, en Franche-Comté, il s'étonne de constater que seule la partie située dans le département du Doubs soit exclue par la commission. En effet, toutes les zones rurales du Doubs remplissent parfaitement les conditions requises, seuls les calculs sont faussés par une globalisation départementale qui prend en compte, à tort, la démographie et le poids économique de Besançon et de l'aire urbaine de Montbéliard. Il constate que la zone du département du Doubs appartenant au massif jurassien répond davantage aux critères exigés que certaines autres régions françaises pourtant retenues. Il lui demande si le dossier initial ne pourrait être réexaminé en excluant les deux agglomérations citées précédemment et, sinon, dans quelle mesure le département du Doubs pourrait bénéficier des crédits contractualisés dans le cadre du X^e Plan, ainsi que des crédits du F.E.O.G.A.-Orientation au titre de l'objectif 5 A, non régionalisé, destiné à accélérer l'adaptation des structures agricoles, dans la perspective de la réforme de la politique agricole commune.

Réponse. - L'élaboration de la liste des régions pouvant bénéficier des crédits communautaires prévus pour les programmes de développement des zones rurales dans le cadre de l'objectif 5 B de la réforme des fonds structurels a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif des services de la Commission. La sélection a été faite sur la base de critères macro-économiques prenant en compte le niveau de richesse global de chaque Etat membre et sur des indicateurs représentatifs de la situation de chaque petite région agricole (P.R.A.) : 1^o le revenu agricole par unité de travail agricole ; 2^o la part de l'emploi agricole ; 3^o le revenu moyen par habitant. Du fait de l'appartenance de la région de Besançon et de l'agglomération de Montbéliard aux P.R.A. qui comprennent la partie du massif jurassien incluse dans le département du Doubs, celles-ci ne répondent malheureusement pas aux critères communautaires de sélection. Bien que ces régions aient été incluses dans les demandes françaises pour tenir compte de l'unité du massif jurassien et qu'elles aient été soutenues avec beaucoup de détermination par le Gouvernement français, il a été impossible de fléchir la position de la Commission sur ce point. Malgré la sélection particulièrement rigoureuse opérée par les services de la Commission, la France est l'Etat membre qui a la plus grande part de sa superficie agricole utile classée en zone 5 B (31 p. 100). Aussi, compte tenu de ce résultat globalement satisfaisant et de la transmission par les autorités françaises des programmes pluriannuels de développement des zones rurales, il serait tout à fait inopportun qu'une demande de révision du zonage 5 B soit déposée alors que ce dossier a fait l'objet d'une décision de la Commission le 10 mai 1989, au terme

de savants dosages entre Etats membres. En revanche, le Gouvernement français a obtenu des aménagements importants dans le cadre de la renégociation des règlements socio-structurels agricoles (objectif 5 A) adoptés pendant notre présidence. En particulier, les exploitations de votre département seront particulièrement concernées par l'extension des aides aux investissements à des agriculteurs qui envisagent une diversification vers les activités touristiques, artisanales ou forestières exercées sur l'exploitation ainsi que par la majoration de 33 p. 100 des aides communautaires à l'installation. Plus généralement, la réforme des règlements socioculturels agricoles permettra à tous les agriculteurs de disposer d'un ensemble complet de mesures leur permettant de moderniser et d'adapter leur exploitation aux nouvelles réalités du marché.

Elevage (porcs)

20904. - 27 novembre 1989. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'à la suite de la crise porcine en 1987 et 1988 une aide de trésorerie a été proposée aux éleveurs dans le cadre de Stabiporc. Ce système a été mis en place en janvier 1987, mais les premières aides n'ont été versées qu'en septembre de la même année. Or, deux mois après le retour à la normale des prix de vente, le remboursement d'une partie de ces aides a été demandé aux bénéficiaires, mettant à nouveau en danger leur trésorerie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir l'étalement de ce remboursement sur une période suffisamment longue, pour ne pas pénaliser les éleveurs.

Réponse. - La caisse de régulation porcine Stabiporc a été mise en place par la Fédération nationale de la coopération bétail et viande en 1984 dans le souci de réguler les besoins en trésorerie des éleveurs de porcs. La gestion de cette caisse professionnelle ne relève donc pas des pouvoirs publics. La pérennité de cette caisse professionnelle, dont les autorités communautaires ont pris note de l'existence et du fonctionnement, repose sur l'équilibre de la caisse sur un cycle de production : il importe donc que les remboursements soient régulièrement effectués de manière à permettre une reconstitution de la caisse avant le début d'un nouveau cycle. Compte tenu de la gravité de la dernière crise et des prévisions sur la fin du cycle en cours, les gérants de la caisse et leurs partenaires financiers avaient toutefois accepté de reporter de deux mois le début des remboursements. Sauf à prendre le risque de remettre en cause l'équilibre de la caisse, il n'a pas paru possible aux gérants de Stabiporc d'étaler davantage les remboursements.

Produits dangereux (strychnine)

21091. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées sur le terrain pour l'application de l'arrêté du 24 février 1982, relatif à l'emploi de la strychnine et de ses sels en agriculture, qui méconnaît le mode de vie spécifique des taupes et de leur appât exclusif, le ver de terre. En effet, ce texte prévoit que seuls les groupements de défense contre les ennemis des cultures sont habilités à préparer les appâts, à des périodes fixées par arrêté préfectoral. Or, ce texte est inapplicable en l'état car, le plus souvent, ces groupements de défense n'ont aucune existence réelle. De ce fait, ce sont les pharmaciens qui recommencent, comme par le passé, à délivrer aux particuliers la préparation contenant la strychnine, en notant la date, le nom et l'adresse de l'utilisateur, et ce en toute illégalité. C'est pourquoi il lui demande qu'un nouveau texte soit rapidement mis à l'étude rendant aux pharmaciens leurs compétences en matière de délivrance de la strychnine.

Réponse. - L'utilisation de la strychnine en agriculture demeure indispensable pour la lutte contre les taupes. Mais, en raison du caractère très dangereux de ce produit, une réglementation très stricte a été édictée. Seuls les groupements de défense contre les ennemis des cultures sont autorisés, sous certaines conditions, à confectionner des appâts avec de la strychnine. L'utilisation doit se faire dans le cadre de luttes collectives et sous la surveillance des agents des services régionaux de la protection des végétaux. De plus, la délivrance de la strychnine ne peut se faire que par des personnes habilitées à exercer la pharmacie et sous forme diluée. Ces mesures très contraignantes ont été dictées par une nécessité de sécurité d'emploi et afin d'éviter toute déviation d'usage pour ce produit. Les groupements de défense contre les ennemis des cultures sont des organismes professionnels très actifs, réunis en fédérations départementales ou régionales et qui ont fait la preuve de l'efficacité de leur action. Afin d'éviter toute

lacune dans ce dispositif dans les régions à vocation d'élevage où de tels groupements n'existeraient pas, ce sont les groupements de défense sanitaire du bétail qui peuvent être habilités à mettre en œuvre ces opérations de lutte collective. Il n'apparaît donc pas souhaitable de modifier actuellement la réglementation d'emploi de la strychnine.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

21574. - 11 décembre 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de maïs de la Charente. Ces productions, durement touchées par les conséquences climatiques, subissent également la baisse des prix de vente du maïs. On peut craindre cette année des prix en dessous du seuil de rentabilité pour de nombreuses exploitations. On peut à cet égard regretter que la Commission de Bruxelles n'ait pas cru bon de profiter de la baisse de production des Etats-Unis due à la sécheresse pour écouler les excédents européens. Enfin, il aurait été souhaitable que la Commission autorise les exportations vers les pays tiers pour un volume plus important - qui pourrait atteindre 2,7 millions de tonnes. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la Commission européenne pour que soient prises des mesures concrètes en faveur des producteurs de maïs.

Réponse. - Les conséquences combinées du dispositif des stabilisateurs dans le secteur des céréales et de l'apparition d'un excédent structurel dans la production de maïs communautaire se sont traduites, depuis quelques années, par une baisse des prix moyens à la commercialisation de cette céréale. Il convient toutefois de souligner que le maïs bénéficie encore dans la Communauté d'une situation favorable par rapport aux autres céréales. En effet, son prix de soutien institutionnel se situe à près de 63 francs la tonne, au-dessus de ceux de l'orge ou du blé fourrager. A titre de comparaison, sur le marché mondial, le maïs se vend cette année à environ 60 p. 100 du prix du blé et à 85 p. 100 de celui de l'orge. Pour ce qui est de la gestion du marché et des exportations, la Commission a maintenant pris en compte la situation excédentaire de la production. C'est ainsi qu'en 1988, 2,1 millions de tonnes de certificats d'exportation ont été délivrés, contre 620 000 tonnes la campagne précédente. Pour cette campagne, il est apparu qu'en dépit de la sécheresse il restait un solde exportable significatif, quoique bien inférieur à celui de 1988-1989. La délégation française au Comité de gestion « céréales » a donc demandé dès la fin du mois d'octobre et obtenu l'ouverture des adjudications à l'exportation. La délivrance des certificats s'effectue depuis à un rythme régulier. L'ensemble des instruments sont donc aujourd'hui en place pour une bonne gestion de la campagne « maïs » 1989-1990. A la mi-campagne, plus de la moitié du programme d'exportation a été réalisé.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

21585. - 11 décembre 1989. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, pour les exploitations et les entreprises dont l'importance ne peut être appréciée par référence à la surface minimum d'installation, le seuil d'assujettissement au régime agricole est fixé à 2 080 heures par an. Il lui fait remarquer que ce seuil exclut des cotisations au régime agricole un certain nombre d'exploitants, ce qui n'est pas sans conséquences pour les finances des caisses concernées. De plus, cette règle du seuil ne semble pas correspondre aux règles applicables dans les autres régimes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage des modifications à ce sujet.

Réponse. - Aux termes du décret n° 80-927 du 24 novembre 1980, le seuil d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles applicable aux chefs d'exploitation ou d'entreprise dont l'activité ne peut être appréciée par référence à la surface minimum d'installation est fixé à 2 080 heures de travail par an. Ce seuil, comme le souligne l'honorable parlementaire, ne permet pas à un certain nombre de personnes pratiquant des activités à caractère saisonnier ou exerçant une autre activité professionnelle d'être affiliées au régime agricole. C'est pourquoi il est envisagé d'abaisser à 1 200 heures de travail par an la durée minimale d'activité requise, par analogie avec celle dont doivent justifier les salariés pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie. Un projet de décret en ce sens a été soumis à l'avis du ministre de l'économie, des finances et du budget. En tout état de cause, les personnes exerçant à titre exclusif une activité saisonnière par nature peuvent depuis quelques années obtenir, si elles en font la demande, leur affiliation au régime des non-salariés agricoles même si leur activité n'atteint pas tout à fait le

seuil requis, dès lors qu'elles acceptent de verser les cotisations sur la base de 2 028 fois le salaire minimum de croissance. Cet assouplissement ne concerne toutefois que les personnes ne pouvant pas bénéficier dans un autre régime d'une protection sociale obligatoire. Il convient de signaler enfin qu'en application de l'article 2 du décret susvisé, lorsqu'il s'agit d'un chef d'exploitation qui exerce en outre une autre activité agricole non salariée, il est procédé à la totalisation des heures consacrées à ces diverses activités pour déterminer si la condition d'affiliation est remplie.

Politiques communautaires (circulation routière)

21818. - 18 décembre 1989. - M. Daniel Relner appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réglementation concernant les tracteurs agricoles. Il lui rappelle que sont considérés comme tracteurs agricoles les engins qui ne peuvent pas dépasser 30 kilomètres à l'heure (avec une tolérance : 33 kilomètres à l'heure pour tenir compte de la dimension de certains pneus spéciaux) ; au-delà, ces engins sont considérés comme poids lourds avec les obligations y afférentes. Il lui demande de lui préciser si, dans le cadre de la politique européenne, l'harmonisation des législations en matière de tracteurs agricoles est à l'étude, et, si c'est le cas, de bien vouloir lui en indiquer les grandes lignes.

Réponse. - Au cours d'une réunion informelle de la Commission européenne, à Bruxelles, les experts des Etats membres ont envisagé une modification de la directive n° 74-150, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues. C'est ainsi qu'ils ont envisagé de faire passer la vitesse de ces véhicules de 30 à 40 kilomètres à l'heure.

Lait et produits laitiers

(quotas de production : Nord - Pas-de-Calais)

21829. - 18 décembre 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de lait de la région Nord - Pas-de-Calais ayant établi un plan de développement agréé après le 1^{er} avril 1989 qui se trouvent lourdement pénalisés par l'application des références fixées très en dessous des objectifs établis. Jusqu'à l'année dernière, les producteurs correspondant à cette catégorie avaient pu bénéficier de prêts de quotas. Or, cette année, plusieurs laiteries ne disposent pas de la réserve de sous-réalisation nécessaire et il manque, au total, 3,5 millions de litres pour faire face aux besoins de quatre-vingt-quinze producteurs du Nord - Pas-de-Calais qui se trouvent ainsi soumis globalement à plus de 7 millions de francs de pénalités. Il lui demande s'il est possible de régulariser cette situation avec le supplément de la production de 1 p. 100, représentant pour la France 256 000 tonnes, accordé par la C.E.E. et les résultats de la dernière campagne de restructuration laitière.

Réponse. - Les tensions excessives apparues sur le marché des produits laitiers au cours de la campagne 1988-1989 ont conduit le Gouvernement français à demander à la Commission des communautés européennes que des quantités de référence supplémentaires soient accordées aux Etats membres pour régler les difficultés apparues dès la mise en place des quotas et restées sans solution depuis lors. Dans ce but, la Commission a proposé d'augmenter la réserve communautaire de 1 p. 100 et de prévoir des conditions d'attribution suffisamment souples pour permettre aux Etats membres d'élaborer des règles de répartition, adaptées à leur situation particulière. En contrepartie, la quantité de référence suspendue de chaque producteur a été ramenée de 5,5 p. 100 à 4,5 p. 100 de sa référence 1986-1987, sans diminution du montant de l'indemnisation qui lui est octroyée à titre de compensation. Ces mesures, qui ont été adoptées par le Conseil au cours de sa réunion du mois de novembre 1989, conduiront à une augmentation immédiate de la quantité globale garantie française de 256 340 tonnes. Il s'agira de fournir, en premier lieu, aux producteurs titulaires d'un plan de développement, ou d'un plan de redressement, agréé avant le 1^{er} avril 1984 et aux jeunes agriculteurs installés avant cette date, les quantités de référence nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils s'étaient alors fixés. La plus grande partie de cette disponibilité nouvelle (200 000 tonnes) est consacrée à cette opération ; elle a été répartie pour moitié en fonction des livraisons 1988 des départements, et pour moitié en fonction du nombre de producteurs prioritaires à objectif, présents le 1^{er} avril 1984. Dans les départements, où la question des prioritaires les plus anciens a pu être réglée, la dotation mise à la disposition des commissions mixtes départementales ira aux prioritaires plus récents (jeunes agricul-

teurs, titulaires de plans d'amélioration matérielle), dans l'ordre chronologique d'agrément, et dans les limites fixées par l'arrêté du 26 avril 1989 fixant les règles de la campagne laitière 1989-1990. En second lieu, le reliquat de 56 000 tonnes aura deux utilisations ; d'une part, régler de façon définitive le problème posé par les références initiales des producteurs encore en activité qui ont subi des pertes sensibles, du fait d'un accident climatique en 1983 ; et, d'autre part, compenser partiellement les conséquences de l'application du programme communautaire de cessation d'activité qui a entraîné dans certains cas des diminutions supérieures à 2 p. 100 des livraisons 1986-1987. Cette répartition, élaborée en étroite concertation avec les responsables professionnels des différentes régions, a reçu un avis favorable du conseil de direction de l'Onilait, le 7 décembre 1989. Cette ressource nouvelle, en provenance de la réserve communautaire, vient s'ajouter au volume, déjà très important, des références disponibles, libérées par les programmes de cessations d'activité 1988-1989 et 1989-1990. Ces références sont réparties entre les producteurs prioritaires au cours de la campagne 1989-1990 et au début de la campagne suivante : au total, près d'un million de tonnes sont concernées par cette redistribution, c'est-à-dire près de 4 p. 100 de la référence nationale.

Mutualité sociale agricole (retraites)

22376. - 25 décembre 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation difficile de nombreux retraités du régime agricole, en particulier parce qu'ils ne bénéficient pas de la mensualisation des pensions de vieillesse. La prime versée tous les mois, surtout quand elle est faible en particulier pour des personnes à revenus modestes, permet de mieux gérer ses moyens et de faire face plus facilement aux charges. Elle lui demande d'envisager l'instauration prochaine du paiement mensuel des pensions des retraités de l'agriculture.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, les avantages de vieillesse sont versés aux agriculteurs retraités, trimestriellement et à terme échu. Le principe du paiement mensuel des retraites pour les salariés du régime général et les salariés du régime agricole a été mis en application après des années d'expérimentation. Pour les non-salariés agricoles, la mensualisation des pensions soulève des problèmes tant financiers pour la trésorerie des caisses que techniques, dont il est souhaitable de prendre la mesure. Aucun régime de non-salariés ne bénéficie, d'ailleurs, actuellement de cette mesure.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

22643. - 8 janvier 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application des dispositions du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif aux droits et obligations des bénéficiaires du régime obligatoire d'assurance maladie des membres non salariés des professions agricoles. En effet, les dispositions de ce texte portant application du code rural, telles que modifiées par le décret n° 70-152 du 19 février 1970 en son article 1^{er}, indiquent que les cotisations sont dues en fonction de la situation des intéressés au 1^{er} janvier, en totalité pour l'année civile, alors même que l'intéressé cesserait de remplir au cours de ladite année les conditions d'assujettissement à l'assurance. Ainsi, dans l'hypothèse du décès de l'assuré en début d'année, les héritiers restent débiteurs des cotisations dues au titre des mois restants de l'année en cours. Compte tenu des difficultés qui ne manquent pas d'apparaître à l'application de ces dispositions, il conviendrait peut-être que la création des caisses s'exerce seulement sur les cotisations dues au titre du trimestre dans lequel survient le décès. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer les mesures à caractère réglementaire qui pourraient être envisagées permettant de garantir à ces dispositions une application efficace et équitable.

Réponse. - Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, les cotisations d'assurance maladie des personnes non salariées des professions agricoles sont fixées en fonction de la situation des intéressés au 1^{er} janvier de l'année considérée et sont dues pour l'année civile entière, lors même que ceux-ci viendraient à cesser ou interrompre leur activité au cours de ladite année y compris en cas de décès, cette règle étant également applicable aux retraités bénéficiaires de l'Amexa. Il résulte de ce principe d'annualité que les exploitants sont exemptés du paiement des cotisations pour eux-mêmes et les membres de leur famille au titre de l'année de leur assujettissement au régime agricole s'il s'effectue après le 1^{er} janvier, et qu'ils sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de

cessation d'activité ou de celle au cours de laquelle intervient le décès. Toutefois, en cas d'activités simultanées ou successives, la cotisation d'assurance maladie due par les personnes relevant du régime des non-salariés agricoles qui, soit après avoir exercé simultanément une activité agricole non salariée à titre principal et une activité salariée à titre secondaire viennent à cesser la première de ces activités, soit après avoir exercé, à titre exclusif, une activité agricole non salariée, prennent une autre activité professionnelle, est calculée au prorata de la fraction de l'année considérée comprise entre le 1^{er} janvier et le premier jour du mois civil suivant la date de cessation de l'activité agricole non salariée. En outre, il existe une exonération totale de cette cotisation pour les chefs d'exploitation ou aides familiaux qui accomplissent leur service national au 1^{er} janvier de l'année considérée. Ce principe d'annualité qui peut certes paraître rigoureux, particulièrement pour les héritiers redevables des cotisations appelées au nom de la personne retraitée décédée, est cependant inspiré par le souci de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs qui sont ainsi dispensés de ladite cotisation au moment où ils ont à faire face à des investissements importants. Une proratisation des cotisations ne pourrait se faire sans remettre en cause ce principe d'annualité et par conséquent l'exonération dont bénéficient les jeunes qui s'installent. Aussi il n'est pas envisagé de généraliser le calcul des cotisations au prorata du temps de présence.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

22842. - 15 janvier 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des organismes interprofessionnels qui s'inquiètent de voir réduire progressivement leur champ de compétence au niveau de la Communauté européenne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager la création d'un cadre juridique communautaire reconnaissant les organismes de cette filière et pour sensibiliser la commission européenne sur ce sujet.

Réponse. - Les incertitudes concernant la comptabilité des actions des organismes interprofessionnels au regard de la réglementation communautaire, notamment le droit de la concurrence et le régime de la circulation des produits à l'intérieur de la C.E.E., rendent indispensable la mise au point de dispositions juridiques au plan européen permettant la reconnaissance de relations contractuelles entre les opérateurs des filières agro-alimentaires. Les récentes initiatives prises conjointement par le ministre de l'agriculture et de la forêt et les professionnels ont sensibilisé les instances communautaires aux enjeux constitués par ce dossier ; elles ont en particulier démontré que les organisations de filière existaient sous une forme ou sous une autre dans plusieurs Etats membres de la C.E.E., et qu'elles pouvaient utilement contribuer à la mise en place d'un espace commercial cohérent et à la promotion d'une politique de la qualité des produits. Ces efforts devraient porter leurs fruits et la Commission doit apporter prochainement une réponse à la demande du Gouvernement français : celle-ci pourrait privilégier la recherche de solutions sectorielles dans le cadre des organisations communautaires de marché concernées.

Bois et forêts (incendies)

23186. - 22 janvier 1990. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la taxe prélevée sur les associations de défense de forêt contre l'incendie au bénéfice du corps de pompiers. Il apparaît, au vu des causes des incendies de ces dernières années, que ce ne sont pas les activités forestières qui constituent l'origine du risque d'incendie. En revanche, alors qu'ils en sont les victimes, ils sont les seuls Français à être taxés. Cette taxe aura pour effet de diminuer les moyens des associations syndicales des D.F.C.I., et signifie donc un recul de la prévention et un risque incendie aggravé. Considérant qu'il est injuste et inéquitable, il lui demande de prendre toutes les dispositions afin que l'Etat prenne en charge la prévention des massifs forestiers. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - L'honorable parlementaire partage les inquiétudes des sylviculteurs du Sud-Ouest, devant l'adoption de l'article 56 de la loi de finances rectificative de 1989. Les dispositions de cet article fixent à 12 francs, par hectare boisé et par an, la limite de la participation des sylviculteurs au budget de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers qui assurent la protection du massif forestier landais. La durée d'application de ces mesures est limitée à trois ans. Le principe de la participation des sylviculteurs au budget de fonctionnement des sapeurs-

12 avril 1990

pompiers forestiers a été arrêté dès la création de ce corps en 1947. La mise en place de ces unités spécifiques était nécessaire à l'époque en raison de la gravité des incendies qui avaient fait plusieurs dizaines de victimes et détruit près de 400 000 hectares de forêt. La protection de la forêt landaise repose en grande partie sur la prévention des feux assurée, d'une part, par les associations syndicales de défense contre l'incendie, d'autre part, par les corps de sapeurs-pompiers forestiers. Si les tâches de ces unités ont évolué depuis leur création, il n'en demeure pas moins qu'elles constituent un élément majeur de la prévention en raison de leur action de reconnaissance du terrain, de guet et de première intervention sur les feux naissants. Ce système a montré son efficacité avec la disparition des grands incendies et la limitation de la superficie moyenne détruite par le feu (0,6 hectare) malgré l'augmentation croissante du nombre de départs de feux due à une pression tounistique toujours plus importante. Il est donc important que les différents intervenants puissent poursuivre leur action avec la même efficacité. Le texte qui a été adopté permet de sauvegarder l'essentiel. La participation de 12 francs par hectare boisé constitue seulement une limite à ne pas dépasser. Il appartiendra aux préfets de départements de fixer le montant de la contribution effective des sylviculteurs après avis d'une commission départementale comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des associations syndicales de défense contre les incendies. Il est à noter que le rattachement de 20 p. 100 du plafond est fondé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation, alors que la participation des départements au fonctionnement de ces unités a augmenté depuis quelques années de façon très importante (+ 36 p. 100 pour les Landes de 1985 à 1988, + 24 p. 100 pour la Gironde, + 18 p. 100 pour le Lot-et-Garonne). La durée d'application de ce texte, limitée à trois ans, devrait permettre aux différents partenaires de trouver les voies d'une solution financière satisfaisante qui pourrait être favorisée par le projet d'intégration progressive des corps de sapeurs-pompiers forestiers aux services départementaux d'incendie et de secours. Le souci de la préservation de ce massif, qui anime l'ensemble des parties en présence, devrait faciliter les rapprochements indispensables.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : mutualité sociale agricole)

23245. - 22 janvier 1990. - M. Alexis Pota attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agricultrices de la Réunion qui, contrairement à leurs homologues de métropole, sont exclues de l'allocation de remplacement en cas d'arrêt de travail en raison de la maternité. Si les prestations familiales sont définies en métropole par le chapitre III-1 du code rural, elles sont définies pour les D.O.M. par le chapitre III-2 qui ne prend pas en compte l'allocation de remplacement pour que les agricultrices des départements d'outre-mer puissent prendre un congé de maternité. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les agricultrices des départements d'outre-mer puissent obtenir les mêmes droits que leurs collègues métropolitaines.

Réponse. - Les agricultrices de la Réunion n'ont effectivement pas la possibilité de bénéficier de l'allocation de remplacement en cas d'arrêt de travail lié à la maternité, contrairement à leurs homologues de métropole. Les dispositions de l'article 1106-3-1 du code rural, instituant cette allocation pour la métropole, n'ont pas été reprises dans le cadre du régime de prestations sociales applicable dans les départements d'outre-mer. L'extension à ces départements de la législation relative à l'allocation de remplacement des agricultrices en cas de maternité a jusqu'ici été différée en raison des conditions locales particulières, tenant notamment aux structures économiques et familiales des exploitations agricoles. Le besoin d'une telle prestation a ainsi été ressenti comme moins urgent en raison de la proportion importante de très petites exploitations - moins de 6 hectares - : on peut en effet se demander si la participation des conjoints à la mise en valeur de telles exploitations présente le caractère constant, c'est-à-dire non saisonnier, exigé par la réglementation métropolitaine pour ouvrir droit à l'allocation de remplacement. L'absence de services de remplacement organisés dans ces départements pose en outre des difficultés particulières. L'intervention du remplacement par recrutement direct laisse en effet craindre une proportion importante de fraude sous forme soit d'emploi fictif d'un membre de la famille, soit, si le remplacement a effectivement lieu, d'exécution de travaux sans rapport avec l'activité exercée par la femme sur l'exploitation. Toutefois, si un service de remplacement se mettait en place, il n'y aurait plus d'objection à l'extension de cette prestation aux agricultrices des D.O.M. Une telle mesure, qui impliquerait, comme en métropole, l'obligation pour les cotisants actifs à l'Amexa, de verser une cotisation additionnelle, ne pourrait, en tout état de cause, être mise en œuvre, sans une concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Cette proposition a d'ailleurs été reprise par la commission sur l'égalité

sociale et le développement économique dans les départements d'outre-mer, dite commission Ripert, dans le rapport qu'elle vient de remettre au Gouvernement.

Mutualité sociale agricole (retraites)

23255. - 22 janvier 1990. - M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que, contrairement à la règle instituée dans le régime général, le conjoint survivant d'un chef d'exploitation agricole ne peut cumuler son droit propre, quelle qu'en soit la modicité, et une pension de réversion. Il lui demande si sur ce point en particulier le nouveau système de protection sociale qui sera mis en œuvre prochainement permettra d'atteindre la parité entre la retraite des exploitants et celles des autres catégories sociales.

Mutualité sociale agricole (retraites)

23256. - 22 janvier 1990. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait qu'à la différence du régime général de la sécurité sociale le régime agricole d'assurance vieillesse ne permet pas le cumul de la retraite de réversion d'un conjoint décédé avec les retraites personnelles du conjoint survivant. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui semble pas souhaitable d'aligner le régime agricole sur le régime général dans ce domaine particulier.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier, que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. Si l'extension au profit des non-salariés agricoles d'une possibilité de cumul entre retraite personnelle et pension de réversion identique à celle existant dans le régime général est certes souhaitable, il s'agit cependant d'une mesure coûteuse qui entraînerait un surcroît de dépense de l'ordre de 3,6 milliards de francs dès la première année. Eu raison de la charge insupportable qu'elle provoquerait tant pour le régime agricole que pour les cotisants, cette réforme ne peut être réalisée actuellement. Il convient d'ailleurs d'observer à cet égard que l'amélioration de la situation des épouses d'agriculteurs contre le risque vieillesse ne passe pas nécessairement par l'accroissement des droits qu'elles pourraient tenir de leur mari, mais plutôt par un développement de leurs droits personnels à retraite en contrepartie des responsabilités qu'elles assument dans la direction de l'exploitation. A l'heure actuelle, les formes sociétaires d'exploitation, telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ou la coexploitation, permettent déjà de garantir aux agricultrices les moyens de l'égalité professionnelle en leur reconnaissant un statut d'associé qui leur ouvre des droits à l'invalidité ainsi qu'à la retraite proportionnelle en leur imposant les mêmes obligations. C'est pourquoi, pour inciter les ménages d'agriculteurs à choisir des formules de ce type qui renforcent les droits des agricultrices, des aménagements ont été apportés en leur faveur à la législation sociale par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988. Ces mesures se traduisent en particulier par un assouplissement des règles d'assujettissement opposables aux époux coexploitants ou associés d'une E.A.R.L. puisque pour eux le seuil d'assujettissement au régime de protection sociale agricole est réduit de 20 p. 100.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

23882. - 5 février 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application des quotas laitiers pénalisant les producteurs à faible référence. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation très préoccupante de ces producteurs afin qu'ils puissent bénéficier des références laitières complémentaires.

Réponse. - Les tensions excessives apparues sur le marché des produits laitiers au cours de la campagne 1988-1989 ont conduit le Gouvernement français à demander à la Commission des communautés européennes, que des quantités de référence supplémentaires soient accordées aux Etats membres, pour régler les difficultés apparues dès la mise en place des quotas et restées sans solution depuis lors. Dans ce but, la Commission a proposé d'augmenter la réserve communautaire de 1 p. 100 et de prévoir des conditions d'attribution suffisamment souples pour permettre

aux Etats membres d'élaborer ces règles de répartition, adaptées à leur situation particulière. En contrepartie, la quantité de référence suspendue de chaque producteur a été ramenée de 5,5 p. 100 à 4,5 p. 100 de sa référence 1986-1987, sans diminution du montant de l'indemnisation qui lui est octroyée à titre de compensation. Ces mesures qui ont été adoptées par le Conseil au cours de sa réunion du mois de novembre 1989, conduiront à une augmentation immédiate de la quantité globale garantie française de 236 340 tonnes. Il s'agira de fournir, en premier lieu, aux producteurs titulaires d'un plan de développement ou d'un plan de redressement agréé avant le 1^{er} avril 1984 et aux jeunes agriculteurs installés avant cette date, les quantités de référence nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils s'étaient alors fixés. La plus grande partie de cette disponibilité nouvelle (200 000 tonnes) est consacrée à cette opération : elle a été répartie pour moitié en fonction des livraisons 1988 des départements, et pour moitié en fonction du nombre de producteurs prioritaires à objectif, présents le 1^{er} avril 1984. Dans les départements où la question des prioritaires les plus anciens a pu être réglée, la dotation mise à la disposition des commissions mixtes départementales ira aux prioritaires plus récents (jeunes agriculteurs, titulaires de plans d'amélioration matérielle), dans l'ordre chronologique d'agrément, et dans les limites fixées par l'arrêté du 26 avril 1989 fixant les règles de la campagne laitière 1989-1990. En second lieu, le reliquat de 56 000 tonnes aura deux utilisations : d'une part, régler de façon définitive le problème posé par les références initiales des producteurs encore en activité qui ont subi des pertes sensibles du fait d'un accident climatique en 1983 et, d'autre part, compenser partiellement les conséquences de l'application du programme communautaire de cessation d'activité qui a entraîné dans certains cas des diminutions supérieures à 2 p. 100 des livraisons 1986-1987. Cette répartition, élaborée en étroite concertation avec les responsables professionnels des différentes régions, a reçu un avis favorable du conseil de direction de l'Onilait, le 7 décembre 1989. Cette ressource nouvelle, en provenance de la réserve communautaire, vient s'ajouter au volume déjà très important des références disponibles, libérées par les programmes de cessations d'activité 1988-1989 et 1989-1990. Ces références sont réparties entre les producteurs prioritaires au cours de la campagne 1989-1990 et au début de la campagne suivante : au total, près d'un million de tonnes sont concernées par cette redistribution, c'est-à-dire près de 4 p. 100 de la référence nationale.

Fruits et légumes (kiwi : Corse)

24161. - 12 février 1990. - M. Pierre Pasquini expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les producteurs de kiwis de la région Corse ont appelé son attention sur le marasme qui existe en ce qui concerne la commercialisation de ce produit compte tenu de la présence, jusqu'à la fin du mois de janvier dernier, du kiwi néo-zélandais, de la présence en cours de 220 000 tonnes de kiwis italiens et de 30 000 tonnes de kiwis français, et devant la menace que constitue l'arrivée qui aura lieu début avril du kiwi chilien. Les producteurs concernés souhaitent la mise en place de diverses mesures de protection des kiwis français et européens : protection des frontières, taxe à l'importation, fixation de quotas d'entrée, interdiction d'entrée à partir du mois de novembre, date d'entrée en production du kiwi français, normes de calibrage draconiennes. Actuellement vient d'être mise en place une action de promotion en faveur du kiwi néo-zélandais pour un tonnage de 1 000 tonnes bradées à quinze francs le plateau. Cette promotion est faite par une maison de fruits et légumes et ces kiwis à très bas prix sont vendus dans les grandes surfaces. Cette vente constitue une concurrence déloyale entraînant la destruction du marché du kiwi français. Elle entraîne une chute brutale des cours et une mévente totale (les prix de règlement aux producteurs vont varier de zéro franc à trois francs). S'agissant de cette vente promotionnelle, elle devrait donner lieu à un contrôle de qualité particulièrement sévère. Si les mesures suggérées ci-dessus ne sont pas prises d'urgence et si les cours se maintiennent au niveau de quinze francs le plateau (cours pratiqués par la Nouvelle-Zélande), la mise sur le marché qui a lieu de janvier à fin avril ne pourra pas assurer aux producteurs un revenu minimum décent, compte tenu en particulier des frais de stations d'environ cinq francs le kilo dus essentiellement aux investissements en froid. Il lui rappelle que les producteurs et les stations de kiwis sont confrontés à des difficultés extrêmement graves compte tenu des gros investissements qu'ils ont dû consentir. Les mesures à prendre s'imposent d'extrême urgence. Il lui demande de bien vouloir prendre, dans les meilleurs délais, les mesures ainsi suggérées.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et de la forêt est pleinement conscient des difficultés que connaissent les producteurs de kiwis de la région Corse, en particulier en raison de la forte

présence actuelle sur le marché de kiwis néo-zélandais et italiens. Le kiwi fait partie de l'organisation commune de marché fruits et légumes (règlement 1035/72). Mais il n'existe pas encore de norme à l'échelon communautaire. Toutefois, un projet a été adopté récemment et devrait être appliqué pour la prochaine campagne. En ce qui concerne la protection vis-à-vis des pays tiers, faute de prix de référence pour ce produit, elle ne réside que dans l'éventuelle application de la clause de sauvegarde. La situation actuelle ne permet cependant pas d'envisager le recours à cette solution extrême. S'agissant de la campagne de promotion, le ministère de l'agriculture et de la forêt a demandé aux services de contrôle compétents de s'assurer de la qualité des produits mis en vente.

BUDGET

Droque (lutte et prévention)

19260. - 23 octobre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur un aspect de la grève des agents des douanes. Il souhaiterait connaître les conséquences de la grève des agents des services des douanes sur la recherche et la répression du trafic de stupéfiants. Cette grève ne risque-t-elle pas de faciliter la circulation des stupéfiants et de leurs distributeurs ? Cette inquiétante perspective ne risque-t-elle pas de se prolonger au-delà de la grève, les agents ayant repris le travail devant rattraper les dossiers accumulés pendant le conflit ?

Réponse. - Les mouvements sociaux qui ont affecté le fonctionnement du service des douanes n'ont pas pour autant eu pour effet la disparition des contrôles exercés dans le cadre de la sécurité du territoire, et notamment ceux liés à la recherche de stupéfiants. En effet, pendant le mois d'octobre, période au cours de laquelle l'administration des douanes fut particulièrement touchée par le conflit, les services ont effectué 363 prises et saisi 979 kilogrammes de stupéfiants, dont 9 d'héroïne et 15 de cocaïne, et interpellé 461 personnes. Il convient de noter que ces chiffres s'inscrivent dans la moyenne mensuelle des affaires de stupéfiants traitées annuellement par la douane. Ils témoignent de la sensibilisation du personnel des douanes aux problèmes de toxicomanie et de la conscience qu'il a du caractère prioritaire de la mission qui lui est dévolue dans la lutte contre celle-ci. Les statistiques connues pour les mois qui ont suivi le conflit permettent d'affirmer que la situation ne s'est pas détériorée.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

19462. - 30 octobre 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'exonération, en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, des parts des sociétés de personnes, lorsque le détenteur (ou un membre du même foyer fiscal) exerce dans la société son activité professionnelle principale. Il semblerait que l'on puisse considérer que les parts d'une société de personnes, relevant de l'article 8 du C.G.I., soient des biens professionnels, même si le détenteur de parts sociales n'exerce pas d'activité professionnelle dans la société, dès lors que son conjoint est salarié de cette même société et y exerce son activité professionnelle principale. Cependant, les dispositions concernant l'impôt sur la fortune n'ayant pas envisagé pour un salarié, sauf s'il est dirigeant, de détenir des biens professionnels, il lui demande de préciser sa position à ce sujet.

Réponse. - Aux termes de l'article 885-0 du code général des impôts, « sont également considérées comme des biens professionnels les parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu visées aux articles 8 et 8 ter du même code, lorsque le redevable exerce dans la société son activité professionnelle principale ». Cette condition est remplie par les personnes qui exercent à titre habituel et principal dans le cadre de la société une profession indépendante de nature industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole. Les personnes qui exercent dans la société une activité salariée ne sont pas concernées car cette activité n'entre pas dans le champ d'application de l'article 885-0 déjà cité. Dans la situation évoquée, les parts de la société ne sont d'ailleurs nécessaires ni à l'activité exercée par le conjoint salarié ni à celle de leur détenteur.

21376. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'inquiétude croissante des anciens combattants ayant souscrit un plan d'épargne auprès de leur société mutuelle de retraite, la S.O.M.R.A.C. Il apparaît en effet que la position actuelle des pouvoirs publics semble ne pas plaider en faveur d'un maintien à long terme de ce mode d'épargne. Il faut pourtant rappeler l'intérêt que présente cette formule à l'égard des souscripteurs de P.E.R., qui sont pour la plupart de condition modeste et âgés de cinquante à cinquante-cinq ans. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur le point de savoir notamment s'il entend autoriser la poursuite des versements au-delà de 1990, conformément aux dispositions prévues par la loi du 17 juin 1987. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la création du plan d'épargne populaire (P.E.P.) répond à un double objectif d'équité sociale et d'efficacité sociale économique : 1° augmenter l'épargne des ménages, afin de financer, sans déficit extérieur, l'effort d'investissement soutenu que doit absolument réaliser le pays pour moderniser nos entreprises et créer des emplois ; 2° encourager une épargne de long terme, susceptible de compléter les revenus de retraite. Par ailleurs, le P.E.P. est un produit simple. Le principe en est le suivant : les versements effectués sur ce plan portent intérêt à un taux librement négocié, ces intérêts seront capitalisés en franchise d'impôt ; au terme du plan, l'épargnant pourra disposer du patrimoine qu'il aura ainsi constitué ou obtenir le versement d'une rente, elle-même exonérée. Le P.E.P. est également un produit juste. Afin d'aider l'épargne des ménages modestes, l'Etat accordera aux personnes non imposables une prime d'épargne. Cette prime est égale au quart des versements, dans la limite de 1 500 francs par an, soit 15 000 F sur toute la durée du plan. Au moment où la construction européenne conduit à des mesures d'allègement de la fiscalité de l'épargne, le P.E.P. doit assurer conformément aux engagements du Président de la République, une plus juste répartition des aides à l'épargne. Le plan d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.) répondait mal à ces besoins. Son régime fiscal, coûteux, et ses règles financières compliquées, le réservaient de fait dans la plupart des cas aux ménages à hauts revenus proches de l'âge de la retraite. Le Gouvernement considère comme essentiel que les engagements pris par l'Etat à l'égard des souscripteurs du P.E.R. soient tenus et que leurs droits acquis ne soient pas remis en cause. C'est ainsi que l'avantage fiscal dont bénéficient les détenteurs de P.E.R. a bien sûr été maintenu pour les versements réalisés en 1989. Par ailleurs, les souscripteurs de P.E.R. peuvent transférer les sommes épargnées au titre du P.E.R. sur le P.E.P. jusqu'au 31 décembre 1990.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

21544. - 11 décembre 1989. - M. Arthur Dehaine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 785 du code général des impôts selon lesquels les héritiers acceptant sont tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, d'acquiescer une somme qui ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée s'il avait accepté. Toutefois, la doctrine administrative (7 G 2483, § 4) a admis que les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à concurrence du montant de la réserve que la loi reconnaît à l'héritier bénéficiaire de la renonciation du légataire. Il lui demande, dans ce cas d'existence d'une réserve au profit de l'héritier bénéficiaire de la renonciation, comment il y a lieu de calculer les droits que le renonçant aurait payés s'il avait accepté. Il prend l'exemple d'une succession de cinq millions légués à un enfant alors qu'il existe par ailleurs deux frères. Il demande comment devront se liquider les droits sur la succession en supposant que le légataire renonce à son legs et donc à la fraction qui dépasse le tiers de la quotité disponible qui lui serait revenu dans l'hypothèse d'une dévolution *ab intestat*.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et domicile des parties ainsi que du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

22006. - 18 décembre 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que dans la réponse à sa question écrite n° 10284 du 6 mars 1989 concernant les mentions contenues dans les bulletins de pension de retraite des fonctionnaires, il précisait : « Le modèle de bulletin de pension utilisé depuis décembre 1988 ne comporte effectivement plus cette référence, mais après la phase actuelle d'expérimentation sa configuration sera revue en 1990 ». Il serait souhaitable que ces bulletins comportent les éléments suivants : l'indice brut et surtout l'indice majoré correspondant ; la valeur à 100 p. 100 des émoluments ; le plafond à partir duquel est calculée la cotisation de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le bulletin de pension utilisé depuis décembre 1988 fera l'objet d'une refonte totale au cours de cette année afin de tenir compte des remarques formulées par les pensionnés ou leurs associations. C'est ainsi que figureront dorénavant sur ce document les éléments suivants : l'indice brut de la pension - ou l'échelle lettre en ce qui concerne les émoluments hors échelle - l'indice nouveau majoré ainsi que la valeur annuelle à 100 p. 100 de cet indice, la base de calcul de la cotisation de sécurité sociale - ou le plafond de cette cotisation pour celles des pensions supérieures à ce plafond. Il sera fait mention également du montant imposable de l'échéance et du montant imposable de l'année. Comme le constate l'honorable parlementaire, les indications qui seront portées sur ce nouveau document iront dans le sens des préoccupations de l'ensemble des pensionnés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22550. - 1^{er} janvier 1990. - M. Pierre Micau se permet d'appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions de la 18^e directive européenne qui ont pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990. Cette mesure va entraîner avec elle d'importants problèmes pour les entreprises de transports sanitaires privés et mettre directement en péril leur devenir. En effet, l'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et, par voie de conséquence, l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduiront par un surcoût estimé à 6,02 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à l'évaluation de la compensation qui sera accordée aux professionnels du transport sanitaire pour pallier les effets de cette disposition.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22551. - 1^{er} janvier 1990. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les graves conséquences financières qui résulteront pour les entreprises d'ambulanciers de la suppression de l'assujettissement à la T.V.A. et l'instauration de l'assujettissement à la taxe sur les salaires, dispositions prévues par la loi de finances pour 1990. Ces dispositions présentent un danger réel et sérieux quant à l'existence même du transport sanitaire privé. Lors de la discussion budgétaire au Sénat, le ministre délégué chargé du budget s'est engagé à ce que soient pris en compte, dans le cadre de la négociation en cours sur la revalorisation annuelle des tarifs des ambulanciers, les effets importants de cette exonération de T.V.A. Il lui demande s'il compte faire compenser de manière substantielle par une augmentation tarifaire conséquente ces charges supplémentaires auxquelles de nombreuses entreprises d'ambulanciers ne pourront pas faire face.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22629. - 8 janvier 1990. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes rencontrés par les entreprises de trans-

ports sanitaires privés. Il apparaît en effet que les dispositions de la 18^e directive européenne ont pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires, à compter du 1^{er} janvier 1990. L'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et par voie de conséquence l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent pour les entreprises concernées par un surcoût estimé à plus de 6 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelle compensation de la part de l'Etat peut être attendue par les professionnels du transport sanitaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22955. - 15 janvier 1990. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les graves difficultés des entreprises sanitaires privées liées à la suppression de l'assujettissement à la T.V.A. et à l'assujettissement à la taxe sur les salaires prévus par la loi de finances pour 1990. Ces mesures se traduiront par un surcoût estimé à 6,02 p. 100. Les organisations professionnelles représentatives sont particulièrement inquiètes des menaces que font peser ces nouvelles dispositions sur l'existence même des entreprises d'ambulanciers. Il lui demande d'envisager l'ouverture de négociations et souhaite obtenir des précisions sur les indispensables mesures de compensation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23124. - 22 janvier 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences financières qu'entraînent les dispositions de la 18^e directive européenne pour les entreprises de transports sanitaires. En effet, cette directive, qui prévoit l'exonération de la T.V.A. à compter du 1^{er} janvier 1990, entraîne dès lors l'assujettissement à la taxe sur les salaires, ce qui se traduit par un surcoût estimé à plus de 6 p. 100. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage en vue d'atténuer les effets de cette directive sur la situation des professionnels du transport sanitaire dont il est à craindre qu'ils ne puissent faire face à ces charges supplémentaires.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24628. - 19 février 1990. - **M. Georges Chavanes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences des dispositions de la 18^e directive européenne sur les entreprises de transports privés. Il lui rappelle que l'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et l'assujettissement de la taxe sur les salaires se traduisait par un surcroît non négligeable. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager des mesures compensatrices en faveur des professionnels du transport sanitaire.

Réponse. - Les conséquences pour les entreprises de transports sanitaires privées de l'exonération de T.V.A. mise en œuvre par la loi de finances pour 1990 conformément aux obligations découlant de la 18^e directive européenne n'ont pas échappé au Gouvernement. Après examen approfondi de ce dossier, en liaison avec les représentants de la profession et en accord avec le ministre chargé de la santé, une compensation tarifaire de 3,5 p. 100 a été décidée afin de tenir compte de l'assujettissement des entreprises à la taxe sur les salaires et de la perte du droit à déduction de la T.V.A. sur les charges et les investissements. Par ailleurs, les entreprises de transports sanitaires privées seront dispensées d'effectuer les régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée qui sont normalement exigibles la première année d'application de la mesure d'exonération. Enfin, la revalorisation des tarifs au titre de l'année 1990 a été fixée à + 3,5 p. 100 et interviendra en même temps que la mesure de compensation tarifaire.

Impôts locaux (taxes foncières)

22662. - 8 janvier 1990. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les taxes foncières relatives aux terrains plantés en arbres

truffiers (chênes, noisetiers). La récolte ne devant être effective, bien qu'irrégulière et instable, qu'au bout de quinze ans en moyenne, il lui demande comment il pense imposer une telle culture compte tenu de la particularité de celle-ci.

Réponse. - A compter du 1^{er} janvier 1991, l'article 81 de la loi de finances pour 1990 institue une exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terrains plantés en arbres truffiers jusqu'à l'entrée en production, sous réserve d'une délibération prise en ce sens par les organes délibérants des collectivités locales. Conformément au texte de la loi, l'entrée en production sera constatée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Une étude est actuellement entreprise sur ce point en concertation avec les milieux professionnels concernés.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

22948. - 15 janvier 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'article 1411 du code général des impôts qui indique que pour le calcul de la taxe d'habitation sont considérées comme personnes à la charge du contribuable ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis (...), ses ascendants ou ceux de son conjoint âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui et qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Il lui cite notamment le cas exemplaire d'un contribuable qui a recueilli depuis de nombreuses années la mère de sa conjointe née en 1919, titulaire de la carte d'invalidité au taux de 100 p. 100, et le frère de sa conjointe né en 1935, titulaire de la même carte d'invalidité au taux de 100 p. 100, qui réunissent tous deux les conditions précitées et ont, jusqu'à cette année, été considérés comme étant à charge. Pour le calcul de la taxe d'habitation 1989, seule l'ascendante ayant été retenue sans qu'aucun changement ne soit intervenu, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles à une meilleure compréhension des textes et lui faire connaître les éventuelles possibilités d'extension de l'article 1411 aux enfants, ascendants ou ceux du conjoint et collatéraux.

Réponse. - En ce qui concerne la taxe d'habitation, les personnes à charge ouvrant droit aux abattements pour charges de famille sont les enfants pris en compte en matière d'impôt sur le revenu et, sous certaines conditions, les ascendants. Cette définition exclut les collatéraux handicapés ainsi que toutes les personnes qui n'ont pas de liens filiaux avec le contribuable alors même que certaines d'entre elles, titulaires de la carte d'invalidité, seraient par ailleurs admises à figurer parmi les personnes à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'extension souhaitée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée dès lors que les abattements pour charges de famille sont obligatoires et réduisent sans contrepartie les ressources des collectivités locales. Une telle mesure induirait des transferts au détriment des autres redevables et notamment de ceux qui, disposant de ressources modestes, acquittent néanmoins la taxe d'habitation. Cela dit, les redevables qui rencontrent de réelles difficultés pour remplir leurs obligations fiscales peuvent s'adresser au service des impôts dont ils relèvent pour demander une modération gracieuse de leurs cotisations.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

23045. - 22 janvier 1990. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si un entrepreneur individuel, personne physique, qui exploite plusieurs branches d'activité peut faire donation de l'une ou plusieurs d'entre elles sous le bénéfice de l'article 41 du code général des impôts.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative si toutes les conditions définies à l'article 41 du code général des impôts sont satisfaites et si chaque donation comprend l'ensemble des éléments, et en particulier les éléments incorporels, qui se rattachent aux branches d'activité transmises. A cet égard la notion de branche d'activité s'entend de l'ensemble des éléments investis dans une division de l'entreprise, qui constitue du point de vue technique, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

Communes (finances locales)

23088. - 22 janvier 1990. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer quelle imputation doit recevoir, dans le cadre des comptes de la nomenclature M 11, le remboursement par une commune au district urbain dont elle est membre : 1° de la part « capital » et de la part « intérêts » de l'annuité des emprunts contractés pour le compte de celle-ci (travaux dirigés par le district sur des ouvrages demeurant la propriété de ladite commune) ; 2° de la participation de la commune membre à l'amortissement (capital et intérêts) d'emprunts réalisés par le district pour des investissements demeurant propriété de cet établissement public.

Réponse. - Les règles de comptabilisation des participations versées aux syndicats chargés d'exécuter des travaux au bénéfice d'une commune membre sont définies par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/87/120C du 28 avril 1987. Ces règles s'appliquent *mutatis mutandis* aux autres groupements de communes dont les districts. Il y a lieu de distinguer deux cas : 1° lorsqu'un district contracte un emprunt pour réaliser un investissement communal, il en résulte, pour le district, un engagement de réaliser les travaux et de rembourser l'emprunt et, pour la commune, celui de rembourser l'équivalent de l'emprunt au district. Cet engagement réciproque est retracé comme opération d'ordre dans les budgets respectifs du district et de la commune : sont ainsi inscrites au budget du district une dépense au compte « Créances sur les communes » (compte 2535) et une recette au compte « Autres dettes à long ou moyen terme » (compte 189) et, au budget de la commune, une dépense au compte « Créances sur les groupements de collectivités (compte 2534) et une recette au compte « Dettes pour travaux devant être réglés en plusieurs exercices (compte 181), comptes ouverts à la nomenclature comptable des communes de moins de 10 000 habitants (comptabilité M 11). Pour le remboursement de l'annuité de l'emprunt par la commune celle-ci émet un mandat sur le compte 181 susvisé pour la part représentative du remboursement en capital et un mandat sur le compte « Intérêts » (compte 671) pour la part représentative des intérêts, le district imputant ces recettes respectivement au compte 2535 susvisé et au compte « Intérêts des prêts et créances » (compte 722) ; 2° lorsque les communes adhérentes participent au remboursement des annuités de la dette contractée par le district pour ses propres investissements, ces participations s'analysent comme des cotisations ordinaire (participations aux dépenses de fonctionnement) et extraordinaire (participation aux dépenses d'investissement) dues par les communes adhérentes. La cotisation ordinaire est enregistrée comme une dépense communale du compte « Participation ordinaire aux charges intercommunales » (compte 6407) correspondant à une recette du district inscrite au compte « Participation des communes » (compte 7375). De même la cotisation extraordinaire est une dépense communale inscrite au compte « Parts dans les associations, syndicats et organismes publics » (compte 264) et, en contrepartie, une recette du district imputée au compte « Subvention d'équipement de communes » (compte 1055). Dans la comptabilité communale, il est rappelé que le compte 264 représente les apports de la commune au fonds de dotation de l'établissement de coopération intercommunale dont l'actif net sera réparti, à sa dissolution, entre les communes adhérentes.

Enregistrement et timbre (partages)

23560. - 29 janvier 1990. - **M. Philippe Vasseur**, après avoir rappelé, d'une part, qu'en l'état actuel de la doctrine administrative (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, réponse ministérielle du 8 janvier 1982, p. 24) le partage des biens indivis entre époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts n'est pas assimilé à un partage de communauté conjugale en sorte que l'impôt de mutation à titre onéreux est exigible sur la soulte ou sur le prix en cas de cession de droit indivis, mais, d'autre part, qu'en application de l'article 1576 du code civil le règlement en nature de la créance de participation intervenant entre époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts est considéré comme une opération de partage lorsque les biens attribués n'étaient pas compris dans le patrimoine originaire ou lorsque l'époux attributaire vient à la succession de l'autre et qu'en conséquence le transfert est soumis au droit de partage de 1 p. 100 prévu par l'article 748 du code général des impôts, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui confirmer que le règlement en nature

de la créance de participation effectué par attribution de droits indivis sur un bien n'étant pas compris dans le patrimoine originaire des époux et leur appartenant indivisément est soumis au droit de partage de 1 p. 100 au moins à concurrence du montant de la créance de participation, le surplus étant soumis, le cas échéant, au droit de mutation à titre onéreux.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le régime de faveur prévu à l'article 748 du code général des impôts selon lequel les partages des biens d'une communauté conjugale ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values ne peut être appliqué ni aux opérations de partage de biens que des époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts ont acquis en commun, ni au règlement de la créance de participation née de la liquidation de ce régime. Cela étant, l'article 1576 du code civil dispose que le règlement en nature de cette créance est considéré comme une opération de partage lorsque les biens attribués à l'époux créancier n'étaient pas compris dans son patrimoine originaire. Dès lors, ce règlement en nature est régi par les dispositions des articles 746 et 747 du code général des impôts et, par voie de conséquence, le droit de 1 p. 100 est perçu sur l'attribution des droits correspondant à la créance de participation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

23632. - 5 février 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le mécontentement que suscitent dans le mouvement ancien combattant certaines des dispositions de l'article 124 de la loi de finances pour 1990. Adopté sur amendement du Gouvernement, cet article prévoit à la fois une réforme du calcul des suffixes pour les pensions militaires d'invalidité et l'augmentation du taux normal de la pension de veuve. Il lui indique que les associations d'anciens combattants voient dans cette dernière mesure un élément positif résultant d'ailleurs d'un engagement gouvernemental antérieur, mais craignent que la disparition des suffixes n'atteigne prioritairement les anciens combattants les plus jeunes et les plus handicapés, sans pour autant régler les problèmes que posent les pensions les plus élevées qui continueront à bénéficier du rapport constant. Il lui demande quels effets précis il attend de ces dispositions de l'article 124 et s'il peut assurer que les craintes de ses interlocuteurs peuvent être considérées comme injustifiées.

Réponse. - L'article 124-1 de la loi de finances initiale pour 1990 institue non pas la disparition du système des suffixes, mais une réforme de ce dispositif. La règle posée antérieurement par l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité voulait qu'en cas d'infirmités multiples, dont l'une atteint à elle seule 100 p. 100, le pourcentage d'invalidité de toute infirmité indemnisée en surpension soit affecté d'une majoration croissant de cinq en cinq pour chacune des infirmités en question. L'application de cette règle aboutissait à rémunérer les infirmités supplémentaires à des taux qui devenaient rapidement sans rapport avec les taux réels de ces infirmités. Dans les cas extrêmes, elle conduisait à évaluer une incapacité légère au taux correspondant à une incapacité complète du membre ou de l'organe affecté. Pour revenir à plus de cohérence dans la mise en œuvre du droit à réparation, l'article 124-1 précité prévoit de limiter la valeur des suffixes à concurrence du taux des infirmités auxquelles ils se rapportent, lorsque celles-ci sont décomptées au-dessus de 100 p. 100. Cette réforme ne peut donc porter tort aux anciens combattants les plus handicapés, dont les infirmités supplémentaires comportent des taux élevés.

Associations (moyens financiers)

24405. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'importance des charges fiscales supportées par les associations à caractère humanitaire telles que le Secours populaire français et qui constituent un frein au développement de leurs activités. Il lui demande s'il entend prendre de nouvelles mesures pour que soit facilitée la gestion de ces associations afin de favoriser leur action de solidarité.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont attachés au développement de la vie associative et à l'amélioration des conditions de financement des associations qui poursuivent un objectif désintéressé. La loi de finances pour 1989 a ainsi porté de 6 000 francs à 8 000 francs l'abattement dont elles bénéficient sur la taxe sur les salaires. Elle a également indexé les limites des tranches du barème de cette taxe sur l'évolution de la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, afin d'éviter qu'une augmentation nominale des rémunérations n'entraîne un accroissement du poids relatif de l'impôt. En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, le taux réduit de 24 p. 100 qui s'applique à certains revenus du patrimoine des organismes sans but lucratif a une portée très réduite en pratique. En effet, les dividendes d'actions françaises sont exonérés, les revenus d'obligations sont imposés au taux de 10 p. 100 et les plus-values sur titres, aisément substituables aux revenus, ne sont pas taxées. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, l'élargissement des possibilités d'option aux opérations exonérées réalisées par des organismes sans but lucratif serait contraire à la sixième directive du Conseil des communautés européennes. En matière d'impôts locaux, les associations sont passibles de la taxe foncière à raison des immeubles dont elles sont propriétaires. Conformément aux dispositions de l'article 1407-1 (2°) du code général des impôts, les locaux occupés par les associations supportent la taxe d'habitation lorsqu'ils sont meublés conformément à leur destination, occupés à titre privatif et qu'ils ne sont pas imposés à la taxe professionnelle. Les locaux où le public a accès ne sont donc pas imposés. S'agissant enfin de la taxe sur les locaux à usage de bureaux instituée dans la région Ile-de-France par l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989, les pouvoirs publics ont eu le souci de ne pas faire peser sur les associations une charge fiscale trop importante à raison des locaux nécessités par leur fonctionnement. C'est ainsi que les locaux appartenant aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique et dans lesquelles celles-ci exercent leur activité sont placés hors du champ d'application de la taxe. En outre, le tarif de la taxe est réduit à 15 francs mètre carré, quelle que soit leur localisation dans la région, pour des locaux dont les organismes sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel sont propriétaires et dans lesquels il exercent leur activité.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

4099. - 17 octobre 1988. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les dispositions de l'article 21-3 C du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 concernant le droit à la retraite des agents des collectivités locales. Ce texte prévoit que les agents féminins réunissant au moins quinze ans de service effectifs valables pour la retraite peuvent, quel que soit leur âge, obtenir une pension à jouissance immédiate dans certains cas. Trois de ces cas concernent le fait d'avoir eu et élevé des enfants, ce qui paraît logique. Le quatrième cas concerne « les agents féminins dont le conjoint est incapable d'exercer une profession quelconque ». Rien ne paraît justifier que cette proposition s'applique seulement aux agents féminins. A moins de considérer qu'il est normal qu'une femme soit obligée de s'occuper d'un époux dans l'incapacité de travailler et qu'un homme ne soit pas tenu d'en faire autant. On s'interroge vainement sur la justification d'une telle discrimination. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une modification de ce décret afin d'étendre cette disposition à l'ensemble des agents.

Réponse. - Il est exact que le bénéfice des dispositions de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui permettent d'obtenir la liquidation d'une pension à jouissance immédiate est réservé aux seules mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité au moins égale à 80 p. 100. Peuvent également en bénéficier les femmes fonctionnaires atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions ou dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Il convient d'observer que cet avantage est propre au statut de la fonction publique et ne connaît pas d'équivalence dans le secteur

privé. Son extension aux pères de familles fonctionnaires lui conférerait un caractère beaucoup plus général qui ne manquerait pas de susciter des revendications identiques de la part des salariés du secteur privé. Les charges qui en résulteraient, tant pour la sécurité sociale que pour le budget de l'Etat et des collectivités territoriales seraient certainement très lourdes. En conséquence, et malgré le caractère douloureux de certaines situations, le Gouvernement ne peut envisager de modifier la législation en vigueur.

Fonction publique territoriale (statuts)

18842. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des informaticiens communaux. Alors que leurs collègues de l'Etat viennent de voir leur régime indemnitaire modifié par le décret n° 89-558 du 11 août 1989, les informaticiens des communes sont toujours soumis au régime fixé par l'arrêté modifié du 23 juillet 1973 qui institue des primes « en cloche » dont les effets injustes et démobilisateurs ont été plusieurs fois dénoncés. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étendre rapidement les dispositions du décret du 11 août 1989 aux informaticiens des collectivités territoriales et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent. Par ailleurs, il lui demande de publier dans des délais aussi brefs que possible un statut des informaticiens territoriaux le système actuel qui consiste à rétablir temporairement les options informatiques aux concours de la filière administrative n'étant guère satisfaisant.

Réponse. - La transposition en faveur des fonctionnaires territoriaux des dispositions du décret n° 89-558 du 11 août 1989 relatif au régime indemnitaire des personnels de l'Etat affectés au traitement de l'information est actuellement à l'étude. Sur le plan statutaire, il convient de signaler que depuis la publication du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter des spécialistes de l'informatique à un très haut niveau. En outre, l'éventuelle reconduction définitive de l'option informatique dans les concours d'attaché, de rédacteur et de commis territoriaux doit faire l'objet d'études préalables afin de savoir si, et pour quelles fonctions, une telle option doit être créée à titre permanent.

Communes (voirie)

22477. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui préciser de quelle façon sont représentés les usoirs sur les documents cadastraux, quels qu'en soient le propriétaire (les riverains ou la commune) et le régime juridique qui s'y attache (domaine privé ou domaine public communal).

Réponse. - La loi du 31 mars 1884 relative au renouvellement du cadastre dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne précise pas les modalités de représentation des usoirs sur les plans cadastraux. L'article 15 mentionne que l'obligation d'aborder les chemins publics ainsi que les autres voies de communication incombe aux propriétaires de ces voies. Les lois du 16 avril 1930 (rénovation du cadastre), du 18 juillet 1974 (remaniement du cadastre) et les instructions sur la conservation du cadastre ne font pas référence aux usoirs. Il y est seulement précisé que des portions importantes de territoire ne donnent pas lieu à constitution de parcelles. Il s'agit, d'une part, des emplacements occupés par de grandes étendues de terrains improductifs de revenus, par les rues, les places publiques, les routes et autoroutes, la voirie des communes, les fortifications et, d'autre part, des terrains qui forment le lit des cours d'eau. Compte tenu de l'imprécision des textes en ce qui concerne la représentation des usoirs dans la documentation cadastrale, plusieurs solutions pratiques ont été retenues au cours des renouveaux successives des documents cadastraux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : 1° ancien cadastre « napoléonien » de 1830 : aucune mesure générale n'a été adoptée. Certains usoirs sont cadastrés, d'autres ne le sont pas ; 2° cadastre de 1894 : les usoirs sont cadastrés et enregistrés dans la documentation cadastrale comme propriété de la commune ; 3° cadastre rénové : au cours des opérations de rénovation les géomètres demandent au conseil municipal de délibérer sur les caractéristiques des usoirs (délimitation, attribution...). Trois solutions peuvent être adoptées à l'issue de la délibération du conseil municipal : soit l'usoir n'est pas cadastré ; soit l'usoir est cadastré et affecté à la commune ; soit l'usoir est cadastré et affecté aux riverains. En ce qui concerne le régime juridique qui s'attache à la propriété des

usoirs (domaine privé ou domaine public communal), les tribunaux appliquent les critères de la domanialité publique, à savoir affectation du bien à l'usage du public ou affectation à un service public. A ces critères s'ajoute la notion d'aménagement spécial et celle d'accessoire ou de complément. Lorsqu'un usoir répond à ces critères, il y a lieu de considérer qu'il appartient au domaine public communal. Dans le cas contraire, il relève du domaine privé de la commune (T.A. de Strasbourg, jugements du 6 juin 1980 et du 11 mars 1981).

Communes (personnel)

22727. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Paul Bachy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation injuste faite aux secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, nommés et recrutés avant le 30 décembre 1987, dans les mêmes conditions et rémunérés comme les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il lui précise que de par leurs fonctions, leurs possibilités de déroulement de carrière, leur rémunération, ces secrétaires étaient assimilés à leurs collègues des communes de 2 000 à 5 000 habitants intégrés le 1^{er} janvier 1988 dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux : on comprend la déception de ce personnel diplômé (le plus souvent : BAC + 4) qui a rejoint des communes de moins de 2 000 habitants en un temps où une telle décision n'avait aucune incidence au niveau des carrières. Il lui souligne que ces secrétaires ne peuvent plus désormais exercer leurs fonctions que dans les communes de moins de 2 000 habitants : la possibilité d'accès au cadre d'emplois des attachés par promotion interne ne sera pas applicable dans la pratique ; les collectivités de moins de 2 000 habitants sont, en effet, rattachées aux centres départementaux de gestion dont ne font pas partie les villes créatrices des emplois d'attachés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'adapter et de modifier des textes qui sont à l'usage interprétés par les préfetures et sous-préfetures, de façon différente selon les départements et parfois même à l'intérieur d'un même département.

Réponse. - Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emplois particulier de la catégorie B a été créé. Les secrétaires de mairie, antérieurement qualifiés de premier et de deuxième niveau, ont été intégrés dans ce cadre d'emplois qui leur offre la possibilité de dérouler une carrière dans des conditions comparables à celles fixées par le statut général du personnel communal. En effet, ce cadre d'emplois est composé d'un grade unique doté d'un échelonnement indiciaire commençant à l'indice brut 342 et terminant à l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront prétendre à une promotion dans le cadre d'emplois des attachés par la voie du concours interne qui n'est plus soumis à aucune limite d'âge. Ils pourront également bénéficier d'une nomination dans ce cadre d'emplois par voie de promotion interne, dont le taux initialement fixé à une nomination pour neuf recrutements a été porté à une pour six par le décret n° 89-374 du 9 juin 1989. Cette promotion n'est pas soumise à l'appartenance de la commune à une catégorie démographique. En effet, en application de l'article 2 du statut particulier portant cadre d'emplois des attachés territoriaux aucun seuil démographique ne s'oppose à la création d'emplois d'attachés dans les petites communes. Il convient d'ajouter qu'à l'issue des négociations engagées depuis le 19 décembre 1989, le Gouvernement a conclu le 9 février dernier avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires un accord sur la rénovation de la grille. Cet accord comporte un ensemble de mesures concrètes au nombre desquelles figure le reclassement des secrétaires de mairie en catégorie A. A cette mesure s'ajoutera la revalorisation indiciaire de leur carrière, l'indice brut terminal devant être porté de 620 à 660.

Communes (personnel)

23273. - 22 janvier 1990. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, ce qu'il compte faire pour résoudre les difficultés liées au recrutement du personnel communal. Pour les emplois soumis à un statut particulier, le recrutement ne peut se faire que par voie d'un concours ou par mutation entre collectivités territoriales. Lorsqu'un salarié démissionne, la collectivité peut soit recruter du personnel non

qualifié (agent de bureau ou aide agent technique), qui se verra offrir un salaire très modeste, soit recruter du personnel qualifié ; mais, dans ce cas, dans un délai assez long puisque les concours n'ont lieu qu'une fois par an et qu'une mutation nécessite souvent des délais de près de trois mois.

Réponse. - L'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit un délai de deux mois à compter de la publicité de la création ou de la vacance d'emploi ou, lorsqu'aucun candidat n'a été nommé, un délai de trois mois, à l'expiration duquel il ne reste plus que deux modalités de recrutement : le concours ou la promotion interne. Avant l'expiration de ce délai, différentes modalités de recrutement sont envisageables : la mutation, le détachement, la promotion interne, l'avancement de grade mais aussi le concours. Ces diverses modalités permettent de recruter des fonctionnaires des collectivités et établissements locaux ou appartenant à la fonction publique d'Etat ou à la fonction publique hospitalière mais aussi des agents pris en charge, en vertu des articles 53, 67 et 97 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, par le Centre national de la fonction publique territoriale ou les centres de gestion. La loi offre donc dans ce domaine une grande liberté aux autorités territoriales, le concours constituant une garantie ultime en cas d'échec des autres modalités. La publicité de l'ouverture d'un concours peut être lancée dès qu'un délai raisonnable s'est écoulé entre la déclaration et la publicité de la vacance d'emploi. Il convient de souligner que le recrutement par voie de concours doit s'entendre comme le choix d'un lauréat sur une liste d'aptitude établie à la suite d'un concours antérieur. Ce n'est qu'à défaut de liste que l'autorité compétente doit procéder à l'organisation d'un concours. En cas de recrutement par mutation, les deux autorités territoriales concernées peuvent librement convenir entre elles de la date d'effet de la mutation. Ce n'est qu'à défaut d'accord qu'un délai de trois mois doit être respecté. Par ailleurs, l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les fonctionnaires des catégories C et D peuvent être recrutés sans concours lorsque le statut particulier le prévoit. S'agissant de la catégorie D, le décret n° 89-374 du 9 juin 1989 a modifié le statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau territoriaux afin de supprimer la liste d'aptitude sur laquelle devaient être inscrits les candidats pour pouvoir être recrutés. En outre, le décret n° 88-551 du 6 mai 1988 a fixé, en faveur des agents de bureau, des modalités exceptionnelles d'accès au cadre d'emplois des agents administratifs (catégorie C). Les pourcentages prévus pour ces nominations ont été doublés par le décret du 17 avril 1989. S'agissant de la catégorie C, les statuts particuliers prévoient un recrutement sans concours ni examen et, en conséquence, sans inscription sur une liste d'aptitude, pour les grades d'aide agent technique, agent de salubrité et agent de salubrité qualifié. Toute autorité territoriale peut donc recruter directement dans ces grades. Enfin, le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 permet à une collectivité ou un établissement de recruter un agent non titulaire pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par cette loi. Il n'apparaît donc pas utile d'envisager une modification de ces dispositions.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique à l'égard des retraités)

24439. - 19 février 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les termes de la réponse parue au *Journal officiel* du 2 mai 1989 à sa question écrite du 13 février 1989 n° 9347. Il lui indiquait en effet : « Ce texte, qui fixe les conditions de liquidation de la pension des détenteurs d'un emploi fonctionnel, pérennise les avantages de retraite attachés à la catégorie active et pose le principe de l'assimilation des retraites dans les cadres d'emplois, doit être suivi d'un second décret qui précisera les modalités de cette assimilation pour chaque statut particulier. Ce texte est actuellement en cours d'élaboration. » Il lui demande de lui préciser aujourd'hui dans quels délais paraîtra le second décret.

Réponse. - L'élaboration du projet de décret évoqué par l'honorable parlementaire, au cours de laquelle sont apparus des problèmes dont la complexité a nécessité un complément d'études, arrive à présent à son terme. On peut escompter que celui-ci interviendra au cours du trimestre prochain.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (durée du travail)

4604. - 24 octobre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le repos hebdomadaire des salariés le dimanche dans les commerces. Il lui demande de bien vouloir rappeler quelle est la réglementation en vigueur et quels sont les moyens de la faire appliquer.

Commerce et artisanat (durée du travail)

6776. - 12 décembre 1988. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les demandes d'ouverture dominicale de certains commerçants. Il lui cite en exemple celui d'un petit exploitant du Calvados qui s'est vu refuser - pour l'instant - une demande de dérogation, alors que la vie de cette petite entreprise, d'origine familiale, est basée sur un chiffre d'affaires réalisable principalement le dimanche. En outre, les trois personnes qui y sont employées sont totalement solidaires de la direction, conscientes des modifications dans les habitudes des consommateurs et, par voie de conséquence, des modifications qu'il y a lieu d'apporter dans le déroulement d'une semaine de travail, tel qu'on l'observe jusqu'à présent. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les mesures envisagées actuellement en vue de faciliter l'ouverture des commerces d'alimentation et autres les dimanches et jours fériés, dès lors que le personnel est favorable, après négociation des conditions salariales, et que l'opportunité économique est constatée. Il lui rappelle à ce titre que la législation actuelle devra, à son sens, obligatoirement évoluer lors de l'installation définitive du marché unique européen et qu'à l'exemple de ce qui précède, bon nombre d'habitants du Calvados se rendent chaque dimanche dans les villes frontalières de Belgique où le service commercial attendu leur est offert, d'où une fuite importante de capitaux vers l'étranger.

Commerce et artisanat (durée du travail)

6778. - 12 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'ouverture des commerces non alimentaires le dimanche. Il lui demande si un projet visant à modifier la réglementation actuellement en vigueur est à l'étude au sein de son ministère.

Commerce et artisanat (durée du travail)

17761. - 25 septembre 1989. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les légitimes inquiétudes exprimées par de nombreux artisans en ce qui concerne la remise en cause du repos dominical. A cet égard, il lui rappelle que seule l'obligation de fermeture garantit effectivement le repos hebdomadaire de l'artisan et de ses salariés. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il entre dans ses intentions de donner des instructions afin que soient appliqués sans ambiguïté les textes qui organisent actuellement cette fermeture hebdomadaire et, d'autre part, s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place un dispositif législatif fixant clairement en ce domaine des règles réalistes et équitables.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réglementation applicable pour l'ouverture des commerces n'est pas d'ordre économique mais d'ordre social. Elle découle directement du code du travail. A l'interdiction de l'emploi des salariés le dimanche, le préfet peut apporter des dérogations en application des dispositions de l'article L. 221-6 du code du travail, lorsque le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public, ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement. Ces dérogations sont généralement accordées en zones touristiques, après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés, sous le contrôle du juge administratif. Le préfet dispose par ailleurs,

d'un pouvoir de dérogation au principe de la liberté d'ouverture dominicale des commerces n'employant pas de salariés, ou bénéficiant d'une dérogation de droit. L'article L. 221-17 du code du travail lui permet d'ordonner la fermeture au public de tous les établissements d'une profession et d'une région déterminées. Un tel arrêté préfectoral ne peut être pris que lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs de la profession et de la région concernée, sur la demande des syndicats intéressés. Le rapport de M. Yves Chaigneau, président de la section du travail au Conseil économique et social a été remis au Gouvernement. Il a permis d'engager une concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales. Celle-ci a permis de dégager un certain nombre de principes. Il n'y a pas de demande, ni patronale, ni syndicale, d'ouverture généralisée des magasins le dimanche. Au contraire, la nécessité de conserver à cette journée son rôle privilégié de jour familial ou de rencontres sociales, est très largement reconnue. La nécessité de dérogations fait l'objet d'un quasi-consensus. Ces dérogations sont liées soit au rythme hebdomadaire des loisirs et de la vie sociale - culture, loisirs, sports, hôtellerie, restauration, commerce alimentaire de proximité, marchés par exemple -, soit au problème du tourisme à caractère saisonnier. De même, en cas de travail du dimanche, il y a convergence sur la nécessité d'une compensation liée au salaire et aux jours de repos. Cette compensation doit, dans toute la mesure du possible, résulter d'une négociation entre les partenaires concernés. Une simplification de la réglementation actuelle qui permettrait aux employeurs de mieux l'appliquer, et aux syndicats de mieux faire prendre en compte leur point de vue est généralement souhaitée. Des sanctions plus claires et plus efficaces devront enfin permettre à ceux qui respectent la loi de ne pas être pénalisés par ceux qui la tournent volontairement, et systématiquement. Les principales mesures d'une réglementation appropriée sont actuellement étudiées en étroite collaboration avec Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

4969. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait que de nombreuses sociétés de vente par correspondance multiplient les loteries plus ou moins honnêtes reposant sur le prêtirage de listes de noms. Dans le cadre des prospectus adressés aux consommateurs, les organisateurs de ces pseudo-loteries laissent miroiter l'octroi de prix très importants en créant délibérément une confusion, car la présentation des documents fait croire que les tirages sont déjà effectués et que les destinataires sont d'ores et déjà gagnants. Une moralisation de ce type de publicité par l'instauration de sanctions pénales contre certains abus serait sans doute souhaitable. Il souhaite qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Certaines opérations de loterie organisées à titre publicitaire par des entreprises de vente par correspondance sont présentées parfois selon des modalités de nature à induire le consommateur en erreur, notamment quant à la réalité des chances offertes. C'est pour mettre fin à ces pratiques préjudiciables qu'ont été conçues les dispositions inscrites à l'article 5 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales. Ces opérations sont en effet désormais soumises à des règles strictes de présentation qui devraient permettre de supprimer toute confusion dans l'esprit des consommateurs. Afin notamment qu'il soit bien clair pour les consommateurs que la participation au tirage n'est subordonnée à aucune obligation d'achat, la loi prévoit que les bulletins de participation devront être distincts de tout bon de commande. Le non-respect de ces règles est sanctionné par des peines d'amendes pouvant aller de 1 000 à 250 000 francs.

Chômage : indemnisation (allocations)

6584. - 12 décembre 1988. - M. François Rochebiolne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les possibilités de reconversion des commerçants ayant dû cesser leurs activités pour des raisons économiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces commerçants peuvent bénéficier d'une allocation de type Assedic, dans quelles conditions, et par l'intermédiaire de quel organisme.

Réponse. - Les commerçants qui cessent leur activité sous contrainte économique ne peuvent bénéficier des prestations servies par le régime d'assurance chômage géré par l'Unedic et les Assedic. Il est rappelé en effet qu'il s'agit d'un régime obligatoire auquel ne sont affiliés que les salariés titulaires d'un contrat de travail. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, il n'existe pas de régime d'assurance obligatoire couvrant le risque chômage. Les organisations professionnelles du commerce et de l'artisanat n'ont pas en effet jugé opportun de créer un tel régime, par souci de limiter les charges sociales obligatoires pesant sur les petites entreprises. Cependant, des régimes de protection facultative ont été mis en place à l'initiative des organisations patronales. C'est ainsi que le C.N.P.F. et la C.G.P.M.E. ont créé l'association pour la garantie sociale des chefs d'entreprises, dont ils ont confié la gestion au groupe d'assurance Gan-Vie. Cette association garantit aux dirigeants de sociétés et aux entrepreneurs individuels qui y adhèrent, une indemnisation en cas de cessation d'activité en raison de circonstances économiques, notamment après règlement judiciaire ou liquidation de biens. Un régime a également été institué par le syndicat national de la petite et moyenne entreprise ; mais l'adhésion en est réservée aux seuls dirigeants de société (S.A.R.L. ou S.A.) à l'exclusion des entrepreneurs individuels. En ce qui concerne les possibilités de réinsertion, il est rappelé que les travailleurs indépendants qui envisagent de reprendre une activité commerciale, peuvent s'adresser aux chambres de commerce et d'industrie en vue d'obtenir des conseils administratifs, juridiques ou techniques. Par ailleurs ceux d'entre eux qui souhaitent rechercher un emploi salarié ont la possibilité de s'inscrire comme demandeurs d'emploi à l'agence locale pour l'emploi la plus proche de leur domicile et de bénéficier ainsi de conseils et d'orientations en vue de leur reconversion professionnelle ; les commerçants qui suivent dans ce cadre un stage de conversion, ont droit aux rémunérations instituées par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle. Pendant lesdits stages le droit au bail des commerçants se trouve préservé (art. 53 et 54 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat). La durée de ces stages ne doit pas être inférieure à trois mois ni excéder un an. En outre, et notamment à l'issue du stage, si le commerçant renonce à son activité et recherche un emploi salarié, il peut demander, après une radiation du registre du commerce, et pendant une durée maximum de trois mois, une indemnité d'un montant égal à la rémunération perçue pendant sa formation. Il s'agit de l'indemnité d'attente d'emploi salarié prévue par l'article 54-III de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Ce sont les services locaux de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui instruisent les dossiers de demande auprès des services régionaux du ministère des affaires sociales, du travail et de l'emploi.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

17742. - 25 septembre 1989. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés d'application de la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 faisant obligation de tenir un registre pour les revendeurs d'objets mobiliers usagés. Cette loi fait état, pour les prestataires de ce service, de la tenue d'un registre manuscrit. Or, pour certaines entreprises entièrement informatisées d'entrepôts-vente à des particuliers, la masse des transactions et l'importance du stock permanent à gérer ne permettent pas la tenue d'un registre manuscrit. De la même manière que le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables prévoit que des documents informatiques puissent tenir lieu de livre journal et de livre d'inventaire, ne serait-il pas possible qu'un document informatique puisse tenir lieu de registre ? Il demande quelles sont les mesures envisageables afin de trouver une solution à ce problème.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers, et celles du décret d'application n° 88-1040 du 14 novembre 1988, prévoient en particulier que les vendeurs d'objets mobiliers usagés doivent tenir un registre coté et paraphé où doivent figurer à l'encre indélébile, sans blanc, ni rature, ni abréviation, diverses mentions précises sur les objets détenus en vue de la vente, et sur leur origine. Il prévoit également que les objets dont la valeur unitaire n'excède pas un montant qui, en l'occurrence, a été fixé à 400 francs peuvent être regroupés et faire l'objet d'une mention et d'une description communes. Un arrêté du 29 décembre 1988 fixe le modèle du registre en prévoyant notamment qu'il doit être relié de manière que les feuillets ne soient pas détachables. Ces prescriptions, établies dans un but d'ordre public et qui prennent

pour l'essentiel les dispositions antérieures déjà applicables aux entreprises de dépôt-vente, ont pour objet d'éviter des manipulations qui amoindriraient la garantie apportée par le paraphe de l'autorité administrative. L'assouplissement du régime du registre, par l'admission d'un traitement informatisé, ce qui n'est pas envisagé dans l'immédiat, est subordonné à la mise en place d'un système informatique présentant des garanties équivalentes. Toutefois le département ne manquera pas de rester attentif aux difficultés rencontrées par les professionnels et de faciliter, lorsque les conditions précitées seront remplies, la modernisation du dispositif législatif et réglementaire existant.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

20489. - 20 novembre 1989. - **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir lui préciser, à la suite des conclusions du rapport Chaigneau et du résultat de la concertation engagée auprès des partenaires sociaux, quelle est la position du Gouvernement à propos de l'ouverture des magasins le dimanche.

Réponse. - Sur ce sujet complexe de l'ouverture des commerces le dimanche, **M. Chaigneau**, président de la section du travail au Conseil économique et social, a remis un rapport au Gouvernement. Ce document, qui a clairement rappelé que les Français ne souhaitent pas, dans leur très grande majorité, la banalisation du dimanche, a été soumis à l'avis des organisations professionnelles et syndicales. De ces échanges, il ressort, d'une part, qu'il n'existe pas de demande, ni patronale, ni syndicale, d'ouverture généralisée des magasins le dimanche. Au contraire, la nécessité de conserver à cette journée son rôle privilégié de jour familial ou de rencontres sociales, est très largement reconnue. La nécessité de dérogations fait l'objet d'un quasi-consensus. Ces dérogations sont liées soit au rythme hebdomadaire des loisirs et de la vie sociale (culture, loisirs, sports, hôtellerie, restauration, commerce alimentaire de proximité, marchés par exemple), soit au problème du tourisme à caractère saisonnier. De même, en cas de travail du dimanche, il y a convergence sur la nécessité d'une compensation liée au salaire et aux jours de repos. Cette compensation doit, dans toute la mesure du possible, résulter d'une négociation entre les partenaires concernés. Une simplification de la réglementation actuelle qui permettrait aux employeurs de mieux l'appliquer, et aux syndicats de mieux faire prendre en compte leur point de vue ; est généralement souhaitée. Des sanctions plus claires et plus efficaces devront enfin permettre à ceux qui respectent la loi de ne pas être pénalisés par ceux qui la tournent volontairement, et systématiquement. Les principales mesures éventuellement nécessaires vont maintenant être mises au point avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Taxis (chauffeurs)

21633. - 11 décembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessité de donner une bonne formation aux chauffeurs de taxi. L'ensemble de la profession exprime en effet le désir de voir mettre en place un examen national pour entrer dans la profession. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur l'opportunité de créer une commission qui étudierait le contenu de cet examen et préciserait les conditions d'entrée dans la profession.

Taxis (chauffeurs)

21634. - 11 décembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les tarifs des chauffeurs de taxi. Il lui rappelle en effet que la tarification actuelle est ressentie par la profession comme largement insuffisante et désuète, alors même que ses représentants, depuis plusieurs années, réclament que leurs propositions soient étudiées sérieusement, que toutes les autorisations pour l'essai du cumul (heure plus kilomètres) soient accordées dans les voitures tests et qu'enfin des butoirs nationaux minimaux soient créés pour leurs tarifs, à savoir, pour 1990 : prise en charge, 8 francs ; tarif A, 2,70 francs ;

attente, 6,60 francs ; course moyenne, 34 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de la profession.

Taxis (chauffeurs)

22020. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés rencontrées par les artisans-taxis dans l'exercice de leur profession. Il estime en premier lieu qu'il conviendrait de réétudier, en procédant à une étroite coopération entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles, la réglementation découlant du décret du 2 mars 1973 afin que cette dernière soit mise en concordance avec les conditions économiques actuelles. Il tient également à insister sur l'impérative nécessité d'étendre le tiers payant à tous les départements et de créer des butoirs nationaux minimum en matière de tarification, celle-ci apparaissant aujourd'hui à la fois insuffisante et désuète. Enfin, il lui apparaît indispensable de donner une bonne formation aux nouveaux professionnels, ce qui suppose la mise en place d'un examen national dont la réussite, pour les candidats, serait exigée préalablement à leur rentrée dans la profession. Considérant qu'il est urgent de permettre aux chauffeurs de taxi un exercice correct de leur activité dans des conditions les préparant à faire face à l'échéance de 1992, ce qui n'est pas le cas à ce jour, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre certaines mesures allant dans le sens qui vient d'être indiqué.

Réponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat mène une politique active en faveur de l'artisanat du taxi, visant à revaloriser les conditions d'exercice de la profession en améliorant le service rendu aux utilisateurs et la qualification des chauffeurs. A cet effet, il a engagé une concertation, appelée à se développer, avec les représentants de la profession et les départements ministériels intéressés, en particulier le ministère de l'intérieur. La qualification professionnelle dans l'artisanat est un objectif prioritaire de la politique du département en faveur des métiers. Dans l'industrie du taxi, la qualification passe par l'amélioration de la formation initiale. Ainsi le ministère du commerce et de l'artisanat étudie-t-il, en concertation avec le ministère de l'intérieur, la création d'un certificat national de capacité de chauffeur de taxi. Ce diplôme permettrait d'harmoniser les différentes réglementations locales en imposant les mêmes conditions d'accès à la profession à tous les candidats. Pour ce qui est de la formation continue, les fonds d'assurance formation (F.A.F.) permettent à de nombreux chefs d'entreprise de taxi de suivre, de façon efficace, des stages de durée généralement courte, afin de perfectionner leur technique professionnelle et d'assurer dans les meilleures conditions la conduite et le développement de leurs entreprises (cours de gestion, de mécanique, d'anglais, de tourisme et d'information sur les charges sociales des entreprises de taxi). Le F.A.F. transporte a permis d'ouvrir plusieurs centres de formation répartis sur l'ensemble du territoire. Ces centres sont ouverts à tous les chefs d'entreprises de taxi immatriculés au répertoire des métiers. La revalorisation des tarifs est un volet de la politique du Gouvernement en faveur du secteur qui permet progressivement d'enrayer la détérioration de l'économie du taxi. La norme d'augmentation des tarifs applicables en 1989 a été fixée à 3,5 p. 100. Cette mesure a été accompagnée d'une réduction du taux de la T.V.A. à acquitter par la profession de 7 à 5,5 p. 100. Ainsi, en termes réels, on peut considérer que l'augmentation a été portée à 5 p. 100 par rapport aux prix pratiqués en 1988. Cette nouvelle augmentation s'ajoute à celle des années précédentes, c'est-à-dire plus 3,8 p. 100 en 1987, et plus 5 p. 100 en 1988. Pour 1990, une hausse des tarifs de 5 p. 100 vient d'être arrêtée. Les préfets fixent par arrêté les tarifs applicables pour l'année dans leurs départements respectifs. Ces tarifs sont fixés après consultation des organisations professionnelles, en fonction des conditions locales. Ils prennent en compte les trois paramètres entrant dans la formation du prix de la course (prise en charge, indemnité kilométrique, horo-arrêt). Dans les départements de montagne, ces prix sont majorés pour les courses sur routes enneigées ou verglacées. Par ailleurs, les professionnels du taxi ont obtenu des aménagements d'horaires. L'heure limite du tarif de nuit a été reportée de 6 heures ou 6 h 30, suivant les départements, à 7 heures. Un avancement de l'horaire de nuit a été négocié pour l'ensemble des départements de métropole (19 h 30 au lieu de 20 heures). Cette extension du tarif de nuit se traduit par une augmentation tarifaire et donc de la recette journalière des chauffeurs de taxi. Enfin, à l'issue des négociations qui viennent de s'achever entre les organisations professionnelles du taxi et le ministère de l'économie, des finances et du budget, le nombre de taxis autorisés à exercer dans Paris sera accru de 600 au cours des trois prochaines années. Cet accroissement devrait permettre d'améliorer le service rendu aux usagers. Il

s'inscrit dans le cadre d'une démarche plus globale de développement et de modernisation de la profession menée par le ministre du commerce et de l'artisanat. L'honorable parlementaire évoque enfin la conduite des véhicules. Le permis de conduire à points a été introduit par la loi du 10 juillet 1989 relative à la sécurité routière. En vertu du principe d'égalité devant la loi, il n'est pas envisagé de régime particulier pour les professionnels de la route.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : coiffure)

21749. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Paul Virapoulé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les conditions d'accès à la profession de coiffeur dans les départements d'outre-mer. Il s'avère en effet que l'argument tenant à la faiblesse des structures de formation professionnelle préparant aux diplômes exigés pour gérer un salon de coiffure dans les D.O.M. n'est plus justifié. Compte tenu de l'augmentation du nombre des diplômés et de l'effort entrepris par la profession, il lui demande par conséquent dans quel délai et selon quelles modalités il envisage d'appliquer aux départements d'outre-mer la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur.

Réponse. - L'extension aux départements d'outre-mer de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur n'a pas été jugée opportune jusqu'en 1988. En effet, l'insuffisance des structures de formation professionnelle mises en place dans ces départements ne permettait pas de préparer les brevets de coiffure requis. L'augmentation progressive du nombre de ces diplômés témoigne des efforts entrepris par la profession pour se mettre au niveau des exigences légales imposées en métropole. Cependant, l'extension des dispositions de la loi du 23 mai 1946 ne peut résulter que d'un texte adapté. Aussi le ministère du commerce et de l'artisanat étudie-t-il actuellement, en concertation avec le ministère des départements et territoires d'outre-mer, les conditions juridiques de l'introduction dans les D.O.M. de la réglementation de la coiffure.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)

24054. - 12 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la dévalorisation des pensions des artisans et des travailleurs indépendants retraités. En effet, alors que la hausse des prix se situe aux environs de 3,5 p. 100 l'an, il apparaît que les pensions n'ont été majorées que de 1,20 p. 100 au mois de juillet dernier. Cette catégorie de retraité subit ainsi une perte incontestable de pouvoir d'achat qui, semble-t-il, ne sera pas prise en considération par le Gouvernement, puisque pour l'année 1990 celui-ci prévoit une revalorisation basée sur un taux d'inflation de 2,50 p. 100. Les associations de retraités de l'artisanat s'inquiètent et souhaitent vivement que leur situation fasse l'objet d'une réflexion approfondie. Il lui demande s'il entre dans les projets du gouvernement de prendre des initiatives pour répondre à l'attente des intéressés.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que depuis l'alignement en 1973 des régimes de retraite de base des artisans et des commerçants sur le régime général des salariés, les pensions servies aux artisans sont revalorisées aux mêmes dates et aux mêmes taux que celles servies aux salariés, qu'il s'agisse des droits acquis avant ou après 1973. Il lui est également précisé que pour l'année 1989 le taux de majoration des pensions a été de 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 et de 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Pour apprécier l'évolution globale du revenu des retraités il convient toutefois de prendre en considération la diversité de leurs revenus qui peuvent comprendre une retraite de base acquise successivement dans différents régimes et une retraite complémentaire. La définition des modalités de revalorisation des pensions, tenant compte notamment de l'évolution du revenu des actifs cotisants et de celle des prix, s'inscrit dans un ensemble de mesures plus vastes visant à maîtriser l'évolution des charges des divers régimes de retraite, en vue de garantir leur pérennité. Dans l'immédiat, le Gouvernement s'engage à respecter le maintien du pouvoir d'achat des retraités, conduisant à une revalorisation des retraites de base des salariés, des artisans et des commerçants et du minimum vieillesse de 2,15 p. 100 à compter de janvier 1990 (dont 0,90 p. 100 au titre du rattrapage pour 1989) et de 1,30 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1990. Les

taux de revalorisation sont fixés par l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, en corrélation avec la prévision d'inflation des prix de 2,5 p. 100 pour l'année 1990.

Enseignement privé (coiffure)

24055. - 12 février 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur l'ouverture des établissements privés d'enseignement de la coiffure. L'arrêté du 5 décembre 1980 pris à la demande de la profession fixe un plafond du nombre d'apprentis dans les salons de coiffure et lie l'ouverture de sections de coiffure dans les lycées professionnels, tant au niveau du C.A.P. que du B.P., aux perspectives de débouchés. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux écoles privées de coiffure qui proposent des formations sans analyse préalable de la situation de l'emploi. Or le secteur de la coiffure connaît un taux élevé de chômage, en raison notamment de l'inadéquation entre les besoins de la profession et le nombre d'élèves formés sans conditions. La création d'établissements privés apparaît en contradiction avec les souhaits de la profession et les critères auxquels sont soumis les établissements publics : elle est de nature à induire en erreur les jeunes qui souvent croient que des débouchés importants existent dans cette profession, ce qui n'est pas le cas. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'imposer les mêmes dispositions à tous les centres de formation, qu'ils soient publics ou privés, afin d'éviter la dévalorisation de certains enseignements techniques et la multiplication de formations inadéquates.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat a parfaitement conscience des problèmes que pose l'ouverture d'établissements privés d'enseignement de la coiffure. Ces problèmes sont essentiellement ceux de l'emploi et de la qualification dans le secteur. Il existe, d'une part, une inadéquation globale entre les flux de formation et les offres d'emplois dans le secteur. La profession recherche, d'autre part, une main-d'œuvre qualifiée, tandis que les demandes d'emplois sont formulées par des jeunes insuffisamment formés. Le ministre du commerce et de l'artisanat a donc souhaité, dans le cadre de la politique de rénovation de l'apprentissage, élargir les dispositions actuellement en vigueur en matière de plafond d'emplois simultanés (arrêté du 5 décembre 1980). L'objectif est de permettre à la profession de former en surnombre des jeunes à un niveau supérieur au niveau V. Un projet d'arrêté a été préparé en concertation avec les organisations professionnelles concernées. Dans le cadre de l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat mis en place par le ministère du commerce et de l'artisanat et l'assemblée permanente des chambres de métiers, une étude est en cours. Elle vise à déterminer l'adaptation des moyens de formation aux perspectives d'évolution de la profession, notamment en matière d'emploi. L'ensemble de ces actions paraît devoir entraîner un rééquilibrage entre les efforts menés par la profession pour la formation par l'apprentissage et les initiatives privées d'enseignement de la coiffure.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (politique et réglementation)

24534. - 19 février 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les chiffres de la balance commerciale de notre pays. Avec un déficit commercial proche de 45 milliards de francs l'an dernier, contre 32,5 milliards de francs en 1988, la situation apparaît préoccupante, d'autant qu'il s'agit du résultat le plus médiocre enregistré depuis 1983. Il est ainsi à noter la dégradation vertigineuse du solde industriel, dont le déficit atteint 56 milliards en 1989. Sont affectés des secteurs comme les biens d'équipement professionnels, l'automobile ou encore les produits intermédiaires, alors que le solde agroalimentaire ne compense toujours pas le déficit industriel, ni celui de l'énergie. En outre, le solde positif des ventes de matériel militaire en recul. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle politique économique il entend mettre en œuvre pour inverser la tendance et quelles mesures incitatives il compte prendre à destination de nos entreprises pour les encourager à exporter et à reconquérir les parts de marché qui leur font actuellement défaut.

Réponse. - La situation de nos échanges s'est effectivement détériorée en 1989. Notre déficit commercial s'est établi à 43,7 milliards de francs contre 32,8 milliards de francs en 1988. Nos exportations ont progressé de 14,6 p. 100 et atteignent

1 143,2 milliards de francs alors que nos importations progressent de 15,2 p. 100 à 1 186,9 milliards de francs. Ce déficit reste mesuré puisqu'il représente 3,7 p. 100 de nos importations contre 3,2 p. 100 en 1988, surtout si on le compare à celui de nos principaux partenaires déficitaires : le déficit représente ainsi 23,4 p. 100 des importations aux États-Unis, 25,8 p. 100 au Royaume-Uni et 9,6 p. 100 en Italie. L'analyse sectorielle des résultats annuels sur 1989 fait apparaître une amélioration sensible de nos échanges agroalimentaires, un alourdissement de notre facture énergétique, une amélioration probablement passagère du solde de nos échanges militaires et une nouvelle dégradation de nos échanges industriels. a) Avec 12,3 p. 100 de croissance, nos exportations agroalimentaires progressent sensiblement plus vite que nos importations (+ 9,1 p. 100) ce qui permet à nos échanges de dégager un nouvel excédent record de 48,3 milliards de francs contre 39,9 milliards de francs en 1988. Si nos exportations de produits bruts ont su tirer bénéfice des effets prolongés de la sécheresse mondiale de 1988, ce sont les produits de l'industrie agroalimentaire qui ont progressé le plus vite (+ 15,7 p. 100), et l'excédent du secteur atteint + 14,1 milliards de francs en 1989 contre 9,1 milliards de francs en 1988. b) En revanche, contrairement à 1988, notre solde énergétique s'est fortement dégradé en 1989 passant de - 66,6 milliards de francs en 1988 à - 83,1 milliards de francs. Cette évolution est la conséquence mécanique de l'augmentation du prix du baril de pétrole importé (17,8 dollars en 1989 contre 14,7 dollars en 1988) et de l'appréciation du dollar par rapport au franc (6,38 francs en moyenne annuelle contre 5,96 en 1988). Les volumes importés sont quant à eux restés pratiquement stables. c) L'excédent sur le matériel militaire s'améliore de 3 milliards de francs à 27,2 milliards de francs. d) Le solde industriel civil connaît une nouvelle dégradation de 16,6 milliards de francs à - 83,3 milliards de francs contre - 66,7 milliards de francs en 1988. Dans un contexte de forte croissance des échanges, nos exportations ont progressé légèrement moins vite que nos importations (14,5 p. 100 contre 15,3 p. 100). Cette évolution ne s'est pas déroulée de manière régulière : après une très forte croissance au premier trimestre 1989, nos exportations ont stagné au deuxième et au troisième trimestre pour augmenter de nouveau fortement au quatrième trimestre. Globalement, le taux de pénétration en produits manufacturés aurait sensiblement augmenté en 1989 : + 36,3 p. 100 contre 34,4 p. 100. La dégradation est imputable pour les trois quarts aux échanges de biens intermédiaires et pour le quart restant à nos échanges d'automobiles : dans les biens intermédiaires, la demande intérieure française soutenue et les goullets d'étranglement ont conduit à faire largement appel à des importations notamment de métaux et de produits chimiques. Les prix de certains biens intermédiaires ont par ailleurs vivement progressé. En conséquence, nos importations ont crû de 17,6 p. 100 contre 12,5 p. 100 pour nos exportations. Le solde du secteur s'établit ainsi à - 39,1 milliards de francs contre - 22,3 milliards de francs en 1988 ; dans le secteur automobile (y compris utilitaires et pièces détachées), les mêmes phénomènes ont provoqué les mêmes conséquences : la forte augmentation de la demande, alors que nos capacités de production étaient utilisées au maximum, s'est traduite par un net recul de l'excédent commercial passant de 23,8 milliards de francs en 1988 à 17,7 milliards de francs en 1989 ; dans le secteur des biens d'équipement professionnel, le déficit a été ramené de 24,5 milliards de francs en 1988 à 19 milliards de francs en 1989. Cette amélioration est intégralement imputable aux livraisons d'Airbus qui ont doublé entre 1988 et 1989 : 94 appareils pour 28,4 milliards de francs contre 49 pour 15,1 milliards de francs en 1988. Hors Airbus, la forte demande de biens d'équipement liée à un investissement soutenu a contribué à dégrader nos échanges de quelque 8 milliards de francs notamment dans la mécanique et l'électronique professionnelle. A cet égard, l'impact des importations liées au programme Airbus est important dans la phase actuelle de montée en puissance des livraisons ; enfin dans le secteur des biens de consommation, nos exportations ont très fortement progressé (+ 16,4 p. 100 pour les biens de consommation courante, + 19,7 p. 100 pour le matériel électrique et électronique domestique). Ceci a permis de réduire légèrement le déficit à 42,9 milliards de francs en 1989 contre 43,6 milliards de francs en 1988 du fait du moindre dynamisme de nos importations (respectivement + 14 p. 100 et + 7 p. 100). Cependant, la dégradation du solde commercial français doit être resituée dans un contexte d'ouverture croissante des économies et d'augmentation sensible des échanges internationaux qui ont crû de près de 14 p. 100 en valeur en 1989. L'économie française a, par ailleurs, connu de nouveau en 1989 une forte croissance. Ce fut aussi le cas de nos principaux partenaires, de sorte que la France n'aurait pas souffert en 1989 d'un décalage de conjoncture trop défavorable. Cependant la vigueur de la demande en produits intermédiaires, liée au dynamisme de l'activité industrielle, a eu un impact négatif sur nos échanges, du fait de goullets d'étranglement, dans ce secteur, plus prononcés en France qu'ailleurs. En outre, la structure de notre croissance, très centrée sur l'investissement, a contribué à creuser notre déficit. La pénétration étran-

gère est, en effet, particulièrement forte dans le secteur des biens d'équipement professionnel : en moyenne, pour une demande d'équipement de 100, 42 p. 100 est importé. Enfin, la stabilisation du déficit des biens destinés aux ménages conduit à penser que la nette reprise de la consommation n'a pas eu d'impact prononcé sur nos échanges extérieurs. Ce jugement ne vaut pas, bien sûr, pour le secteur automobile où, de fait, la vigueur de la demande des ménages s'est conjuguée aux goulets d'étranglement pour réduire sensiblement notre excédent. En élargissant le champ de l'analyse jusqu'alors limité à l'évolution de notre commerce extérieur de 1988 à 1989, on observe que : la détérioration de nos échanges industriels civils s'est certes poursuivie, mais à un rythme ralenti : - 50 milliards de francs de 1985 à 1986, - 35 milliards de francs de 1986 à 1987, - 30 milliards de francs de 1987 à 1988, - 17 milliards de francs entre 1988 et 1989 ; le déficit de la balance des transactions courantes est stable, aux alentours de 21 milliards de francs. Néanmoins, l'évolution de notre déficit commercial, et notamment industriel civil, devra continuer à être observé avec une grande attention. Mais le Gouvernement n'entend pas modifier la politique économique qu'il mène depuis près de deux ans pour assurer la modernisation de l'économie française et qui s'est traduite par une croissance économique vigoureuse, un haut niveau de création d'emplois, une forte poussée des investissements, une inflation et un déficit budgétaire maîtrisés.

COMMUNICATION

Télévision (F.R. 3 : Rhône-Alpes)

10566. - 13 mars 1989. - M. Claude Birraux s'inquiète auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de l'avenir du journal des Alpes sur le réseau de télévision régionale. Jusqu'à maintenant, le journal des Alpes couvrait les trois départements des Alpes du Nord : Savoie, Haute-Savoie et Isère. La décision prise récemment de rattacher directement la Haute-Savoie à la station de Lyon coupe en deux le pays savoyard. La Haute-Savoie représente un pôle formidable d'activités dont le potentiel de téléspectateurs dépasse largement nos frontières, puisqu'une grande partie du bassin genevois regarde le journal des Alpes. Alors que, pour 1992, tout sera mis en œuvre pour réaliser l'unité européenne, il est incompréhensible que dans le même temps une décision arbitraire brise net l'identité de notre région alpine. En conséquence, il lui demande quels moyens elle entend mettre en œuvre pour permettre à la direction de F.R. 3 Alpes d'assurer la continuité d'une information spécifique Alpes.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la communication est particulièrement attentif à l'avenir des stations régionales de F.R. 3. A sa demande, les sociétés F.R. 3 et T.D.F. ont étudié depuis plusieurs mois les moyens permettant de diffuser les émissions régionales de F.R. 3 qui les concernent aux téléspectateurs qui ne peuvent recevoir que les émissions d'une autre région que la leur à la suite de l'arrêt de la diffusion du journal régional F.R. 3 sur A 2, décidé en 1987 par le Gouvernement. Du fait du relief et de la rareté des fréquences, des difficultés importantes subsistent dans les départements alpins. Plusieurs mesures ont été prises pour améliorer la situation : en Savoie, un émetteur de 250 W à Chambéry-les-Monts et quatre liaisons hertziennes ont été installés pour permettre la diffusion du journal de Grenoble sur la plus grande partie du département ; dans l'Isère, la construction et la mise en service d'un pylône et de huit liaisons hertziennes ont été effectuées dans le même but. Dans ce contexte, les responsables de F.R. 3 veillent à faire coïncider le contenu des éditions diffusées à partir de Lyon et de Grenoble avec les attentes du public présent dans les zones de diffusion de ces deux journaux, ce qui conduit notamment à faire prendre en compte, dans les éditions de Lyon, les informations concernant la Haute-Savoie et l'ensemble des départements alpins. Le journal de Grenoble est ainsi diffusé depuis le début de l'année sur une zone géographiquement homogène dans la majeure partie des départements de l'Isère et de la Savoie, la population restante de ces départements et celle du département de la Haute-Savoie étant quant à elles desservies par des émetteurs diffusant les émissions régionales de Lyon. Une information des téléspectateurs portant sur cette nouvelle programmation et donnant les précisions techniques nécessaires a été organisée. Les sociétés F.R. 3 et T.D.F. poursuivent leurs études pour installer de nouveaux émetteurs qui permettraient de diffuser le journal de Grenoble sur certaines des zones les plus peuplées des départements alpins qui ne reçoivent pour le moment que le journal de Lyon. L'ensemble de ces mesures permettra d'assurer la continuité

d'une information spécifique à la zone alpine pour laquelle la responsabilité de la station de Grenoble a été clairement confirmée.

Télévision (programmes)

21791. - 18 décembre 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les dernières statistiques concernant les enfants et la télévision : pour 1989, 5 millions et demi d'enfants de six à quatorze ans auront consommé en moyenne 900 heures de télévision et, fait d'autant plus grave, un pourcentage non négligeable de ces enfants (entre 5 et 10 p. 100) regardent encore le petit écran à 23 heures. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage de faire afin de mieux adapter cette télévision aux enfants et d'éviter, en outre, l'apparition croissante de dessins animés étrangers, présentant des scènes d'une rare violence.

Réponse. - Le ministre de la communication s'intéresse particulièrement à l'adaptation des programmes diffusés par les chaînes de télévision aux besoins et attentes des enfants et des adolescents, et est préoccupé, comme l'honorable parlementaire, par le nombre croissant d'émissions, surtout lorsqu'il s'agit d'émissions s'adressant au jeune public, susceptibles de présenter un danger moral ou de heurter sa sensibilité. Cependant, la puissance publique ne saurait se substituer, en matière d'éducation, à l'autorité des parents qui sont seuls à même d'orienter leurs enfants vers les spectacles qui leur conviennent et de contrôler la durée et les horaires de leurs occupations. Dans le cadre de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée, les chaînes disposent d'une entière liberté de programmation, qu'elles exercent sous le seul contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; celui-ci, en application de l'article 15 de la loi précitée, « veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle ». Cette mission est remplie avec beaucoup de vigilance par le conseil, qui a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de faire des observations aux sociétés qui méconnaissent leurs obligations en ce domaine. Par ailleurs, le ministre de la communication encourage les sociétés publiques, soumises à sa tutelle, à produire ou commander des programmes de qualité destinés aux jeunes. A cette fin, il a été mis en place en 1989, dans le cadre du compte de soutien, un fonds budgétaire de 100 MF, qui a été reconduit en 1990, destiné à aider les productions pour la jeunesse diffusées par les chaînes de service public. En 1989, la commission de sélection, réunissant professionnels et représentants de l'Etat autour du directeur général du C.N.C., a ainsi aidé 50 projets correspondant à une durée totale de 216 heures de programmes. En outre, la création récente de l'Agence Jules-Verne vise à accroître les créations originales françaises d'émissions à caractère scientifique, intéressant tous les publics mais plus particulièrement les adolescents.

CONSOMMATION

Consommation (commission des clauses abusives)

16915. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la commission des clauses abusives (C.C.A.). En effet, un tel organisme s'avère particulièrement nécessaire en raison de l'échéance de 1993. Or, actuellement, les pouvoirs de cette commission sont insuffisants enlevant toute efficacité aux mesures qu'elle préconise, puisque leur réalisation dépend d'un décret ministériel. A l'instar des autorités administratives indépendantes, la commission des clauses abusives devrait être dotée d'un véritable pouvoir de décision et de sanction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de renforcer les attributions de cet organisme.

Réponse. - Conformément aux articles 35 et 38 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 modifiée sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, la commission des clauses abusives recommande la suppression ou la modification des clauses contractuelles qui présentent un caractère abusif. La commission ne dispose donc que d'un pouvoir consultatif, et les avis ou recommandations qu'elle émet ne peuvent avoir de caractère obligatoire. Toutefois, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes s'assure du suivi de ces recommandations, leur non-respect par les professionnels pouvant conduire à l'adoption de

mesures législatives ou réglementaires appropriées. Certaines mesures ont par ailleurs été prises pour faciliter l'activité de la commission, qui représente une autorité essentielle pour la défense du consommateur en matière de contrats. Des dispositions législatives récentes sont venues renforcer la protection des consommateurs dans ce domaine : la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales impose aux professionnels la remise sur simple demande de leurs modèles de contrat et habilite les agents de la direction générale de la concurrence, de la commission et de la répression des fraudes à relever les infractions en matière de clauses abusives, domaine dans lequel ils n'étaient, jusqu'à présent, pas compétents : la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs a permis aux organisations de consommateurs d'exercer devant les tribunaux une action dans l'intérêt collectif de ceux-ci. S'agissant du domaine des contrats, qui est en droit français l'expression de la volonté individuelle, il est toutefois difficile d'attribuer à la commission des clauses abusives un pouvoir de décision et de sanction.

Tabac (publicité)

21141. - 4 décembre 1989. - M. Georges Colomblat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le problème de la publicité sur les cigarettes. Il fait remarquer que les lois sur la publicité existent certes, mais qu'elles sont, soit détournées, soit, ce qui est grave, transgressées. Sans relancer le débat du rôle de l'Etat dans ce domaine, il aimerait connaître les raisons de cette tolérance nouvelle en matière de publicité pour les cigarettes.

Réponse. - La recherche d'une meilleure protection de la santé publique a conduit à un renforcement progressif des mesures de lutte contre le tabagisme depuis plusieurs années. Une initiative importante a été prise en ce domaine avec la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976. Ce texte a limité très sensiblement la publicité en faveur du tabac et a favorisé une meilleure information du consommateur : il a, notamment, rendu obligatoire de faire figurer, sur chaque conditionnement, la teneur en nicotine et en goudrons ainsi que la mention « abus dangereux ». Ces dispositions sont appliquées de manière effective par les fabricants de cigarettes. Mais, comme le souligne l'honorable parlementaire, postérieurement à cette loi, une nouvelle forme de publicité s'est développée : il s'agit de la publicité indirecte qui a souvent pris la forme d'une promotion en faveur de produits autres que le tabac associée à des marques ou emblèmes se rattachant directement aux produits du tabac. La loi du 9 juillet 1976 ne permettait pas de faire obstacle avec une efficacité suffisante à cette forme de publicité. Un renforcement des mesures de protection de la santé publique, notamment de celles concernant la lutte contre le tabagisme, a donc été décidé. L'article 35 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social traduit cette volonté : d'une part, cet article étend les limitations imposées à la publicité en faveur du tabac à tous les produits et articles associés à la consommation du tabac et portant le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac, d'autre part, il interdit que la publicité en faveur de pro-

duits autres que le tabac rappelle le graphisme, la présentation ou l'emblème publicitaire de produits du tabac. La seule tolérance prévue par cette loi est qu'elle permet que les contrats publicitaires en cours au 1^{er} décembre 1988, et conformes à la législation en vigueur à cette date, soient honorés jusqu'à leur échéance normale et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1989. Ce dispositif constitue un élément important de la lutte contre le tabagisme. Le Gouvernement est décidé à le faire respecter par l'ensemble des professionnels concernés.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Congo)

20413. - 20 novembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la politique d'aide et de coopération que notre pays mène avec le Congo. Il souhaite connaître le bilan de cette action pour les dix dernières années et ses perspectives d'avenir pour les années qui viennent. - *Question transmise à M. le ministre de la coopération et du développement.*

Réponse. - Le bilan de l'action de la France en matière d'aide et de coopération avec la République populaire du Congo fait l'objet du tableau joint. Ce tableau fait apparaître une augmentation importante de l'aide française au cours de la période, essentiellement due à l'augmentation de la part consacrée au financement de l'ajustement structurel. En effet, la persistance de la crise économique et financière qui affecte le Congo depuis quatre ans, en dépit de la croissance de la production pétrolière en 1988 (7 millions de tonnes) et 1989 (8 millions de tonnes), est particulièrement préoccupante. Elle s'explique par des difficultés financières importantes pour l'Etat, la quasi-faillite de beaucoup d'entreprises publiques et la faiblesse du secteur privé productif. Entrepris en 1986, le processus d'ajustement structurel a été mis entre parenthèses jusqu'à la fin de l'année 1989, entraînant la persistance de déséquilibres financiers structurels, une forte croissance de l'endettement intérieur et un gonflement de la dette extérieure dont l'encours atteignait au 30 septembre 1989 160 p. 100 du P.I.B. Les perspectives défavorables quant à la solvabilité du Congo à moyen terme ont amené la Banque mondiale à suspendre ses opérations au Congo début 1989. Les efforts de la France et l'apparition de solutions novatrices pour le traitement de la dette ont permis la reprise des activités de la Banque mondiale et ont ouvert la voie à la conclusion d'un nouvel accord de confirmation avec le Fonds monétaire international, début 1990, privilégiant le rééquilibrage des finances publiques et la restructuration du secteur des entreprises publiques et de celui des banques. En terme de projets de développement, et parallèlement à l'appui à l'effort d'ajustement qui devra être poursuivi, la France (Caisse centrale de coopération économique et ministère de la coopération et du développement), en étroite concertation avec la Banque mondiale, privilégiera les secteurs suivants au cours des prochaines années : développement rural, recherche agronomique, élevage ; santé ; éducation et formation ; appui aux administrations économiques et financières (programme de reconversion des fonctionnaires) ; transports ; appui à la restructuration du secteur parapublic ; promotion des activités productives, hors pétrole.

Aide française au Congo 1981-1989 (en millions de francs français)

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	Estimation 1989
Concours financiers non remboursables :									
Fac (nouveaux projets).....	48,44	29,23	31,57	30,97	15,85	22,19	42,75	65,25	30,10
Assistance technique (1)....	118,64	133,55	146,06	174,24	174,79	208,90	200,00	172,00	165,00
Bourses et stages.....	5,00	5,00	5,03	5,68	5,00	4,80	4,90	4,30	5,00
Divers.....	38,71	42,20	48,57	41,68	38,40	40,75	40,80	40,00	40,00
Aide budgétaire (2).....				29,75		28,00	60,70		295,80
Sous-total.....	210,79	209,98	231,23	282,32	234,04	304,64	349,15	282,05	535,90
Concours financiers remboursables (C.C.C.E.) :									
1 ^{er} guichet.....	127,00	99,75	125,99	145,40	195,00	313,00	18,40	206,00	124,61
2 ^e guichet.....	42,00	5,00	90,00	155,00	102,00		19,00	29,00	
P.A.S. (3).....				140,00		130,00	250,00		530,00
Sous-total.....	169,00	104,75	215,00	440,40	297,00	443,00	287,40	235,00	654,61
Total.....	379,79	314,73	446,23	722,72	531,04	747,64	636,55	517,05	1190,51

(1) Assistance technique directe sur marché et appuis logistiques.

(2) Bonifications de prêts d'ajustement structurel et/ou concours direct au budget de l'Etat.

(3) Prêt d'ajustement structurel.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Spectacles (salles de spectacles : Paris)

19005. - 16 octobre 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le fait que la salle Favart (Opéra-Comique) restant intégrée au T.N.O.P. (Théâtre national de l'Opéra de Paris), et bientôt au nouveau T.O.P. (Théâtre des opéras de Paris), il est nécessaire de doter ce théâtre d'un réel budget de fonctionnement. La mission de la salle Favart, au sein des opéras de Paris, étant à la fois de maintenir le répertoire d'opéra-comique et d'opérettes, l'ouverture sur le « contemporain » et la protection du chant français, son autonomie budgétaire est indispensable. D'autre part, cette salle aux dimensions humaines doit être un tremplin pour les jeunes chanteurs français provenant de l'école d'art lyrique, des conservatoires nationaux ou se trouvant en début de carrière. Pour que la salle Favart puisse tenir ces objectifs doit apparaître dans le Bleu Culture l'obligation d'une juste et saine répartition de la subvention publique entre Bastille, Garnier et Favart. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour donner un budget fixe de fonctionnement à la salle Favart (créations, sauvegarde du patrimoine culturel, différentes rémunérations et cachets) à hauteur de 50 000 000 de francs (soulignons que le budget alloué en 1986 se montait à 42 000 000 de francs).

Réponse. - Des réflexions sont actuellement en cours afin de déterminer les modalités de gestion de la salle Favart dans le but d'affirmer sa vocation lyrique autonome en y intégrant l'Etat comme des partenaires publics et privés. Pour 1990 des crédits d'un montant de 17,5 MF ont été inscrits au budget du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire pour le fonctionnement de la salle Favart. Ils ont été virés du chapitre 36-60 au chapitre 43-40. Durant la saison 1989-1990, l'Opéra-Comique poursuivra sa mission d'accueil (quatre spectacles entre février et juillet 1990) ; de coproduction (trois spectacles) et de promotion des spectacles de l'école d'art lyrique. A l'heure actuelle, la subvention budgétaire prévue pour 1990 à l'Opéra de Paris est de 428,2 MF dont 132,7 MF pour le Palais Garnier, 286,5 M.F. pour l'Opéra de la Bastille, et 9 MF de dépenses non individualisables ; 17,5 MF virés sur le titre IV sont en outre destinés à la salle Favart. Pour les années à venir le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire s'est engagé à contenir le niveau des subventions publiques à l'Opéra de Paris. Dans ce but ont été institués la responsabilité financière des administrateurs de salles et un système de contrôle rigoureux de la gestion.

Arts plastiques (enseignement)

22190. - 25 décembre 1989. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des écoles d'art de province. Pour la plupart elles sont formées en écoles municipales à la charge des villes dans lesquelles elles sont implantées. Certaines mènent les étudiants au diplôme national supérieur d'expression plastique. Un enseignant de ces écoles l'interroge et souhaite connaître la forme juridique de ces établissements publics. Peuvent-ils intégrer à leur pédagogie des commandes ou consultations à caractère public ou privé, rémunérées, sous quelle forme ? Concernant la transformation des commandes ou consultations en concours interne : l'école peut-elle conserver une partie des sommes attribuées ou demandées ? Leur éventuelle rémunération peut-elle se référer aux tarifs professionnels de base ? Ces gains sont-ils soumis aux retenues sociales et à l'impôt sur le revenu ? Les exportations de ces créations sont-elles protégées par les lois en vigueur sur la création artistique ? Les enseignants sont-ils tenus d'encadrer des consultations rémunérées et des concours ? Dans quel cas peuvent-ils refuser ? La participation d'un étudiant à une consultation rémunérée peut-elle être transformée en sujet obligatoire sanctionné par la délivrance d'unités de valeur ? Afin de répondre à son correspondant, il souhaite obtenir des éclaircissements satisfaisants.

Réponse. - Les enseignements artistiques relevant du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sont dispensés dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art. S'agissant des écoles nationales d'art, ces établissements sont, pour sept d'entre eux, des services rattachés au Centre national des arts plastiques, établissement public régi

par le décret n° 82-883 du 15 octobre 1982. L'Ecole nationale de la photographie, à Arles, quant à elle, est gérée par une association relevant de la loi de 1901. Les écoles régionales et municipales d'art sont à l'exception de l'école régionale de la Martinique, qui est un établissement public régional, des services gérés par les municipalités dont elles relèvent. Au-delà de cette différence de statut et de régime juridique, l'ensemble des écoles d'art dispense des enseignements dont l'organisation et le déroulement sont fixés par le décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988 et par des arrêtés du même jour. Au sein de chaque établissement d'enseignement artistique, le directeur, en liaison avec le corps enseignant, peut prévoir d'intégrer aux enseignements la participation à des consultations ou à des commandes à caractère public ou privé. Celles-ci font alors partie intégrante de l'activité pédagogique de l'école d'art et sont, conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, œuvre collective. La propriété artistique de ces productions revient aux établissements d'enseignement, étant donné que la création issue du travail des enseignants et des étudiants ne peut être individualisée. Ce n'est que lorsque l'œuvre est le résultat de l'activité créatrice individualisée de l'enseignant ou de l'étudiant qu'elle emporte pour lui la qualité d'auteur. A ce titre, la rémunération de la commande sera soumise au régime des bénéfices non commerciaux.

Arts plastiques (enseignement)

22893. - 15 janvier 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire si les établissements municipaux d'enseignement artistique ont la possibilité d'intégrer dans leur pédagogie des commandes ou consultations à caractère public ou privé. Il lui demande si ces commandes peuvent prendre la forme de concours et sous quelle forme elles peuvent faire l'objet d'une rémunération. Il lui demande, par ailleurs, quel est le régime fiscal des rémunérations susceptibles d'être ainsi versées. Il lui demande enfin si un directeur d'établissement peut, dans ce cadre, obliger tant les enseignants que les étudiants à participer à de telles opérations.

Réponse. - Les écoles municipales d'art habilitées par le ministre chargé de la culture dispensent un enseignement dont l'organisation et le déroulement sont fixés par le décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988 et par un arrêté du même jour. Au sein de chaque établissement d'enseignement artistique, le directeur, en liaison avec le corps enseignant, peut prévoir d'intégrer aux enseignements la participation à des consultations ou à des commandes à caractère public ou privé. Celles-ci font alors partie intégrante de l'activité pédagogique de l'école d'art et sont, conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, œuvre collective. La propriété artistique de ces productions revient aux établissements d'enseignement, étant donné que la création issue du travail des enseignants et des étudiants ne peut être individualisée. Ce n'est que lorsque l'œuvre est le résultat de l'activité créatrice individualisée de l'enseignant ou de l'étudiant qu'elle emporte pour lui la qualité d'auteur. A ce titre, la rémunération de la commande sera soumise au régime des bénéfices non commerciaux.

*Enseignement
(politique de l'enseignement)*

23137. - 22 janvier 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les informations contenues dans une récente brochure intitulée : « Bibliothèques publiques et illettrisme », se proposant d'aider à développer toute initiative dans ce domaine. Cette publication met en valeur le fait que 55 p. 100 des professionnels expriment fortement leurs difficultés à agir face à un problème complexe auquel ils ne se sentent pas suffisamment préparés, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations et les initiatives qu'il proposera aux correspondants régionaux et départementaux du Groupe permanent de lutte contre l'illettrisme (G.P.L.I.) qui ont un rôle déterminant à jouer en relation avec la Direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) afin, en réconciliant un public défavorisé devant la lecture, de lutter contre l'exclusion culturelle. - *Question transmise à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.*

Réponse. - En réponse aux préoccupations des professionnels des bibliothèques qui ne se sentent pas suffisamment préparés à agir face au problème complexe de l'illettrisme, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a prévu d'introduire le traitement des problèmes posés par l'illettrisme dans les programmes de formation initiale des personnels. La direction du livre et de la lecture favorise au moyen de crédits déconcentrés l'organisation en région de stages, séminaires, journées d'étude, en collaboration avec des agences de coopération régionales, le centre national de la fonction publique territoriale, un certain nombre d'associations spécialisées ; des interventions de conseil et d'évaluation des services par des spécialistes de l'illettrisme. Le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme, mission interministérielle représentée par des correspondants régionaux et départementaux se doit d'entreprendre des actions de coordination avec les structures de lecture publique qui dépendent des collectivités territoriales (bibliothèques municipales, bibliothèques centrales de prêt) et qui pour la plupart interviennent très largement dans les secteurs scolaires et dans les secteurs socialement défavorisés. Les directions régionales des affaires culturelles reçoivent chaque année, en pourcentage croissant, des crédits déconcentrés pour le développement de la lecture. Ces crédits permettent le soutien d'opérations locales et particulièrement celles qui mettent en application les conventions ou protocoles d'accord interministériels de développement culturel, signés avec les ministères de la justice (bibliothèques de prison), de la santé (actions petite enfance) et du tourisme.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

23226. - 22 janvier 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la législation relative à la propriété artistique et sur les dispositions introduites par la loi du 3 juillet 1985 en ce qui concerne la rémunération des artistes-interprètes et producteurs pour la communication au public des phonogrammes du commerce. Il a en effet permis de réserver à des associations un traitement préférentiel pour des manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. Par ailleurs, des réductions supplémentaires peuvent être accordées à des associations membres de fédérations avec lesquelles la Sacem a conclu un protocole d'accord. C'est ainsi qu'un tel protocole a été signé le 6 novembre 1989 entre la S.P.R.E. (société civile pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce) et plusieurs fédérations d'associations permettant l'application d'un système de rémunérations des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes en contrepartie des utilisations publiques de musique enregistrée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser le contenu de ce protocole d'accord ainsi que le rôle de la S.P.R.E. et lui indiquer quelles sont les parties signataires.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

24329. - 19 février 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'apparition récente d'une nouvelle taxe concernant la rémunération des artistes-interprètes et producteurs par le biais de la S.P.R.E. Il lui demande si cet organisme collectif réclame des droits qui s'ajoutent ou se substituent à la S.A.C.E.M. et quelles sont les modalités de son fonctionnement. Il s'interroge sur les conséquences de l'alourdissement des charges que ces dépenses supplémentaires vont avoir pour les petites associations de la loi de 1907.

Propriété intellectuelle (droits voisins)

24896. - 26 février 1990. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les problèmes posés par la facturation des droits voisins destinés à la rémunération des artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements musicaux, conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1985. En dehors du préjudice subi par les entreprises du fait de cette nouvelle source d'accroissement des charges, il y a la question pratique du paiement des factures envoyées par la S.P.R.E. (Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce). Il demande à **M. le ministre** s'il ne serait pas plus logique d'imposer à la S.P.R.E. et à la S.A.C.E.M. (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), qui perçoit les droits des auteurs-compositeurs, une facturation commune. Une

telle mesure se traduirait par des économies de gestion pour les entreprises, mais irait également dans le sens des intérêts des artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes, puisque cela réduirait les coûts de facturation. Pour dénoncer l'illogisme de la situation actuelle, il fait observer que les fichiers des établissements diffuseurs d'enregistrements musicaux détenus par la S.A.C.E.M. ont été transmis à la S.P.R.E. Il demande s'il compte donner une suite favorable à sa proposition.

Réponse. - La rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes pour la diffusion de phonogrammes publiés à des fins de commerce a été instituée par l'article 22 de la loi n° 85-650 votée à l'unanimité par le Parlement le 3 juillet 1985. Cette rémunération, qui n'est pas une taxe et qui n'est pas nouvelle en 1990, est juridiquement distincte de la rémunération des auteurs. Les difficultés de sa perception préoccupent le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ainsi que les ayants droit. Il convient de rappeler que l'article 22 de la loi précitée dispose, d'une part, que lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer à sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle, et à sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion. Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs, d'autre part, que cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée. Elle est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes. Les branches professionnelles utilisatrices de musique enregistrées sont la télédiffusion (radio et télévision), les établissements et lieux sonorisés (distribution, artisanat, hôtellerie, cafés et restaurants) les discothèques et activités similaires. Faute d'accord spécifique à chacun de ces secteurs professionnels, les conditions de cette perception ont été fixées par une décision du 9 septembre 1987 de la commission créée conformément à l'article 24 de la loi du 3 juillet 1985 sous la présidence d'un conseiller à la cour de cassation et à laquelle participait un représentant du ministre de la culture et de la communication. Depuis lors, la société de perception de la rémunération équitable (S.P.R.E.) constituée par les quatre sociétés gérant les droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes (ADAMI, SPEDIDAM, SCPF, SPPF) ne reçoit pas de manière régulière les versements attendus des différentes catégories de redevables. Il est important que le Parlement soit informé des difficultés que rencontrent ainsi les ayants droit, en particulier dans le secteur des radios locales privées, dans celui des discothèques et activités similaires et dans celui de la distribution, alors que s'acquittent normalement de cette obligation légale les sociétés de radio et de télévision, ainsi que l'hôtellerie et la restauration, depuis la signature d'un protocole avec les principales fédérations syndicales de ces professions le 6 novembre 1989. Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire s'efforce de faciliter le rapprochement des organismes professionnels de redevables avec la SPRE qui a pris l'initiative d'assouplir sur certains points techniques les conditions définies par la commission administrative. Afin de simplifier la perception auprès des établissements, lieux sonorisés et discothèques, un accord vient d'être conclu avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.), afin que cette société apporte le concours de son réseau local à la S.P.R.E. qui ne percevra directement désormais qu'auprès des organismes de télédiffusion. La rémunération des artistes et producteurs pour diffusion publique de phonogrammes reste, bien évidemment, distincte de la rémunération des auteurs, compositeurs et éditeurs qui est, quant à elle établie contractuellement en référence à l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957. Il est important de rappeler que la juste rémunération des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes est, comme celle des auteurs, un important facteur de la création musicale. Le Gouvernement continuera de veiller à la bonne application des dispositions relatives à la mise en œuvre des droits voisins ouverts par la loi du 3 juillet 1985. Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est reconnaissant à l'honorable parlementaire d'avoir appelé son attention sur les difficultés de perception d'une des rémunérations en cause. Il se propose, pour sa part, de soutenir l'action des représentants des ayants droit par un large effort d'information des utilisateurs de musique enregistrée. En ce qui concerne les manifestations publiques des associations donnant lieu à la diffusion de phonogrammes, la S.P.R.E. ne manquera pas d'appliquer les dispositions du troisième alinéa de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 qui prévoient des réductions sur le montant des droits au profit des associations ayant un but d'intérêt

général. Il appartient aux fédérations concernées de se rapprocher des services de la S.P.R.E. afin d'élaborer des protocoles d'accord.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : télévision)

23550. - 29 janvier 1990. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le fait que les chaînes publiques de télévision exploitées à la Réunion par la société R.F.O. diffusent régulièrement des messages publicitaires concernant la distribution. Cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 7 du décret n° 87-37 du 26 janvier 1987 modifié et à l'avis n° 87-14 émis le 26 août 1987 par la Commission nationale de la communication et des libertés, à laquelle s'est substitué en 1989 le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la réglementation relative à la diffusion télévisée de messages publicitaires n'est pas entièrement appliquée actuellement dans le département de la Réunion.

Réponse. - Le décret n° 87-37 du 26 janvier 1987 modifié, et notamment son article 7, vise uniquement les services privés de télévision diffusés en clair, par voie hertzienne terrestre ou par satellite. Le régime juridique de la publicité télévisée sur la Société nationale de programme R.F.O. est défini par son cahier des charges ; lequel n'interdit pas le secteur de la distribution à la publicité télévisée. Ce régime distinct tient compte de la spécificité du contexte économique dans les départements et les territoires d'outre-mer et plus particulièrement de la place qu'occupe le secteur de la distribution dans l'économie locale et dans les ressources publicitaires de R.F.O.

Arts plastiques (bande dessinée)

24136. - 12 février 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le devenir de la création et de la production de la bande dessinée en France. En effet, depuis quelques années, la bande dessinée s'essouffle et il y a quelques mois deux titres importants de la presse spécialisée (*Pilote*, *Circus*) ont disparu, ce qui inquiète l'ensemble des professionnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre - après le 17^e salon de la bande dessinée d'Angoulême - pour permettre aux créateurs, aux dessinateurs et aux éditeurs de faire vivre ce que beaucoup pensent être un art comme un autre. Il lui demande en particulier quelle politique il compte mener pour faciliter le travail du Centre national de la bande dessinée et de l'image que le ministère de la culture a contribué à mettre en place.

Réponse. - Le marché de la bande dessinée pour 1989 est en progression sensible avec plus de 600 albums de langue française publiés dont 540 premières éditions. Il est vrai que l'année 1989 a connu un événement éditorial particulier ; en effet pour la première fois, les albums directs ont été plus nombreux que les titres ayant fait l'objet d'une prépublication dans la presse. La disparition de plusieurs revues spécialisées explique cette situation. Il serait préoccupant que la presse bande dessinée n'existe plus ; elle conserve à la bande dessinée son caractère populaire et sert de terrain de lancement aux jeunes créateurs. La création de nouvelles maisons d'édition, dont le catalogue ne cesse de s'enrichir, est un signe encourageant pour la profession et le public. Il faut rappeler que le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, par le biais de la direction du livre et de la lecture, de la délégation aux arts plastiques et du Centre national des lettres accorde des aides aux créateurs et aux éditeurs, sous forme de bourses et de prêts qui contribuent à développer toutes les initiatives dans ce domaine de l'art, dont l'apport pour la création graphique et littéraire reste essentiel. Ce soutien se rapporte également à une activité économique dont le chiffre d'affaires pour 1988 s'est élevé à 360 MF, soit plus de 4,5 p. 100 par rapport à 1987. L'intérêt porté par l'Etat à la bande dessinée a conduit le Président de la République à implanter le Centre national de la bande dessinée et de l'image à Angoulême. Dans un même lieu, cet équipement conserve le patrimoine de la bande dessinée, participe à la promotion de la production contemporaine par un grand nombre d'initiatives et intègre un atelier d'infographie aujourd'hui agréé par la Communauté économique européenne. Cet investissement a été financé à hauteur de 45 MF par l'Etat. Le centre bénéficie d'une convention de fonctionnement regroupant l'ensemble des partenaires publics et privés ; l'aide du ministère de la culture, de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire pour 1989 s'est élevée à 2,450 MF pour le fonctionnement. L'ef-

fort de l'Etat se poursuivra en 1990 afin de donner au Centre national de la bande dessinée et de l'image les meilleures chances de succès et de développement.

Urbanisme (grands travaux)

24903. - 26 février 1990. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de bien vouloir lui communiquer la liste des opérations lancées depuis 1988 au titre des grands travaux et financées par l'Etat en ce qui concerne l'étude, la programmation, l'investissement ou le fonctionnement ainsi que le niveau d'intervention de l'Etat.

Réponse. - Le programme des grands travaux lancés depuis 1988 sous la responsabilité du ministre chargé des grands travaux comprend les opérations suivantes : 1. - La Bibliothèque de France annoncée par le Président de la République le 14 juillet 1988 qui sera édifiée à l'emplacement de la gare Tolbiac marchandise sur un terrain de 7 hectares donné à l'Etat par la ville de Paris. L'architecte lauréat du concours international est M. Dominique Perrault et le maître d'ouvrage l'établissement public de la Bibliothèque de France, présidé par M. Dominique Jamet. Une partie significative de la construction devrait être achevée en 1995. 2. - Le Centre de conférences internationales de Paris qui sera implanté quai Branly sur un terrain de 25 000 mètres carrés libéré par le ministère des finances dans le cadre du regroupement de ce ministère à Bercy et dans le Sud-Est parisien. Le projet architectural a fait l'objet d'une consultation dont le lauréat n'est pas encore désigné. Le maître d'ouvrage est l'établissement public du Centre de conférences internationales de Paris créé le 31 décembre 1989 et présidé par M. François-Régis Bastide. 3. - La rénovation des quatre musées de l'éducation nationale (Muséum national d'histoire naturelle, musée de l'Homme, Musée national des techniques, palais de la Découverte), qui sera menée par étapes successives. D'ores et déjà, est engagée la rénovation de la grande galerie de zoologie du muséum et sa transformation en galerie de l'évolution selon le projet des architectes Chemetov et Huidobro désignés sur concours. L'opération devra être achevée pour le bicentenaire du muséum fondé par la Convention en 1793. Par ailleurs, des études de programmation sont conduites sur les trois autres musées afin de définir les conditions de leur rénovation. La première opération à engager maintenant devrait concerner le musée du Conservatoire national des arts et métiers. Les crédits ouverts pour ces trois programmes en lois de finances de 1988 à 1990 sont les suivants :

	EN MILLIONS DE FRANCS		
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Dépenses ordinaires
Bibliothèque de France.....	325	173	29,5
Centre de conférences internationales de Paris.....	175	50	16
Grande galerie du Muséum national d'histoire naturelle.....	196	65	-

DÉFENSE

Armée (médecine militaire)

22358. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes qu'éprouvent les quelque 3 000 curistes anciens combattants bénéficiant actuellement des services de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains à propos de l'éventuelle cession de cet établissement à un organisme de gestion appartenant au secteur privé. En effet, les usagers craignent la cession de cet établissement à une structure autre que celle du département de la défense. Il lui signale que le fonctionnement actuel de cet établissement répond parfaitement aux attentes des usagers pour lequel il a été conçu, grâce à la compétence et au dévouement des personnels militaires et des infirmiers qui le gèrent. En outre, cette gestion pourrait être affermie par l'accueil dans ces lieux des victimes civiles de guerre, qui en sont elles aussi bénéficiaires au titre du code des pensions militaires d'invalidité et dont l'admission reste toujours refusée par ses services. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rassurer les anciens combattants

curistes sur le maintien de la gestion et des soins actuels et lui demande s'il n'entend pas autoriser dans cet établissement l'admission des victimes civiles de guerre, conformément aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité.

Armée (médecine militaire)

23181. - 22 janvier 1990. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les mécontentements provoqués par le projet de suppression de certaines stations thermales des armées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Armée (médecine militaire)

23742. - 5 février 1990. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude exprimée par de nombreuses catégories d'anciens combattants quant à la fermeture éventuelle des hôpitaux thermaux militaires. Une étude ayant pour objet la dévolution du thermalisme à une structure autre que celle du service de santé des armées entraînerait, si les conclusions de celle-ci étaient entérinées, un transfert de gestion des hôpitaux thermaux militaires vers le secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser si les ressortissants du cadre des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre peuvent espérer bénéficier à l'avenir des mêmes soins et avantages en matière de cure thermique qu'aujourd'hui.

Armée (médecine militaire)

24967. - 26 février 1990. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le devenir de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains. Cet établissement qui offre à ses curistes des prestations de qualité sur le plan médical et d'accueil est particulièrement apprécié par les anciens combattants et victimes de guerre. Il s'avère malheureusement que la gestion de cet établissement va être transférée au secteur privé au détriment de la direction du service de santé des armées. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre à l'égard du maintien d'une gestion publique de l'établissement thermal d'Amélie-les-Bains en conservant une gestion placée sous son autorité et celle de la direction du service de santé des armées.

Réponse. - Le thermalisme militaire trouve ses origines dans une loi du 12 juillet 1873 et ne concerne que les militaires et anciens militaires malades ou blessés du fait ou à l'occasion du service. Le service de santé des armées est chargé de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution de la thérapeutique thermique lorsqu'elle a été prescrite à ces ayants droit par le médecin. Il dispose, à cet effet, des moyens thermaux des stations ; selon l'importance de la demande, il s'agit des établissements hospitaliers militaires qui y sont implantés ou, dans d'autres stations, de l'installation d'un cabinet médical militaire et du recours aux structures civiles par conventions, voire de la prise en charge directe des frais résultant de cures effectuées librement. La recherche de l'adéquation des moyens du service de santé des armées à ses diverses missions, et principalement le soutien des forces et l'amélioration constante des plateaux techniques des hôpitaux, demeurent les objectifs permanents et prioritaires. A cet égard, plusieurs facteurs apparaissent déterminants et de nature à justifier l'étude qui a été entreprise sur la redéfinition de l'organisation des soins thermaux au profit des ayants droit du service de santé des armées : une constante diminution du nombre de curistes et un taux de renouvellement quasi nul, résultant en grande partie d'autres choix thérapeutiques ; un accroissement des exigences légitimes de la population concernée, dont les besoins résultant de l'âge ou du handicap s'accroissent de moins en moins avec l'organisation actuelle ; le droit au libre choix prévu par l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, applicable à la quasi-totalité des curistes ; enfin la nécessité pour le service de santé des armées de renforcer et de concentrer ses moyens - notamment la ressource humaine - vers ses hôpitaux de court séjour afin de permettre le développement des techniques de pointe et la recherche de la qualité dont bénéficie le soutien des forces. Le ministère de la défense étudie, en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants les solutions qui, tout en permettant de réaliser ce dernier objectif, garantissent aux curistes « militaires » la continuité des soins thermaux dans des conditions administratives et financières

de prise en charge et d'indemnisation qui ne lésent pas les droits des intéressés. Ainsi dès 1990, la suppression de sept centres thermaux (cabinets médicaux militaires) de faible activité, permet au service de santé des armées un gain de charges administratives et une économie de moyens en personnels. Parallèlement les droits administratifs des curistes ont été préservés ; ils bénéficient dans cette formule d'une prise en charge intégrale des frais de soins et de surveillance médicale, et de l'extension du principe de l'indemnisation forfaitaire des frais d'hébergement déjà en vigueur dans le service pour les cures accordées en stations non militaires. Le droit au libre choix ainsi ouvert devrait satisfaire les curistes tout en les fidélisant dans la station. La décision de fermeture de l'hôpital thermal des armées de Vichy en 1991 a été prise dans un but de restructuration des moyens d'exécution des cures thermales dites militaires devant permettre au service de santé des armées un meilleur emploi des moyens dont il dispose. S'agissant de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains, aucune cession de cet établissement à un quelconque organisme civil, public ou privé, n'a été envisagée à ce jour. Enfin, en ce qui concerne les victimes civiles de la guerre, il convient de préciser que les règles d'accès aux cures thermales relèvent des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et non des règles de fonctionnement du service de santé des armées.

Gendarmerie (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

23674. - 5 février 1990. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'avenir de nombreuses brigades de gendarmerie en zone rurale. Certaines rumeurs font ainsi état de la possibilité de suppression de plusieurs brigades territoriales dans les Alpes-Maritimes. Il souligne le rôle fondamental qu'occupe actuellement la gendarmerie en zone rurale, pour la sécurité des personnes et des biens. Dans ce cadre le regroupement de certaines brigades territoriales ne pourrait que distendre le lien qui existe entre les populations rurales et les gendarmes et par là même ne pourrait que contribuer à une nouvelle recrudescence de la délinquance. La gendarmerie remplit notamment une mission essentielle de lutte contre l'immigration dans un département frontalier tel que les Alpes-Maritimes. Cette mission risquerait de se voir gravement altérée par une répartition géographique plus large des brigades de gendarmerie. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions concernant la suppression éventuelle de brigades territoriales de gendarmerie dans les Alpes-Maritimes.

Réponse. - La gendarmerie recherche en permanence, dans le département des Alpes-Maritimes comme sur l'ensemble du territoire national, la meilleure adéquation possible des moyens dont elle dispose aux tâches qui lui incombent effectivement sur le terrain. Il ne saurait être question de revenir sur le principe du maillage territorial, notamment dans les secteurs ruraux où la gendarmerie est seule responsable de l'exécution des missions de sécurité publique. Tout au plus pourrait-il être envisagé, si cela s'avérait nécessaire dans l'avenir, d'opérer quelques ajustements pour tenir compte de l'évolution des charges des formations qui y sont implantées.

Politique extérieure (Afghanistan)

24216. - 12 février 1990. - M. Louis Pierrat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un article paru dans l'édition de la Drôme du journal *Le Dauphiné*, le 13 septembre 1989. Cet article qui évoquait l'utilisation du missile anti-char Milan lors des manœuvres militaires auxquelles s'est livré du 10 au 15 septembre le 6^e B.C.A., précise, en effet, que ce missile a fait ses preuves en Afghanistan. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et à qui ces armements ont été fournis.

Réponse. - Aucune autorisation d'exportation de missiles Milan n'a été délivrée à destination de l'Afghanistan et aucun pays tiers doté de ces armements n'a été autorisé à les réexporter vers ce pays.

Armée (personnel)

24799. - 26 février 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le souhait exprimé par les veuves de militaires ou d'anciens militaires d'obtenir le maintien du versement de l'intégralité de la solde ou de la

retraite durant les trois premiers mois qui suivent la disparition de leur époux. Dans sa réponse à la question écrite n° 20953 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 décembre 1989, M. le ministre de la défense a indiqué : « L'attribution au profit de la veuve d'une pension au taux plein durant les trois premiers mois qui suivent le décès du conjoint concerne non seulement les veuves de militaires, mais aussi l'ensemble des veuves des agents de la fonction publique. Ainsi, cette mesure de portée générale dont les implications financières sont importantes relève de dispositions interministérielles. » Au vu de ces précisions, il lui demande quel est le montant de ces implications financières et si le Gouvernement entend donner suite à cette proposition.

Réponse. - Il n'appartient pas au ministre de la défense de se prononcer sur le montant de la charge que pourrait représenter pour le budget de l'Etat l'attribution d'une pension au taux plein durant les trois premiers mois qui suivent le décès du conjoint d'un agent de la fonction publique. Cependant, les études effectuées par son département ont montré qu'une telle mesure représenterait un coût annuel d'environ 74 millions de francs pour les seules veuves de militaires.

Gendarmerie (fonctionnement)

25669. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les craintes de l'opinion qui font suite à la décision de restreindre les astreintes des brigades de gendarmerie nationale. En effet, tout en reconnaissant néanmoins la légitimité du souhait des gendarmes, cette décision risque d'engendrer de sérieux problèmes pour de nombreux cantons ruraux. Ceux-ci sont parfois éloignés les uns des autres de plus de 20 kilomètres et la réduction des astreintes sur les deux premiers jours de la semaine qui correspondent à la période où les interventions sont les plus nombreuses (bais du samedi soir, accidents de la route plus nombreux pendant les week-ends) ainsi que la méconnaissance des lieux (chemins ruraux souvent difficiles d'accès) risquent de poser des problèmes d'effectifs et de rapidité d'intervention. Par ailleurs la mise en place d'une périodicité de « tours » dans des brigades pourrait facilement inciter les malfaiteurs bien informés et donc aboutir à une recrudescence des vols et autres faits délictueux. Aussi lui demandait-il comment il compte résoudre ces difficultés et ces inquiétudes.

Réponse. - L'adoption d'une nouvelle organisation du service des unités de la gendarmerie n'a pas d'autre but que celui de réduire les astreintes imposées aux militaires des brigades. Elle n'entraînera pas une baisse de la qualité du service dans les zones rurales, la combinaison de l'action des unités dans un cadre géographique élargi permettant de garantir à tout moment la rapidité de l'intervention. C'est ainsi que les appels de nuit recevront toujours une réponse immédiate soit du personnel de la brigade directement concernée, soit d'un service spécialisé de veille, auquel sera rattachée cette unité. Les interventions résultant de ces appels seront prises en charge alternativement par la brigade locale, comme par le passé, ou par une autre unité en alerte ou en service à proximité. Les délais d'intervention seront donc les mêmes lorsque la brigade locale assurera la permanence. Ils pourront être, selon le cas, légèrement allongés ou réduits, en fonction du lieu de l'événement lorsque le service spécialisé de veille alertera l'unité voisine ou la patrouille de surveillance la plus proche. Lorsqu'un événement nécessitera des effectifs plus importants, supérieurs à ceux de la brigade locale ou de l'unité de première intervention, ceux-ci seront concentrés par les soins du service spécialisé de veille. Au total, compte tenu des moyens techniques qui seront mis en place en 1990, ce dispositif, qui pourra faire l'objet de quelques ajustements durant une période d'adaptation, fonctionnera au mieux des intérêts de chacun et se traduira à terme par une amélioration du service.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

11763. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 221-5 du code général des impôts dispose que « le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise », mais que « dans cette situation, les dispositions de l'article 221 bis sont applicables, sauf en ce qui concerne les provisions dont la déduction est prévue par des dispositions légales particulières ». Ce texte est

issu de l'article 8 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 qui semble en limiter l'application à « l'établissement de l'impôt sur les sociétés ». Dans le même sens, l'article 221 bis du code général des impôts, auquel ce texte renvoie pour son application, n'envisage que « la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en société de personnes. » La question se pose, dès lors, de mesurer les incidences fiscales de la transformation d'une société de personnes en une société passible de l'impôt sur les sociétés lorsque cette transformation s'accompagne d'un changement de l'objet social ou de l'activité réelle de cette société. Une telle transformation vaut-elle cessation d'entreprise au sens de l'article 201 du code général des impôts ? Ou faut-il considérer, à l'inverse, que cette transformation n'emporte pas création d'un être moral nouveau, ainsi qu'en a jugé la Cour de cassation, en matière de droits d'enregistrement, dans son arrêt du 7 mars 1984 (société civile Le Joncour) ?

Réponse. - L'opération décrite par l'honorable parlementaire emporte cessation d'entreprise. Toutefois, les dispositions de l'article 16-III de la loi de finances rectificative pour 1989, codifiées à l'article 202 ter nouveau du code général des impôts, atténuent les conséquences fiscales de cette situation. En effet, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, les bénéfices en suris d'imposition et les plus-values latentes incluses dans l'actif social ne font pas l'objet d'une imposition immédiate à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société concernée.

T.V.A. (déductions)

16943. - 28 août 1989. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les effets, parfois pénalisants, des conditions de paiement de la T.V.A. sur les investissements. En effet, les entreprises qui se modernisent sont obligées de payer la T.V.A. sur leurs investissements. Or, dans un premier temps, elles n'ont aucune possibilité de la récupérer. Il est vrai que le remboursement de cette « avance » au fisc est possible. Mais ce remboursement n'est affectif que plusieurs mois après avoir rempli diverses déclarations faisant apparaître un crédit de T.V.A. Ces délais se traduisent pour les entreprises par une immobilisation d'argent et par un coût (relatif au taux de l'argent et aux délais) parfois non négligeables. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible, pour soutenir les investissements et la modernisation de notre appareil productif, de modifier cette procédure.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens d'investissement est déduite sur la déclaration déposée au titre du mois de la délivrance des biens et peut ainsi précéder le règlement du fournisseur lorsque celui-ci a consenti un délai de paiement. En outre, si le montant de la taxe déductible mentionnée sur la déclaration excède le montant de la taxe due, l'excédent peut être déduit de la taxe due le mois suivant ou faire l'objet d'un remboursement. A cet égard, les crédits de T.V.A. non imputables peuvent être remboursés au terme de l'un des trois premiers trimestres civils à la condition que chacune des déclarations déposées au titre du trimestre fasse apparaître un crédit. Le crédit apparaissant sur la déclaration du mois de décembre est remboursable s'il est, au moins, égal à 1 000 francs. Afin de répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question, une procédure accélérée d'instruction des demandes a été mise en place le 1^{er} avril 1988. Cette procédure permet désormais aux entreprises d'obtenir plus rapidement le remboursement des sommes qui leur sont dues. La modification de ce dispositif occasionnerait un coût budgétaire tel qu'il n'est pas possible de l'envisager actuellement.

Marchés financiers (O.P.A.)

17464. - 18 septembre 1989. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 21 du titre II de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 apportant plusieurs modifications au droit commercial. Il considère en effet que la loi affaiblit ainsi notamment l'intérêt de la procédure d'auto-contrôle en retirant le droit de vote à l'assemblée générale pour les actions ainsi contrôlées. Ainsi, l'une des meilleures entreprises de la Haute-Savoie (bénéfice net près de 10 p. 100 du chiffre d'affaires ; 85 p. 100 du chiffre d'affaires à l'exportation principalement vers les U.S.A. et le Japon) est cotée en bourse et ces nouvelles dispo-

sitions la rendent éventuellement un peu plus vulnérable à des O.P.A. hostiles, qu'elles soient d'origines françaises ou étrangères. Au-delà de ce cas particulier, il apparaît nécessaire que les chefs d'entreprises ne voient pas régulièrement remis en cause le contexte législatif dans lequel s'inscrit leur activité et ceci tout particulièrement dans le domaine de la protection de leur pouvoir de décision. Qu'en sera-t-il demain par exemple des droits de vote double ? Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'en facilitant ainsi la procédure d'O.P.A., on ne fait pas de ces entreprises des proies plus faciles pour les capitaux étrangers et surtout japonais dont on connaît l'extrême disponibilité aujourd'hui ?

Réponse. - L'article 21 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 dont l'objet est de supprimer l'autocontrôle, est d'initiative parlementaire. En effet, il a été introduit dans la loi par un amendement de la commission des lois du Sénat et voté à l'unanimité après avoir été accepté par le Gouvernement. Le Gouvernement a estimé que l'autocontrôle faussait le fonctionnement du marché et qu'il convenait donc de le supprimer tout en laissant le temps aux entreprises de s'adapter à cette nouvelle situation. C'est la raison pour laquelle cette mesure n'entrera en vigueur que le 1^{er} juillet 1991. Enfin, il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé actuellement de modifier la législation sur les droits de vote double.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

18983. - 16 octobre 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la grève des agents des services fiscaux qui dure depuis plusieurs mois et dont les conséquences deviennent de plus en plus nuisibles à l'économie nationale. Un aspect de cette grève méconnue du grand public touche particulièrement les professionnels de la construction en bloquant toutes les transactions immobilières. En effet, les services du cadastre ainsi que les services des hypothèques ne délivrent plus les documents indispensables aux notaires pour conclure une vente. Ce blocage des ventes a des effets directs sur la construction, car les entreprises du bâtiment et des travaux publics ne perçoivent pas les sommes dues par les acheteurs potentiels. On peut craindre à court terme des difficultés de trésorerie qui, s'ajoutant aux retards de paiement des marchés publics, entraîneront inéluctablement des licenciements économiques et des fermetures d'entreprises. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier cette rétention de documents administratifs.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

19159. - 23 octobre 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences catastrophiques que risque de générer sur l'économie nationale le mouvement de grève du personnel des finances si des mesures ne sont pas prises immédiatement. Parmi beaucoup d'autres, le secteur du bâtiment et des travaux publics subit le contrecoup de ces grèves. C'est ainsi que les services du cadastre comme le service des hypothèques ne délivrent plus les documents indispensables aux notaires pour conclure une vente. Ceci a un effet direct sur la construction dont on peut craindre à court terme que les difficultés de trésorerie ajoutées aux retards de paiement des marchés publics entraînent des licenciements et des fermetures d'entreprises. Après les dix ans de crise (1975-1985) que le secteur du bâtiment et des travaux publics a connus, il faut préserver le dynamisme et l'activité retrouvés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier le blocage des documents administratifs.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

19302. - 23 octobre 1989. - La grève des agents des services fiscaux dure depuis plusieurs mois et les conséquences deviennent de plus en plus nuisibles à l'économie nationale. Un aspect de cette grève méconnue du grand public touche particulièrement les professionnels de la construction en bloquant toutes les transactions immobilières. En effet, les services du cadastre ainsi que le service des hypothèques ne délivrent plus les documents indispensables aux notaires pour conclure une vente. Ce blocage des ventes a des effets directs sur la construction car les entreprises du bâtiment et des travaux publics ne perçoivent pas les sommes dues par les acheteurs potentiels. On peut craindre à court terme des difficultés de trésorerie qui, s'ajoutant aux retards de paiement des marchés publics, entraîneront inéluctablement des licenciements économiques et des fermetures d'entreprises. C'est pour-

quoi **M. Christian Kert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles mesures il compte prendre afin de pallier les conséquences de cette rétention de documents administratifs.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

20159. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la grève des agents des services fiscaux qui dure depuis plusieurs mois et dont les conséquences deviennent de plus en plus nuisibles à l'économie nationale. Un aspect de cette grève, méconnu du grand public, touche plus particulièrement les professionnels de la construction en bloquant toutes les transactions immobilières. En effet, les services du cadastre ainsi que le service des hypothèques ne délivrent plus les documents indispensables aux notaires pour conclure une vente. Ce blocage des ventes a des effets directs sur la construction car les entreprises du bâtiment et des travaux publics ne perçoivent plus les sommes dues par les acheteurs potentiels. A court terme, des difficultés de trésorerie s'ajoutant aux retards de paiement des marchés publics sont à craindre et entraîneront inéluctablement des licenciements économiques et des fermetures d'entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de pallier cette rétention de documents.

Réponse. - En raison du mouvement de grève dans les services de la direction générale des impôts, certains travaux incombant, notamment, aux services du cadastre et aux conservations des hypothèques n'ont pu être réalisés dans les conditions habituelles. Toutefois, pendant cette période des dispositions ont été prises afin que les services du cadastre répondent, dans toute la mesure du possible, aux besoins les plus urgents des géomètres et des notaires. Depuis la reprise du travail, la délivrance des extraits cadastraux constitue une priorité pour les centres des impôts fonciers et les retards enregistrés sont en cours de résorption. En ce qui concerne les services de la publicité foncière et ainsi que l'a annoncé le communiqué ministériel du 31 octobre 1989, une procédure a été mise en place en concertation avec le conseil supérieur du notariat, pour permettre le déblocage rapide des fonds au vu des seuls états hypothécaires hors formalité, sans attendre les réponses aux demandes sur formalité qui accompagnent traditionnellement le dépôt des pièces à publier. Des directives ont été données aux services concernés pour que les réquisitions hors formalité fassent l'objet d'un traitement accéléré sous la forme de photocopies de fiches hypothécaires. S'agissant des titulaires de marchés publics, l'Etat versera des intérêts de retard calculés au taux de 7,82 p. 100 aux entreprises qui ont supporté un préjudice consécutif à des retards pour le paiement des sommes qui leur sont dues si ce préjudice est supérieur à 500 francs. Les préfets ont reçu des directives afin que les demandes d'indemnisation soient adressées dans les meilleurs délais aux trésoriers-payeurs généraux. L'instruction des dossiers sera effectuée au niveau local par une cellule spécialement créée, ce qui permettra un traitement efficace et une liquidation plus rapide. Les décisions prises par cette instance seront dans tous les cas communiquées aux entreprises et précisées par un avis motivé. Les particuliers ou entreprises débiteurs d'impôt direct de l'Etat ne sont pas soumis à des pénalités de retard ou à des poursuites s'ils possèdent des créances certaines et exigibles de quelque nature que ce soit, non réglées par l'Etat ou les collectivités et établissements publics locaux. Les comptables du Trésor ont été invités à leur accorder automatiquement des délais de paiement dans la double limite du délai envisagé pour que l'Etat, les collectivités ou les établissements publics locaux s'acquittent de leur obligation, d'une part, et du montant de leur dette, d'autre part.

Impôts et taxes (politique fiscale)

19403. - 30 octobre 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les possibilités d'exonération d'impôt offertes aux entreprises nouvelles et précisées dans la circulaire 4-A/5-89. Ainsi il s'interroge sur les exonérations applicables à une S.A.R.L. constituée en octobre 1989 et succédant à une S.D.F. créée en juillet 1989. La S.D.F. bénéficiant de l'exonération, peut-elle transférer ces avantages à la S.A.R.L. ?

Réponse. - Dans la situation évoquée, la S.A.R.L. issue de la transformation de la société de fait, pourrait continuer à bénéficier du régime défini à l'article 44 sexies du code général des impôts si les conditions prévues à cet article sont toujours respectées et si les conditions suivantes sont réunies : les associés,

l'objet social ou l'activité réelle de la S.A.R.L. demeurent les mêmes après la transformation et celle-ci ne s'accompagne pas d'un changement de régime fiscal ni d'une modification des valeurs comptables des éléments figurant au bilan. Bien entendu, la société ne pourrait bénéficier de l'avantage fiscal attaché à ce régime que pour la durée restant à courir de la période définie par cet article, décomptée depuis la création de la société de fait.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

20215. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Paul Caillood** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème qui se pose aux fonctionnaires rapatriés d'Algérie et à leurs descendants qui, lorsqu'ils veulent faire valoir leurs droits à la retraite, doivent produire un certificat de nationalité française, y compris dans le cas où ils sont fonctionnaires ou militaires de carrière. S'agissant d'une contrainte parfois assimilée à une discrimination qui n'a plus lieu d'être, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il lui paraît possible de remédier à cet état de fait, dans le cadre des efforts entrepris pour mettre un terme à tout le contentieux consécutif à la guerre d'Algérie. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Seuls, en principe, peuvent obtenir une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires ou leurs ayants cause de nationalité française. Cette condition résulte des dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, auxquelles se réfère l'article L. 2 dudit code et en vertu desquelles nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité française. Elle découle également des dispositions de l'article L. 58 de ce même code, selon lesquelles le droit à l'obtention d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité. Par ailleurs, des dispositions législatives particulières, l'article 71 de la loi de finances pour 1960 et l'article 26 de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981 ont modifié les droits à pension des ressortissants des Etats naguère placés sous la tutelle de la France et devenus indépendants, qui n'ont pas conservé la nationalité française. Pour l'application de ces dispositions, les administrations sont donc tenues de vérifier la nationalité des intéressés. La production d'un certificat de nationalité peut être exigée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié par le décret n° 72-214 du 22 mars 1972, dont les modalités d'application ont été précisées, notamment, par la circulaire du 18 avril 1972 publiée au *Journal officiel* du 27 avril 1972. En dehors du cas particulier des ressortissants des anciens pays d'outre-mer, ce contrôle s'exerce principalement à l'égard des veuves des fonctionnaires et militaires, auxquelles, selon un avis du Conseil d'Etat du 10 novembre 1981, sont susceptibles de s'appliquer les dispositions de l'article L. 58 précité, quelle que soit la date de la perte de la qualité de Français. En ce qui concerne les agents de l'Etat, la question de leur nationalité ne peut se poser, au moment de la liquidation de la pension, que de manière exceptionnelle. En effet, les intéressés ont dû justifier de leur nationalité française au moment de leur titularisation. Il n'est donc pas possible qu'ils l'aient perdue au cours de leur carrière sans que cette circonstance ait entraîné leur radiation des cadres. Toutefois, la situation peut se présenter lorsqu'il y a eu mauvais appréciation de la nationalité de l'intéressé au moment de sa titularisation. Le cas a pu se produire, notamment ces dernières années, lorsqu'ont été maintenus en service en métropole, au-delà des dates limites prévues par la loi n° 65-1154 du 30 septembre 1965, des personnels originaires des pays d'outre-mer qui n'avaient pas souscrit en temps utile la déclaration de reconnaissance de la nationalité française. Or, la juridiction administrative elle-même a jugé qu'une décision de titularisation d'un agent étranger doit être regardée comme nulle et non avenue, ne peut en conséquence avoir fait naître aucun droit et qu'elle est susceptible d'être rapportée même après l'expiration des délais de recours contentieux (T.A. Paris, 22 octobre 1982, Sandogo, n° 16-080). Dans de telles situations, la pension pourra néanmoins être accordée si l'intéressé a joui de la possession d'état de Français. Mais il lui faudra réclamer la nationalité française à ce titre, en application de l'article 57-I du code de la nationalité et se soumettre à la procédure prévue par ce code. Aussi, lorsque les pièces du dossier font apparaître un doute sérieux sur la nationalité française de l'agent, un certificat de nationalité peut-il éventuellement être réclamé. Mais cette pièce, dont le délai d'obtention est généralement assez long, ne doit être exigée que de manière tout à fait exceptionnelle, et à condition qu'aucun autre document produit par l'intéressé ne puisse être considéré comme donnant des garanties équivalentes. Des instructions précises ont été données dans ce sens aux services concernés.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

20465. - 20 novembre 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 39-4 du code général des impôts apporte des limitations à l'amortissement des voitures particulières ainsi qu'aux opérations de crédit-bail portant sur ces mêmes voitures pour autant que leur prix excède une somme fixée respectivement à 35 000, 50 000 ou 65 000 francs. Par contre, il n'existe, à sa connaissance, aucun texte apportant une quelconque limitation à la déduction des frais financiers liés à l'acquisition de ce type de véhicule, quelle qu'en soit sa valeur. Le parlementaire susvisé demande si toutes les charges afférentes aux véhicules, autres que l'amortissement, sont bien déductibles sans aucune limitation à la seule condition de pouvoir être regardées comme engagées dans l'intérêt de l'entreprise.

Réponse. - L'article 39-4 du code général des impôts limite la déduction des amortissements des voitures particulières et du loyer supporté par les locataires de tels véhicules. Les autres charges (entretien, réparation, assurance par exemple) afférentes aux voitures particulières utilisées dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale sont déductibles sans limitation dès lors qu'elles satisfont les conditions générales de déductibilité des charges. Elles doivent notamment être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise. Il en est de même, sous réserve des dispositions particulières applicables lorsque le compte de l'exploitant individuel est débiteur (instruction administrative du 10 septembre 1985, B.O.D.G.I. 4 C-7-85), des charges financières qui seraient occasionnées par l'acquisition d'un véhicule de cette nature si ce dernier figure à l'actif du bilan de l'entreprise.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

21274. - 4 décembre 1989. - **M. Eric Dollgé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions d'indemnisation des entreprises pénalisées par la grève des agents des finances. Une circulaire du 13 novembre 1989 apporte des précisions sur les conditions d'application de cette mesure. Le principe d'indemnisation ne vise que les entreprises qui ont supporté des frais financiers en raison du retard dans le remboursement de la T.V.A. Il lui demande pourquoi cette indemnisation ne touche pas les entreprises ayant une trésorerie excédentaire à cette période qui ont subi un manque à gagner du fait du non-remboursement dans les délais normaux des sommes qui leur étaient dues ; une telle discrimination ne pourra que choquer les responsables d'entreprises.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences pour les entreprises des mouvements sociaux des agents du ministère des finances. C'est pourquoi afin d'atténuer le préjudice financier, les entreprises qui ont supporté une perte et ont dû recourir à des financements extérieurs faute d'avoir pu obtenir, dans les délais habituels, le remboursement du crédit de T.V.A. qu'elles avaient régulièrement demandé, pourront être indemnisées à la condition de justifier de cette perte. Il a paru souhaitable de concentrer l'indemnisation sur les entreprises déficitaires car ce sont celles qui ont le plus particulièrement souffert des mouvements de personnel. De toute manière, chaque dossier fera l'objet d'un examen attentif par le Codefi, qui pourra apprécier la dégradation de la situation de trésorerie. Par ailleurs, les entreprises qui ont supporté un préjudice consécutif à des retards dans le paiement des sommes qui leur sont dues au titre de marchés publics pourront demander le versement d'intérêts moratoires calculés au taux de 7,82 p. 100. Enfin, les entreprises qui auront été particulièrement affectées par les mouvements de personnel pourront demander des délais de paiement ou des modérations de leurs cotisations fiscales.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

21589. - 11 décembre 1989. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, la situation d'un professeur d'enseignement général de collège qui, du fait de la non-prise en compte de son service militaire légal effectué en Algérie, en tant que service actif, n'a pas pu réunir les quinze années de services actifs nécessaires pour lui permettre de prendre sa retraite à cinquante-cinq ans. L'intéressé considère que cette situation est d'autant plus injuste

que les personnes qui ont été exemptées de service militaire à cette même période ont pu atteindre les quinze années de services actifs et donc bénéficier d'une retraite anticipée. Dans la réponse à une question écrite de M. Pierre Messmer (question n° 4216 *Journal officiel* A.N., question n° 38 du 29 septembre 1986), le ministre de l'éducation nationale avait précisé : « Le droit à pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires justifiant de quinze années de services actifs, prévu par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, concerne l'ensemble des agents de l'Etat : pour cette raison, c'est au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan, qu'il appartient d'examiner l'opportunité de classer la durée légale du service national dans la catégorie active. » Il lui demande donc, en accord avec son collègue M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Ainsi que l'a fait observer le Conseil d'Etat dans son avis rendu le 22 avril 1953, le temps de service militaire légal accompli, même durant la guerre, par un fonctionnaire occupant un emploi de catégorie B ne peut pas être compté comme services civils actifs pour l'ouverture du droit de pension car, pendant cette période, l'intéressé cesse d'appartenir à son cadre d'origine, ne reçoit pas de traitement et n'effectue aucun versement de retenues pour pension. L'assimilation des services militaires à des services actifs au profit des fonctionnaires dont les emplois sont classés dans la catégorie B pour la retraite ne pourrait qu'entraîner des demandes nouvelles de la part des fonctionnaires ne bénéficiant pas de ce classement en vue d'obtenir une réduction de l'âge d'admission à la retraite au prorata de leur temps de services militaires. Elle conduirait, à terme, à accepter la prise en compte, *pro rata temporis*, de tous les services actifs ce qui irait à l'encontre des motifs qui ont conduit à la distinction, au regard de la retraite, de deux catégories de services. Il est apparu, en effet, que le départ anticipé à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans ne se justifiait que pour les fonctionnaires ayant occupé pendant une période suffisamment longue pour être significative des emplois particulièrement pénibles, susceptibles d'entraîner une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite a été considéré comme justifié. Enfin, le droit de jouissance d'une pension à l'âge de cinquante-cinq ans lié au service actif n'a pas son homologue dans le régime général d'assurance vieillesse. Or, la prise en compte des services militaires en tant que services actifs, accroîtrait les avantages dont bénéficient déjà les fonctionnaires notamment en matière de pension par rapport aux salariés du secteur privé. Pour tous ces motifs, il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation existante pour décompter les services militaires comme des services actifs.

Plus-values : imposition (activité professionnelle)

21766. - 18 décembre 1989. - M. Alain Barrau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser une question concernant les sociétés de fait au regard du droit fiscal. En effet, l'article 151 octies du code général des impôts a institué un régime de faveur en ce qui concerne les plus-values réalisées à l'occasion de l'apport en société d'une entreprise individuelle commerciale, artisanale ou libérale. Pour bénéficier de ce régime de faveur qui prévoit un sursis d'imposition, deux conditions fondamentales doivent être remplies, savoir : 1° l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole ; 2° l'exercice, à titre individuel de cette activité. L'instruction administrative du 8 août 1983 (4 B-5-83) émanant de la direction générale des impôts précise que « l'activité doit être exercée à titre individuel et les dispositions de l'article 151 octies ne peuvent trouver à s'appliquer aux apports effectués par des personnes morales ». Or, deux vétérinaires ayant exercé leur activité libérale pendant de nombreuses années, en société de fait non immatriculée au registre du commerce, ont constitué entre eux une société civile professionnelle ayant pris effet le 1^{er} janvier 1987 et à laquelle ils ont apporté leur activité libérale. L'administration taxe immédiatement les plus-values dégagées par leurs apports au motif que le régime de faveur ne peut profiter aux apports effectués par les personnes morales. Il lui demande si, au cas particulier, l'administration peut considérer comme « personne morale » une société de fait, exerçant depuis une quinzaine d'années, sans aucun statut et non immatriculée au registre du commerce, alors qu'une telle société de fait n'a pas, juridiquement, de personnalité morale et ne représente que la juxtaposition de deux affaires individuelles.

Réponse. - Les articles 1873 du code civil et 238 bis L du code général des impôts appliquent à la société de fait les règles de droit privé et fiscal des sociétés en participation, c'est-à-dire des sociétés de droit dont elle présente les caractéristiques (art. 1871-1 du code civil). En conséquence, l'article 151 octies du code général des impôts, réservé aux apports d'entreprises individuelles, ne s'applique pas au cas évoqué par l'honorable parlementaire. L'opération décrite semble s'analyser en la transformation d'une société de fait en une société civile professionnelle. Au regard du droit privé, cette opération emporte création d'un être moral nouveau. Toutefois, si elle ne s'accompagne pas de modifications importantes du pacte social, il est possible, sous certaines conditions, de ne pas tirer toutes les conséquences fiscales qui s'attachent habituellement à une telle opération. En effet, il est admis, en matière d'impôts directs, de ne procéder ni à la taxation immédiate des bénéfices réalisés avant la transformation et non encore imposés, ni à l'imposition des plus-values latentes sur les éléments inscrits à l'actif du bilan fiscal de la société créée de fait, si ces éléments sont repris pour la même valeur à l'actif de la société transformée. Cela dit, il ne pourrait être répondu plus précisément au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des contribuables concernés, l'administration fiscale était mise en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22496. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Luc Prél* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude des entreprises sanitaires privées devant les conséquences des dispositions de la 18^e directive européenne, qui prévoit l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires, et ce dès le 1^{er} janvier 1990. L'incidence de la non-récupération de T.V.A. et, par voie de conséquence, l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût estimé à 6,02 p. 100. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures de compensation il entend accorder aux professionnels du transport sanitaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22514. - 1^{er} janvier 1990. - M. Bernard Pons* rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les dispositions de la 18^e directive européenne prévoient l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990. Ces dispositions vont créer de très graves problèmes aux entreprises de transports sanitaires privées, qui, du fait de la non-récupération de la T.V.A., vont se trouver assujetties à la taxe sur les salaires et devront subir un surcoût estimé à 6,02 p. 100. Jusqu'à ce jour, les organisations professionnelles représentatives des entrepreneurs de transports sanitaires privés n'ont toujours pas obtenu, auprès de ses services, des précisions concernant les possibilités de compensation qui leur seraient offertes. Compte tenu de la proximité de l'échéance, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle aide il compte accorder aux professionnels du transport sanitaire.

Impôt et taxes (politique fiscale)

22529. - 1^{er} janvier 1990. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset* expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les dispositions de la 18^e directive européenne ont pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires, à compter du 1^{er} janvier 1990. Cela crée des problèmes importants pour les entreprises de transports sanitaires privées, et met directement en péril leur devenir. L'incidence de la non-récupération de T.V.A., et par voie de conséquence l'assujettissement à la taxe sur les salaires, se traduisent par un surcoût estimé : par des études incontestables d'experts fiscalistes, à 6,02 p. 100. Les organisations professionnelles représentatives ont, à plusieurs reprises, demandé une entrevue au ministère de l'économie et des finances afin de présenter leur dossier, et d'obtenir les précisions qui s'imposent en matière de compensation. Malgré de nombreuses démarches, ces organismes sont toujours dans l'ignorance totale des mesures qui seront prises. Les chefs d'entreprises conçoivent mal d'être traités de façon aussi désinvolte, alors qu'ils sont en mesure de fournir des éléments d'appréciation précis et qu'ils voient l'échéance du 1^{er} janvier, maintenant très proche, les pénaliser. Il lui demande ce qu'il compte faire pour préserver cette profession au demeurant déjà très confrontée à d'autres difficultés sérieuses.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1512, après la question n° 25503.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22735. - 8 janvier 1990. - **M. Henri de Gastines*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions d'une récente directive européenne qui conduit, à compter du 1^{er} janvier 1990, à exonérer de la T.V.A. les transports sanitaires, avec comme corollaire l'assujettissement des entreprises concernées à la taxe sur les salaires. Les conséquences de cette décision se traduisent par un surcoût que des études sérieuses chiffrent à 6,02 p. 100, ce qui risque, d'une part, de mettre un certain nombre d'entreprises de transports sanitaires dans une situation particulièrement difficile, voire désastreuse pour certaines d'entre elles, et, d'autre part, de conduire plus ou moins rapidement à des augmentations de dépenses significatives pour les usagers des transports sanitaires et donc pour la sécurité sociale et les autres régimes de protection sociale. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'engager le plus tôt possible, avec les représentants des professions concernées, une réflexion approfondie qui est seule de nature à permettre de conduire rapidement à la prise de décisions indispensables.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22856. - 15 janvier 1990. - **M. Jean Briane*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences des dispositions de la 18^e directive européenne qui prévoit l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990. Ces dispositions créent des problèmes importants pour les entreprises de transports sanitaires privées et mettent directement en péril leur devenir. L'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et, par voie de conséquence, l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût estimé à 6,02 p. 100. Les organisations professionnelles représentatives souhaiteraient obtenir les précisions qui s'imposent en matière de compensation et seraient prêtes à présenter un dossier contenant des éléments d'appréciation. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette profession déjà confrontée à d'autres difficultés sérieuses.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22907. - 15 janvier 1990. - **M. Pierre Brana*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des entreprises de transports sanitaires. Les dispositions de la dix-huitième directive européenne ont eu pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990. L'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et de l'assujettissement à la taxe sur les salaires risque d'être lourde de conséquences pour cette profession déjà confrontée à de sérieuses difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser ces pertes très lourdes pour les professionnels de transports sanitaires.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22912. - 15 janvier 1990. - **M. René Beaumont*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les entreprises de transports sanitaires privées du fait de l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires, à compter du 1^{er} janvier 1990, en application des dispositions de la dix-huitième directive européenne. L'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et, par voie de conséquence, l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût estimé à 6,02 p. 100, ce qui met gravement en péril le devenir de cette profession. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser l'évaluation de la compensation qu'il compte accorder aux professionnels du transport sanitaire déjà confrontés à d'autres sérieuses difficultés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22932. - 15 janvier 1990. - **M. Louis de Broissia*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude ressentie par les professionnels du transport sanitaire devant les conséquences de la

dix-huitième directive européenne exonérant la T.V.A. sur les transports sanitaires à partir du 1^{er} janvier 1990. La non-récupération de la T.V.A. et, par la voie de conséquence, l'assujettissement à la taxe sur les salaires risque de se traduire pour eux par un surcoût d'environ 6 p. 100. Ils souhaitent donc pouvoir obtenir des compensations à ce manque à gagner. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations légitimes de ces professionnels.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22954. - 15 janvier 1990. - **M. Francis Saint-Ellier*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de la dix-huitième directive européenne. Cette directive a pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990. L'incidence de la non-récupération de la T.V.A., et donc l'assujettissement de la profession à la taxe sur les salaires, va se traduire par un surcoût d'environ 6 p. 100 sur les charges des entreprises de ce secteur. Il lui demande si le Gouvernement a étudié une éventuelle compensation des effets de cette mesure et, dans l'affirmative, quelle en est la teneur.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22956. - 15 janvier 1990. - **M. Gérard Chasseguet*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences néfastes pour les ambulanciers de l'application, à compter du 1^{er} janvier 1990, des dispositions de la dix-huitième directive européenne qui prévoient l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires. En effet la suppression de l'assujettissement à la T.V.A. et, par voie de conséquence, l'instauration de l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût estimé à 6,02 p. 100. Il lui demande si, pour pallier les effets de ces dispositions, il envisage d'accorder une aide compensatoire aux professionnels du transport sanitaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23123. - 22 janvier 1990. - **M. Daniel Goulet*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la vive inquiétude des ambulanciers agréés concernant les dispositions de la 18^e directive européenne qui ont pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990. Ces dispositions créent des problèmes importants et mettent en péril le devenir des entreprises de transports sanitaires privés. En effet, l'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et par voie de conséquence l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût estimé à 6,02 p. 100. C'est pourquoi, il lui demande de lui donner des précisions sur l'évaluation de la compensation que le Gouvernement voudra bien accorder aux ambulanciers agréés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23125. - 22 janvier 1990. - **M. Philippe Mestre*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de la 18^e directive européenne qui ont pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990. L'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et, par conséquent, l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût estimé par des études incontestables d'experts fiscalistes à 6,02 p. 100. Ces perspectives inquiètent très sérieusement les entreprises de transports sanitaires privées qui craignent pour leur avenir. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage des compensations à offrir aux professionnels du transport sanitaire et dans quels délais.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23126. - 22 janvier 1990. - **M. Bernard Schreiner*** (Bas-Rhin) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de la 18^e directive européenne qui a pour conséquence l'exonération de

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1512, après la question n° 25503.

la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990. En effet, cette décision crée des problèmes importants pour les entreprises de transports sanitaires privées et met directement en péril leur devenir. D'après des études entreprises par des experts fiscalistes, l'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et, par voie de conséquence, l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût estimé à 6,02 p. 100. Devant l'inquiétude légitime des organisations professionnelles concernées, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures de compensation qu'il compte prendre afin de permettre à ces entreprises de maintenir leurs prestations sans mettre en péril ce secteur d'activités.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23127. - 22 janvier 1990. - M. Pierre Lagorce* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des professionnels du transport sanitaire, qui s'inquiètent des répercussions de la 18^e directive européenne sur l'avenir de leur profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser le surcoût, estimé à 6,02 p. 100, provoqué par la non-récupération de la T.V.A. et l'assujettissement à la taxe sur les salaires.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23128. - 22 janvier 1990. - M. Daniel Le Meur* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes posés par la suppression de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990, en application de la 18^e directive européenne. Cette disposition, par le biais de l'assujettissement à la taxe sur les salaires, met directement en péril le devenir des entreprises de transports sanitaires privés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter la nécessaire compensation qu'entraîne cette mesure européenne.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23284. - 22 janvier 1990. - Mme Elisabeth Hubert* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions de la 18^e directive européenne ayant pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires. Les entreprises de transports sanitaires privées voient leur avenir mis en péril, l'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisant, pour elles, par un surcoût estimé à 6,02 p. 100. Les chefs d'entreprise concernés ignorent les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de préserver leur profession, mais appellent son attention sur l'urgence des dispositions compensatrices. Elle souhaiterait obtenir des précisions sur l'aide qui peut leur être apportée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23744. - 5 février 1990. - M. Henri Bayard* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions contenues dans la 18^e directive européenne. Ces dispositions prévoient l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires et par conséquent l'assujettissement à la taxe sur les salaires, ce qui va se traduire, pour les entreprises sanitaires privées, par un surcoût estimé à plus de 6 p. 100. Il lui demande en conséquence si une mesure de compensation peut être envisagée, les professionnels exprimant en effet de légitimes inquiétudes quant à l'avenir de leur activité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23745. - 5 février 1990. - M. Jean-Jacques Hyest* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de l'application au 1^{er} janvier 1990 de la 18^e directive européenne en ce qui concerne les entreprises de transports sanitaires. En effet, les dispositions de cette directive prévoient l'exonération de la T.V.A. pour les transports sanitaires et l'assujettissement de ces entreprises par voie de conséquence à la taxe sur les salaires. Selon les études menées par les professionnels, l'incidence de ces mesures aurait pour effet d'augmenter le coût des transports sanitaires d'environ 6 p. 100. Malgré de nombreuses démarches des

organisations professionnelles représentatives, aucune réponse n'a été apportée aux questions posées pour la compensation financière indispensable pour assurer la pérennité, et dans beaucoup de cas la survie de nombreuses entreprises de transports sanitaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations légitimes des organisations professionnelles représentant la quasi-unanimité des entreprises des transports sanitaires.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23746. - 5 février 1990. - M. Olivier Dassault* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences, pour les entreprises de transports sanitaires privées, de l'entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1990 des dispositions de la 18^e directive européenne qui ont pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires. En effet, l'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et, par voie de conséquence, l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût estimé par des études incontestables d'experts fiscalistes à 6,02 p. 100. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour assurer aux professionnels de ce secteur, confrontés déjà à de sérieuses difficultés, une juste compensation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23747. - 5 février 1990. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des entreprises de transports sanitaires. Les dispositions de la 18^e directive européenne ont eu pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990, et donc l'assujettissement à la taxe sur les salaires. Les organisations professionnelles représentatives estiment le surcoût de ces mesures à 6,02 p. 100. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures de compensation à l'égard des professionnels du transport sanitaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23748. - 5 février 1990. - M. Jacques Rimbault* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes posés par la suppression de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990, en application de la 18^e directive européenne. Cette disposition, par le biais de l'assujettissement à la taxe sur les salaires, met directement en péril le devenir des entreprises de transports sanitaires privés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter la nécessaire compensation qu'entraîne cette mesure européenne.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23894. - 5 février 1990. - M. Alain Madelin* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'incidence des dispositions de l'article 31-II de la loi de finances pour 1990. Ce texte exonère de T.V.A., à compter du 1^{er} janvier 1990, les transports sanitaires effectués, notamment, par les ambulanciers. Il résulte de cette mesure que les dépenses grevées de T.V.A. n'ouvriront plus aucun droit à déduction. Par ailleurs, la perte totale de la qualité de redevable de la T.V.A. entraîne la soumission à la taxe sur les salaires à raison de l'ensemble des rémunérations payées. Selon les informations qu'il a recueillies, le bilan de ces différentes modifications ne serait pas favorable aux entreprises d'ambulances. Il souhaite que le Gouvernement fasse part de ses conclusions sur ce point et indique, le cas échéant, les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23897. - 5 février 1990. - M. Marc Laffineur* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences des dispositions de la dix-huitième directive européenne qui se traduisent par l'exo-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1512, après la question n° 25503.

ération de la T.V.A. sur les transports sanitaires. Cette directive soulève d'importants problèmes pour les entreprises de transports sanitaires privées, les mettant dès lors directement en danger économique. En effet, l'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et, par voie de conséquence, l'assujettissement à la taxe sur les salaires, se traduisent par un surcoût estimé par des études fiscales à 6,02 p. 100. Au total, considérant cette pénalisation qui va toucher cette activité professionnelle qui doit déjà faire face à d'autres difficultés, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin de compenser cette surcharge financière et fiscale.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24060. - 12 février 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, à propos des exonérations de la T.V.A. sur les transports sanitaires. En effet, les dispositions de la dix-huitième directive européenne ont pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990. Cela crée des problèmes importants pour les entreprises de transports sanitaires privées et met directement en péril leur devenir. L'incidence de la non-récupération de T.V.A. et par voie de conséquence l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût, estimé par des études incontestables d'experts fiscalistes, à 6,02 p. 100. Les organisations professionnelles représentatives ont à plusieurs reprises demandé une entrevue au ministère de l'économie et des finances, afin de présenter leur dossier et d'obtenir les précisions qui s'imposent en matière de compensation. Malgré plusieurs courriers, télex et appels téléphoniques, aucune suite n'a été donnée et les ambulanciers sont dans l'ignorance totale des mesures qui seront prises afin que cette profession d'ambulanciers ne soit pas pénalisée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24444. - 19 février 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de la 18^e directive concernant la T.V.A. sur les transports sanitaires, à compter du 1^{er} janvier 1990. En effet, ces dispositions créent des problèmes importants pour les entreprises de transports sanitaires privées et met en péril leur devenir. En conséquence, l'incidence de la non-récupération de T.V.A. et l'assujettissement de la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût estimé par des études incontestables d'experts fiscalistes à 6,02 p. 100. Aussi, il leur demande de bien vouloir lui indiquer le montant de la compensation qu'il compte accorder aux professionnels du transport sanitaire pour pallier leurs pertes dues à cette mesure.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24445. - 19 février 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les inquiétudes des professionnels du transport sanitaire devant l'application de la 18^e directive européenne concernant l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990, mesure qui se traduit pour les entreprises de ce secteur par un surcoût de 6,2 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il envisage de leur octroyer, devant le préjudice subi, des compensations substantielles.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24634. - 19 février 1990. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la gravité des problèmes que va faire connaître aux entreprises de transports sanitaires privées l'application de la 18^e directive européenne ayant pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990. Mise en œuvre sans consultation préalable avec les organisations représentatives de la profession concernée, une telle mesure, entraînant notamment l'assujettissement à la taxe sur les salaires, se traduirait selon les estimations les plus sérieuses par un surcoût, pour les entreprises, de l'ordre de 6 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé d'accorder, et dans l'affirmative sous quelle forme, une compensation aux intéressés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24803. - 26 février 1990. - En application de la dix-huitième directive européenne, à compter du 1^{er} janvier 1990, par le biais de l'assujettissement à la taxe sur les salaires, la suppression de la T.V.A. sur les transports sanitaires va entraîner de graves conséquences pour les entreprises de ce secteur. En conséquence **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles dispositions il envisage prendre pour compenser les méfaits de cette mesure européenne.

Impôts et taxes (politique fiscale)

25183. - 5 mars 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de la 18^e directive européenne visant à exonérer les transports sanitaires de la T.V.A. à compter du 1^{er} janvier 1990, qui pénalise notamment les entreprises de transports privés. En effet, l'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et, par voie de conséquence, l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût estimé à 6 p. 100. En effet la profession se dit inquiète de l'avenir du transport sanitaire. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'accorder une compensation à ces transporteurs.

Impôts et taxes (politique fiscale)

25503. - 12 mars 1990. - **M. Eric Dolligé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes posés par la suppression de la T.V.A. sur les transports sanitaires, à compter du 1^{er} janvier 1990 en application de la dix-huitième directive européenne. Cette disposition, par le biais de l'assujettissement à la taxe sur les salaires, met directement en péril le devenir des entreprises de transports sanitaires privés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter une juste compensation des problèmes qu'entraîne cette mesure européenne.

Réponse. - Les conséquences pour les entreprises de transports sanitaires privées de l'exonération de T.V.A. mise en œuvre par la loi de finances pour 1990 conformément aux obligations découlant de la 18^e directive européenne ont fait l'objet d'un examen approfondi en liaison avec les représentants de la profession. En accord avec le ministre chargé de la santé, un ajustement tarifaire de 3,5 p. 100 a ainsi été décidé afin de tenir compte de l'assujettissement des entreprises à la taxe sur les salaires et de la perte du droit à déduction de la T.V.A. sur les charges et les investissements. Par ailleurs, les entreprises de transports sanitaires privées seront dispensées d'effectuer les régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée qui sont normalement exigibles la première année d'application de la mesure d'exonération. Enfin, la revalorisation des tarifs au titre de l'année 1990 a été fixée à + 3,5 p. 100 et interviendra en même temps que l'ajustement évoqué ci-dessus.

*Règles communautaires : application
(plus-values : imposition)*

23211. - 22 janvier 1990. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'harmonisation du régime fiscal des plus-values en capital réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droit sociaux, dans le cadre de la construction européenne. En effet, les dispositions des articles 92 B et 160 du code général des impôts prévoient une exonération d'imposition de la plus-value réalisée sur la cession de titres de sociétés non cotées lorsque les cédants détiennent, directement ou indirectement, moins de 25 p. 100 des droits dans les bénéfices sociaux de celles-ci. Ainsi, dans la perspective de l'harmonisation fiscale européenne, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend modifier les présentes dispositions des articles précités et, le cas échéant, lui indiquer la nature des modifications envisagées.

Réponse. - La loi de finances pour 1990 comporte plusieurs mesures destinées à favoriser l'épargne des particuliers et à tenir compte de la libération des mouvements de capitaux en Europe, notamment l'abaissement des taux de prélèvement libératoire sur les produits de placements à revenu fixe, l'institution du plan d'épargne populaire, la suppression de la taxe sur les conventions

d'assurance-vie. Il n'est pas envisagé d'assouplir le régime des plus-values sur titres non cotés qui est d'ores et déjà très favorable.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

23452. - 29 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, en ce qui concerne l'essence sans plomb. 95 p. 100 des usagers de la route déclarent avoir eu connaissance de ce nouveau carburant mais ils sont 32 p. 100 à ignorer qu'il en existe différentes qualités. Ainsi, 91 p. 100 des automobilistes français n'ont jamais mis d'essence sans plomb dans leur véhicule. Il lui demande, à l'heure où l'on se soucie de plus en plus de questions ayant trait à l'environnement, les mesures qu'il envisage de prendre afin de mieux informer ces consommateurs.

Réponse. - Dans un souci de contribution à la protection de l'environnement, le Gouvernement a décidé d'appliquer aux carburants sans plomb une réduction de la taxe intérieure sur les produits pétroliers de trente-cinq centimes par litre hors T.V.A. Cette incitation fiscale, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1989, a entraîné un accroissement des ventes des carburants sans plomb. Toutefois cette évolution demeure, pour l'instant, limitée. En effet, si la part de ces produits représente de 10 à 20 p. 100 des carburants vendus par les stations-service commercialisant du supercarburant sans plomb, elle ne dépasse pas 5 p. 100 de l'ensemble des ventes de carburants, notamment parce que les raffineurs, sauf quelques exceptions très limitées, n'ont pas, jusqu'ici, accepté de livrer les grands distributeurs. L'arrivée sur le marché d'un nouveau carburant sans plomb pose évidemment un problème particulier d'information du consommateur dans la mesure où il n'est pas utilisable par tous les véhicules actuellement en circulation. Le super sans plomb à 98 d'indice d'octane qui peut être utilisé sans réglage préalable par la plupart des véhicules mis en circulation depuis quatre ans coexiste désormais avec l'euro-super à 95 d'indice d'octane plus particulièrement destiné aux véhicules équipés de pots catalytiques. Ce dernier peut cependant être utilisé par certains véhicules de conception récente, généralement après réglage du moteur. Outre l'information relative à l'utilisation de ce nouveau produit diffusée par les constructeurs automobiles et les raffineurs, un système d'information complet sur la compatibilité de chacun des deux carburants sans plomb avec l'ensemble des véhicules actuellement en circulation a été mis en place par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Ce service, disponible depuis le 30 juin sur Minitel par le code d'accès 3614 CONSOM, a fait l'objet d'une large publicité dans la presse locale. Les pouvoirs publics ont ainsi pris les mesures conformes à leur mission d'information du consommateur, mais, naturellement, il ne leur appartient pas d'assurer la promotion commerciale des produits en concurrence sur le marché.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement : personnel (affectation)

8048. - 16 janvier 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'interprétation actuelle des textes donnant droit à une demande de mutation. Selon cette interprétation, les congés pour recherche ou conversion thématique ne sont pas pris en compte dans les trois années de service ouvrant droit à une éventuelle mutation. Ceci est en contradiction avec les dispositions des textes en vigueur qui font mention de « fonction » et non de « services effectifs » et définissent le statut et les missions d'enseignants chercheurs. Il paraît donc abusif de ne pas intégrer ces périodes de congés pour recherche ou conversion thématique dans les trois années ouvrant droit à une demande de mutation. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir cette interprétation abusivement restrictive.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 89-708 du 28 septembre 1989 ont introduit dans le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 des assouplissements à la règle de mutation. Pour pouvoir déposer leur candidature à la mutation, les enseignants chercheurs doivent justifier de trois ans de fonctions en cette qualité et en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés ; s'ils sont depuis moins de trois ans dans l'établissement, ils peu-

vent toutefois demander leur mutation, dès lors qu'ils recueillent l'accord de leur chef d'établissement d'affectation donné après avis favorable du conseil d'administration.

Enseignement supérieur (étudiants)

16150. - 24 juillet 1989. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions inacceptables dans lesquelles se déroulent les inscriptions universitaires en région parisienne comme en province. Leur impréparation notoire, les files d'attente interminables auxquelles elles donnent lieu, les disciplines affichant complet le jour même de l'ouverture des inscriptions, témoignent d'un profond mépris pour tous ceux qui aspirent à entreprendre des études supérieures. Ces faits traduisent aussi un refus évident de l'élargissement du recrutement de l'enseignement supérieur, de la lutte contre l'échec et la sélection sociale. La nécessaire élévation du nombre et de la qualité des formations de hauts niveaux en France exige que des moyens très importants soient immédiatement dégagés pour permettre à tous les jeunes qui le désirent de s'inscrire dans les disciplines de leur choix, pour que des places supplémentaires soient créées dans les universités et pour que les inscriptions puissent enfin se dérouler dans des conditions normales. De même, des mesures financières urgentes s'imposent pour le second cycle long et l'enseignement technique où la rentrée s'annonce également très difficile avec des classes en surnombre et des difficultés pour les élèves d'accéder aux disciplines souhaitées. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Une polarisation excessive de l'attention sur les files d'attente qui se sont constituées aux guichets d'inscription de quelques universités ne rend compte ni de la complexité des problèmes posés par l'accueil dans l'enseignement supérieur d'un nombre croissant de bacheliers, ni des améliorations mises en œuvre pour y faire face. Sauf à retenir, ce que nul ne souhaite, le principe d'une sectorisation autoritaire des inscriptions, il est inévitable que la première phase de déroulement de la procédure ne permette pas d'aboutir à une parfaite adéquation entre les choix exprimés et les possibilités d'accueil dans chaque établissement et chaque filière. Pour pallier cet inconvénient et rationaliser l'exercice d'une liberté individuelle qui doit être préservée, un effort sans précédent a été effectué au printemps dernier auprès des classes terminales des lycées afin d'informer les futurs bacheliers de la grande variété des cursus universitaires qui leur sont proposés et de les inviter à diversifier leurs vœux d'inscription. Un recensement de l'ensemble de ces vœux a été ensuite réalisé par chaque rectorat en vue d'affiner les prévisions d'accueil et de répartition des nouveaux étudiants et de mettre en œuvre, dans toute la mesure du possible, une procédure de convocations individuelles qui permette d'éviter les attentes inutiles. Il a été malheureusement constaté que tous les futurs bacheliers n'avaient pas fait connaître leurs vœux par avance, et que, contrairement à toutes les recommandations, certains s'étaient limités à un seul vœu. A n'en pas douter, le système d'inscription pratiqué, aussi élaboré soit-il, ne deviendra pleinement opérationnel que lorsque chaque candidat voudra bien, dans son propre intérêt, accepter un minimum de discipline. En dépit des difficultés rencontrées, auxquelles des instructions très précises devraient permettre de mettre un terme, il convient de souligner que les capacités d'accueil globales des établissements, accrues cette année grâce à la création d'antennes délocalisées de D.E.U.G. et à l'ouverture de nouveaux départements d'I.U.T., de sections de techniciens supérieurs et de classes préparatoires aux grandes écoles, ont permis l'inscription de tous les candidats sans exception. Après traitement de leur dossier par les rectorats des académies, le petit nombre de ceux d'entre eux qui n'ont pu être inscrits dès le mois de juillet, ont été accueillis à la rentrée universitaire dans un établissement et une filière aussi conformes que possible aux vœux qu'ils ont formulés. Pour l'avenir, le ministère chargé de l'éducation nationale s'est fixé comme objectif, par les voies d'une nouvelle politique de développement concerté des formations post-baccalauréat, d'accueillir dans des formations progressivement renouvelées et diversifiées le nombre croissant des candidats bacheliers qui souhaiteront s'engager dans des études universitaires. 80 p. 100 des classes d'âge concernées devant atteindre le niveau du baccalauréat vers l'an 2000, notamment par l'intermédiaire des baccalauréats professionnels, il est envisagé de mettre en place, dès la rentrée de 1990, les premières mesures tendant à accompagner et à soutenir le développement prévisible du flux des nouveaux étudiants. Les budgets 1989 et 1990 de l'enseignement supérieur, tous deux en croissance de 9,5 p. 100, ont marqué un changement net de rythme de croissance. Ainsi, depuis 1988, tandis que le nombre d'étudiants a augmenté d'environ 11 p. 100, le budget de l'enseignement supérieur a progressé de 20 p. 100 avec, outre le plan de revalorisation des personnels enseignants,

la création de 2 152 emplois d'enseignants et 237 emplois d'A.T.O.S. (première mesure significativement positive dans ce domaine depuis 1983), le doublement des crédits documentaires, une croissance de 50 p. 100 des crédits de maintenance et d'équipement, et de plus de 80 p. 100 des autorisations de programme pour les constructions. Compte tenu de la forte croissance des effectifs constatée à la rentrée 1989 et de celle prévisible pour la rentrée 1990, des moyens complémentaires sont venus abonder le budget 1990 de l'enseignement supérieur : 400 emplois d'enseignants et 200 emplois d'A.T.O.S.-I.T.A. ; 100 M F de crédits de fonctionnement qui permettront de prendre en compte pour une large part les effectifs supplémentaires de la rentrée 1989 dans les dotations versées en 1990 aux établissements, ainsi que de financer des locations de locaux à la rentrée 1990 ; 5 M F pour la formation des personnels A.T.O.S.-I.T.A., en même temps qu'un plan d'équipement bureaucratique sera mis en œuvre pour les universités ; 400 M F d'A.P. et 370 M F pour les constructions et l'équipement ; les crédits d'investissement hors recherche auront ainsi doublé par rapport à 1988. A la rentrée 1990, près de 200 000 mètres carrés de locaux, y compris les locations, pourront être mis en service.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

17298. - 11 septembre 1989. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs d'école primaire et d'école maternelle du département des Hauts-de-Seine au regard de la double fonction éducative et administrative qu'ils ont à assumer. En fonction d'une grille départementale, ces personnels pouvaient disposer de décharges partielles ou totales de service. Mais on assiste dans le département des Hauts-de-Seine à une baisse préoccupante et inquiétante des possibilités de décharge effectivement offertes aux directeurs d'écoles. Il est prévu, pour la prochaine rentrée scolaire, un retour à l'application stricte de la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980 précisant les conditions de décharges de services dont peuvent bénéficier ces personnels. Or, il apparaît que ces dispositions s'avèrent aujourd'hui insuffisantes compte tenu de la disponibilité qui est demandée aux directeurs d'école pour faire face à la multiplicité des tâches qui leur sont confiées. Cette disponibilité est une condition essentielle du bon fonctionnement de l'école publique. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour accroître les décharges horaires de ces personnels de direction.

Réponse. - La circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980 a fixé le nouveau régime de décharge de service des directeurs d'école de la façon suivante : décharge totale pour les directeurs des écoles de plus de treize classes primaires ou neuf à douze classes maternelles ; quatre jours par mois pour les directeurs des écoles de huit à neuf classes primaires ou sept à huit classes maternelles. Il était demandé aux inspecteurs d'académie de prendre des dispositions pour s'aligner le plus rapidement sur ces nouvelles normes nationales. Cette mesure visait à établir l'égalité de traitement entre les directeurs d'écoles qui jusqu'à cette date ne disposaient que de peu de décharges de service dans de nombreux départements et ceux qui bénéficiaient, dans des départements de l'Île-de-France, de situations bien plus favorables. Ce déséquilibre s'est sensiblement atténué mais a pu persister au profit de quelques directeurs d'écoles des Hauts-de-Seine. Mais, compte tenu des priorités auxquelles doit faire face l'inspecteur d'académie de ce département, il était nécessaire de mettre le plus grand nombre d'enseignants dans les classes et, de ce fait, de revenir à une plus stricte application des normes nationales en matière de décharges de service.

Enseignement personnel (personnel de direction)

18493. - 9 octobre 1989. - **M. Fabien Thliémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'arrêté ministériel du 5 juillet 1979, le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 et en particulier les articles 4 et 8 du chapitre II, le décret n° 88-213 du 7 septembre 1988 et l'arrêté du 16 mars 1989. Il lui demande si un professeur, né en 1948, titulaire du C.A.P.E.S. externe depuis 1979, possédant un D.E.A. depuis 1981, ayant exercé du 2 mars 1970 au 31 août 1986, la fonction d'enseignant en qualité de professeur certifié dans un établissement privé sous contrat d'association et actuellement dans cette même fonction en poste dans un établissement public depuis le 1^{er} septembre 1986 peut, en tenant compte de cette situation administrative et des cours du soir qu'il suit à l'I.P.A.G., se présenter aux épreuves du pro-

chain concours de recrutement dans la 2^e classe du corps des personnels de direction de 2^e catégorie. Il lui précise que le professeur concerné a été titularisé professeur certifié d'arts plastiques à compter du 1^{er} septembre 1986.

Réponse. - Les articles 4 et 11 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 stipulent que les concours sont ouverts aux personnels âgés au minimum de trente ans et justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de titulaire dans un des corps de personnels enseignants ou d'éducation visés aux articles 7, 8 et 9 dudit décret. Ces services s'entendent de ceux effectués dans un établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, dont ne font pas partie les établissements privés sans contrat.

Fonction publique territoriale (statuts)

21423. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif à la définition des fonctions de directeur d'école, qui stipule notamment que « le directeur d'école organise le travail des personnels communaux en service à l'école, qui pendant leur service dans les locaux scolaires sont placés sous son autorité ». En effet, ce texte n'explique pas si le personnel communal est placé ou n'est pas placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice en ce qui concerne leur accompagnement des élèves à une sortie, une excursion ou un voyage pendant le temps scolaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce texte, afin que toute ambiguïté soit levée entre l'autorité des directeurs et directrices d'école et l'autorité des maires sur les fonctionnaires communaux exerçant leurs fonctions dans des écoles maternelles et primaires.

Réponse. - L'article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 dispose que le directeur d'école primaire ou maternelle « organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité ». Ainsi, il n'entre pas dans le champ d'application de ce texte de déterminer la situation des personnels communaux lorsqu'ils sont en service hors des locaux scolaires. Aucun texte réglementaire ne dispose explicitement de cette situation. Il y a lieu de considérer que les agents communaux qui accompagnent, après y avoir été autorisé par le maire et le directeur, des élèves en sorties, excursions ou voyages pendant le temps scolaire, sont sous l'autorité de l'instituteur responsable. Cette exigence trouve son fondement dans le principe rappelé par la circulaire n° 86-018 du 9 janvier 1986 selon lequel « l'instituteur assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires ». En effet, l'instituteur ne peut être déchargé de certains temps de surveillance ou d'animation dans les conditions prévues par la circulaire précitée qu'à condition d'avoir autorité sur les personnels communaux à qui il confie des élèves.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

23577. - 29 janvier 1990. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'attribution des logements de fonction des instituteurs. Il lui demande si, dans le cas où n'existe qu'un logement de fonction, celui-ci est exclusivement réservé au directeur de l'école, ou si le maire doit l'offrir aux instituteurs, directeur ou adjoints, dans l'ordre de leur nomination. Le directeur est-il considéré comme un instituteur et, en tant que tel, doit-il prendre rang dans l'ordre d'arrivée dans la commune ? Enfin, peut-il demander l'expulsion d'un instituteur adjoint occupant un logement de fonction pour bénéficier lui-même de ce logement ?

Réponse. - Jusqu'à l'intervention du décret n° 84-465 du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable attribué aux instituteurs par les communes, et de l'arrêté de la même date pris pour son application, la composition du logement était déterminée en fonction de la situation familiale (marie ou célibataire) et professionnelle de l'instituteur (instituteur adjoint ou directeur) sans qu'il soit tenu compte du nombre de personnes constituant la famille. Ces dispositions, fixées par le décret du 25 octobre 1984, restent en vigueur pour les logements attribués avant la date d'application du décret du 15 juin 1984. Dorénavant, le caractère convenable d'un logement attribué par une

commune doit être apprécié en fonction des critères définis par ce décret, notamment du nombre de personnes occupant le logement, quelle que soit la situation de l'instituteur, adjoint ou directeur. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes de principes de répartition des logements de fonction d'instituteur. Le maire est seul chargé dans sa commune de procéder à l'attribution et à la répartition des locaux affectés au logement des instituteurs. Il appartient aux autorités municipales d'apprécier s'il doit être tenu compte d'éventuelles priorités selon les cas, étant entendu qu'instituteurs adjoints et directeurs d'écoles disposent en matière de logement des mêmes droits. Cependant, lorsque les communes ont satisfait l'obligation principale qui leur incombait en attribuant un logement, elles ne peuvent ultérieurement, de leur propre autorité, priver les intéressés de la jouissance de ce logement, excepté dans le cas où l'intérêt du service le justifierait et à la condition expresse qu'un autre logement convenable leur soit fourni.

Enseignement privé (personnel)

23590. - 29 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser son action à l'égard de la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat, qui subissent actuellement une disparité de rémunération à l'égard des directeurs de l'enseignement public qui, seuls, perçoivent les indemnités indiciaires. Il lui demande notamment de lui préciser si l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 ne serait pas de nature à mettre fin à ces disparités et s'il envisage de consulter, à cet égard, le Conseil d'Etat.

Enseignement privé (personnel)

23666. - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs d'école privée sous contrat. Ces derniers connaissent des conditions matérielles qui ne sont pas en parité avec celles de leurs collègues directeurs de l'enseignement public, contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 15 de la « loi Debré » du 31 décembre 1959 et à la jurisprudence du Conseil d'Etat (affaire Martln, 14 janvier 1987) puisqu'ils ne perçoivent ni les indemnités, ni les échelles indiciaires et ne bénéficient d'aucune décharge de service. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour trouver une solution à ce problème et quel a été le résultat de la démarche effectuée par le ministère auprès du Conseil d'Etat en mars 1988.

Réponse. - Les maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école ont, depuis l'intervention des décrets n° 78-249 et n° 78-250 du 8 mars 1978, la possibilité de conserver la qualité de contractuel ou d'agréé même s'ils accomplissent un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible. Le Conseil d'Etat, saisi à nouveau par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a estimé, dans son avis du 23 janvier 1990, qu'en l'état actuel du droit il n'y avait pas lieu d'étendre aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat, les décharges de service et les avantages financiers liés à la direction d'une école publique.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

23597. - 29 janvier 1990. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la modification récente du statut des psychologues scolaires. Un décret intervenu le 18 septembre 1989, portant création d'un nouveau diplôme (diplôme d'Etat de psychologie scolaire) écarte du champ de titularisation une partie des psychologues scolaires en poste actuellement. La loi du 25 juillet 1985 autorisait des personnes diplômées du 3^e cycle de psychologie à faire usage du titre de faisant fonction de psychologue scolaire et leur donnait par conséquent la possibilité d'être nommées auprès des établissements scolaires. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la titularisation de ces professionnels et s'il envisage des mesures transitoires en leur faveur.

Réponse. - L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concerne la protection du titre de psychologue. Ce texte n'apporte aucune modification aux conditions exigées pour être titu-

larisé dans un emploi de psychologue scolaire. Actuellement, peuvent être titularisés dans un tel emploi les instituteurs qui ont obtenu le diplôme de psychologue scolaire à la suite du stage de préparation à ce diplôme organisé par mon département ou ceux qui obtiendront le diplôme d'Etat de psychologue scolaire créé par le décret du 18 septembre 1989. Dans quelques départements, des personnels recrutés en qualité d'instituteur et pourvus d'un diplôme de troisième cycle (D.E.S.S. ou D.E.A.) ont été affectés, à titre provisoire, dans un emploi de psychologue scolaire. Il a été demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, de titulariser ces personnels dans les emplois qu'ils occupent actuellement à titre provisoire, s'ils possèdent l'un des diplômes précités ou un diplôme reconnu équivalent, et s'ils ont exercé pendant trois ans des fonctions de psychologue scolaire à la rentrée de 1990.

Enseignement supérieur (étudiants)

23668. - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de vie des étudiants, aussi bien dans la période actuelle qu'au cours des prochaines années. Si l'aménagement de nouveaux locaux et la création de postes d'enseignement et de personnels A.T.O.S. constituent des mesures indispensables, il apparaît tout aussi important de prévoir l'accueil des étudiants sur les plans social, culturel et de l'hébergement. Il demande quelles dispositions sont envisagées pour développer le logement des dizaines de milliers d'étudiants nouveaux qui sont attendus dans la prochaine décennie, alors que les capacités actuelles d'accueil et d'accompagnement social sont à saturation.

Enseignement supérieur (étudiants)

23913. - 5 février 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de vie des étudiants, aussi bien dans la période actuelle qu'au cours des prochaines années. Si l'aménagement de nouveaux locaux et la création de postes d'enseignement et de personnels A.T.O.S. constituent des mesures indispensables, il apparaît tout aussi important de prévoir l'accueil des étudiants sur le plan social, culturel et de l'hébergement. Elle lui demande quelles dispositions sont envisagées pour développer le logement des dizaines de milliers d'étudiants nouveaux qui sont attendus dans la prochaine décennie alors que les capacités actuelles d'accueil et d'accompagnement social sont à saturation.

Réponse. - Face à l'accroissement des effectifs d'étudiants prévu pour la prochaine décennie, une réflexion est en cours au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à laquelle est associé le ministère chargé du logement afin de lancer un programme ambitieux de construction de logements destinés aux étudiants. Ce programme répondra aux impératifs suivants : intégration à la politique d'aide aux étudiants ; accompagnement naturel du développement universitaire ; modalités de financement et de conduite d'opérations souples et diversifiées ; appel au partenariat avec les collectivités locales intéressées.

Bourses d'études (bourses du second degré)

23703. - 5 février 1990. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'attribution des bourses du second degré. Il lui fait remarquer qu'actuellement, le fait que l'un des parents soit demandeur d'emploi non indemnisé n'est pas pris en compte dans l'établissement des points de charge. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les conditions d'attribution de bourses du second degré, de façon à prendre en considération la situation des chômeurs non indemnisés qu'il s'agisse d'anciens salariés, d'exploitants agricoles ou d'artisans qui auraient subi une faillite.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide à effet immédiat, destinée à permettre aux familles les plus modestes d'assumer les frais de scolarité qui leur incombent. Elles sont attribuées d'après un quotient familial résultant du rapport des ressources et des charges familiales. Pour des raisons pratiques, les ressources de l'avant-dernière année sont en général retenues pour la détermination du droit à bourse, les familles ayant en leur possession des documents fiscaux. Cepen-

dant, cette façon de procéder n'est pas d'application obligatoire et les services des inspections académiques ont pour instruction permanente de prendre en compte, s'il y a dégradation de la situation familiale du fait par exemple du chômage de l'un des parents, les ressources les plus récentes pour la détermination de la vocation à bourse. En outre, en ce qui concerne les élèves déjà titulaires d'une bourse, la modification intervenue peut entraîner une promotion de bourse accordée sur le crédit complémentaire spécial mis à la disposition des inspecteurs d'académie pour tenir compte des situations particulièrement dignes d'intérêt.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Deux-Sèvres)*

23837. - 5 février 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les suppressions de postes d'instituteurs en maternelle et en primaire qui affectent actuellement l'académie de Poitiers, et plus particulièrement le département des Deux-Sèvres. En effet, il lui rappelle qu'en dépit des prévisions selon lesquelles les effectifs scolaires prévus pour la rentrée 1990 seront sensiblement les mêmes que pour la rentrée 1989, il est prévu de supprimer soixante-quatre postes, dans une académie qui en a déjà vu disparaître trois cent cinquante quatre au cours des cinq dernières années. En Deux-Sèvres, ces chiffres s'élèvent respectivement à vingt-deux (hypothèse basse) et cent onze. Ces vingt-deux retraits de postes vont ainsi entraîner la fermeture de quarante-six classes, alors que la prochaine rentrée scolaire devrait s'effectuer avec un effectif sensiblement égal à celui de la rentrée 1989 (Quarante élèves de moins seulement dans écoles primaires du département I). Précisément, la menace pèse en particulier sur la Gâtine, avec quinze propositions de fermetures de classes sur la circonscription de Parthenay, dont huit sur le seul district de Parthenay. La persistance du phénomène suscite donc la plus vive et légitime inquiétude chez les élus locaux, les parents d'élèves et les enseignants. Tous ceux qui manifestent une très forte volonté pour le développement rural ressentent en effet durement ces suppressions de classes. Le développement rural recèle effectivement une exigence : le maintien d'un niveau de service public suffisant en zone rurale, qui est un des éléments majeurs de l'aménagement d'un espace rural vivant et actif. Il importe, si l'on veut maintenir et installer des jeunes en milieu rural, que ceux-ci puissent accéder aisément aux services qu'ils auraient à proximité en zone urbaine. A cet égard, l'école rurale est sans aucun doute concernée. En outre, tout porte à croire que les zones rurales fragiles - tel est le cas des Deux-Sèvres - ne pourront prétendre à un développement harmonieux sans le maintien d'écoles publiques ou privées répondant aux besoins des familles. Cela apparaît comme la condition sine qua non du maintien de campagnes pleines de vitalité et de dynamisme. Les Deux-Séviens sont d'ailleurs très attachés aux atouts de l'école rurale, quant à son intégration à la vie locale, quant à la bonne connaissance enfants/instituteurs qu'elle favorise, quant à sa tradition de liaison étroite avec l'environnement. Par ailleurs, il est patent que ces fermetures de classes, et donc, progressivement, d'écoles, apparaissent comme la négation des efforts considérables consentis par les enseignants, les parents et les collectivités locales dans le perpétuel souci louable d'enrichir toujours plus l'action éducative au profit des jeunes enfants, comme en témoignent, entre autres, les actions menées au moyen des contrats bleus, des contrats d'aménagement des rythmes de vie de l'enfant (A.R.V.E.), des contrats d'aménagement du temps de l'enfant (C.A.T.E.), des projets d'action éducatifs (P.A.E.). Globalement, projets pédagogiques et expériences novatrices se trouvent donc remis en cause. Mais ce sont aussi les efforts consentis pour la construction et l'aménagement des locaux qui se trouvent réduits à néant. Ainsi, il est patent que la répartition de la carte scolaire ne saurait être réglée par des critères purement arithmétiques. Cet affaiblissement de la scolarité en milieu rural inquiète donc tous ceux qui, attachés à leur commune et à leur terroir, aspirent à vivre et travailler au pays dans un environnement de qualité. Compte tenu de ces éléments, et à l'heure où il est fait, à juste titre, une priorité de la lutte contre l'échec scolaire, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part la stratégie du Gouvernement concernant le service public de l'éducation primaire en milieu rural, et d'autre part comment il entend répondre à l'attente des parents et des élèves, mais aussi des élus locaux, légitimement soucieux des conséquences des fermetures de classes, notamment au plan de la vitalité et de l'harmonie de l'espace rural.

Réponse. - La préparation de la rentrée 1990 dans le premier degré s'est effectuée avec le souci de mettre en œuvre les objectifs définis par la loi d'orientation pour l'éducation. La politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens qui

a déjà été engagée et qui vient en appui des créations d'emplois, a pour but d'apporter les améliorations qualitatives nécessaires notamment dans les secteurs en forte expansion démographique. Cela implique des transferts d'emplois d'instituteurs des académies ayant un rapport « postes/effectifs » favorable vers les académies qui connaissent depuis des années une augmentation de leurs d'élèves. Les décisions de prélèvements d'emplois qui ont été prises après une étude attentive de la situation de chaque académie, ont fait l'objet de pondérations importantes pour tenir compte des contraintes locales et, plus particulièrement, de la ruralité. L'académie de Poitiers qui a perdu plus de 18 000 élèves depuis 1980 et qui verra ses effectifs diminués à nouveau à la rentrée 1990, a été amenée à rendre soixante-quatorze emplois. Ces retraits ont été répartis à l'initiative du recteur d'académie sur l'ensemble des départements de l'académie, le département des Deux-Sèvres devant, pour sa part, restituer vingt-deux emplois. Ces mesures ne sont pas de nature à détruire le réseau scolaire. La mise en place et le développement de solutions adaptées au contexte des petites écoles des zones rurales à faible densité de population restent, en effet, la préoccupation constante des autorités académiques. Les regroupements pédagogiques intercommunaux jouent souvent un rôle indispensable : ils permettent une préscolarisation satisfaisante, limitent le nombre de cours différents dans une même classe, réduisent l'isolement des enseignants et rassemblent des enfants du même âge. Néanmoins, la poursuite de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit par rendre inévitables les fermetures de classes ou d'écoles. Il convient donc d'en atténuer les effets en tentant de mieux prévoir et de mieux contrôler les mouvements de populations et, par voie de conséquence, ceux des services de l'éducation nationale. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en liaison avec le ministre de l'agriculture, a confié à des personnalités qualifiées une mission dont l'objectif est de proposer des solutions permettant de mieux tenir compte des particularités du monde rural en intégrant tous les problèmes inhérents à la scolarisation des enfants dans ces zones, pour que puisse fonctionner convenablement un réseau stable et performant du service public d'éducation.

**ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS**

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : environnement)

18803. - 16 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quel est le résultat de l'appel signé le 11 mars 1989 réclamant d'urgence la création d'une autorité internationale en matière d'environnement et si des décisions ont été prises pour les départements d'outre-mer. Notre île, en effet, du fait de son développement industriel et compte tenu de l'importance de son parc automobile (plus de 100 000 véhicules) est à juste titre concernée au plus haut niveau par le problème de la pollution.

Réponse. - La déclaration de La Haye signée le 11 mars 1989 a été suivie d'une intense activité diplomatique depuis lors, en vue de mobiliser la communauté mondiale sur le problème du réchauffement de l'atmosphère et sur la nécessité de créer de nouveaux mécanismes ou de renforcer ceux qui existent pour y faire face. La France se félicite à cet égard qu'un accord soit aujourd'hui réuni sur l'élaboration d'une convention mondiale, d'ici 1992, qui permettra de mettre en œuvre les principes de La Haye. La France participe actuellement aux travaux du groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, créé au sein du programme des Nations Unies pour l'environnement (P.N.U.E.) et de l'Organisation mondiale de la météorologie (O.M.M.), qui est chargé d'étudier les modalités de mise en place d'une stratégie mondiale. Dans ce cadre est bien entendu traité le problème des îles, notamment en ce qui concerne les questions liées à l'élévation du niveau des mers, consécutive au réchauffement. La France vient, à cet égard, de se joindre à d'autres Etats insulaires pour présenter une résolution qui exprime ces préoccupations à l'Assemblée générale des Nations Unies qui se tient à New York.

Assainissement (politique et réglementation : Alsace)

19040. - 23 octobre 1989. - M. Marc Reymann appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation de l'Alsace

en ce qui concerne la densité des usines d'incinération de déchets industriels et ménagers et des industries polluantes. Il lui demande, à cet effet, de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : quelle est l'implantation et l'importance dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin des usines de traitement de déchets industriels et ménagers ? Quelle est l'implantation et l'importance des industries polluantes, en particulier chimiques, dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin et qui relèvent des directives de Seveso.

Réponse. - L'Alsace comprend huit usines d'incinération d'ordures ménagères, trois centres de traitement de déchets industriels spéciaux et dix-sept établissements soumis à la directive Seveso. Les listes détaillées s'établissent comme suit : établissements soumis à la directive Seveso (département du Bas-Rhin) : Eli Lilly France à Fegersheim, liquides inflammables sous conditions particulières ; Elf Antargaz à Herrlisheim, gaz inflammables ; Polysar à La Wantzenau, acrylonitrile, gaz inflammables, liquides inflammables sous conditions particulières ; Rohm and Haas à Lauterbourg, sulfure de carbone, éther méthylique monochloré, gaz inflammables, liquides inflammables sous conditions particulières ; Butagaz (U.S.G.) à Reichstett, gaz inflammables ; Compagnie Rhénane du Raffinage à Reichstett, hydrogène, gaz inflammables, liquides hautement inflammables, liquides inflammables sous conditions particulières ; Elf Antargaz (S.I.G.M.) à Reichstett, gaz inflammables ; Cellulose de Strasbourg Stracel à Strasbourg, chlore ; Complexe pétrolier du port aux Pétroles-Rhin-Rhône à Strasbourg, liquides hautement inflammables. Département du Haut-Rhin : Cegedur Pechiney Rhenalu à Biesheim, chlore ; Du Pont de Nemours France à Cernay, parathion-méthyl, azinphos-méthyl, diéthion ; Dutachimie, gaz inflammables ; Rhône Poulenc chimie de base à Chalampé, gaz inflammables, liquides inflammables sous conditions particulières ; Pec Rhin à Ottmarsheim, ammoniac ; M.D.P.A. (Marie-Louise) à Staffelfelden, chlore ; Rollin à Steinbach, 4,4 méthylène bis (2 chloroaniline) ; Potasse et Produits Chimiques P.P.C. à Thann, chlore, brome. Usines d'incinération d'ordures ménagères (département du Bas-Rhin) : communauté urbaine de Strasbourg (traite de 600 000 habitants dont 160 000 de R.F.A.), trois fours de capacité unitaire de 13 tonnes à l'heure, un four de capacité unitaire de 11 tonnes à l'heure ; Sivom de l'agglomération de Mulhouse (190 000 habitants), deux fours de 4,5 tonnes à l'heure ; syndicat intercommunal de Colmar et environ (160 000 habitants), deux fours de 6 tonnes à l'heure. Centre de traitement de déchets (département du Bas-Rhin) : Tredi à Strasbourg, incinération de déchets non chlorés. Centre de traitement de déchets (département du Haut-Rhin) : Tredi à Hombourg, traitement physico-chimique ; cimenterie d'Origny à Altkirch, incinération de déchets non chlorés.

Récupération (huiles)

19964. - 6 novembre 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les préoccupations des sociétés agréées de ramassage des huiles usagées d'un point de vue réglementaire. L'agrément pour la collecte des huiles est arrivé à échéance le 31 août dernier, plaçant ces entreprises dans un vide juridique total. C'est la raison pour laquelle de nombreuses sociétés agissent aujourd'hui en toute illégalité, procédant à une collecte sauvage et au brûlage illégal de ces huiles. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit d'introduire un dispositif visant à réglementer la profession.

Réponse. - Le décret n° 89-648 du 31 août 1989, modifiant le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, a prorogé de six mois la durée de validité des agréments arrivant à échéance au 31 août 1989. Les nouveaux arrêtés d'agrément, qui prendront effet au 1^{er} mars 1990 dans la majorité des départements, seront pris en application de la nouvelle réglementation de la collecte des huiles usagées : décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié par le décret n° 89-648 du 31 août 1989, et arrêté du 21 novembre 1989. Ces dispositions réglementaires maintiennent bien évidemment l'obligation d'obtention d'un agrément préfectoral pour pratiquer la collecte des huiles usagées. La nouveauté essentielle dans cette réglementation est l'ouverture de la filière de collecte à la concurrence, chaque préfet pouvant agréer plusieurs ramasseurs dans le département dont il a la charge, après consultation de la commission départementale d'agrément. Cette mise en concurrence vise, ainsi qu'il l'a été déjà précisé, à dynamiser les collecteurs agréés d'huiles usagées. La pratique de la collecte d'huiles usagées sans agrément, passible des sanctions prévues par la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, sera plus que jamais réprimée.

Eau (distribution)

20027. - 13 novembre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, que le directeur de l'eau et de la prévention et des risques au ministère de l'environnement a annoncé récemment que l'Institut de l'eau serait créé au début de l'an prochain, soit en 1990. Cet institut, dont la direction générale se trouvera à Limoges, sera chargé de coordonner tous les travaux qui jusqu'à présent étaient entrepris de manière dispersée dans les trois organismes parapublics qui travaillent dans ce domaine, à savoir : la Fondation de l'eau de Limoges, le Centre de formation international de gestion des ressources en eau (CEFIGRE) de Sophia Antipolis et l'Association française pour l'étude de l'eau (A.F.E.E.) dont le siège est à Paris. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire étudier, par l'un ou l'autre de ces organismes, l'harmonie du prix de l'eau en France.

Réponse. - La mission de l'institut de l'eau, qui devrait réunir prochainement trois associations existantes : la Fondation de l'eau (F.d.E.), le Centre de formation internationale à la gestion des ressources en eau (CEFIGRE) et l'Association française pour l'étude des eaux (A.F.E.E.), est essentiellement d'accroître les efforts de formation dans le domaine de l'eau des cadres et techniciens français ou étrangers, de promouvoir la technologie et le savoir-faire français et de mieux coordonner les activités d'étude et de développement de recherche entre secteur public et privé. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de lui faire étudier le problème de l'harmonie du prix de l'eau : cette question a fait d'ailleurs dans le passé l'objet d'un rapport rédigé par M. Jousseume, à la demande de M. Crépeau quand ce dernier était ministre de l'environnement ; ce rapport avait conclu qu'il n'était pas souhaitable de rechercher une péréquation nationale du prix de l'eau qui serait contraire à la nécessaire vérité des prix.

Chasse et pêche (politique et réglementation : Moselle)

21744. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur l'émotion légitime qui a saisi les membres de la société de pêche L'Ardillon, à Ennery, lorsque ceux-ci ont appris que la direction départementale de l'agriculture organisait dès à présent un recensement et un classement des plans d'eau pour l'application de la loi sur la pêche. Il semble pourtant que le Parlement a d'ores et déjà voté une disposition différant l'application de cette loi. Il est donc surprenant que l'administration ignore ce vote et que, de plus, certains étangs soient concernés par l'enquête réalisée alors que d'autres immédiatement contigus ne le sont pas. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions la loi pêche est ou n'est pas d'ores et déjà applicable.

Réponse. - L'arrêté du 17 décembre 1987 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt énonce notamment parmi les missions relevant de leurs attributions : la gestion et la police des eaux (art. 5), la gestion des milieux naturels aquatiques et la mise en valeur piscicole (art. 6). Il est souhaitable que les services des directions départementales de l'agriculture et de la forêt disposent d'un maximum de données propres à leur permettre d'effectuer ces missions. Une enquête ayant pour but le recensement des plans d'eau du département contribue à une meilleure connaissance du domaine halieutique, et entre pleinement dans le cadre des activités d'une direction départementale de l'agriculture et de la forêt. L'article 88 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement, a modifié l'article 7 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Aux termes de cette modification, les propriétaires des plans d'eau visés à l'article L. 231-7 du code rural, à savoir : les plans d'eau créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ; les plans d'eau constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poissons et non classé au titre de l'article L. 232-6 du code rural ; les plans d'eau résultant d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie, bénéficient jusqu'au

31 décembre 1990 des dispositions de l'article L. 231-7 du code rural sans avoir de déclaration à effectuer. Après le 1^{er} janvier 1991, les propriétaires de plans d'eau visés à l'article L. 231-7 du code rural ne pourront bénéficier des dispositions de cet article qu'après en avoir effectué la déclaration. Le ministre chargé de l'environnement attire l'attention de l'honorable parlementaire sur l'esprit du texte modifié. Il ne s'agit plus à proprement parler d'une date limite puisque les propriétaires qui apporteront la preuve que leur plan d'eau est dans une des situations juridiques prévues à l'article L. 231-7 du code postérieurement au 1^{er} janvier 1991 bénéficieront des dispositions de ce texte après qu'ils en auront fait la déclaration.

Produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

21785. - 18 décembre 1989. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la modification de l'alinéa 1 de l'article 432 du code rural (devenu L. 231-6 depuis la codification du 4 novembre 1989). La deuxième phrase du premier alinéa est complétée par l'introduction de la notification de valorisation touristique, et par une fixation du nombre de mètres carrés, pour l'exonération de la taxe piscicole. La Fédération française d'aquaculture pense que cette surface ne peut être inférieure à un hectare. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions sur le sujet.

Réponse. - La pratique de la capture du poisson à l'aide de lignes dans les piscicultures constitue une activité dont l'importance n'est pas méconnue. Toutefois le dispositif juridique actuellement en vigueur ne permet pas d'autoriser la création de piscicultures pour y pratiquer le loisir pêche. C'est pourquoi les services compétents du ministre chargé de la pêche en eau douce étudient actuellement la possibilité d'une éventuelle autorisation de cette pratique. Les personnes qui souhaiteront pratiquer leur loisir dans ces piscicultures devront contribuer aux actions d'amélioration et de mise en valeur du domaine piscicole national entrepris par l'Etat avec l'appui du Conseil supérieur de la pêche. En ce qui concerne les conditions auxquelles la délivrance de cette autorisation serait soumise, et notamment la détermination d'une superficie minimale en deçà de laquelle les exploitations de pisciculture seraient dispensées des dispositions qui seront instaurées, les représentants de la fédération française d'aquaculture sont associés aux discussions qui se poursuivent actuellement.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

22847. - 15 janvier 1990. - M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que la loi du 10 juillet 1964, dite loi Verdeille, a été votée à l'unanimité et a permis d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse, de favoriser le développement du gibier, notamment en protégeant la faune et ses habitats. C'est ainsi qu'elle a suscité la création de 9 665 A.C.C.A. dans soixante-neuf départements, ce qui a permis de mettre en réserve 1 560 000 hectares, soit dix fois la superficie des parcs nationaux. Enfin, elle a permis la gestion démocratique de la chasse dans le cadre de structures communales responsables, qui permettent la concertation sous la tutelle du préfet. Il lui fait remarquer que la reconnaissance du droit de non-chasse, réclamé par certains, porterait atteinte à toute organisation démocratique de la chasse et lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il envisage pour préserver les acquis de la loi Verdeille, garantir l'existence des A.C.C.A. et promouvoir leur développement.

Réponse. - En rationalisant l'exercice de la chasse, en favorisant l'adoption par les chasseurs de mesures de gestion volontaires, en regroupant des territoires dont la superficie trop faible constituait un handicap pour une bonne exploitation cynégétique, la loi du 10 juillet 1964 a permis une avancée certaine dans la gestion de la faune sauvage. Cependant, notre société a fortement évolué ces vingt-cinq dernières années : l'appropriation d'une partie de l'espace rural par des non-ruraux a en effet provoqué l'émergence d'une revendication forte, celle du droit à être chez soi, avec trois corollaires : le droit à la tranquillité, le droit à la sécurité et le respect de convictions personnelles. Cette appropriation est l'une des origines du développement de la cause de la protection animale qui prend parfois la forme d'une opposi-

tion de principe à la chasse. Le ministre chargé de la chasse souhaite vivement que soient explorées les possibilités d'adaptation de la loi de 1964 à un nouveau contexte social, dans le respect du principe et des acquis essentiels que constitue cette loi. Le ministre a également le souci que cette réflexion, par les enjeux qu'elle comporte, soit conduite en étroite concertation avec les institutions représentatives des chasseurs.

Conférences et conventions internationales (convention de Wellington)

25322. - 5 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les vives inquiétudes que suscite la convention de Wellington ouvrant la voie à une éventuelle exploitation des ressources minières de l'Antarctique. Ce continent, qui a déjà subi plusieurs alertes, est la dernière grande réserve d'eau douce et un des derniers lieux de nature vierge du globe : c'est donc une zone écologiquement particulière et fragile. Les dispositions actuelles du traité de l'Antarctique (gel des revendications territoriales, interdiction de toute activité militaire et liberté de recherche scientifique) se trouveraient potentiellement remises en cause par un tel projet, qui n'est pas étranger aux appétits financiers de quelques grandes sociétés multinationales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français pour contribuer à la préservation de l'Antarctique.

Réponse. - En 1959, le traité sur l'Antarctique a fixé le statut selon lequel pouvaient s'exercer les activités humaines sur ce continent. Le traité affirme quelques grands principes, notamment l'exclusion de toute activité à caractère militaire, l'exclusion de toute activité mettant en jeu l'énergie nucléaire, la liberté de recherche scientifique et la protection du patrimoine biologique. Un certain nombre de mesures concernant plus particulièrement la protection de l'environnement antarctique ont été adoptées depuis dans le cadre du traité : mesures convenues adoptées en 1964 concernant la protection des espèces de faune et de flore ainsi que la création d'aires spécialement protégées et de sites particuliers d'intérêt scientifique ; convention sur la protection des phoques (1972) ; convention sur la conservation de la faune et de la flore marines (1980). En marge de ces instruments, les parties contractantes du traité ont notamment fixé des règles en matière d'études d'impact et d'élimination des déchets. Dans le but de pallier la situation de vide juridique qui prévalait jusqu'alors et de mieux préserver pour l'avenir l'environnement de l'Antarctique dans le cas où des activités d'exploitation des ressources minérales de ce continent seraient envisagées, une convention sur la réglementation de telles activités a été adoptée par les représentants de 20 Etats parties consultatives le 2 juin 1988 à Wellington. Cette convention, ouverte à la signature jusqu'au 25 novembre 1989, n'entrera en vigueur que si seize parties consultatives au moins, dont la France, la ratifient. Bien que le dispositif des garanties mis en place par ce texte pour la préservation de l'environnement soit très important, certaines difficultés apparaissent : absence de régime de responsabilité des opérateurs, risque d'un encouragement à l'exploitation minière au lieu de la décourager... Prenant en considération ces objections, le Gouvernement français a décidé de ne pas ratifier ce texte en l'état. Dès le mois de mai 1989, dans le souci d'apporter une contribution positive à la mise en place d'un dispositif de protection plus complet et réellement cohérent du continent antarctique, le Gouvernement français, en étroite collaboration avec le Gouvernement australien, a proposé de faire de l'Antarctique une réserve internationale, par le biais d'une convention spécifique. Lors de la quinzième conférence consultative du traité sur l'Antarctique, qui a eu lieu à Paris du 9 au 19 octobre 1989, il a ainsi été décidé qu'une réunion extraordinaire aurait lieu en 1990. Cette réunion aura pour seul but l'instauration d'un système global de protection de l'environnement de ce continent. Il s'agira, d'une part, d'énoncer les principes généraux relatifs à la protection globale de l'environnement Antarctique ; aux types d'activités susceptibles d'être réglementées ; aux mécanismes de protection à utiliser et, d'autre part, de créer les institutions destinées à la mise en œuvre des principes. Les activités conformes aux objectifs du traité sur l'Antarctique seront soumises, en tant que de besoin, à des mesures qui prendront la forme la plus appropriée eu égard au secteur concerné et à l'institution compétente du système du traité. Il en sera notamment ainsi pour : la navigation maritime, la pêche et les installations portuaires dans l'océan Antarctique ; le transport aérien, l'installation et la maintenance des équipements aéroportuaires ; les expéditions non gouvernementales et le tourisme ; l'organisation, l'implantation et le fonctionnement des stations et bases scientifiques ; les rejets

de déchets résultant des diverses activités sur le continent Antarctique. Ce n'est que dans de telles conditions, qui visent à instituer un ensemble complet et cohérent de mécanismes qu'adopteraient les parties au traité pour mieux encadrer et gérer les actions entreprises pour la conservation de l'Antarctique, que la préservation de ce continent sera assurée et que le patrimoine écologique unique et vulnérable qu'il représente pourra être légué, en l'état, aux générations futures.

FAMILLE

Pauvreté (logement : Seine-Saint-Denis)

20283. - 13 novembre 1989. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la grave pénurie de centres d'hébergement dans le département de la Seine-Saint-Denis. Or, malheureusement, l'insuffisance du nombre de logements sociaux et la progression de celui des familles en état de précarité rendent cette solution intermédiaire particulièrement indispensable, plus spécialement dans notre département. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour permettre la création de centres d'hébergement supplémentaires dans le département de la Seine-Saint-Denis. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la difficulté d'apporter des solutions en termes d'hébergement social à des familles en état de précarité dans le département de la Seine-Saint-Denis. S'il est vrai que le nombre de places disponibles est limité, la politique en la matière privilégie les structures éclatées, de petite taille, intégrées dans le parc social, avec un accompagnement social au plus près des usagers. Les solutions au problème du logement des personnes les plus défavorisées ne peuvent donc résulter que d'une concertation entre les bailleurs sociaux et les associations spécialisées notamment dans le cadre du programme départemental d'insertion.

Famille (politique familiale)

22488. - 1^{er} janvier 1990. - M. Bernard Bosson rappelle au M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les termes de la *Lettre à tous les Français* du 7 avril 1988 : « La France sera forte de ses familles et s'épanouira dans ses enfants. Les générations nombreuses sont les générations créatrices... Or, nous sommes pauvres d'enfants, dans une Europe plus pauvre encore. » Il appelle donc tout spécialement son attention sur la politique menée par le Gouvernement en faveur des familles nombreuses qui assurent la pérennité du pays. Il souhaiterait en particulier connaître la liste des mesures prises dans ce domaine pour les familles de plus de deux enfants. Il lui demande enfin quelles initiatives le Gouvernement entend prendre sur le plan européen pour mettre en place une véritable politique nataliste. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre une politique dans laquelle la dimension familiale est constamment présente. Cette préoccupation s'est traduite par la poursuite de l'effort fait en direction des familles, dans le domaine fiscal notamment. Ainsi, la loi de finances 1990 maintient les déductions sur le montant de l'impôt des frais de garde des jeunes enfants, et révalue le plafond applicable au quotient familial. Par ailleurs, elle introduit une réforme de la taxe d'habitation qui sera favorable aux familles. Dans le domaine des prestations familiales, les deux revalorisations de la B.M.A.F. en 1990 (base mensuelle des allocations familiales), l'une effective au 1^{er} janvier, l'autre au 1^{er} juillet, permettront le maintien du pouvoir d'achat des allocations versées aux familles. Au-delà de cet acquis, trois mesures nouvelles viennent d'être retenues : le versement de l'allocation de rentrée scolaire sera prolongé de seize à dix-huit ans, celui des prestations familiales et de l'allocation personnalisée au logement de dix-sept à dix-huit ans, enfin une nouvelle prestation légale, se substituant à la prestation spéciale assistante maternelle, sera créée. Ces importantes mesures bénéficieront bien sûr à l'ensemble des familles mais aux familles nombreuses tout particulièrement. Dans le même temps, la politique familiale devant être

considérée comme une politique d'ensemble, des efforts ont été faits pour développer un environnement favorable à l'accueil de l'enfant, comme en témoignent, dans des domaines différents, la mise en œuvre du dispositif contrat enfance par la C.N.A.F. et le projet de loi relatif au droit au logement. Au niveau communautaire, la présidence française a permis de rappeler l'enjeu que constitue la politique familiale et des conclusions ont été adoptées par les Douze lors du Conseil européen des affaires sociales le 29 septembre dernier, afin de prendre en compte cette dimension dans la mise en œuvre des politiques communautaires.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (Cambodge)

17623. - 18 septembre 1989. - M. André Delehedde attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur les menaces qui pèsent sur la langue française au Cambodge : elle n'est - comme l'a constaté une mission conjointe du haut conseil et de la F.I.P.F. (Fédération internationale des professeurs de français) - qu'en état de survie et des décisions rapides s'imposent. Il lui demande : quels contacts ont été pris ou vont l'être avec des officiels cambodgiens, afin d'évaluer les besoins du pays ; quelles mesures immédiates sont envisagées, notamment le détachement de professeurs supplémentaires, l'octroi de bourses annuelles de formation ou de recyclage, l'ouverture de laboratoires de langues.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, est conscient des menaces qui pèsent sur la langue française au Cambodge. Etant particulièrement vigilant à la renaissance de la francophonie dans les pays d'Indochine, ses visites au Viet-Nam et au Laos à la fin de l'année 1988 en témoignent, il ne saurait rester insensible à la demande des autorités cambodgiennes de les aider à réinsérer l'enseignement du et en français à Phnom Penh. Il reste que, quel que soit l'enjeu et il est considérable, l'absence de relations diplomatiques, d'une part, et, d'autre part, une situation politique difficile ont longtemps empêché toutes interventions dans ce pays. C'est seulement à la faveur d'une évolution politique récente, traduite par des négociations diplomatiques pour tenter de dégager une solution politique globale au problème cambodgien (conférence de Paris en août 1989, réunion des membres du Conseil de sécurité des Nations Unies à Paris en janvier 1990), qu'il est devenu possible de donner suite à la requête du Gouvernement khmer. Dès l'année 1989, plusieurs missions ont été envoyées à Phnom Penh pour examiner les possibilités d'ouvrir une Alliance française. Il est ressorti de ces missions des résultats positifs qui autorisent de mettre en place dans les tout prochains mois une délégation générale de l'Alliance française dans la capitale khmère. La France disposera donc très bientôt d'un instrument propre à développer des actions culturelles et linguistiques dans un pays où l'influence française n'a pas encore disparu. Un héritage culturel demeure, en effet, qu'il est désormais possible de valoriser et de consolider par la mise en œuvre d'une véritable politique de coopération culturelle, scientifique et technique. Il s'agit en l'occurrence de former dans les délais les plus brefs des formateurs de français afin qu'ils puissent enseigner notre langue dans les établissements du secondaire et du supérieur. Mais l'enseignement proprement linguistique, pour être important, serait néanmoins insuffisant s'il n'était lié à des interventions dans les domaines scientifiques et techniques. Aussi est-il également convenu avec les autorités cambodgiennes de créer, dès que possible, des filières francophones dans l'enseignement supérieur. Dans cet esprit, il est envisagé de créer des enseignements en médecine, en droit, en économie, etc., dispensés directement en français. Telles sont les orientations générales de coopération que l'Alliance française à Phnom Penh a pour mission de mettre en pratique. A cette fin, outre la nomination d'un délégué général, huit postes de coopérant sont créés. Un programme de bourses sera ultérieurement examiné en liaison avec les partenaires cambodgiens, qui pourra prendre effet à partir de 1991.

Informatique (politique et réglementation)

20899. - 27 novembre 1989. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur la confusion fréquemment opérée dans les textes officiels et

administratifs entre les mots *télématique* et *vidéotex*. En effet, selon la définition du dictionnaire, le mot *télématique* désigne l'« ensemble des techniques et des services qui combine les moyens de l'informatique avec ceux des télécommunications », comprenant donc aussi bien les services *vidéotex* que les services *vocaux*. Ces derniers, quoique moins développés en France qu'à l'étranger, connaissent actuellement dans notre pays une étonnante expansion. Or il constate que dans la plupart des textes officiels le mot *télématique* est employé en lieu et place du mot *vidéotex*. C'est ainsi que l'on parle des kiosques *télématiques* alors qu'il conviendrait de parler des kiosques *vidéotex* d'autant plus qu'existe également un kiosque *téléphonique* sur lequel se développent actuellement des services faisant appel à la *télématique vocale*, encore appelée *audiotex*, et que la commission de la *télématique*, placée auprès du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace dans le but de conseiller l'administration sur les problèmes nouveaux rencontrés dans ce secteur d'activité n'est compétente que sur le seul *vidéotex* comme vient encore de le rappeler à son président le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Alors que l'expérience française en matière de *vidéotex* est souvent citée en exemple à l'étranger, il lui demande si cette confusion de termes n'est pas dommageable au rôle d'ambassadeur de la technologie française que peut avoir cette expérience et s'il ne conviendrait pas, en conséquence, de procéder à un toilettage des textes concernés afin que le langage légal, officiel et administratif soit en concordance avec la réalité technologique.

Réponse. - M. Jacques Godfrain a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur la confusion fréquemment opérée dans les textes officiels et administratifs entre les mots *télématique* et *vidéotex*. Il est de fait que le service *vidéotex*, appelé en France Télétel, est un des plus connus des services *télématiques*, services nouveaux de télécommunication qui font appel aux techniques de téléinformatique, association des techniques de télécommunication et de l'informatique. Dans ce cadre, il ne paraît pas adéquat que certaines dispositions, prises principalement en vue du service *vidéotex*, soient désignées à l'aide du qualificatif *télématique*, d'une part parce que ce qualificatif serait mieux perçu par le public en général que *vidéotex*, d'autre part parce que ces dispositions sont susceptibles d'être étendues dans l'avenir à d'autres services *télématiques* que le *vidéotex*.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (accès des locaux)

4409. - 24 octobre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieulaugard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'accessibilité à tous des lieux et services publics, particulièrement aux handicapés à mobilité réduite. Il existe en effet de nombreux bâtiments, pourtant de service public, encore interdits de fait à l'ensemble de la population, faute de réalisations de rampes d'accès, d'ascenseurs ou d'ouvrages divers ; tel est le cas par exemple à Saint-Nazaire, au tribunal de grande instance. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux attentes des intéressés.

Réponse. - L'accessibilité des locaux ouverts au public a été prévue par les articles 49 et 52 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Ces dispositions ont été complétées pour les installations neuves par le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 et diverses circulaires d'application, et pour les installations existantes par le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978. Les services publics ont particulièrement à cœur d'assurer l'accessibilité de leurs locaux aux personnes à mobilité réduite. Toutefois, beaucoup se trouvent dans des locaux anciens dont certains sont classés monuments historiques. Dans cette hypothèse, des aménagements s'avèrent parfois difficiles à réaliser. Lorsqu'il n'existe pas de contrainte de cette nature, des crédits d'équipement sont utilisés pour améliorer constamment l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées. En ce qui concerne le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire, le préfet de la Loire-Atlantique a été interrogé au sujet de sa situation et sur les raisons qui s'opposeraient éventuellement à l'amélioration de l'accessibilité de ce bâtiment. Par ailleurs, une circulaire interministérielle en date du 28 août dernier a été adressée à tous les préfets, leur demandant de dresser un bilan des réalisations pour l'accessibilité dans leur département. Ces bilans constituent un élément de la consultation

engagée avec tous les partenaires de l'acte de construire en vue d'élaborer un programme pluriannuel en faveur de l'accessibilité des logements, des équipements recevant du public et plus largement du cadre bâti. Compte tenu des lois de décentralisation, les élus locaux, notamment les maires, jouent un rôle déterminant. Ils seront associés à toutes les étapes de cette politique.

Handicapés (allocations aux adultes handicapés)

7364. - 26 décembre 1988. - M. Roland Beix attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 35, alinéa 2, de la loi du 30 juin 1975. En effet, certaines demandes d'allocation aux adultes handicapés accueillies en centre d'aide par le travail sont rejetées par les Cotorep au motif que ceux-ci ne sont pas dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Les adultes accueillis en C.A.T. n'ont droit qu'à une rémunération égale à 70 p. 100 du S.M.I.C. et n'ont pas accès au droit commun du travail conformément à l'article 18 du décret n° 77-1546 leur refusant l'assurance chômage, et à la circulaire du 8 décembre 1978, titre III, relative au statut des travailleurs handicapés en C.A.T. L'article 30 de la loi du 30 juillet 1975 indique que les C.A.T. offrent non pas un emploi mais des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel. Aucun texte législatif ou réglementaire ni instruction ou circulaire ne prévoient que l'allocation aux adultes handicapés ne puisse être attribuée aux pensionnaires des C.A.T. En conséquence, il lui demande s'il envisage de permettre aux handicapés adultes accueillis en C.A.T. de bénéficier systématiquement de l'allocation adulte handicapée.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

8830. - 30 janvier 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés rencontrées par des adultes handicapés accueillis en C.A.T. pour obtenir l'allocation aux adultes handicapés. Certaines Cotorep - c'est le cas notamment en Charente-Maritime - invoquent l'article 35 de la loi du 30 juin 1975, dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, pour refuser l'allocation aux adultes handicapés placés en C.A.T. qui n'entrent pas dans la catégorie de ceux qui présentent un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 p. 100. Ces Cotorep fondent leur décision sur le fait que cette catégorie de handicapés ne serait pas dans l'impossibilité de se procurer un emploi. De telles décisions engendrent une double discrimination puisque, d'une part, tous les résidents de C.A.T. ne sont pas à égalité de droit bien qu'appartenant à la même catégorie (travailleurs handicapés, catégorie C) et que, d'autre part, il s'ensuit un écart de revenus important d'autant plus accentué que les adultes handicapés ne peuvent prétendre à l'allocation logement. En outre, il convient de noter que les travailleurs handicapés placés en C.A.T. n'ont droit qu'à une rémunération égale à 70 p. 100 du S.M.I.C. étant donné leur capacité de travail très inférieure à celle d'un travailleur normal et qu'ils n'ont pas accès au droit commun du travail (art. 18 du décret n° 77-1546) leur refusant l'assurance chômage (circulaire du 8 décembre 1978, titre III) relatif au statut des travailleurs handicapés en C.A.T. Enfin, l'article 30 de la loi du 30 juillet 1975 indique que les C.A.T. offrent non pas un emploi mais des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif, etc. En l'absence de législation ou de réglementation particulière, il lui demande quelle interprétation il convient de donner à l'article 35-II de la loi du 30 juin 1975 et s'il considère que doivent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés l'ensemble des handicapés orientés en C.A.T. par la Cotorep.

Réponse. - Les règles applicables à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés pour les personnes admises en centres d'aide par le travail sont les suivantes. Lorsque la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) reconnaît aux personnes handicapées un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100, elles bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés dans les conditions prévues par la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le placement en C.A.T. ne fait pas obstacle à l'octroi de l'allocation. Lorsque le taux d'incapacité des intéressés est inférieur à 80 p. 100, l'article 35 II de la loi d'orientation (devenu article L. 821-2° du code de la sécurité sociale) stipule que les personnes handicapées peuvent bénéficier de l'allocation si elles sont, compte tenu de leur han-

dicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi. La Cotorep ne peut se fonder sur la seule considération que les travailleurs handicapés exercent leur activité professionnelle en centre d'aide par le travail soit pour leur accorder soit pour leur refuser le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. La commission doit fonder sa décision sur l'appréciation au cas par cas de la situation des intéressés et de leur aptitude à exercer un emploi.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

11247. - 3 avril 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le maintien à domicile des personnes handicapées. Si la présence de diverses aides permet d'atténuer certaines difficultés inhérentes à la réintégration de la personne grandement handicapée dans son foyer, leur coût dont une partie reste à la charge de l'employeur risque d'agir comme un frein à cette réadaptation. Il s'agit plus particulièrement des cotisations de retraite complémentaire et d'assurance chômage pour l'emploi d'une personne à domicile. C'est pourquoi elle lui demande s'il serait envisageable que l'Etat prenne à sa charge ces cotisations.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les salaires versés à une tierce personne par une tierce personne qui l'emploie directement peuvent ouvrir droit à l'exonération du paiement des cotisations sociales (assurances maladie, maternité, vieillesse, accidents du travail, allocations familiales) sur les salaires versés à la tierce personne. De plus, une disposition fiscale accorde une réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile, égale à 25 p. 100 des sommes versées dans la limite de treize mille francs. Il existe enfin des prestations spécifiques telles que la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale et l'allocation compensatrice de l'aide sociale qui ont pour objet de donner aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'un tiers pour effectuer les actes essentiels de la vie, les moyens de le rémunérer. Les départements, qui sont compétents depuis le 1^{er} janvier 1984 en matière de maintien à domicile, ont toute latitude, s'ils le souhaitent, de décider de la création d'une prestation facultative visant à prendre à leur charge les cotisations, autres que celles définies ci-dessus, et d'en fixer alors les conditions d'attribution.

Santé publique (Parkinson)

13173. - 22 mai 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'Intérieur sur la possibilité qui pourrait être donnée aux parkinsoniens d'obtenir un macaron « handicapé ». Chez les personnes atteintes de la maladie de Parkinson installée, le malade peut, malgré tout, conduire sa voiture et vaquer à ses occupations, mais des blocages se font sentir de temps en temps, d'où l'utilité d'avoir un macaron « handicapé » pour que ces personnes puissent bénéficier d'un emplacement réservé leur permettant de stationner le plus près possible de l'endroit désiré. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les problèmes soulevés par les conditions d'attribution du macaron G.I.C. (grand Invalide civil) à certaines catégories de handicapés, et notamment aux parkinsoniens. La procédure d'attribution du macaron G.I.C., qui permet aux personnes handicapées ayant des difficultés de déplacement de bénéficier de places de stationnement réservées ainsi que de la bienveillance de la police quant au stationnement de leur véhicule, est fixée par une circulaire du 14 mars 1986 ; cette circulaire reprend des dispositions antérieures définies par le ministère de l'Intérieur, tout en transférant la responsabilité de cette attribution des préfectures aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales. La mise en œuvre de ces dispositions a toutefois suscité un grand nombre de recours contentieux qui ont amené une majorité de tribunaux administratifs à contester la légalité même de la circulaire au motif que de telles dispositions relèveraient d'un décret en Conseil d'Etat, en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975. C'est pourquoi est étudié actuellement, en liaison avec les services du ministère de l'Intérieur, un projet de décret destiné à remplacer la circulaire incriminée. Dans le cadre de la réflexion engagée, les conditions d'attribution du macaron se voient réexaminées, de manière à simplifier les démarches et à laisser plus de possibilités d'appréciation à l'expert chargé de

l'évaluation du handicap pour prendre en compte les différents cas de déficiences entraînant une restriction importante des capacités de déplacement.

Handicapés

(réinsertion professionnelle et sociale : Bouches-du-Rhône)

13482. - 29 mai 1989. - M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fonctionnement de la commission d'éducation spéciale, et plus largement sur la politique de l'Etat, en ce qui concerne les possibilités d'intégration sociale et scolaire des enfants handicapés et en difficulté des Bouches-du-Rhône. Au regard de la loi du 30 juin 1975 et de la circulaire n° 83-4 du 29 janvier 1983 définissant comme priorité la mise en place progressive de solutions intégratives pour les enfants handicapés, de nombreux départements ont œuvré dans ce sens, passant des conventions individuelles entre les partenaires parents - système scolaire - institutions spécialisées habilitées. Ces conventions pouvant conduire à un échelon plus institué, sous l'égide de la D.D.A.S.S. et de l'inspection académique, à la collaboration et coopération des établissements spécialisés, notamment des services de soins et d'éducation spécialisées à domicile (S.E.S.A.D.), et le système scolaire. Quand il n'y a pas de surcoût, cela ne devrait poser aucun problème, que la prudence technique nécessite. Or il s'avère que, dans le département des Bouches-du-Rhône, aucune convention individuelle d'intégration n'a été encore possible à ce jour. Est-il possible de connaître les raisons de la coexistence de deux régimes dans les Bouches-du-Rhône : le premier dans le système de placements lourds, recommandant les rapports préalables entre parents, enfants et établissements spécialisés, voire bâtissant de façon ordinaire des périodes d'essais préalables à l'examen des situations en C.D.E.S. ; le second réservé aux acteurs institutionnels de l'intégration, et notamment aux S.E.S.A.D., interdisant toute prise de contact, toute visite des services par les parents qui voudraient construire leur opinion, et qui conduit les fonctionnaires de la D.D.A.S.S. à vérifier qu'il en a été bien ainsi avant examen du dossier ? Cette procédure discriminante pour le dispositif intégratif l'est aussi pour les familles les plus modestes. En effet, les arguments qui consistent à mettre en balance le handicap qui amènerait une réponse lourde et le fait qu'il n'y aurait pas de handicap si l'usager maintient son désir de réponse « intégrative » renvoyant ainsi le traitement de ce handicap dans le champ de l'aide sociale ; cette pratique lèse considérablement la démarche intégrative. De surcroît, elle est une manière de réduire le rôle des commissions de circonscription, certes organe consultatif mais qui constitue néanmoins le lieu d'approche globale et interpartenariale du cas individuel du handicap de l'enfant et des réponses possibles localement. Cette pratique de la C.D.E.S. rend encore plus difficile le choix des familles très modestes, fragilisées, de faible niveau socio-économique et culturel, les mettant dans la situation contrainte soit du placement lourd, soit de la mesure d'aide sociale, obérant pour eux la voie psychopédagogique qui permettrait à certains enfants de ne pas quitter le milieu familial et relationnel de proximité et rendant caduc tout projet individuel négocié avec la famille au sein de l'école. A moins qu'il s'agisse d'autres objectifs ? Existe-t-il un accord des ministères pour réduire le nombre de places d'accueil dans les Bouches-du-Rhône, dans les rares S.E.S.A.D., et leur interdire un peu plus la collaboration avec le système scolaire de droit commun, les familles, les équipements sociaux ? Des consignes ont-elles été données aux services extérieurs de l'Etat, afin d'utiliser les lois de décentralisation pour opérer des transferts de charges sur les finances du département. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre, d'une part, sur certaines pratiques de la commission de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) des Bouches-du-Rhône qui entraveraient l'intégration scolaire et sociale des enfants handicapés et en difficultés et, d'autre part, sur un plan général, sur les orientations des pouvoirs publics en la matière. Les faits suivants sont cités : aucune convention individuelle d'intégration n'aurait été signée à ce jour, le rôle des commissions de circonscription (C.C.P.E., C.C.S.D.) serait réduit alors qu'elles constituent un lieu pour l'approche globale du cas de chaque enfant handicapé ; l'existence du handicap n'amènerait qu'une réponse, soit le placement de l'enfant en institution, de la part de la C.D.E.S. Il convient, dans la réponse, de clarifier certaines notions. Il est rappelé, en premier, que la politique d'intégration scolaire des enfants handicapés constitue une priorité des pouvoirs publics. Elle vient d'être réaffirmée dans la loi d'orientation sur l'éducation (n° 39-486 du 10 juillet 1989) ; cette dernière mentionne,

notamment, que l'acquisition d'une culture générale, et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, que l'intégration scolaire des jeunes handicapés est favorisée, que les établissements et services de soins et de santé y participent et que la nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle. On observe ensuite que les pratiques de la C.D.E.S. auxquelles il est fait allusion ne paraissent pas irrégulières. Le terme employé de conventions individuelles est impropre. Il ne peut s'agir que de projets éducatifs individualisés dans lesquels les conditions d'intervention de spécialistes à l'initiative des familles peuvent être précisées lorsqu'aucun service existant n'est susceptible d'apporter son concours à l'établissement scolaire. Leurs prestations peuvent être prises en charge par l'assurance maladie selon les règles en vigueur. Les conventions qui interviennent en matière d'intégration scolaire et auxquelles, d'ailleurs, la C.D.E.S. n'est pas partie prenante, sont généralement passées entre l'établissement scolaire d'accueil et l'organisme qui apporte les soutiens aux élèves intégrés. Elles visent à régler les rapports complexes entre des structures de nature juridique différente (publiques et privées). Elles favorisent une bonne coopération entre établissements ou services de soutien et le système scolaire. Mais la décision d'orientation d'un enfant relève des commissions de l'éducation spéciale ; commission de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire ou commission de circonscription de l'enseignement du second degré en ce qui concerne le type de scolarité, ordinaire ou adaptée ; commission départementale de l'éducation spéciale quand l'orientation entraîne une prise en charge par l'assurance-maladie ou l'aide sociale - cas du placement dans un établissement ou dans un service de soins. Sur le troisième point, il ne semble pas, compte tenu des renseignements qui m'ont été communiqués, que les solutions visant l'intégration des enfants soient écartées puisque dix-huit établissements sur vingt-six à Marseille et sept sur quatorze dans le reste du département intègrent en milieu scolaire ordinaire et par ailleurs le département compte 388 places de services de soins soit 11 p. 100 du dispositif ; à ce propos on relève un amalgame, dans la question posée, entre enfants handicapés et enfants en difficulté. Seuls les premiers, qu'il s'agisse d'un handicap physique, sensoriel ou mental, peuvent bénéficier de la prise en charge par une structure médico-sociale. Les enfants qui présentent des difficultés d'ordre comportemental ou dans les apprentissages scolaires pour un motif d'ordre social ou éducatif ou à cause d'une maladie temporaire peuvent bénéficier d'autres aides. Elles doivent d'abord être trouvées au sein de l'institution scolaire ; il s'agit en particulier de l'aide apportée par les groupes de l'aide apportée par les groupes d'aide psycho-pédagogique (quatre-vingt-dix-neuf dans le département). Il peut également être fait appel aux centres médico-psycho-pédagogiques, aux dispensaires d'hygiène mentale ou, si nécessaire, au secteur de psychiatrie infanto-juvénile.

Handicapés (politique et réglementation)

18000. - 25 septembre 1989. - M. Guy Monjalon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'opportunité d'étendre le bénéfice des dispositions de la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986 aux personnes handicapées des membres supérieurs. En l'occurrence, une décision du tribunal administratif confirmant celle de la D.A.S.S. s'appuyant sur cette circulaire pour refuser à des handicapés l'octroi du macaron G.I.C., semble particulièrement inéquitable, bien que fondée en droit. Ainsi, une personne dont le visage et les mains ont été brûlés au 3^e degré, qui a bénéficié des avantages du macaron G.I.C. jusqu'en avril 1988, n'est plus habilitée à en faire usage. Le renouvellement du macaron lui est refusé sur la base de la circulaire en question. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle mesure il envisage de prendre pour répondre à ce problème.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes soulevés par les conditions d'attribution du macaron G.I.C. (grand invalide civil) à certaines catégories de handicapés et notamment aux personnes handicapées des membres supérieurs. La procédure d'attribution du macaron G.I.C., qui permet aux personnes handicapées ayant des difficultés de déplacement de bénéficier de places de stationnement réservées ainsi que de la bienveillance de la police quant au stationnement de leur véhicule, est fixée par une circulaire du 14 mars 1986 ; cette circulaire reprend des dispositions antérieures définies par le ministère de l'intérieur tout en transférant la responsabilité de cette attribution des préfectures aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales. La mise en œuvre de ces dispositions soulève toutefois un certain nombre de difficultés qui ont conduit à élaborer en

liaison avec le ministère de l'intérieur, un projet de décret. Dans le cadre de la réflexion ainsi engagée, les conditions d'attribution du macaron pourraient être réexaminées, de manière à simplifier les démarches et à laisser plus de possibilités d'appréciation à l'expert chargé de l'évaluation du handicap pour prendre en compte les différents cas de déficience entraînant une restriction importante des capacités de déplacement.

Handicapés (politique et réglementation)

19689. - 30 octobre 1989. - M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986 du ministère des affaires sociales modifiant les modalités d'attribution des macarons permettant aux handicapés de stationner sur les emplacements réservés. A l'heure actuelle, seules les personnes titulaires de la carte d'invalidité, donc présentant un taux d'invalidité de 80 p. 100 au moins, peuvent se voir délivrer l'insigne G.I.C. Or, certaines personnes reconnues handicapées à moins de 80 p. 100, présentant un handicap sérieux, devraient pouvoir prétendre bénéficier d'une carte G.I.C. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les critères de cette circulaire, afin de revoir les conditions de l'attribution des cartes G.I.C.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes soulevés par les conditions d'attribution du macaron G.I.C. (Grand invalide civil) à certaines catégories de handicapés. La procédure d'attribution du macaron G.I.C., qui permet aux personnes handicapées ayant des difficultés de déplacement de bénéficier de places de stationnement réservées ainsi que de la bienveillance de la police quant au stationnement de leur véhicule, est fixée par une circulaire du 14 mars 1986 ; cette circulaire reprend des dispositions antérieures définies par le ministère de l'intérieur, tout en transférant la responsabilité de cette attribution des préfectures aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales. La mise en œuvre de ces dispositions soulève toutefois un certain nombre de difficultés qui ont conduit à élaborer en liaison avec le ministère de l'intérieur un projet de décret. Dans le cadre de la réflexion ainsi engagée, les conditions d'attribution du macaron pourraient être réexaminées, de manière à simplifier les démarches et à laisser plus de possibilité d'appréciation à l'expert chargé de l'évaluation du handicap pour prendre en compte les différents cas de déficience entraînant une restriction importante des capacités de déplacement.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (centrales E.D.F. : Loire-Atlantique)

21985. - 18 décembre 1989. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire qu'à nouveau, l'on repare de la centrale du Carnet en Loire-Atlantique, projet qui paraissait plutôt enterré depuis deux ou trois ans. Or les besoins en énergie du pays sont tels, à l'heure actuelle, qu'il faudra bien engager deux nouvelles tranches de nucléaire (1 300 mégawatts à chaque fois). Il semble certain qu'une première tranche sera construite à Civaux près de Poitiers. Pour la seconde tranche, c'est l'incertitude. Il lui demande quelle est sa pensée sur ce point à un moment où l'inquiétude se fait jour en ce qui concerne l'avenir de l'exploitation des mines d'uranium.

Réponse. - Les engagements des nouvelles unités de production d'électricité résultent de l'évolution prévisionnelle de la demande et du choix des moyens de production les mieux adaptés pour faire face à cette évolution. Il importe de trouver un juste équilibre entre la nécessaire continuité des programmes et le surcoût économique qui résulterait d'une anticipation trop marquée des engagements de nouvelles tranches, surcoût qui pourrait avoir une incidence pénalisante sur les tarifs et donc sur l'économie nationale en général. Aussi, compte tenu des perspectives de consommation d'électricité et de l'état de suréquipement nucléaire actuel, la prochaine tranche, Civaux 1, ne devrait pas être engagée avant 1991. Si le site du Carnet présente des avantages, notamment au regard de l'alimentation de la Bretagne, il est prématuré d'arrêter aujourd'hui de façon définitive la date d'engagement d'une centrale sur ce site.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

22611. - 8 janvier 1990. - **M. Claude-Gérard Marcus** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** que la Commission européenne a proposé le 13 décembre dernier aux membres de la C.E.E. de négocier avec le Japon une ouverture progressive du marché automobile européen à partir de 1993, date à laquelle les quotas nationaux limitant l'importation des voitures japonaises devront être totalement levés. Actuellement, cinq pays de la C.E.E. (France, Grande-Bretagne, Italie, Espagne, Portugal) limitent encore l'entrée des voitures japonaises. Un débat sur la levée de ces quotas est engagée depuis longtemps déjà et les conclusions de la Commission devaient être soumises aux ministres des Douze, le 19 décembre 1989 à Bruxelles. Actuellement, les ventes d'automobiles japonaises de véhicules utilitaires légers avoisinent 9,5 p. 100 du marché de la C.E.E., les taux de pénétration variant de 0,7 p. 100 en Italie à 43 p. 100 en Irlande. Les constructeurs français condamnent vigoureusement le projet de levée des quotas. Ils estiment que ceux-ci ne doivent pas être supprimés tant que le Japon n'importera pas d'Europe au moins la moitié du nombre de voitures qu'il exporte vers l'Europe alors que le rapport est actuellement de 1 à 5. Il lui demande quelle position a prise, à cet égard, le Gouvernement français et à quelles conclusions a abouti la réunion du conseil des ministres des Douze du 19 décembre, une décision dans ce domaine risquant d'avoir les plus graves conséquences sur la vente des véhicules automobiles français et donc sur l'emploi.

Réponse. - L'industrie automobile occupe une place prépondérante dans le tissu industriel français et constitue un enjeu social et économique majeur : les activités de production génèrent à elles seules près de 860 000 emplois, dont 340 000 chez les constructeurs et les équipementiers ; la branche automobile contribue pour environ 10 p. 100 de la valeur ajoutée brute des industries manufacturières et assure près de 15 p. 100 des investissements industriels ; l'excédent commercial témoigne de l'importance de cette activité au plan international. Après les difficultés rencontrées par ce secteur au cours de la présente décennie et au vu des résultats de son redressement, les pouvoirs publics estiment que les conditions de son développement sont réunies. C'est pourquoi, dans la perspective du marché unique, le Gouvernement français a demandé à la Commission des communautés européennes de rechercher une solution qui préserve l'avenir de l'industrie automobile européenne en général et celui de l'industrie française en particulier. La mise en œuvre des principes du libre-échange ne peut s'inscrire que dans le cadre d'une réciprocité constatée. Or les échanges communautaires avec certains pays constructeurs se traduisent aujourd'hui par des déséquilibres importants. Dès lors, la réalisation du marché unique ne peut se concevoir sans que soit au préalable définie et mise en œuvre une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers. La légitimité d'une telle démarche apparaît clairement vis-à-vis du Japon, dont le marché est demeuré longtemps fermé aux importations. Depuis le début des années 1980, il s'est vendu dix fois plus de véhicules japonais en Europe que de véhicules européens au Japon. Le déficit des échanges en valeur dans la branche automobile représente plus du tiers du déficit commercial de la C.E.E. vis-à-vis de ce pays. Dans ce contexte, l'ouverture du marché européen passe par un rééquilibrage des échanges avec le Japon, qui nécessite l'aménagement d'une période transitoire suffisamment longue pour permettre à chacune des parties de réaliser les adaptations nécessaires.

Chimie (entreprises : Lot-et-Garonne)

22825. - 15 janvier 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les menaces qui pèsent sur la seule usine qui produit en France du furfural, l'usine Agrifurane, de Boé. L'administration judiciaire et la direction de cette entreprise (placée en procédure de règlement judiciaire) envisagent en effet de supprimer cette production et d'importer de l'étranger les quantités nécessaires à l'industrie nationale, ce qui accroitrait de 30 millions de francs le déficit déjà considérable de notre commerce extérieur en matière de produits industriels. Il lui demande, en conséquence, s'il entend aggraver le déficit de notre commerce extérieur et la dépendance d'approvisionnement de la France dans ce domaine important de l'industrie chimique ou s'il est prêt à contribuer au maintien de cette production en s'appuyant notamment sur les capacités matérielles et intellectuelles des deux groupes publics de la chimie : Elf-Aquitaine et Rhône-Poulenc.

Réponse. - Bénéficiant d'une matière première, la biomasse, abondante et variée, de coûts de collecte et de main-d'œuvre très bas, plusieurs pays en voie de développement, dont la République Dominicaine, ont fourni un effort considérable de fabrica-

tion du furfural ces dernières années. Confrontée à cette vive concurrence internationale, la société Agrifurane éprouve des difficultés structurelles liées à des conditions d'accès à la matière première moins avantageuses, conduisant à une perte de compétitivité et à une diminution de ses parts de marché. En effet, la clientèle utilisant l'alcool furfurylique, essentiellement pour la fabrication de résines, est constituée de grandes sociétés internationales dont une partie de l'approvisionnement est souvent intégrée, et qui ne manquent pas de peser sur le marché pour faire jouer tous les éléments de la concurrence. Aussi, les dirigeants d'Agrifurane se sont engagés, depuis une dizaine d'années, dans un processus de modernisation de leur outil de production tout en améliorant leur approvisionnement en matières premières, leurs relations avec la clientèle et Rhône-Poulenc et en développant leur effort de recherche. En dépit des actions entreprises, la société Agrifurane a dû finalement renoncer à la fabrication du furfural pour des raisons économiques, pour se concentrer sur la production d'alcool furfurylique grâce à un accord de fourniture avec des partenaires indonésiens.

Impôts locaux (politique fiscale)

23246. - 22 janvier 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de la commune de Vouzeron (Cher). En effet, elle est traversée depuis le début de l'année 1989, sur une longueur de 7,5 kilomètres, par un gazoduc de Gaz de France, afin de relier le stockage de Chémery, situé dans le Loir-et-Cher, à Neuville-lès-Decize, dans la Nièvre. Il lui demande qu'un impôt soit versé aux communes traversées par le gazoduc de Gaz de France, au même titre qu'Electricité de France en paie un sur les pylônes.

Réponse. - Les lignes à très haute tension et les pylônes causent un préjudice incontestable sur l'état de l'environnement et les paysages des communes traversées par ces lignes ; le préjudice n'apparaît pas comparable pour les communes dont le territoire comporte des canalisations de gaz, puisque celles-ci sont très généralement enfouies sous le sol. De plus, s'agissant des lignes électriques, il convient de prendre en compte le phénomène important de diminution de la matière imposable du fait de l'emplacement des couloirs des lignes à très haute tension. Leur mise en place se traduit en effet par une restriction apportée à la construction et par une dévalorisation des terrains passibles de la taxe foncière. Cet argument est difficilement opposable aux gazoducs en sous-sol qui ne créent pas des contraintes aussi importantes. Il n'est donc pas envisagé d'aligner, en matière de fiscalité locale, les exploitants de gazoducs sur la situation des gestionnaires de lignes électriques.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

24653. - 19 février 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences néfastes du changement de l'heure d'hiver à l'heure d'été. Il est clair que l'horaire d'été a été rétabli en 1976 avec pour objectif de réaliser des économies d'énergie. Ainsi, en 1976, l'Agence nationale pour les économies d'énergie espérait par cette mesure obtenir une diminution de la consommation nationale d'énergie électrique. Mais les réalités économiques ne sont plus les mêmes aujourd'hui. Or, depuis, chaque année, cette disposition entraîne diverses perturbations, notamment dans le sommeil, la scolarité des enfants, dans l'augmentation de la pollution atmosphérique. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées afin de rétablir l'ancien horaire.

Réponse. - Instaurée en France en 1976, l'heure d'été est actuellement appliquée dans le cadre de la Communauté économique européenne ainsi que par l'ensemble des pays européens, à l'exception de l'Islande. Une directive présentée par la Commission des communautés européennes prévoit la reconduction de la période de l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992. Le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire a souhaité que soit effectuée une nouvelle évaluation des avantages et des inconvénients de l'application de l'heure d'été ; une commission a été constituée à cette fin. Elle réunit sous la présidence de Mme Ségolène Royal, député des Deux-Sèvres, toutes les parties concernées, notamment dans les domaines de l'énergie, des transports, de la santé, de l'agriculture et de la qualité de la vie. Cette commission rendra ses conclusions au ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire au printemps prochain.

INTÉRIEUR

Logement (expulsions et saisies)

19456. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le montant des indemnités payées par l'Etat à la suite du refus de concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion. Il lui demande s'il est possible de connaître pour les trois premiers trimestres de 1989 les sommes mandatées par les préfets pour chaque département métropolitain.

Réponse. - Les statistiques relatives aux indemnités payées par l'Etat à la suite du refus de concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion étant établies annuellement, seul l'état statistique 1988 peut être porté à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Expulsion locative

DÉPARTEMENTS	INDEMNITÉS amicales	INDEMNITÉS contentieuses	TOTAL
01 - Ain.....	393 387	-	393 387
02 - Alsace.....	-	-	-
03 - Allier.....	6 462	28 342	34 804
04 - Alpes de Haute-Provence.....	-	20 000	20 000
05 - Alpes (Hautes-).....	279 283	-	279 283
06 - Alpes-Maritimes.....	1 298 679	6 000	1 304 679
07 - Ardèche.....	215 483	-	215 483
08 - Ardennes.....	-	12 133	12 133
09 - Ariège.....	-	-	-
10 - Aube.....	409 656	60 031	469 687
11 - Aude.....	-	24 300	24 300
12 - Aveyron.....	-	-	-
13 - Bouches-du-Rhône..	2 555 451	3 600	2 559 051
14 - Calvados.....	2 047 413	1 011 398	3 058 811
15 - Cantal.....	-	-	-
16 - Charente.....	-	-	-
17 - Charente-Maritime..	427 506	111 119	538 625
18 - Cher.....	-	11 375	11 375
19 - Corrèze.....	-	-	-
21 - Côte-d'Or.....	7 953	42 500	50 453
22 - Côtes-du-Nord.....	3 534	-	3 534
23 - Creuse.....	-	-	-
24 - Dordogne.....	-	-	-
25 - Doubs.....	-	-	-
26 - Drôme.....	-	-	-
27 - Eure.....	911 493	-	911 493
28 - Eure-et-Loir.....	214 081	-	214 081
29 - Finistère.....	416 300	-	416 300
20A - Corse-du-Sud.....	26 522	-	26 522
20B - Corse (Haute-).....	-	69 500	69 500
30 - Gard.....	114 352	-	114 352
31 - Haute-Garonne.....	798 742	1 664 216	2 462 958
32 - Gers.....	-	-	-
33 - Gironde.....	1 355 983	1 351 814	2 707 797
34 - Hérault.....	79 318	-	79 318
35 - Ille-et-Vilaine.....	-	-	-
36 - Indre.....	106 379	-	106 379
37 - Indre-et-Loire.....	-	131 206	131 206
38 - Isère.....	1 426 110	54 435	1 480 545
39 - Jura.....	-	-	-
40 - Landes.....	350 000	-	350 000
41 - Lot-et-Cher.....	579 672	19 920	599 592
42 - Loire.....	-	-	-
43 - Loire (Haute-).....	-	-	-

DÉPARTEMENTS	INDEMNITÉS amicales	INDEMNITÉS contentieuses	TOTAL
44 - Loire-Atlantique.....	277 896	-	277 896
45 - Loiret.....	111 806	124 027	235 833
46 - Lot.....	-	37 500	37 500
47 - Lot-et-Garonne.....	21 760	-	21 760
48 - Lozère.....	98 561	-	98 561
49 - Maine-et-Loire.....	54 772	81 060	135 832
50 - Manche.....	-	135 155	135 155
51 - Marne.....	3 092 024	42 923	3 134 947
52 - Marne (Haute-).....	156 271	-	156 271
53 - Mayenne.....	75 340	61 412	136 752
54 - Meurthe-et-Moselle..	-	691 141	691 141
55 - Meuse.....	-	-	-
56 - Morbihan.....	18 163	-	18 163
57 - Moselle.....	184 816	-	184 816
58 - Nièvre.....	4 768	-	4 768
59 - Nord.....	1 279 979	108 796	1 388 775
60 - Oise.....	37 597	-	37 597
61 - Orne.....	454 778	203 089	657 867
62 - Pas-de-Calais.....	-	16 000	16 000
63 - Puy-de-Dôme.....	14 103	-	14 103
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	-	-	-
65 - Pyrénées (Hautes-)..	-	-	-
66 - Pyrénées-Orientales..	-	-	-
67 - Rhin (Bas-).....	25 930	25 830	51 760
68 - Rhin (Haut-).....	377 370	54 600	431 970
69 - Rhône.....	4 071	-	4 071
70 - Saône (Haute-).....	139 077	7 500	146 577
71 - Saône-et-Loire.....	463 958	30 170	494 128
72 - Sarthe.....	182 205	46 350	228 555
73 - Savoie.....	-	-	-
74 - Savoie (Haute-).....	85 000	-	85 000
75 - Paris.....	6 287 363	1 118 122	7 405 485
76 - Seine-Maritime.....	-	742 294	742 294
77 - Seine-et-Marne.....	4 010 745	1 475 550	5 486 295
78 - Yvelines.....	5 874 696	7 166	5 881 862
79 - Deux-Sèvres.....	1 296	-	1 296
80 - Somme.....	6 813	14 813	21 626
81 - Tarn.....	-	-	-
82 - Tarn-et-Garonne.....	-	25 881	25 881
83 - Var.....	-	91 365	91 365
84 - Vaucluse.....	-	12 300	12 300
85 - Vendée.....	12 193	171 936	184 129
86 - Vienne.....	-	13 490	13 490
87 - Vienne (Haute-).....	-	-	-
88 - Vosges.....	20 698	-	20 698
89 - Yonne.....	42 500	-	42 500
90 - Territoire de Belfort.....	101 400	-	101 400
91 - Essonne.....	4 126 001	573 999	4 700 000
92 - Hauts-de-Seine.....	8 230 837	1 768 628	9 999 465
93 - Seine-Saint-Denis....	9 673 301	2 326 638	11 999 939
94 - Val-de-Marne.....	9 392 041	1 595 194	10 987 235
95 - Val-d'Oise.....	4 526 074	-	4 526 074
Ministère de l'intérieur (échelon central).....	120 466	9 321 163	9 441 629
Total.....	73 610 428	25 545 981	99 156 409

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : services extérieurs)*

20285. - 13 novembre 1989. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le service des transmissions du ministère de l'intérieur, alors que ce service a un rôle important dans le déclenchement des plans de secours, il voit une nouvelle fois ses effectifs diminuer. Au budget 90 initial, trente suppressions d'emplois étaient prévues. Ainsi, depuis 1985, les transferts d'emplois liés au « droits d'option » mis à part, ce sont près de 10 p. 100 des effectifs qui auraient été supprimés. Sous la pression du mécontentement des personnels, vingt suppressions au lieu de trente interviendraient l'année prochaine. Quelques mesures catégorielles ont aussi été obtenues, largement insuffisantes et ne répondant pas à l'attente des personnels. Des mesures de justice s'imposent concernant la nécessité de créer des emplois pour permettre le maintien en activité et le développement du service. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour le budget de 1990.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : personnel)*

20588. - 20 novembre 1989. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel du service des transmissions et de l'informatique du ministère de l'intérieur. Il lui rappelle que ce service assure une mission primordiale de sécurité de l'Etat et des liaisons gouvernementales. Il joue aussi un rôle essentiel dans l'organisation des plans de secours. Pourtant, il voit une nouvelle fois ses effectifs diminuer. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour maintenir le pouvoir d'achat, les salaires, les primes et les effectifs du S.T.I. Entend-il par ailleurs donner une suite aux propositions de réforme du statut des agents du S.T.I. et de leur régime indemnitaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : personnel)*

20680. - 27 novembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le personnel du service des transmissions du ministère de l'intérieur. En effet ce service a de multiples missions, qui se sont considérablement développées d'années en années. Mais les conditions de travail ne sont pas améliorées. Aussi, dans le département de la Charente, le service est dirigé par un cadre « B », et son effectif ne comprend aucun technicien dans quelque spécialité que ce soit (radio, télégraphe, téléphone, transmissions de données, informatique). Enfin, l'effectif du centre départemental des transmissions télégraphiques de la préfecture est exactement le même qu'en 1956, alors que depuis cette époque le nombre des missions et la charge de travail de ce service ont considérablement augmenté. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de renforcer enfin les moyens du service des transmissions du ministère de l'intérieur et de mieux prendre en considération les personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : personnel)*

21182. - 4 décembre 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par le service des transmissions et de l'informatique du ministère de l'intérieur. Dans le département de Maine-et-Loire, les représentants du personnel de ce service dont les missions ont doublé depuis 1982 réclament la réforme du statut de leur corps depuis 1985. Ils exigent une politique cohérente en matière d'effectifs pour faire face à l'augmentation très importante de la charge du service engendrée par l'informatisation des divers services du ministère de l'intérieur au niveau central, régional et départemental. En outre, ils souhaitent obtenir une revalorisation salariale et une réforme de la grille indiciaire dans le cadre d'un plan pluriannuel. L'ensemble de ces revendications n'a pour le moment pas rencontré d'écho favorable auprès des autorités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : personnel)*

21344. - 4 décembre 1989. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le conflit qui oppose actuellement les personnels du service des transmissions et de l'informatique du ministère de l'intérieur du département de la Manche à leur administration. Il lui expose les souhaits des intéressés : 1^o réforme du statut du corps des agents du service des transmissions du ministère de l'intérieur ; 2^o transformation des emplois afin de tenir compte de l'évolution technologique ; 3^o octroi du service actif ; 4^o prise en compte dans le domaine des effectifs de l'augmentation très importante des charges de ce service en raison de l'informatisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente des personnels du service de transmission et de l'informatique de la Manche.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : services extérieurs)*

22697. - 8 janvier 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle étape dans la casse du service des transmissions du ministère consacrée par le budget 1990. Grâce au mécontentement exprimé par le personnel de ce service, dans le Gard, le nombre de suppressions d'emploi prévu passera de trente à vingt pour l'année prochaine. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour le maintien du pouvoir d'achat, la création d'emplois et l'arrêt des suppressions et gels de postes, l'aboutissement des réformes catégorielles. Car il en va de l'existence même de ce service qui assure une mission importante de sécurité de l'Etat et un rôle majeur dans le déclenchement des plans de secours.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : services extérieurs)*

22889. - 15 janvier 1990. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du service des transmissions et de l'informatique du département de la Loire-Atlantique. Il lui rappelle le rôle essentiel de ce service dans la sécurité de l'Etat, dans la liaison entre les services gouvernementaux sur tout le territoire et dans le déclenchement des plans de secours. Malgré ces missions fondamentales, ce service ne cesse de voir ses moyens humains et techniques diminuer. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour maintenir les effectifs du S.T.I.

Réponse. - Le service des transmissions du ministère de l'intérieur joue un rôle essentiel dans la permanence des liaisons entre le Gouvernement et ses représentants. Les conditions d'exercice de cette mission requièrent aujourd'hui une réflexion en profondeur tant en ce qui concerne les moyens que les personnels appelés à les mettre en œuvre. Tel est l'objet du plan de modernisation des services des transmissions et de l'informatique dont le ministre de l'intérieur a annoncé l'élaboration lors du comité technique paritaire central des transmissions le 28 novembre 1989. Ce plan de modernisation, qui sera soumis au comité technique paritaire des transmissions au printemps, visera deux objectifs : 1^o faire du service des transmissions l'acteur principal des systèmes d'information du ministère de l'intérieur par une redéfinition de l'organisation et des responsabilités prenant en compte les évolutions technologiques ; 2^o faire bénéficier les agents des transmissions d'une professionnalisation renforcée et d'une valorisation des métiers et des carrières. En effet, les impératifs techniques conduisent à une forte demande de techniciens et d'informaticiens et une diminution progressive de certaines tâches d'exploitation. Cette évolution impliquera progressivement des redéploiements d'effectifs. Un programme pluriannuel de transformation d'emplois lié aux efforts de formation et à l'évolution des métiers sera élaboré de manière concertée dans des délais compatibles avec le calendrier budgétaire de 1991. En tout état de cause, les mesures nouvelles mises en œuvre en 1990 permettront d'amorcer le processus de rénovation du service des transmissions, notamment par l'arrêt des suppressions d'emplois ; la transformation d'emplois qui conduira à augmenter le volume des promotions de grade (dix-sept en catégorie B et 1000 en catégorie C) et de changement de corps (possibilités de nommer trente agents en qualité de contrôleur). De nouvelles mesures sont attendues à brève échéance dans le cadre du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique de l'Etat. S'agissant de la professionnalisation, les crédits affectés à la for-

mation technique sont en 1990 de 30 p. 100 supérieurs à ceux afférents à l'année 1989 (eux-mêmes en augmentation de 30 p. 100 par rapport à 1988).

Communes (personnel)

20545. - 20 novembre 1989. - **M. Georges Colln** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants en position de détachement au jour de la publication du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, laquelle n'a pas été expressément prévue dans ce texte. En réponse à une question posée par **M. Pierre Lecour**, sénateur (*Journal officiel* du 1^{er} septembre 1988, p. 963), il est précisé à ce propos que « par assimilation avec le dispositif adopté par les personnels qui ne sont pas en position d'activité au moment de la publication des statuts particuliers une disposition complémentaire sera prochainement introduite pour prévoir qu'une telle intégration peut intervenir sur proposition motivée de la commission d'homologation prévue à l'article 36 du décret si les intéressés n'occupaient pas depuis un an au moins leur emploi à la date du 1^{er} janvier 1986. Dans le cas contraire, ils peuvent bénéficier d'une intégration de plein droit sous réserve de remplir l'une des conditions d'ancienneté ou de diplôme fixée à l'article 30 du décret précité ». Cette disposition complémentaire n'est toujours pas introduite et il s'avère que la commission d'homologation statue par la négative au motif... « que le demandeur ne se trouve pas à la date de parution du décret susvisé en position d'activité, qu'il n'occupe pas effectivement son emploi, que par la suite il n'est pas recevable à demander son intégration... ». Cette proposition négative de la commission d'homologation faisant grief à cette catégorie de fonctionnaires, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour combler ce vide juridique et rétablir ainsi « le principe d'égalité entre les agents en situation identique ».

Réponse. - L'intégration des secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants placés dans une position autre que la position d'activité au jour de la publication du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux n'a pas été expressément prévue dans ce texte. Conscient des problèmes qui peuvent se poser à ces agents, le Gouvernement étudie les moyens leur permettant d'être intégrés dans un autre cadre d'emplois dans des conditions satisfaisantes.

Communes (personnel)

21387. - 11 décembre 1989. - **M. Alain Grotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème de la formation des personnels communaux. Cette formation généralisée est une bonne chose, bien entendu, mais si elle doit être considérée comme un véritable investissement, il faut qu'elle ait un caractère acceptable et compatible avec l'exercice des fonctions du personnel. Or, actuellement, cette formation entraîne des absences qui sont généralement très longues : dix mois (répartis en plusieurs sessions) pour un attaché, quatre mois pour un rédacteur, trois mois pour un technicien territorial. Cette formation, telle qu'elle existe actuellement, est trop lourde pour les collectivités qui, en l'absence de leur personnel, continuent à payer les salaires et les charges sociales correspondantes. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de modifier les conditions financières et pratiques de cette formation.

Réponse. - La formation initiale des agents territoriaux est prévue par les décrets du 30 décembre 1987 portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière administrative et par les décrets du 6 mai 1988 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière technique. Les modalités de déroulement de cette formation sont précisées par les dispositions des décrets du 14 mars 1988 pour les agents de la filière administrative et du 6 mai 1988 pour les techniciens territoriaux. Ces derniers textes, qui ont reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, attribuent au Centre national de la fonction publique territoriale la mission d'organiser la formation initiale des agents territoriaux, dans le respect des règles tenant à la durée et à la nature de la formation, définies par les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois, mais dont les modalités concrètes d'organisation peuvent être arrêtées en concertation avec les autorités territoriales. Ainsi, dans la pratique, rien ne s'oppose à ce que la collectivité choisisse en accord

avec le Centre national de la fonction publique territoriale, et dans les délais prévus par les textes, les périodes pendant lesquelles l'agent se trouve en stage en tenant compte des besoins du service et du bon déroulement des stages. L'ensemble de ces dispositions tend à garantir un niveau de formation satisfaisant pour les fonctionnaires territoriaux et à permettre par là même la mise en place d'une fonction territoriale de qualité. Indépendamment des dispositions précitées, un accord cadre portant sur la formation des fonctionnaires territoriaux vient d'être signé, dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 23 février 1989 relative au renouveau du service public. Cet accord cadre a notamment pour objet d'indiquer les points sur lesquels le Gouvernement s'engage à apporter des aménagements au dispositif actuel de la formation initiale. Une amélioration de celui-ci sera recherchée afin de faciliter la formation post-recrutement des fonctionnaires territoriaux. En contrepartie, les statuts particuliers prévoiront un engagement individuel de service du fonctionnaire dans la collectivité de recrutement dont la durée sera proportionnelle à la durée de formation initiale.

Arrondissements (limites : Pas-de-Calais)

21693. - 18 décembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est exact qu'il a l'intention de procéder à la révision de la carte des arrondissements des départements. Dans l'affirmative, il attire son attention sur la nécessité de rétablir l'arrondissement de Saint-Pol-sur-Ternoise aux côtés des sept autres qui composent le département du Pas-de-Calais. Cet arrondissement a existé de 1800 à 1926. Sa suppression a porté et porte encore préjudice à la population du secteur concerné qui regroupe les cantons d'Aubigny-en-Artois, Auxi-le-Château, Avesnes-le-Comte, Heuchin, Le Parc et Saint-Pol-sur-Ternoise. Ces six cantons comprennent 185 communes, soit le cinquième du nombre des communes de tout le Pas-de-Calais. Ils représentent au total 17 p. 100 de la superficie du département. Le rétablissement d'une sous-préfecture à Saint-Pol-sur-Ternoise renforcerait un pôle d'attraction permettant de combattre la dévitalisation du milieu rural et l'érosion démographique. Ces six cantons se trouvent, depuis 1926, intégrés dans l'arrondissement d'Arras. Or, leurs problèmes ne sont pas de même nature que ceux de l'agglomération arragoise. Celle-ci, par ailleurs, est éloignée de bien des communes de l'arrondissement actuel. L'ouverture, en 1986, d'une antenne administrative à Saint-Pol-sur-Ternoise témoigne des difficultés qui viennent d'être soulignées et qui ont amené, il y a déjà une vingtaine d'années, le Conseil général du Pas-de-Calais à souhaiter unanimement le rétablissement de l'arrondissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la révision de la carte des arrondissements, il envisage de rétablir l'arrondissement de Saint-Pol-sur-Ternoise pour tenir compte des réalités géographiques et économiques et répondre aux attentes de la population.

Réponse. - L'honorable parlementaire exprime le souhait de voir rétablir, aux côtés des sept autres arrondissements du Pas-de-Calais, l'arrondissement de Saint-Pol-sur-Ternoise supprimé en 1926. Il est exact que les arrondissements n'ont connu, depuis la réforme « Poincaré », que des modifications ponctuelles, alors que dans le même temps le développement économique social, culturel et les mutations d'ordre institutionnel opérées par les textes de décentralisation et de déconcentration ont profondément transformé les conditions de l'action administrative locale. C'est pourquoi, des réflexions sont engagées au sein du ministère de l'Intérieur pour tirer les conclusions des évolutions constatées et des expériences d'ores et déjà entreprises, notamment celle qui s'est traduite par l'ouverture d'une antenne préfectorale à Saint-Pol-sur-Ternoise. La proposition exprimée par l'honorable parlementaire sera examinée dans ce cadre.

Fonction publique territoriale (statuts)

21977. - 18 décembre 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation d'agents techniques qualifiés, dessinateurs issus des conseils généraux, qui sont mis à la disposition de directions départementales de l'équipement. En effet ces agents de la fonction publique territoriale ne perçoivent ni la prime du conseil général, ni la prime de technicité. De même, ces agents n'étant pas fonctionnaires d'Etat ne perçoivent aucun avantage afférent à leur grade et découlant de ce statut. Cet état de fait entraîne une véritable perte de salaire et crée inévitablement un malaise au sein de cette

catégorie de personnel. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour éviter une telle iniquité. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La situation des personnels mis à disposition est, en matière indemnitaire, celle qui serait la leur dans leur administration d'origine. Cette règle s'applique notamment aux fonctionnaires départementaux mis à la disposition des services extérieurs de l'Etat. Il est vrai toutefois qu'ils ne peuvent prétendre au maintien de leur droit à la prime de technicité puisque la condition de ce droit est la participation effective de l'agent à l'élaboration des projets de travaux neufs par les services techniques des collectivités territoriales. Les fonctionnaires mis à disposition, par définition, ne participent pas à cette élaboration. Toutefois, le régime indemnitaire de l'ensemble de la filière technique va faire l'objet d'un examen en vue de son adaptation aux nouveaux cadres d'emplois. En ce qui concerne, par contre, la prime dite « du conseil général », rien ne s'oppose au maintien de son versement aux agents départementaux mis à disposition, dès lors qu'elle correspond à une prime versée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Communes (conseils municipaux)

22352. - 25 décembre 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 181-13 du code des communes aux termes duquel : « Tout habitant ou contribuable de la commune a le droit de demander communication sans déplacement des délibérations du conseil municipal et d'en prendre copie ». En application de ces dispositions (propres aux départements du Rhin et de la Moselle), il souhaiterait savoir si : 1° le demandeur peut exiger de recevoir copie des documents demandés à son domicile ; 2° le demandeur doit obligatoirement avoir la qualité d'habitant ou de contribuable de la commune ; 3° les documents demandés se limitent aux seules délibérations du conseil municipal (ou également aux délibérations des commissions) ; 4° la commune peut réclamer, avant communication, le paiement des copies à effectuer. Enfin, il souhaiterait qu'il lui précise si cet article est encore applicable depuis l'adoption de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Réponse. - L'article L. 181-13 du code des communes, applicable aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, permet à tout habitant ou contribuable de la commune de demander communication des délibérations du conseil municipal sans déplacement des registres, et d'en prendre copie. Ce droit de consultation et de reproduction, reconnu par la loi locale du 6 juin 1895, est réservé aux seuls habitants et contribuables. Ces dispositions législatives anciennes n'ont pas été abrogées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatifs, et peuvent donc fonder une demande de communication. Cette voie légale est cependant plus restrictive que celle qu'ouvre la loi du 17 juillet 1978 qui étend à toute personne le droit d'accès. Ainsi, la personne qui présente une demande de communication d'une délibération d'un conseil municipal peut, conformément à l'article 4 de cette dernière loi, soit procéder à une consultation gratuite sur place, soit demander la photocopie du document et son envoi à domicile, à ses frais. Le demandeur, dans ce cas, n'a pas à justifier de sa qualité d'habitant ou contribuable. Par ailleurs, le droit d'accès s'exerce sur tout document administratif non nominatif, les documents de travail élaborés au sein des commissions municipales ou extra-municipales doivent être communiqués, dès lors que le conseil municipal a pris une délibération sur l'affaire en cause. Avant que la délibération n'intervienne, les rapports ou délibérations des commissions, qui, selon la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.), sont, par contre, des documents préparatoires, ne sont pas communicables. Enfin, rien n'interdit à la commune de demander le règlement des frais engagés par la photocopie et l'envoi des documents demandés avant leur délivrance à la personne qui les sollicite.

Communes (maires et adjoints)

22468. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une délibération est nécessaire lorsque le conseil municipal veut accorder aux maires et aux adjoints les indemnités maximales de fonctions prévues

par les textes. Les dispositions de l'article L. 123-4 du code des communes, relatives aux indemnités maximales s'appliquant de plein droit dans toutes les communes, cette délibération n'est-elle pas superflue ? Fait-elle partie des pièces justificatives que peut exiger le percepteur ?

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, les indemnités maximales prévues par l'article L. 123-4 du code des communes pour l'exercice effectif des fonctions de maires et adjoints sont applicables de plein droit dans toutes les communes et constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. Les maxima fixés par l'article R. 123-1 par référence aux indices de traitements de la fonction publique, en application de ces dispositions, laissent cependant à ces collectivités toute latitude pour décider de l'attribution d'indemnités de fonctions d'un montant inférieur, celui-ci pouvant, le cas échéant, être réduit à une somme symbolique. Les conseils municipaux peuvent, en outre, allouer des indemnités de fonctions différentes selon les adjoints, en tenant compte de l'importance des délégations qui ont été consenties par le maire à ces derniers. Il en résulte que l'inscription des crédits nécessaires au paiement des indemnités de fonctions ne peut être considérée comme ouvrant au maire et aux adjoints un droit au paiement de ces indemnités. Le conseil municipal doit expressément se prononcer sur les modalités de répartition entre le maire et les adjoints attributaires de délégations des crédits ainsi alloués. Toutefois, selon les termes d'une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 19 décembre 1952, l'intervention d'une délibération spéciale n'est pas nécessaire à cet effet, à la condition que la volonté de l'assemblée ait été exprimée avec suffisamment de clarté lors du vote du budget.

Communes (finances locales)

22526. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les conseils municipaux doivent délibérer chaque fois que pour une commune il s'agit d'encaisser des remboursements ou avoirs provenant d'erreurs de facturations ou d'erreurs de livraisons sur des produits courants et même, et surtout, pour des petites sommes. Cette procédure est d'autant moins adaptée qu'il existe au niveau du budget la ligne 7339 (remboursements divers). La procédure est lourde et coûteuse (confection des délibérations) alors qu'il s'agit de petites sommes. D'ailleurs ces dernières pourraient être éventuellement soumises à un maximum. Dans un souci de simplification il lui demande de bien vouloir améliorer cette situation qui n'est plus adaptée à notre époque.

Réponse. - En comptabilité privée comme en comptabilité publique, la constatation des avoirs doit se rattacher à l'opération initiale d'achat. Il convient donc de créditer le compte d'imputation qui avait été initialement débité, afin de comptabiliser la valeur nette de l'acquisition réalisée par la collectivité locale. L'utilisation du compte 7339, proposée par l'honorable parlementaire, ne permet pas de déterminer la valeur d'acquisition réelle pour les achats de biens de consommation imputables en section de fonctionnement, puisque, dans ce cas, le compte crédité serait différent du compte initialement débité. De plus, en ce qui concerne les acquisitions comptabilisées en section d'investissement, une telle imputation conduirait à fausser les résultats de la section d'investissement (qui n'enregistrerait que la dépense initiale), et de la section de fonctionnement (qui n'enregistrerait que l'avoir), et donnerait une image inexacte de la valeur réelle du patrimoine de la collectivité. Il n'est donc pas possible d'admettre l'imputation des avoirs au compte 7339. Les avoirs s'analysent comme des réductions de mandats et sont donc comptabilisés conformément aux dispositions du paragraphe 227-1 de l'instruction M 11 applicable aux communes de moins de 10 000 habitants.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

22707. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à la suite des dernières élections municipales, des secrétaires généraux, des secrétaires généraux adjoints et des directeurs de services techniques ont été placés en décharge de fonctions, probablement à la suite de l'application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ces personnes se retrouvent dans une situation administrative fort inconfortable, uniquement parce qu'elles ont servi la précédente municipalité. Un début de solution consisterait à faciliter les mutations. Cependant, il n'existe aucune structure les aidant dans leurs recherches d'emploi. De même, les frais

de déplacements, pourtant nombreux et coûteux, ne leur sont pas remboursés. Il souhaiterait qu'il lui indique les solutions qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - L'article 98 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale prévoit que lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel est déchargé de ses fonctions et n'est pas reclassé dans sa collectivité, il peut soit demander à être reclassé dans sa collectivité dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis de cette loi, soit demander à percevoir une indemnité. Dans le cas où il opte pour la prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale, ce dernier lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade. La prise en charge ne cesse qu'après trois refus d'offre ferme d'emploi. Ne peut être comprise dans ce décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité d'origine. Par ailleurs, le Centre national de la fonction publique territoriale assure le fonctionnement d'une bourse de l'emploi concernant les fonctionnaires de catégorie A. La publicité des vacances et créations d'emplois est assurée par tous les moyens de nature à faciliter l'information des personnels des collectivités territoriales. Les fonctionnaires territoriaux qui recherchent un emploi ont accès, sur leur demande, au répertoire des déclarations de vacances correspondant à cet emploi (cf. : décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié). Ce dispositif, qui n'existait pas dans le code des communes, apparaît satisfaisant. Il n'est pas envisagé actuellement de le modifier.

Risques naturels (sécheresse : Nord - Pas-de-Calais)

23017. - 22 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de plusieurs communes de la région Nord - Pas-de-Calais sinistrées à la suite de la sécheresse de cet été. Cette situation est préoccupante pour des propriétaires de maison individuelle dont les maisons se sont lézardées. Celles-ci ne sont plus couvertes ni par la garantie décennale ni par l'assurance multirisques puisque les mouvements de terrain sont généralement exclus des risques couverts par les assurances. Compte tenu que la loi de 1982 fait cependant obligation aux assureurs d'indemniser leurs clients dans le cas de catastrophes naturelles mais que ceci implique que cet état de fait soit officiellement reconnu par les pouvoirs publics, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver au dossier qui lui a été transmis par les services départementaux de la sécurité civile chargés de l'instruction des procédures des catastrophes naturelles. Il souhaite donc qu'un arrêté interministériel soit pris pour que les communes soient reconnues au titre des catastrophes naturelles et de ce fait que les personnes sinistrées puissent intervenir auprès de leur assureur.

Réponse. - Lors d'une réunion tenue le 19 décembre 1989, la commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles a examiné le rapport du préfet du Nord relatif aux désordres constatés de juin à décembre 1989 dans des habitations situées dans douze communes de son département suite à la sécheresse de l'année 1989. La commission ayant émis un avis favorable à la constatation de l'état de catastrophe naturelle pour ces événements, un arrêté a été pris le 14 février 1990 pour les communes suivantes : Clary, Walincourt-Selvigny, Bailleul, Vieux-Berquin, Renescure, Strazeele, Warhem, Godewaersvelde, Oudezele, Winnezele, Bollrezele et Aubers. Par ailleurs, lors d'une réunion tenue le 8 février dernier, la commission précitée a émis un avis favorable à la constatation de l'état de catastrophe naturelle pour trente-cinq nouvelles communes. L'arrêté correspondant est actuellement à la signature des ministres concernés. Il s'agit des communes de Fletre, Meris, Meteren, Bergues, Bierne, Crochte, Eringhem, Pitgam, Quaedypre, Socx, Steene, Looberghe, Millam, Watten, Wulverdinghe, Bavinchove, Rubrouck, Zuytpeene, Coudekerque, Blaringhem, Hazebrouck, Lynde, Borre, Pradelles, Hondshoote, Killeme, Rexpoede, Le Doulieu, Broxeele, Esquelbecq, Herzele, Merckeghem, Nieurlet, Volckerinchove et Zegerscappel. Le préfet du Nord a en outre fait savoir à la commission qu'un certain nombre de dossiers concernant d'autres communes de son département touchées par ces événements étaient encore en cours de constitution.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

23386. - 29 janvier 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'indispensable prévention de la délinquance, en particulier dans les cités d'habitat social. Il lui rappelle ses interventions en faveur de l'ouverture

vingt-quatre heures sur vingt-quatre dans les quartiers difficiles de postes de police indispensables pour recréer un climat de sécurité et de liberté. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais, en liaison avec les autres ministres concernés, pour véritablement prévenir la délinquance, en particulier dans les villes, en créant par exemple un fonds de sécurité urbaine (F.S.U.R.) qui dégagerait une aide de l'Etat aux collectivités locales s'engageant résolument à améliorer l'éclairage public, à développer des actions de télé-alarme et de télésurveillance, à mettre à disposition des locaux pour la police ainsi qu'à développer toutes actions pilotes en la matière.

Réponse. - Le souci de prévenir efficacement la délinquance occupe une place très importante dans la politique interministérielle de la ville, impulsée à l'échelon national par le conseil national des villes, le comité interministériel pour les villes, et la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain. La circulaire du premier ministre n° 3465-SG du 22 mai 1989 a mis en place un certain nombre de programmes orientés tout particulièrement vers les catégories de population les plus défavorisées. Le ministère de l'intérieur est naturellement très présent dans ce dispositif et collabore activement à la mise en œuvre des décisions, notamment au sein du comité interministériel des villes, chargé de conduire les initiatives du développement social urbain, de définir les modalités de leurs mises en œuvre et de délibérer sur les conditions d'emploi des crédits du fonds social urbain, destiné à financer les opérations relevant de la solidarité nationale à l'égard des quartiers ou des zones urbaines affectés par des déséquilibres sociaux. Parallèlement, la police nationale s'investit très largement dans le programme « prévention de la délinquance et sécurité urbaine » dont le budget pour 1990 est en augmentation de plus de 40 p. 100 par rapport à 1989, avec 71,5 MF dont 55 seront plus spécialement réservés aux contrats d'actions de prévention signés entre l'Etat et les collectivités locales. En outre, la création récente au sein de la direction centrale des polices urbaines d'une sous-direction de l'action préventive et de la protection sociale participe de la dynamique enclenchée au niveau interministériel. Cette sous-direction a notamment pour mission de mener des actions en matière de prévention des mineurs et de lutte contre la toxicomanie, de conduire les innovations améliorant la qualité du service rendu au public, de renforcer la sécurité des professions à risques, et, plus largement, de développer l'action préventive des services de police. Par ailleurs, dans le cadre de la politique de modernisation des services de police, l'amélioration du parc immobilier est inscrite dans les priorités du ministère de l'intérieur. A cet égard, les crédits relatifs à l'équipement immobilier qui étaient de 211 MF en 1985 ont été portés à 702 MF en 1989. Enfin, le ministère de l'intérieur s'est doté en 1989 d'un contrat pluriannuel de formation qui définit, pour les cinq années à venir, des objectifs prioritaires, prend en considération les besoins exprimés à l'échelon local et offre la possibilité aux fonctionnaires d'adapter leur formation continue aux situations particulières de leur service d'emploi.

Police (police municipale)

23604. - 29 janvier 1990. - **M. André Thien Ah Koon** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a eu l'occasion, en décembre 1988, de lui faire part de la situation de la police municipale qui se caractérisait par un vide juridique, source de malentendus et de malaise. Cette situation subsiste encore à l'heure actuelle. Dans chaque commune où elle est créée, la police municipale peut parfaitement se substituer à la police d'Etat et accomplir avec compétence les actes normalement du ressort de celle-ci. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si l'avancement de la réflexion d'ensemble sur la sécurité des Français, précédemment annoncée, permet dès maintenant de connaître aussi précisément que possible le statut et les missions de la police municipale.

Réponse. - Dans le cadre de sa mission de réflexion sur les polices municipales, M. Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, a procédé à de larges consultations. Il a par ailleurs effectué divers déplacements en province auprès d'élus particulièrement concernés par la question des polices municipales. M. Clauzel remettra prochainement ses conclusions au ministre de l'intérieur.

Régions (Corse)

23860. - 5 février 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'évolution des lois de décentralisation. En effet, la réunion du comité interministériel sur le développement de la Corse, qui s'est tenue le 16 janvier 1990, s'est soldée par une remise en cause du rôle des élus régionaux. Ceux-ci sont aujourd'hui dessaisis, au profit du préfet de région, de leurs compétences en matière d'aménagement. Cette mesure s'ajoute à de précédentes atteintes aux rôles des collectivités territoriales, qui assument de plus en plus de charges avec des moyens financiers sans cesse amputés par la politique gouvernementale. Elle lui demande donc s'il faut voir dans les décisions prises pour la région Corse les prémices d'une volonté du Gouvernement de remettre en cause les acquis de la décentralisation.

Réponse. - Le comité interministériel sur le développement de la Corse du 16 janvier 1990 n'a fait, en matière d'aménagement, qu'enregistrer une situation de droit apparue dès le 23 décembre 1988. A cette date, en effet, faute d'un document arrêté par le président de l'assemblée de Corse, l'Etat est légalement redevenu compétent pour l'établissement du schéma d'aménagement régional prévu par la loi du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région Corse-compétences. L'Etat n'a donc pas pu, en l'espèce, dessaisir la région d'une compétence qu'elle ne possédait plus. En fait, après plusieurs prorogations infructueuses du délai que la loi du 30 juillet 1982 accordait à la région pour arrêter le schéma d'aménagement, l'Etat ne pouvait, dans un secteur aussi sensible, renoncer indéfiniment à exercer ses responsabilités. Tout en prenant acte du travail accompli jusqu'ici par l'assemblée de Corse, l'Etat entend achever, en étroite concertation avec la région, l'élaboration du schéma, en veillant particulièrement au respect des équilibres fondamentaux de l'île en matière d'environnement et de protection des sites naturels. Il n'y a pas lieu de voir dans cette décision une quelconque volonté de remise en cause des acquis de la décentralisation et de l'esprit du statut particulier de la Corse. Le Gouvernement est, plus que jamais, déterminé à créer les conditions d'un exercice de leurs responsabilités par les élus allant dans le sens d'une prise en charge par les Corses de leur destin. Les mesures adoptées par le comité interministériel dans le domaine du développement économique montrent que cette orientation demeure la ligne directrice de l'action des pouvoirs publics en Corse.

Police (commissariats et postes de police : Bas-Rhin)

23975. - 12 février 1990. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'envisage pas de créer, à Saverne, un commissariat de police par l'étatisation du service de police municipale actuellement existant. En effet, le transfert de la maison d'arrêt de Saverne vers Strasbourg va entraîner de nouvelles charges pour la gendarmerie, par ailleurs déjà extrêmement sollicitée. D'autre part, la municipalité de Saverne demande l'étatisation de son poste de police municipale depuis 1977, alors que des communes voisines, de taille comparable, ont obtenu depuis longtemps déjà cette étatisation.

Réponse. - La répartition territoriale des compétences en matière de sécurité publique entre la police et la gendarmerie nationale est un sujet d'étude constant. Une réflexion d'ensemble est actuellement engagée au sein d'un groupe de travail mixte intérieur-défense, portant sur la définition de critères objectifs de redéploiement territorial des deux forces de sécurité. Les orientations qui pourront être ainsi dégagées permettront d'établir une nouvelle carte d'implantation desdits services dont la mise en application sera en tout état de cause subordonnée aux disponibilités budgétaires futures. Aussi toute nouvelle décision d'instauration du régime de la police d'Etat, notamment dans la commune de Saverne, reste subordonnée aux conclusions des travaux en cours. En ce qui concerne le transfert de la maison d'arrêt de Saverne vers Strasbourg, les charges supplémentaires liées à cette opération seront supportées par les personnels des polices urbaines.

Papiers d'identité (réglementation)

24075. - 12 février 1990. - **M. Denis Jacquat** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** la lecture qui avait été faite lors d'une émission de variétés intitulée « Sacrée Soirée » - diffusée par T.F.1 au moment de la campagne pour les élections présidentielles de 1988 - d'une lettre de **M. le Président de la République** dans laquelle celui-ci annonçait l'instauration de papiers d'identité (carte d'identité et passeport) en braille à l'attention des non-voyants. L'animateur de cette émission avait alors remis à un chanteur aveugle les spécimens de ces papiers. Il lui demande dans quels délais ces engagements pris par la plus haute autorité de l'Etat seront respectés.

Réponse. - Conformément à la promesse du Président de la République, le ministre de l'intérieur a fait procéder, dès septembre 1988, en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, à une étude sur les modalités de la transcription en braille des mentions figurant sur les documents d'identité des non-voyants. Au terme de cette étude, des instructions ont été adressées le 21 novembre 1989 aux services préfectoraux, pour leur préciser que, sur les cartes nationales d'identité et les passeports qu'ils délivrent aux non-voyants, ceux-ci sont autorisés à procéder eux-mêmes à la transcription en braille de leurs nom et prénoms.

Papiers d'identité (réglementation)

24181. - 12 février 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si le changement d'un nom de rue implique, pour les habitants, une modification immédiate de leur adresse sur leurs papiers d'identité, ou si une telle modification peut attendre le renouvellement de ces papiers.

Réponse. - Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité de faire immédiatement transcrire sur ces documents la modification du nom de la rue où est situé son domicile. Il en est d'ailleurs de même en cas de changement d'adresse. Il est précisé qu'en tout état de cause, l'inscription de ces modifications sur les cartes nationales d'identité et les passeports est effectuée gratuitement à la mairie ou au commissariat de police du lieu de résidence.

Impôts locaux (statistiques)

24193. - 12 février 1990. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de lui indiquer, pour chacune des quatre taxes départementales directes : 1° les taux fixés en 1989 par les départements lorrains ; 2° pour les mêmes taxes et la même année, mais exprimée en valeur absolue, la charge de celles-ci par habitant ; 3° les valeurs moyennes nationales des taux et de leur « produit habitant » pour la dernière année dont les résultats sont connus. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Le tableau ci-joint présente les taux d'imposition des quatre principales taxes directes locales et le produit attendu par habitant pour ces mêmes taxes pour les départements lorrains ainsi que les valeurs moyennes correspondantes pour la métropole et la France entière en 1989.

Fiscalité directe locale 1989

	TAXE d'habitation	FONCIER bâti	FONCIER non bâti	TAXE professionnelle	ENSEMBLE des 4 taxes
Taux (en pourcentage) :					
Meurthe-et-Moselle	5,95	6,59	11,65	6,37	
Meuse	7,35	14,10	23,49	5,89	
Moselle	5,39	6,01	21,26	5,10	
Vosges	6,20	7,86	16,82	5,66	
Métropole	5,13	6,63	20,47	5,69	
France entière	5,14	6,67	20,33	5,69	
Produit par habitant (en francs par habitant) :					
Meurthe-et-Moselle	252	207	16	378	853
Meuse	228	300	122	317	967
Moselle	174	170	26	399	769
Vosges	177	168	48	381	774
Métropole	222	214	44	379	859
France entière	219	213	43	374	849

Police (fonctionnement)

24198. - 12 février 1990. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes de la sécurité dans les villes. Celle-ci est liée aux négociations en cours concernant la fonction publique. La fonction publique, même largement renisée en cause ces dernières années, reste un outil essentiel de solidarité, de lutte contre les inégalités et de satisfaction des besoins de la population. Ces conclusions il les tire tout simplement de son expérience d'élus de terrain. C'est particulièrement vrai dans le domaine de la sécurité. Ce sujet demeure une préoccupation importante des Français. Et il apparaît essentiel que la sécurité des personnes et des biens soit confiée aux personnels qualifiés et compétents, dépendant des administrateurs d'Etat. Cela constitue une garantie pour chaque citoyen qui devrait pouvoir compter sur la même qualité de « service », un même niveau de compétence, de la part de fonctionnaires à un même code déontologique. Or, depuis plusieurs années, le ministère de l'Intérieur s'est désengagé dans le domaine de la sécurité aux abords des écoles et les préfets sont amenés à suggérer aux communes de se substituer à l'Etat. Il est proposé tout à tour de faire appel à des bénévoles, à de jeunes stagiaires, à des appels du contingent. Ces solutions ne répondent pas aux nécessités. Les enfants, les élèves ont droit à voir leur sécurité assurée par des fonctionnaires expérimentés et formés. Il lui demande ses intentions en ce domaine, car de nombreuses villes de Seine-Saint-Denis, et sans doute du reste de la France, sont confrontées à ce problème.

Réponse. - La sécurité des enfants aux entrées et sorties d'écoles est une préoccupation permanente pour les pouvoirs publics. Les polices urbaines ont, de ce fait, toujours considéré cette mission comme une de leurs priorités. Ainsi, en 1989, dans le seul département de la Seine-Saint-Denis, 226 établissements scolaires ont été quotidiennement protégés, représentant 86 126 heures/fonctionnaires par an, ces chiffres apparaissant sensiblement identiques à ceux de l'année précédente. Cependant, le caractère spécifique de cette protection, la simultanéité et la durée de celle-ci, l'éloignement et la dispersion des écoles constituent un tâche particulièrement lourde pour les policiers qui ne peut être accomplie efficacement par eux seuls, sans risque de se faire au détriment d'autres missions jugées également importantes pour la sécurité des personnes et des biens dans le département. C'est pourquoi, les élus municipaux organisent souvent, sous leur responsabilité, une complémentarité entre services de police et la mission spécifique qu'ils assignent à des employés municipaux, des contractuels, voire des bénévoles. Afin de répondre aux légitimes attentes des parents d'élèves, de jeunes appelés du contingent affectuant leur service militaire dans la police nationale participent également à cette mission, après avoir reçu dans les écoles une formation spécifique. De création récente, ce dispositif a été mis en place dès 1985 dans le cadre du plan de modernisation de la police. Ainsi, en 1989, pour la Seine-Saint-Denis, 116 policiers auxiliaires répartis dans 17 villes du département ont pu consacrer 18 761 heures/fonctionnaires aux missions de surveillance.

Impôts locaux (taux)

24350. - 19 février 1990. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'Intérieur lui indique pour l'année 1990 quelle est la moyenne des taux correspondant à chaque taxe de base de la fiscalité locale, ainsi que pour chaque taxe les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible.

Réponse. - Les taux des quatre taxes directes locales pour 1990 n'étant pas votés à ce jour, les statistiques demandées ne sont pas établies. A titre d'information, les tableaux ci-joints présentent les taux moyens des quatre principales taxes directes locales ainsi que, pour trois départements, les taux les plus élevés et les taux les plus faibles pour l'année 1989. Ces informations sont données pour la fiscalité départementale et la fiscalité communale par département.

Fiscalité communale 1989

Taux (en %)	Taxe d'habitation	Foncier bâti	Foncier non bâti	Taxe professionnelle
Taux moyens.....	10,90	13,34	36,64	11,88
Taux les plus élevés :				
Bouches-du-Rhône.....	21,11			
Nord.....	16,73			
Ille-et-Vilaine.....	14,49			
Aude.....		24,41		
Charente.....		22,33		
Gers.....		22,24		
Lozère.....			132,01	
Lot.....			106,42	
Tarn-et-Garonne.....			90,05	
Vaucluse.....				21,56
Alpes-Maritimes.....				18,94
Seine-Saint-Denis.....				18,78
Taux les plus faibles :				
Haute-Saône.....	5,45			
Lot.....	5,81			
Lozère.....	6,47			
Paris.....		5,11		
Bas-Rhin.....		7,13		
Hauts-de-Seine.....		7,61		
Paris.....			10,31	
Doubs.....			13,44	
Hauts-de-Seine.....			15,68	
Haute-Saône.....				6,62
Bas-Rhin.....				7,04
Meuse.....				7,10

Fiscalité départementale 1989

Taux (en %)	Taxe d'habitation	Foncier bâti	Foncier non bâti	Taxe professionnelle
Taux moyens.....	5,13	6,63	20,47	5,69
Taux les plus élevés :				
Orne.....	9,04			
Corse-du-Sud.....	8,79			
Somme.....	8,02			
Orne.....		15,48		
Haute-Saône.....		14,45		
Meuse.....		14,09		
Lozère.....			101,01	
Lot.....			75,00	
Hautes-Alpes.....			53,78	
Corse-du-Sud.....				12,33
Vaucluse.....				11,86
Haute-Corse.....				10,65
Taux les plus faibles :				
Alpes-de-Haute-Provence.....	3,21			
Hautes-Alpes.....	3,22			
Rhône.....	3,59			
Alpes-Maritimes.....		2,94		
Rhône.....		3,55		
Hauts-de-Seine.....		3,69		
Alpes-Maritimes.....			4,24	
Hauts-de-Seine.....			5,87	
Rhône.....			6,36	
Bouches-du-Rhône.....				3,64
Yvelines.....				3,78
Marne.....				3,95

Fonction publique territoriale (statuts)

24586. - 19 février 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent parfois les collectivités locales pour recruter des assistantes maternelles. Il apparaît en effet que les conditions fixées pour ce recrutement ont pour conséquence qu'il n'est ni inscrit dans le tableau des emplois communaux en vigueur ni conforme à la désignation des emplois spécifiques. En conséquence, il semble que seul le mode de recrutement contractuel soit susceptible de concilier la bonne marche du service public et le caractère précaire d'un agrément administratif, agrément qui peut être retiré chaque année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stabiliser le statut des assistantes maternelles dans le cadre de la politique de reconstruction statutaire de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Les assistantes maternelles sont soumises aux dispositions de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, qu'elles soient employées par des personnes privées ou des personnes publiques. Compte tenu du mode particulier d'exercice de leurs fonctions et de leur mode de rémunération, il ne peut être fait application, en ce qui les concerne, de la totalité des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les assistantes maternelles employées de manière continue sont cependant soumises, pour tout ce qui n'est pas contraire à la loi du 17 mai 1977 précitée, au régime des agents non titulaires de la loi du 17 mai 1977 précitée, au régime des agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

15342. - 3 juillet 1989. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser les raisons qui s'opposent à la publication des décrets d'application de la loi n° 87-979 du

7 décembre 1987 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, puisque, en l'absence notamment du décret prévu à l'article 4, cette loi est inappliquée et inapplicable. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports.**

Réponse. - L'article 4 de la loi du 7 décembre 1987 a inséré un article 11-1 à la loi du 16 juillet 1984 qui prévoyait notamment un décret d'application pour sa mise en œuvre. Ce décret fixant les conditions d'application des dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 est paru le 16 janvier 1990, sous le n° 90-65 (*Journal officiel* du 18 janvier 1990).

Sports (politique du sport)

21237. - 4 décembre 1989. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisance des crédits affectés au sport. Par ailleurs, l'engagement financier de l'Etat reste encore trop tributaire des ressources du Fonds national de développement du sport, lui-même soumis aux aléas du loto sportif. On constate ainsi un décalage entre les prévisions de recettes et les actions financées par le F.N.D.S. Aussi il lui demande s'il envisage le versement par France Loto d'une « somme forfaitaire » permettant d'honorer les engagements contractés et les opérations programmées. Cette disposition, cumulée avec l'accroissement des crédits inscrits au budget du ministère de la jeunesse et des sports, permettrait de consacrer le sport comme une des priorités gouvernementales et de répondre à l'attente des milliers de bénévoles sans lesquels la pratique sportive serait vaine.

Réponse. - Les crédits consacrés au sport en 1990 viennent d'être votés dans le cadre de l'adoption de la loi de finances. L'ensemble du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'élève à 2 468,1 MF et représente 0,214 p. 100 du budget de l'Etat. A ces crédits s'ajoute le F.N.D.S. pour un montant de 900 MF. Au total c'est un montant de 3 368,1 MF qui sera consacré au sport français en 1990. L'augmentation significative de l'ensemble des crédits permet de constater une progression de la masse des dotations réservée à la part nationale égale à 15 p. 100 et une progression de la masse consacrée à la part régionale égale à 19 p. 100.

JUSTICE

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

9408. - 13 février 1989. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des gérants de tutelle auprès des incapables majeurs, souvent des personnes âgées. Ces fonctions sont assurées par des bénévoles qui reçoivent une rémunération en pourcentage fixée par le code civil et généralement très faible, couvrant à peu près leurs frais. Il serait souhaitable que dans certains cas puissent être désignées gérants de tutelles des personnes inscrites aux Assedic et âgées de plus de cinquante ou cinquante-cinq ans. Or, même quand la rémunération annuelle est infime (100 ou 200 francs par dossier), l'autorisation est refusée comme s'il s'agissait d'une véritable activité rémunérée. Dans l'intérêt d'un bon fonctionnement des tutelles, il serait opportun d'autoriser à être gérants de tutelle des gens continuant à percevoir les Assedic, un plafond de ressources étant fixé annuellement, ce qui permettrait aux juges des tutelles de déterminer combien de dossiers pourraient être attribués à un gérant. Il lui demande d'examiner cette question qui peut contribuer à améliorer le fonctionnement quotidien de la justice.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite, dans un souci d'amélioration du fonctionnement quotidien de la justice, que dans certains cas, des personnes inscrites à l'Assedic et âgées de plus de cinquante ou cinquante-cinq ans puissent être désignées gérants de tutelle par les juges des tutelles en charge des mesures de protection concernant les majeurs. Le ministère de la justice partage les préoccupations de l'auteur de la question. Toutefois, selon les informations communiquées par le ministère du travail,

de l'emploi et de la formation professionnelle, il faut avoir que le régime d'assurance chômage permet, en ce qui concerne les activités non salariées, l'ouverture ou le maintien de droits à indemnisation sur décision de la commission paritaire de l'Assedic compétente. Il appartient aux intéressés de fournir à cette commission les éléments qui permettent d'établir leur disponibilité pour la recherche d'un emploi, l'absence ou le faible montant des revenus n'étant pas nécessairement un critère suffisant pour apprécier l'importance de l'activité. De plus, il faut rappeler que les cotisations d'attribution des allocations d'assurance chômage relèvent de la compétence exclusive des partenaires sociaux et qu'il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation. En ce qui concerne les bénéficiaires des allocations de solidarité, allocation d'insertion et allocation de solidarité spécifique, financées par l'Etat, l'exercice d'une activité professionnelle est compatible actuellement avec le maintien partiel des allocations dans les conditions suivantes : l'activité doit être inférieure à 78 heures par mois ; le revenu mensuel brut procuré par cette activité doit être inférieur ou égal à 3 354 francs, c'est-à-dire 78 fois le montant journalier d'une allocation de solidarité spécifique de base fixée à 43 francs ; le nombre total d'heures de travail accomplies au-delà de 40 heures par mois ne doit pas être supérieur à 450 heures depuis le début du versement de l'allocation concernée. Lorsque ce plafond est atteint, l'allocataire, pour continuer à être indemnisé, doit exercer une activité n'excédant pas 40 heures par mois et procurant un revenu mensuel inférieur ou égal à 1 720 francs. Dans le cadre du plan emploi du 13 septembre 1989, il a été décidé d'améliorer en les simplifiant les règles de cumul précitées. Dès que les textes réglementaires nécessaires à cette réforme auront été pris, ce cumul sera possible sans aucun plafond relatif au nombre d'heures de travail accomplies au cours du mois pour un total d'heures ne devant pas excéder 750 heures depuis le début du versement des allocations (cette limite ne s'appliquant pas aux chômeurs de plus de cinquante ans ou de très longue durée afin de faciliter leur réinsertion). L'allocation de solidarité spécifique versée sera diminuée de la moitié du salaire perçu. Enfin, si l'honorable parlementaire a connaissance d'un cas particulier qui mériterait selon lui un réexamen en fonction des dispositions ci-dessus rappelées, il peut le signaler, soit à l'Unedic s'il s'agit d'une personne indemnisée par le régime d'assurance, soit au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, s'il s'agit d'une allocation du régime de solidarité.

Sécurité sociale (cotisations)

14472. - 19 juin 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'en matière de saisie sur salaires le barème établi par l'administration tient compte des charges de famille. C'est ainsi qu'il prévoit que chacune des tranches est majorée d'une somme de 4 800 francs par enfant à charge. Cette disposition protectrice laisse présumer que, lorsque la saisie est appelée à s'exercer sur le salaire ou la pension d'un ménage, où un seul des conjoints est salarié ou pensionné, elle doit s'opérer distinctement sur la part de chacun d'eux dans ce revenu, c'est-à-dire par hypothèse distinctement sur chacune des moitiés de la ressource globale du ménage et non pas sur le salaire global. A titre d'exemple, si le salaire annuel du mari s'élève à 120 000 francs, la quotité saisissable serait calculée : 1° pour sa part sur 60 000 francs ; 2° pour la part de sa femme sur 60 000 francs, et non pas sur la somme globale de 120 000 francs. Retenir cette dernière solution, qui consiste à appréhender globalement le revenu du ménage, aboutirait, en augmentant sensiblement le montant du prélèvement, à priver d'effet le système du barème progressif précisément institué pour protéger la partie saisie en laissant à sa disposition un minimum vital irréductible. Il lui demande s'il existe une règle en la matière, et si oui quelle est-elle ? Dans la négative, le débiteur peut-il valablement s'opposer à ce que la saisie soit pratiquée en bloc sur le revenu du ménage ? Il lui demande également, au cas où chacun des conjoints perçoit une rémunération (bien commun en régime communautaire) si la saisie s'opère : 1° distinctement et à due concurrence sur chacune de ces rémunérations ; 2° distinctement sur chacune des moitiés des rémunérations totales globalisées ; 3° ou globalement sur l'ensemble des rémunérations du ménage. Des limites spéciales de saisissabilité sont prévues pour certaines pensions. Les pensions servies par l'E.N.I.M. et par la M.S.A. bénéficient-elles d'un régime particulier ? - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les rémunérations perçues par un époux alimentent la communauté, inasse de biens autonome et globale, sans distinguer comme le propose l'honorable parlementaire, selon l'origine des salaires perçus. Toutefois, l'article 1414 du code civil ne permet aux créanciers de l'un des époux de saisir les gains et

salaires de l'autre « que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 du code civil ». Lorsqu'il en est ainsi, le droit de poursuite des créanciers semble devoir s'exercer, sous réserve d'une appréciation contraire des tribunaux, sans distinguer selon l'époux concerné. Cependant, lorsque les gains et salaires sont versés à un compte courant ou de dépôt, ceux-ci ne peuvent être saisis que dans les conditions définies au décret n° 87-637 du 5 août 1987. Il ne semble pas que des régimes particuliers soient prévus pour les pensions servies par l'E.N.I.M. et par la M.S.A.

Administration (rapports avec les administrés)

18122. - 2 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que de nombreuses dispositions du droit local applicables en Alsace-Lorraine n'ont pas été l'objet d'une traduction officielle en français. Or, il s'avère que, notamment en Moselle, une fraction très importante de la population ignore totalement la langue allemande. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de prévoir une traduction officielle systématique des textes concernés se substituant à la version en langue allemande qui est encore officiellement en vigueur dans de nombreux domaines.

Réponse. - En de nombreux domaines, la version en langue allemande des textes de droit local fait foi en cas de contestation devant les tribunaux. Les lois du 1^{er} juin 1924 portant introduction de la législation civile et commerciale dans les départements du Rhin et de la Moselle, ont prévu que les textes des lois locales qu'elles maintenaient en vigueur seraient publiés en français à titre documentaire. L'institut du droit local alsacien-mosellan étudie le projet d'un recueil intitulé « codes et lois d'Alsace-Moselle » regroupant l'ensemble des textes encore en vigueur après avoir modifié, le cas échéant, les traductions officielles. Ce travail, une fois achevé, pourrait recevoir une consécration législative. L'institut du droit local n'a pas connaissance d'un litige portant sur la traduction des lois locales qui avait été initialement effectuée par les services de l'état-major général (2^{ème} bureau) du ministère de la guerre.

Procédure pénale (réglementation)

18410. - 9 octobre 1989. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une inégalité générée par le code et la pratique de la procédure pénale. En effet, conformément aux dispositions de l'article 279 du code de procédure pénale, un accusé en assises peut recevoir gratuitement copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise. L'accusé peut ainsi préparer sa défense dans les meilleures conditions. En revanche, une personne simplement inculpée dans une procédure correctionnelle ou de simple police ne bénéficie pas des mêmes facilités lorsqu'elle renonce à l'assistance d'un avocat. Le dossier et les ordonnances juridictionnelles ne peuvent donc lui être transmis que par l'intermédiaire d'un avocat et moyennant des frais de copie. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour corriger cette anomalie et mettre notre code de procédure pénale en conformité avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Réponse. - La Cour de cassation s'est prononcée sur la question évoquée par l'honorable parlementaire. Par un arrêt du 9 février 1978 (Bulletin criminel, p. 128), la haute juridiction a jugé que « ni l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 427 du code de procédure pénale... n'exigent que les actes écrits constitutifs des dossiers des procédures pas plus que les pièces à conviction soient matériellement remis en communication à la personne poursuivie ». La chambre criminelle a encore estimé qu'« en reconnaissant à tout prévenu le droit d'avoir connaissance de l'intégralité des pièces de la procédure par l'entremise d'un avocat, au besoin commis d'office et à l'assistance duquel il peut d'ailleurs renoncer devant les juges, la loi garantit audit prévenu la possibilité d'assurer sa défense de façon adéquate et satisfait dès lors aux exigences de l'article 6 de la convention précitée ». Il demeure que, à l'occasion d'une prochaine réforme de procédure pénale, la question pourra être examinée d'un renforcement des droits de la défense par une amélioration des possibilités, pour le prévenu, d'avoir communication des pièces du dossier.

Difficultés des entreprises (règlement judiciaire)

18664. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la mise en œuvre de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 va poser d'importants problèmes d'application dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cette loi, qui concerne le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises, ne prévoit, en effet, aucune disposition expresse relative à ces trois départements. Or, il est nécessaire d'apporter des précisions sur certains points qui font l'objet de mesures particulières, à savoir : 1° la vente des immeubles : selon l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985, les immeubles sont vendus suivant les règles prévues pour la saisie immobilière. Toutefois, la procédure spéciale en vigueur dans les trois départements prévoit que l'immeuble vendu est attribué au créancier poursuivant - en l'occurrence la masse - à défaut d'adjudicataire, cela étant incompatible avec la procédure de liquidation de biens. Il faudrait donc que l'article 153, alinéa 2, de la loi d'introduction du 1^{er} janvier 1924 prévoyant cette solution soit déclaré inapplicable. D'autres adaptations (fixation de la mise à prix qui, en droit local, échoit au notaire ; compétence du juge commissaire à la place du tribunal d'instance pour connaître les contestations) devraient en outre être effectuées ; 2° inscription au livre foncier : selon l'article 57 de la loi du 25 janvier 1985, est interdite l'inscription postérieure au jugement d'ouverture du redressement judiciaire, des hypothèques, privilèges ainsi que des actes et décisions translatifs ou constitutifs de droits réels, donc aussi des ventes. L'application de cette disposition ne pose pas de problèmes particuliers en droit français en général quant à la publicité. Toutefois, il est nécessaire de préciser qu'en droit local il s'écoule un laps de temps plus ou moins long (parfois un an) entre le dépôt de la requête et la réalisation de l'inscription. C'est pourquoi, afin d'éviter une insécurité totale dans le cadre des transactions immobilières d'autant plus que, selon une jurisprudence de la cour d'appel de Colmar, c'est la date de l'inscription au livre foncier et non le dépôt de la requête qui est déterminant), une disposition spéciale devrait prévoir que, dans les trois départements concernés, le dépôt de la requête vaut inscription, sous la condition que celle-ci suive. Parallèlement, l'inscription de la restriction au droit de disposer actuellement prévue par l'article 78 de la loi du 1^{er} juin 1924 devrait être supprimée ; 3° procédure de distribution : l'article 154, de la loi du 25 janvier 1985 prévoit que la procédure de distribution échoit au liquidateur. En Alsace-Lorraine, cette procédure est dirigée par des notaires et donne entière satisfaction, alors que, dans le domaine de la liquidation de biens, elle est partiellement remplacée par une procédure qui n'a pas encore fait ses preuves et qui, en outre, selon le décret d'application, paraît à la fois onéreuse et compliquée ; 4° l'application complète des dispositions sur le redressement des entreprises à la « faillite civile » paraît engendrer d'autres problèmes. L'application des seules dispositions sur la liquidation semblerait suffisante. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en fonction de ces indications, et s'il ne lui semble pas nécessaire de reporter de six mois la date d'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1985, en vue de son adaptation.

Réponse. - La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986, est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française. Elle ne comporte pas de dispositions particulières pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, si ce n'est celles contenues à l'article 234 qui modifient les articles 22, 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans ces trois départements. Ces dispositions prévoient l'application de la loi du 25 janvier 1985 aux faillites civiles, la compétence générale du tribunal de grande instance et l'exercice des fonctions de juge-commissaire par un juge du siège de ce tribunal ou par un juge d'instance, enfin, l'assiette et la liquidation de la taxe sur les frais de justice qui seront réglées selon les lois locales. En matière de vente des immeubles du débiteur, l'article 154 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 dispose que cette vente a lieu selon les formes prévues pour la saisie immobilière ou par voie d'adjudication amiable ou encore de gré à gré. Ce même article confie au juge-commissaire la détermination de la mise à prix ainsi que des conditions essentielles de la vente. Dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les ventes auront lieu selon les règles de la procédure locale, mais il n'est pas dérogé à la compétence du juge-commissaire, définie à l'article 154 précité. En ce qui concerne les difficultés d'interprétation de l'article 153, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le dernier alinéa de l'article 177 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises précise que « le liquidateur, ni en son nom

personnel, ni en sa qualité de représentant des créanciers ne peut être déclaré adjudicataire des immeubles du débiteur ». Cette disposition lève toute incertitude quant à la possibilité pour le liquidateur d'être déclaré adjudicataire, au nom des créanciers, des immeubles du débiteur, à défaut d'enchères atteignant la mise à prix. La loi du 25 janvier 1985 innove par rapport aux textes antérieurs pour ce qui est relatif à la répartition du prix de vente des immeubles du débiteur et du règlement de l'ordre entre les créanciers. Le 4^e alinéa de l'article 154 de cette loi institue, en ces matières, une compétence exclusive du liquidateur. Cette disposition écarte l'application des articles 194 et suivants de la loi d'introduction de la législation civile du 1^{er} juin 1924 selon lesquels ces missions étaient accomplies par le notaire. L'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 a institué un classement des créances nées après le jugement d'ouverture et leur paiement par préférence à toute autre créance et notamment aux créances hypothécaires. Les créances nées après le jugement d'ouverture ne seront connues avec certitude que du liquidateur qui est seul habilité à en opérer le règlement selon les dispositions de l'article 40 précité. La commission d'harmonisation du droit privé, chargée de proposer et d'étudier les harmonisations qui paraîtraient possibles entre les règles applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et les autres départements, a estimé que des dispositions spécifiques complémentaires, propres à faciliter la mise en œuvre de la loi du 25 janvier 1985 dans ces départements, devraient être adoptées. Elles ont fait l'objet de la proposition de la loi n° 112, déposée au Sénat au cours de la première session ordinaire de 1986-1987. Il s'agit, tout d'abord de préciser que les dispositions de la loi de 1975 relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle cessent d'être applicables aux ventes forcées d'immeubles compris dans le patrimoine d'un débiteur contre qui une procédure de redressement judiciaire a été ouverte après le 1^{er} janvier 1986. En second lieu, il est proposé que l'inscription au livre foncier des jugements ouvrant une procédure de redressement judiciaire ou prononçant une liquidation judiciaire soit remplacée par une simple mention à ce livre. La proposition de loi prévoit enfin une modification de l'article 40 de la loi du 1^{er} juin 1924 dans le sens souhaité par l'auteur de la question et l'alignement du régime local des privilèges généraux sur celui du droit général.

Justice (fonctionnement)

18798. - 16 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application relative de la loi du 6 août 1975 prévoyant la création de juges d'instruction spécialisés pour lutter contre les infractions en matière économique et social. « lui demande quelles mesures seront envisagées pour l'application totale de cette loi en vue d'une meilleure organisation de la justice.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi n° 75-701 du 6 août 1975 n'ont pas prévu un dessaisissement systématique des juridictions non spécialisées en matière économique et financière, et qu'il appartient dans chaque cas aux magistrats des juridictions non spécialisées d'apprécier si la complexité des faits rend souhaitable la saisine de la juridiction spécialisée. Il convient également de préciser que de nombreuses affaires économiques et financières sont instruites d'emblée par la juridiction spécialisée, située le plus souvent dans la ville du ressort ayant la plus forte activité industrielle et commerciale. Les difficultés en personnel et en matériel qui peuvent être rencontrées par celles de ces juridictions spécialisées, qui sont les plus chargées, seront prises en considération dans le cadre de l'étude menée actuellement sur le redéploiement des magistrats entre les juridictions du premier degré. Le renforcement des moyens de ces juridictions permettra sans nul doute une meilleure application du texte évoqué.

*Système pénitentiaire
(établissements : Basse-Normandie)*

19984. - 6 novembre 1989. - **Mme Yvette Roudy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prochaine fermeture de vingt-cinq maisons d'arrêt au titre de leur vétusté. Sans doute s'agit-il là d'un aspect passé inaperçu du processus de modernisation de notre parc pénitentiaire mais il risque, faute de nuances, de briser un travail sérieux entrepris dans bien des sites auprès des détenus. Le cas de Lisieux est, à ce titre, exemplaire. La décision qui frappe la maison d'arrêt de la ville, si elle est étonnante au regard des investissements réguliers et importants engagés pour son amélioration, devient consternante quand on considère la qualité de la politique de

réinsertion qui y était menée, une politique que seule la petite taille de l'établissement et la proximité des détenus avec leur cadre de vie habituel rendaient possible. L'installation récente d'un espace consacré à la formation (investissement 300 000 francs), l'ouverture de quartiers de semi-liberté en témoignent. A la prison de Caen, vers laquelle les détenus seront transférés les visites des familles, souvent d'origine modeste, iront en se raréfiant, le seul outil de réinsertion disponible sera la télévision. A terme, l'effort entrepris sera ruiné alors même que, d'une part, les critères retenus pour décider de la fermeture de la maison d'arrêt (vétusté, promiscuité) ne semblent pas ici fondés et que, d'autre part, un deuxième juge d'instruction vient d'être nommé au tribunal de grande instance de Lisieux, démontrant ainsi les réels besoins de la ville en la matière. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir surseoir à sa décision partout où il existe une politique dynamique susceptible de mieux préparer les détenus à leur retour à la vie active, dès lors que là où ils seront placés de telles politiques n'existent pas. La modernisation ne peut, en effet, se faire au détriment de la réinsertion.

Réponse. - Le plan de modernisation du parc immobilier de l'administration pénitentiaire prévoit la mise en service des vingt-cinq nouveaux établissements du programme 13000 au cours des années 1990 et 1991. Cette démarche de modernisation engagée par l'administration doit lui permettre d'assurer au mieux les missions qui lui sont confiées par la loi. Les débats parlementaires relativement récents et consacrés au service public pénitentiaire ont mis en évidence que les représentants de la nation considéraient que les conditions de détention actuellement offertes en France aux détenus étaient indignes d'une nation civilisée : trop d'établissements petits et mal commodes et en revanche trop peu d'établissements modernes et fonctionnels, axés sur la réinsertion. La fermeture de la maison d'arrêt de Lisieux, qui assurait au 1^{er} novembre 1989 la prise en charge de 56 détenus pour une capacité de 47 places, s'inscrit dans cette logique. Or, la maison d'arrêt de Caen, située à moins de 50 kilomètres, dispose d'installations et d'une capacité suffisantes pour assurer la desserte des juridictions de Caen et Lisieux. En outre, la mise en service début 1991 du centre de détention d'Argentan permettra de désencombrer la maison d'arrêt de Caen de ses condamnés à de courtes peines. Le maintien dans un même département d'un établissement pénitentiaire de petite capacité dont les coûts de fonctionnement et d'entretien ne sont pas négligeables et d'un établissement plus fonctionnel qui risquerait de n'être pas pleinement occupé ne relèverait pas d'une bonne gestion des deniers publics. De même, la distance qui sépare Lisieux de Caen ne fait pas obstacle à la conduite d'actions socio-éducatives orientées vers la préparation de la sortie, et les facilités de communication entre les deux villes ne s'opposent pas au nécessaire maintien des liens familiaux. La présence au tribunal de grande instance de Lisieux d'un comité de probation et d'assistance aux libérés doit permettre, avec l'appui de la municipalité de Lisieux, de favoriser les formules permettant d'éviter un recours trop systématique à l'incarcération et une prise en charge adaptée des détenus qui exécutent de courtes peines, notamment en recourant à la formule de placement à l'extérieur. Ce mode d'exécution de la peine offre une grande souplesse et des résultats très similaires à ceux de la semi-liberté. S'agissant des agents de la maison d'arrêt, des mesures d'accompagnement seront prises pour atténuer les difficultés liées au changement de leur lieu de travail, et leur situation individuelle sera prise en compte pour leur réaffectation.

Successions et libéralités (réglementation)

20056. - 13 novembre 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur certaines dispositions du droit successoral. En vertu des articles 767 à 772 du code civil, le conjoint survivant dans le cadre d'une succession bénéficie, mis à part le cas d'octroi de droits en pleine propriété, des droits en usufruit. Dès lors que les conjoints ont défini leur succession par une donation totale au dernier vivant, lorsqu'il s'agit en particulier de biens immobiliers affectés à l'habitation, le conjoint survivant ne jouit que de l'usage de ces biens, les enfants en étant propriétaires. Dans cette situation, moralement inconfortable pour lui, le conjoint survivant ne dispose naturellement pas d'une réelle autonomie et se trouve dans l'obligation de requérir l'autorisation des enfants pour certaines décisions telles que réalisation de travaux. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé de modifier la législation existante afin que, dans le cas où existe une donation au dernier vivant, celui-ci reste propriétaire et non seulement usufructier de tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers. Compte tenu de la nécessaire préservation des droits des héritiers, il pourrait être stipulé que le conjoint survivant ne peut vendre - sauf autorisation éventuelle de ceux-ci - les biens mobiliers et immobiliers provenant de la succession.

Réponse. - L'amélioration des droits du conjoint survivant constitue une question complexe qui s'intègre dans la réflexion d'ensemble entreprise par la chancellerie en vue de procéder à une refonte globale du droit des successions. Celle-ci a fait l'objet d'un premier projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Un deuxième projet, en cours d'élaboration, traitera notamment de la dévolution successorale et en particulier des droits du conjoint survivant, lesquels font l'objet actuellement d'une étude approfondie.

Justice (tribunaux d'instance)

20107. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de certains tribunaux d'instance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer au 1^{er} janvier 1990 les tribunaux actuellement dépourvus de magistrats, et plus généralement, il souhaite connaître la politique de la chancellerie en ce qui concerne l'évolution de la carte judiciaire française.

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1990, 17 tribunaux d'instance seulement sur un total de 473 étaient dépourvus de juge d'instance. Il s'agit des tribunaux d'instance de Mirande, Auch, Forcalquier, Montdidier, Cholet, Mayenne, Cognac, Cosnes-sur-Loire, Châtillon-sur-Seine, Bourg-en-Bresse, Saint-Pons, Gien, Romorantin, Marennes, Mauriac, Yvetot et Albi. Il convient toutefois de souligner que l'effectif budgétaire des magistrats de l'ordre judiciaire affectés dans les juridictions du premier degré est fixé au niveau de chaque tribunal de grande instance. Il n'existe pas d'emploi budgétaire de juge d'instance, le service des tribunaux d'instance étant, en réalité, assuré par des magistrats du siège des tribunaux de grande instance (vice-présidents, premiers juges ou juges) désignés à cet effet par décret du Président de la République pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. L'effectif des magistrats du siège composant chaque tribunal de grande instance, tel qu'il est fixé par le décret de localisation publié annuellement après l'adoption de la loi de finances, tient bien évidemment compte de la charge de travail représentée par le service des tribunaux d'instance compris dans le ressort du tribunal de grande instance. Les magistrats chargés du service d'un tribunal d'instance exercent cette tâche à titre principal. Ils peuvent toutefois être amenés à siéger aux audiences du tribunal de grande instance auquel ils appartiennent, dans le cas, par exemple, où l'activité du tribunal d'instance dont ils ont la charge ne justifie pas qu'un magistrat s'y consacre à temps plein. Lorsque le juge chargé du service d'un tribunal d'instance est absent ou empêché, ou encore lorsque l'emploi de juge chargé du service d'un tribunal d'instance est vacant, le président du tribunal de grande instance désigne, par ordonnance prise en application de l'article R. 321-34 du code de l'organisation judiciaire, un ou plusieurs magistrats du siège chargés provisoirement des fonctions de juge d'instance. La continuité du service public de la justice est donc assurée dans toutes les hypothèses, y compris dans les 17 juridictions précitées. En ce qui concerne l'évolution de la carte judiciaire, la chancellerie n'envisage pas de procéder, dans l'immédiat, à une modification substantielle de la répartition des juridictions sur le territoire national. Il n'en demeure pas moins qu'il incombe en permanence au ministère de la justice de réfléchir aux éventuelles adaptations de la carte judiciaire qui peuvent être commandées par les évolutions démographiques, économiques et sociales, ceci dans l'intérêt du service public de la justice et des justiciables. Dans la ligne des orientations définies par le Premier ministre en matière de renouveau du service public, les services de la chancellerie ont engagé une réflexion tendant à esquisser ce que pourraient être les grandes lignes de l'organisation judiciaire de demain en tenant compte, en particulier, des données nouvelles tenant à la décentralisation et à la construction européenne. Il va sans dire que ces premières réflexions n'ont qu'une valeur prospective et qu'il serait tout à fait prématuré d'affirmer qu'elles déboucheront un jour sur des créations ou des suppressions de juridictions.

Baux (justice)

20286. - 13 novembre 1989. - **M. Louis Pierina** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'atteinte à la dignité que constitue pour des gens déjà fragilisés par leur situation économique difficile, sinon marginalisés, le fait d'être convoqués en audience publique au tribunal d'instance pour leur créance de loyers. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour que les familles le souhaitant ne soient pas soumises à cette humiliation.

Réponse. - La publicité des débats est l'une des règles les plus fondamentales du droit processuel et elle est réglementée par la loi (art. 11-1 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 modifiée). Il résulte du texte législatif et du nouveau code de procédure civile que la publicité des débats ne connaît d'exceptions que dans les matières gracieuses et dans certaines matières relatives à l'état et à la capacité des personnes. En outre, le juge peut décider que les débats auront lieu en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice. Ces dérogations à la règle de la publicité des débats ne sauraient être étendues à d'autres hypothèses. Il convient de rappeler par ailleurs que les parties n'ont pas l'obligation de se présenter personnellement devant le tribunal d'instance ; elles peuvent se faire assister ou représenter non seulement par un avocat, mais aussi par certaines personnes au nombre desquelles figurent leur conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus.

Divorce (réglementation)

20418. - 20 novembre 1989. - **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social stipule dans son article 3-1 et 2 : « Pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont applicables aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune dont le divorce a été prononcé à compter du 1^{er} janvier 1976 » et que deux décrets d'application sont intervenus le 14 mars 1986 sous les numéros 86-508 et 86-603. Un conjoint divorcé, à sa demande, pour rupture de la vie commune, par décision judiciaire définitive en 1984, se voit appliquer en 1988 les dispositions légales précitées, à compter du 1^{er} avril 1986, par une caisse primaire d'assurance maladie. La décision judiciaire avait fixé une pension alimentaire, au titre de devoirs de secours, en stipulant expressément qu'avec le montant retenu le conjoint bénéficiaire aurait à faire face par elle-même à ses dépenses d'assurance maladie. Le législateur de 1985 n'a pas prévu d'exception à l'application de l'article 3-1 et 2. En conséquence, le conjoint débiteur est contraint d'assumer les cotisations sociales en plus de la pension alimentaire. Il peut certes faire diminuer la pension alimentaire, dans la proportion des cotisations à acquitter. Cependant, cette diminution judiciaire ne peut pas être rétroactive alors que la demande des cotisations l'est, d'où paiement indu et, semble-t-il, irrépétible. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être proposées pour remédier à cette situation juridique injuste.

Réponse. - L'hypothèse citée par l'auteur de la question où le conjoint divorcé, à sa demande, pour rupture de la vie commune ; se voit réclamer par une caisse primaire d'assurance maladie, à compter du 1^{er} avril 1986, des cotisations alors que la pension alimentaire dont il est redevable comprend expressément les dépenses d'assurance maladie effectuées par son conjoint ne paraît pas contraire à la règle posée par l'article 3 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. En effet, il appartenait à la personne divorcée de saisir au plus tôt le juge aux affaires matrimoniales du tribunal de grande instance compétent afin qu'il soit statué à nouveau sur le devoir de secours mis à sa charge. L'éventuelle diminution judiciaire résultant d'une telle action ne peut être rétroactive. De même, la demande de cotisations formulées par la caisse ne peut pas être considérée comme portant sur le passé : elle résulte en effet de l'application immédiate de la loi du 25 juillet 1985. Comme l'observe l'honorable parlementaire, le paiement ainsi effectué n'est pas répétible, l'intéressé n'ayant pas commis d'erreur mais ayant pris en charge les cotisations de son conjoint en vertu de dispositions légales. Toutefois, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, aucune disposition ne semble faire obstacle, sauf prescription, à ce que l'ex-conjoint, demandeur au divorce réclame l'indemnisation du préjudice résultant du fait qu'une partie de la pension versée n'a pas été affectée par son épouse au paiement des cotisations sociales conformément à la décision rendue.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

20718. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de l'article 74 de la loi du 13 juillet 1967 concernant la prolongation du concordat. En effet le failli (débiteur) concordataire a l'obligation naturelle de payer l'intégralité de ses dettes. Cependant l'article 41 stipule qu'en cas de règlement judiciaire et à défaut de production avant la dernière échéance concordataire, et sauf clause de retour à meilleure fortune, les créances sont éteintes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, le concordat étant expiré, si le créancier est fondé à poursuivre le recouvrement de sa créance lorsque sa production n'a pas été effectuée au titre du concordat.

Réponse. - L'article 41 de la loi du 13 juillet 1967 prévoit dans son alinéa 2 que la créance non produite avant la dernière échéance concordataire est éteinte sauf en présence d'une clause de retour à meilleure fortune. En l'absence d'une telle clause, un créancier n'ayant pas produit n'est donc pas fondé à poursuivre le recouvrement de sa créance après l'expiration du concordat. Dans une telle hypothèse, le débiteur reste cependant tenu d'une obligation naturelle envers ce créancier. Il en va de même à l'égard de tous les créanciers qui n'ont pas été intégralement désintéressés par le paiement des dividendes concordataires.

Chantiers navals (politique et réglementation)

20997. - 4 décembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les récents commentaires de la presse écrite, ainsi que sur les flashes de France-Info consacrés au procès dit « du cancer des coques de bateau ». Les médias se sont emparés de l'affaire et les thèses les plus contradictoires développées génèrent une légitime inquiétude chez tous les salariés du chantier naval en cause, ainsi que chez ceux des chantiers voisins, car ces entreprises n'ont pas encore reçu la légitime indemnisation qui leur est due pour des raisons procédurales dont il est difficile d'admettre l'existence et de comprendre la signification. D'un côté, il semble que la cour d'appel de Poitiers ait par un arrêt définitif consacré un partage de responsabilités entre le chantier naval et la société ayant fourni le catalyseur responsable des désordres à raison d'un quart pour le chantier et de trois quarts pour le fournisseur. Aucun pourvoi n'ayant été formé contre cet arrêt, c'est dire qu'il a été accepté par toutes les parties. Il suffit donc maintenant de définir le quantum de l'indemnité destinée à réparer le préjudice causé. Les experts judiciaires ayant déposé un rapport estimatif concernant une première tranche de 200 bateaux, on ne comprend pas une remise en cause finale de toute une procédure initiée en 1985. En effet, de l'autre côté, on argue que le quantum de l'indemnité ne saurait être fixé tant que l'imputabilité des désordres au catalyseur n'aura pas été établie pour chaque bateau. De là, l'interprétation donnée par l'expert des mécanismes ayant engendré les désordres est contestée avec l'appui des plus grands spécialistes de la chimie des polymères, la compétence de l'expert est mise en doute dans la presse financière qui considère que, spécialiste des corps gras, cet expert a été incapable d'appréhender l'ensemble du problème ; il se contenterait encore à ce jour d'une simple chasse au diéthylène glycol dans les coques des bateaux sinistrés. D'autres soutiennent même que le chantier naval préfinance à l'excès ces opérations d'expertise en acceptant de régler, au jour le jour, débours, frais et honoraires en méconnaissance des dispositions de l'article 280 du nouveau code de procédure civile. Et pour compléter l'offensive, des consultations d'éminents universitaires spécialistes de la procédure civile concluent à la nullité du rapport d'expertise. Comment, en cette circonstance, le personnel du chantier naval concerné peut-il ne pas se sentir, à la veille d'un dépôt de bilan du chantier, véritable entreprise pilote de toute une région, qui ouvrirait une grave crise de l'emploi ? C'est pourquoi il lui demande d'intervenir sans délai auprès des chefs de cour pour que, usant des pouvoirs que leur donne le code de l'organisation judiciaire, ils se saisissent des allégations portant sur les titres et diplômes de l'expert pour qu'après vérification de leur authenticité, ils puissent, par un communiqué conforter leur expert et mettre un terme à ces contestations. De plus, il est souhaitable que la justice se prononce sans attendre sur les exceptions de nullité visant les opérations et le rapport d'expertise, car, si par impossible, les moyens soulevés par les universitaires s'avéraient fondés, il conviendrait de mettre tout en œuvre d'urgence pour que l'indemnité due puisse être chiffrée sans délai. On ne comprendrait pas qu'il faille attendre les décisions de la cour d'appel pour éventuellement tout recommencer. C'est pourquoi, il lui demande de faire en sorte que le parquet général puisse faire

prendre des réquisitions motivées sur ce point au niveau de la juridiction consulaire actuellement saisie. Enfin, les provisions pour ces expertises atteignant des sommes fort élevées dont le total dépasse cinq millions de francs, il demande que les chefs de cour soient invités à veiller avec soin à la régularité, vis-à-vis du nouveau code de procédure civile, de toutes ces décisions à caractère financier. C'est au prix des interventions qu'il sollicite que, localement, l'image de la justice sera restaurée, que le spectre de l'erreur judiciaire se dissipera et que les propriétaires des bateaux sinistrés pourront espérer une réparation définitive des désordres qu'ils subissent, car, à ce jour, toutes les réfections entreprises se sont soldées par des échecs et les cloques, tel le cancer, se reforment à bref délai.

Réponse. - Il n'appartient pas au garde des sceaux de porter une appréciation sur les décisions de justice. Celles-ci ne peuvent être remises en cause que par l'exercice des voies de recours prévues par la loi. Les procédures de redressement et de liquidation judiciaires font l'objet d'un contrôle du parquet qui veille toujours à ce que les procédures collectives ne subissent pas un retard injustifié qui porterait préjudice tant à l'entreprise qu'à ses créanciers. En ce qui concerne plus particulièrement le déroulement de la procédure à laquelle il est fait allusion dans la question, l'honorable parlementaire peut s'adresser directement à la Chancellerie s'il souhaite obtenir des précisions complémentaires.

Justice (tribunaux de commerce : Val-de-Marne)

21586. - 11 décembre 1989. - **M. Roland Nungesser** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, depuis 1985, date de sa création, le tribunal de commerce de Créteil occupe des locaux provisoires inadaptés au bon fonctionnement de ses services et lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui devient préoccupante, compte tenu de la charge qui incombe à cette juridiction. La construction d'un immeuble adéquat serait, de plus, facilitée par le fait que le conseil général du Val-de-Marne a acquis le terrain nécessaire à son implantation pour le mettre à la disposition de l'Etat.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que le tribunal de commerce de Créteil est installé depuis le 29 septembre 1986, date officielle de son entrée en fonction, dans un immeuble en location où il dispose d'une surface de 1 405 mètres carrés organisée de manière rationnelle, plus 105 mètres carrés d'archives et 17 places de parking. Ces superficies sont certes inférieures aux besoins idéaux des différents services, mais elles ont permis l'installation convenable de la juridiction qui se trouve, ainsi, dans une situation matérielle beaucoup plus favorable que de nombreux autres tribunaux consulaires n'ayant pas bénéficié d'investissements comparables. Bien entendu, la situation actuelle n'est pas entièrement satisfaisante et elle devra, à terme, être réétudiée. A cet égard, il est patent que la construction d'un vaste bâtiment judiciaire intégrant le tribunal de commerce, le conseil de prud'hommes et un éventuel tribunal d'instance constituera la meilleure solution aux difficultés de logement de certains services judiciaires de Créteil. Cependant, les priorités du budget d'équipement du ministère de la justice ne permettent pas de retenir dès à présent cette opération. Bien entendu, dès qu'il sera possible de dégager les disponibilités budgétaires nécessaires, le ministère de la justice ne manquera pas d'engager les études préalables à l'édification d'un nouveau bâtiment judiciaire à Créteil.

Système pénitentiaire (établissements)

21616. - 11 décembre 1989. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il estime toujours utile, compte tenu des incidents graves survenus dans certaines prisons, particulièrement celle de Bois-d'Arcy, concernant des mineurs détenus, de fermer des prisons à taille humaine comme celle de Saverne où existe un quartier pour mineurs et jeunes majeurs.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que la maison d'arrêt de Saverne figure parmi les vingt-cinq établissements qui doivent être désaffectés en raison de leur inadaptation à mettre en œuvre des conditions de détention conformes aux normes modernes et de leur coût de fonctionnement proportionnellement très élevé par rapport à leur faible capacité. En particulier la maison d'arrêt de Saverne ne dispose que de six cellules individuelles dont aucune n'est spécifiquement destinée à l'accueil des détenus mineurs et des jeunes adultes alors qu'aux termes de l'article D.516 du code de procédure pénale, les détenus âgés de moins de vingt et un ans doivent être séparés des adultes. En

outre, le nombre très réduit des mineurs incarcérés dans cet établissement est largement insuffisant pour permettre la mise en place d'un dispositif spécifique de prise en charge éducative, d'enseignement général et de formation professionnelle. C'est pourquoi cette catégorie de détenus est d'ores et déjà, et autant que faire se peut, acheminée sur la maison d'arrêt de Strasbourg-Elsau qui dispose d'une unité spécialisée à effectif limité de soixante-trois places où les mineurs et les jeunes adultes bénéficient d'un régime particulier et individualisé conforme aux principes du code de procédure pénale.

Divorce (procédure)

22219. - 25 décembre 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la composition des jurys lors des jugements relatifs aux divorces. Ces jurys sont parfois composés de personnes du même sexe. Au nom de l'impartialité, il paraît souhaitable qu'un certain équilibre soit garanti entre le nombre de représentants du sexe féminin et du sexe masculin.

Réponse. - Les jugements de divorce sont prononcés par des magistrats professionnels. La répartition des juges dans les différentes chambres du tribunal est fixée par ordonnance du président de la juridiction après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège. Conformément aux principes généraux qui interdisent toute discrimination de cette ordre, aucune considération fondée sur le sexe des magistrats ne saurait être retenue lors de la composition des formations de jugement.

Lois (Alsace-Lorraine)

22310. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'au cours des dernières décennies et en ce qui concerne le droit local d'Alsace-Lorraine de nombreuses commissions plus ou moins spécialisées ont été constituées. De même, plusieurs fonctionnaires ont été chargés de rapports ; un parlementaire a été nommé en mission et un institut spécialisé a été créé. Il n'en reste pas moins que des dispositions totalement anachroniques continuent à subsister et sont même pérennisées lorsque la législation générale française est modifiée. Souvent, cette situation résulte d'un immobilisme évident prévalant dans certains milieux et de l'extrême circonspection des pouvoirs publics en la matière. Ainsi, à plusieurs reprises, lorsque des mesures de bon sens ont été proposées au Parlement, les ministres concernés ont demandé à chaque fois que l'affaire soit renvoyée à la commission d'harmonisation qui a été créée par décret en date du 22 août 1985. Il en résulte un enterrement de première classe car les consultations auxquelles les ministres font référence à ces occasions ne sont même pas amorcées. A titre d'information, il souhaiterait donc, afin d'apprécier à sa juste valeur l'importance et la qualité du travail de la commission d'harmonisation, qu'il lui indique pour chaque année depuis 1985 quels ont été : 1° le nombre de réunions de la commission d'harmonisation du droit local ; 2° la nature des avis rendus par cette commission ; 3° les modifications législatives ou réglementaires concrètes qui ont été mises en œuvre à la suite des avis de cette commission.

Réponse. - Depuis son installation à Strasbourg en octobre 1985, la commission d'harmonisation du droit alsacien mosellan s'est réunie en formation plénière trois fois en 1986, deux fois en 1987, trois fois en 1988 et une fois en 1989. Pendant le même temps, plusieurs groupes de travail ou sous-commissions constitués par la commission plénière pour étudier certains thèmes, se sont également réunis. Les réflexions de la commission d'harmonisation se sont traduites par le dépôt d'une proposition de loi (n° 54 Sénat), présentée par MM. Haenel, Rudloff, président de la commission d'harmonisation, Hoeffel et Husson, sénateurs, tendant à l'introduction du code des assurances en Alsace-Moselle. D'autres dispositions d'harmonisation ont été retenues par la commission. Elles concernent l'abrogation des règles du droit local relatives aux incapables en vue d'une harmonisation avec le droit général ; l'abrogation des dispositions du droit local qui prévoient la publicité du régime matrimonial par une inscription au registre matrimonial ; l'adaptation des règles locales relatives aux sûretés et à la publicité foncière (transcription après décès au livre foncier, péremption des hypothèques, procédure de main levée de l'hypothèque légale du Trésor) ; l'application dans les départements de l'Est de certaines dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. La commission poursuit par ailleurs ses travaux en ce qui concerne le droit pénal local, le droit des associations et les modalités d'informatisation

du livre foncier. Il est à noter également que la commission a examiné favorablement les dispositions du projet de loi, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui porte réforme des procédures civiles d'exécution et comporte de ce fait l'abrogation de nombreuses dispositions particulières que le droit local connaît actuellement en cette matière. Il convient de signaler enfin que les travaux de la commission d'harmonisation ont permis l'extension aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de dispositions du droit général relatives à l'indemnisation des accidents du travail et des accidents de trajet.

Magistrature (magistrats)

22436. - 25 décembre 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dégradation de la situation matérielle des magistrats. Depuis plusieurs années ils ont à déplorer la distorsion croissante entre le montant de leurs indemnités de fonction et celles allouées aux autres grands corps de l'Etat, en particulier aux magistrats des tribunaux administratifs ou des chambres régionales des comptes. Les disparités existantes n'apparaissent fondées ni sur les mérites, ni sur les sujétions qui pèsent sur les deux corps. Les crédits inscrits au budget 1990 ne permettront pas de poursuivre le réalignement sur trois ans des indemnités des magistrats engagé par le budget 1988. Il paraît pourtant urgent de rendre cette profession à nouveau attractive pour susciter parmi les jeunes juristes des vocations qui tendent à faire cruellement défaut. Pour répondre aux difficultés de recrutement, à l'augmentation constante des contentieux, donc de la charge de travail, et à l'accélération des réformes législatives qui engendrent des sujétions importantes sur le corps des magistrats, il lui demande de prendre des mesures de revalorisation des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi qu'il en avait été décidé lors des négociations intervenues en 1987.

Réponse. - Le garde des sceaux, convaincu de la nécessité de révaloriser les indemnités de fonctions allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire, accessoirement à leurs traitements, s'est attaché à soutenir l'effort entrepris en ce sens depuis deux ans. Les crédits inscrits dans la loi de finances pour 1990, à hauteur de 24 millions de francs, ont eu pour effet de porter à 91,6 millions de francs les dotations affectées, depuis 1988, à l'amélioration du régime indemnitaire. Ces mesures ont permis qu'en 1990 les magistrats bénéficient d'un taux indemnitaire analogue à celui alloué aux membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, soit environ 28 p. 100 du traitement brut.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

22438. - 25 décembre 1989. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Il a été décidé d'imposer à ces fonctionnaires de fusionner leur carrière avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux. Or le législateur en avait décidé autrement, puisqu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale, les fonctionnaires de conseils de prud'hommes doivent être dotés d'un statut particulier. Cette fusion apparaît peu souhaitable car elle serait contraire aux intérêts matériels et de carrière de ces fonctionnaires qui seraient en concurrence avec les autres fonctionnaires de justice dans un statut unique. Aussi il souhaiterait savoir s'il envisage de réaliser cette fusion et dans l'affirmative quelles garanties il entend donner à ces fonctionnaires pour éviter que cette mesure ne soit préjudiciable à leurs intérêts matériels et de carrière.

Réponse. - La Chancellerie étudie les modalités d'une unification des corps des greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, en concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires. La distinction des corps des fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes est due essentiellement aux hasards de l'histoire. Son maintien n'est plus justifié au regard des impératifs de la modernisation du service public de la justice d'autant que les deux statuts actuels sont quasiment identiques. Les fonctionnaires des services judiciaires sont formés dans une école commune : l'Ecole nationale des greffes. Leur régime indemnitaire a été récemment unifié. Bien que diverses et variées dans leur contenu, les tâches accomplies par les fonctionnaires des cours et tribunaux et par ceux des conseils de prud'hommes n'ont jamais été aussi proches dans leur forme. Le projet de fusion répond à trois objectifs : 1° moderniser la gestion des greffes et des personnels concernés ; 2° mettre en conformité les statuts particuliers avec le statut général de la fonction publique ; 3° moderniser le recrutement et la formation des personnels des

services judiciaires. Sur le premier point, la diminution des corps de fonctionnaires des services judiciaires de quatorze actuellement à neuf prévus se traduira par un allègement des tâches de gestion (organisation des services, allègement des circuits d'information, amélioration de la gestion du personnel, simplification de l'organisation du recrutement), qui entraînera d'importantes économies en moyens humains, financiers et matériels. Les greffes bénéficieront d'un personnel polyvalent, mieux formé, plus mobile. Sur le deuxième point, la mise en conformité des statuts particuliers, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 concerne principalement les règles applicables aux priorités de mutation pour les fonctionnaires handicapés ou séparés de leur conjoint, ou l'ouverture du concours interne à d'autres catégories de fonctionnaires, notamment des organismes internationaux et des collectivités territoriales. Sur le troisième point, le principe de l'élévation à la licence du niveau de recrutement des greffiers en chef est retenu. Aussi les épreuves des divers concours pourront être modifiées pour prendre en compte les modifications juridiques et technologiques induites par le développement de l'informatique, de la bureautique et des nouvelles méthodes de gestion et d'animation du personnel. De même, les modalités des divers examens de sélection professionnelle seront allégées, pour permettre une meilleure sélection et une meilleure égalité des chances des candidats. Bénéfique pour la gestion des greffes et des personnels, cette réforme ne pourra avoir que des effets heureux sur les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Les fonctionnaires des corps des conseils de prud'hommes ne sont pas plus jeunes que leurs homologues des cours et tribunaux, les moyennes d'âge par corps étant sensiblement équivalentes. De plus, les fonctionnaires intégrés en 1979 ont eu une reconstitution de carrière tenant compte de l'intégralité des services accomplis dans leur ancienne fonction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 79-440 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes. En revanche, l'absence de fusion aboutirait à terme au blocage des carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes en raison de l'exiguïté de leurs corps et des faibles perspectives de promotion. L'unification envisagée ne remet pas en cause le statut particulier des greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes. L'article 7 de la loi précitée a prévu que les agents des secrétariats des conseils de prud'hommes, seraient, sur leur demande, intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de greffiers. Le statut particulier, qui ne peut déroger au statut général de la fonction publique, permet uniquement de prendre en compte les traits spécifiques des corps concernés, au regard des règles de recrutement, d'accès direct à la catégorie A des fonctionnaires et de promotion interne. Sur ces points comme sur l'ensemble des autres, le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes est strictement identique à celui des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux, notamment au regard du recrutement, de la formation au sein de l'école nationale des greffes et des promotions. La fusion envisagée constitue une mesure d'organisation des services qui relève du seul pouvoir réglementaire en vertu des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958. Enfin, contrairement aux affirmations de certains, il n'est nullement envisagé de remettre en cause l'organisation de la juridiction prud'homale, notamment d'introduire l'échevinage. Le projet de fusion facilite l'application du protocole d'accord signé le 6 janvier 1989, qui constitue autant d'avancées significatives pour les fonctionnaires, notamment au regard de leur régime indemnitaire. Il permet la reconnaissance de la spécificité des greffiers en chef, par l'élévation de leur niveau de recrutement à la licence. Il assure l'amélioration de la formation de l'ensemble des agents des services judiciaires. Il accroît les possibilités de mobilité et de promotion des fonctionnaires, en particulier ceux des conseils de prud'hommes. Oeuvre de modernisation du service public de la justice, le projet d'unification des corps des services judiciaires permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs)

22613. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, pour chacun des tribunaux administratifs en France, le nombre d'affaires en instance au 1^{er} janvier 1980, au 1^{er} janvier 1985 et au 1^{er} janvier 1990. Il souhaiterait également connaître, aux mêmes dates et pour chaque tribunal administratif, le délai moyen de jugement. Pour l'année 1989, enfin, il souhaiterait être informé du nombre d'affaires enregistrées au rôle de chaque tribunal administratif. Pour ce qui est du tribunal administratif de Strasbourg, il désirerait également connaître le nombre d'affaires ventilées entre chacun des trois départements constituant le ressort de ce tribunal. - **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. - 1. - Nombre d'affaires enregistrées dans les tribunaux administratifs en 1989 :

VILLES	NOMBRE d'affaires
Amiens.....	1 692
Bastia.....	865
Besançon.....	999
Bordeaux.....	2 127
Caen.....	1 585
Châlons-sur-Marne.....	1 740
Clermont-Ferrand.....	1 266
Dijon.....	1 177
Grenoble.....	3 628
Lille.....	2 892
Limoges.....	780
Lyon.....	2 604
Marseille.....	4 263
Montpellier.....	3 105
Nancy.....	1 252
Nantes.....	3 237
Nice.....	3 357
Orléans.....	1 814
Paris.....	12 158
Pau.....	1 260
Poitiers.....	2 305
Rennes.....	2 345
Rouen.....	1 290
Strasbourg.....	2 541
Toulouse.....	2 239
Versailles.....	5 447
Basse-Terre.....	468
Cayenne.....	124
Fort-de-France.....	489
Nouméa.....	485
Papeete.....	635
Saint-Denis.....	455

II. - Affaires en instance dans chaque tribunal administratif :

VILLES	18-09-79	18-09-84	31-12-89
Amiens.....	1 473	2 551	4 374
Bastia.....		498	1 027
Besançon.....	966	1 136	1 302
Bordeaux.....	1 643	2 153	2 796
Caen.....	1 288	2 987	3 738
Châlons-sur-Marne.....	643	1 470	3 183
Clermont-Ferrand.....	2 242	2 038	1 252
Dijon.....	839	1 358	1 874
Grenoble.....	2 392	3 752	6 412
Lille.....	2 329	4 559	7 861
Limoges.....	427	726	1 290
Lyon.....	2 693	3 601	7 140
Marseille.....	5 865	4 663	7 303
Montpellier.....	2 626	3 419	6 481
Nancy.....	905	2 169	2 825
Nantes.....	2 482	3 441	5 414
Nice.....	3 897	3 517	7 318
Orléans.....	2 951	2 617	4 104
Paris.....	12 388	8 392	19 661
Pau.....	1 238	1 600	2 772
Poitiers.....	2 159	2 391	3 194
Rennes.....	1 590	3 178	5 048
Rouen.....	1 482	2 616	3 282
Strasbourg.....	2 900	3 635	5 920
Toulouse.....	1 920	1 833	2 954
Versailles.....	4 264	6 883	13 752
Basse-Terre.....	569	204	759
Cayenne.....	66	89	253

VILLES	18-09-79	18-09-84	31-12-89
Fort-de-France.....	178	196	790
Nouméa.....	-	-	376
Papeete.....	-	-	481
Saint-Denis.....	1 597	843	903

III. - Délai théorique moyen de jugement des affaires en instance au 15 septembre 1979 :

VILLES			
Amiens.....	2 ans	5 mois	25 jours
Bastia.....	-	-	-
Besançon.....	1 an	7 mois	20 jours
Bordeaux.....	1 an	5 mois	25 jours
Caen.....	1 an	11 mois	16 jours
Châlons-sur-Marne.....	1 an	2 mois	12 jours
Clermont-Ferrand.....	2 ans	7 mois	8 jours
Dijon.....	1 an	10 mois	4 jours
Grenoble.....	2 ans	4 mois	4 jours
Lille.....	2 ans	4 mois	25 jours
Limoges.....	-	11 mois	19 jours
Lyon.....	2 ans	4 mois	20 jours
Marseille.....	4 ans	2 mois	8 jours
Montpellier.....	2 ans	2 mois	19 jours
Nancy.....	1 an	5 mois	22 jours
Nantes.....	2 ans	4 mois	24 jours
Nice.....	2 ans	8 mois	12 jours
Orléans.....	3 ans	6 mois	7 jours
Paris.....	3 ans	2 mois	1 jour
Pau.....	1 an	8 mois	8 jours
Poitiers.....	1 an	5 mois	1 jour
Rennes.....	1 an	1 mois	2 jours
Rouen.....	2 ans	6 mois	3 jours
Strasbourg.....	1 an	11 mois	1 jour
Toulouse.....	2 ans	-	18 jours
Versailles.....	3 ans	-	28 jours
Basse-Terre.....	1 an	-	28 jours
Cayenne.....	1 an	1 mois	16 jours
Fort-de-France.....	1 an	4 mois	27 jours
Nouméa.....	1 an	7 mois	6 jours
Papeete.....	-	9 mois	7 jours
Saint-Denis.....	6 ans	8 mois	15 jours

IV. - Délai théorique moyen de jugement des affaires en instance au 15 septembre 1984 :

VILLES			
Amiens.....	2 ans	4 mois	20 jours
Bastia.....	1 an	6 mois	4 jours
Besançon.....	1 an	8 mois	16 jours
Bordeaux.....	1 an	5 mois	20 jours
Caen.....	3 ans	6 mois	20 jours
Châlons-sur-Marne.....	2 ans	8 mois	8 jours
Clermont-Ferrand.....	1 an	5 mois	25 jours
Dijon.....	1 an	7 mois	29 jours
Grenoble.....	2 ans	-	7 jours
Lille.....	3 ans	11 mois	16 jours
Limoges.....	1 an	4 mois	29 jours
Lyon.....	1 an	11 mois	20 jours
Marseille.....	1 an	7 mois	12 jours
Montpellier.....	1 an	11 mois	12 jours
Nancy.....	3 ans	9 mois	20 jours
Nantes.....	1 an	11 mois	20 jours
Nice.....	1 an	11 mois	29 jours
Orléans.....	1 an	7 mois	-
Paris.....	1 an	-	20 jours
Pau.....	1 an	11 mois	25 jours

VILLES			
Poitiers.....	2 ans	-	1 jour
Rennes.....	1 an	8 mois	25 jours
Rouen.....	3 ans	5 mois	4 jours
Strasbourg.....	2 ans	1 mois	-
Toulouse.....	1 an	1 mois	12 jours
Versailles.....	2 ans	3 mois	-
Basse-Terre.....	-	10 mois	6 jours
Cayenne.....	1 an	-	7 jours
Fort-de-France.....	1 an	-	10 jours
Nouméa.....	-	-	-
Papeete.....	-	-	-
Saint-Denis.....	1 an	7 mois	6 jours

V. - Délai théorique moyen de jugement des affaires en instance au 31 décembre 1989 :

VILLES			
Amiens.....	3 ans	9 mois	3 jours
Bastia.....	2 ans	-	-
Besançon.....	1 an	4 mois	24 jours
Bordeaux.....	1 an	4 mois	27 jours
Caen.....	2 ans	6 mois	28 jours
Châlons-sur-Marne.....	3 ans	2 mois	8 jours
Clermont-Ferrand.....	-	10 mois	2 jours
Dijon.....	1 an	8 mois	19 jours
Grenoble.....	2 ans	9 mois	28 jours
Lille.....	3 ans	3 mois	18 jours
Limoges.....	1 an	5 mois	1 jour
Lyon.....	2 ans	7 mois	2 jours
Marseille.....	1 an	8 mois	12 jours
Montpellier.....	2 ans	8 mois	19 jours
Nancy.....	2 ans	1 mois	16 jours
Nantes.....	2 ans	-	18 jours
Nice.....	3 ans	-	7 jours
Orléans.....	2 ans	2 mois	4 jours
Paris.....	2 ans	1 mois	27 jours
Pau.....	2 ans	6 mois	10 jours
Poitiers.....	1 an	11 mois	26 jours
Rennes.....	2 ans	7 mois	6 jours
Rouen.....	2 ans	2 mois	26 jours
Strasbourg.....	3 ans	1 mois	16 jours
Toulouse.....	1 an	9 mois	18 jours
Versailles.....	3 ans	6 mois	10 jours
Basse-Terre.....	2 ans	8 mois	22 jours
Cayenne.....	1 an	11 mois	15 jours
Fort-de-France.....	2 ans	-	7 jours
Nouméa.....	1 an	7 mois	6 jours
Papeete.....	-	9 mois	7 jours

VI. - Répartition géographique des affaires au tribunal administratif de Strasbourg :

	EN INSTANCE	ENREGISTRÉES en 1989	TOTAL
Rhin (Bas-).....	2 130	1 017	3 147
Rhin (Haut-).....	1 263	509	1 772
Moselle.....	1 856	1 000	2 856
Ensemble.....	5 249	2 526	7 775

Justice (aide judiciaire)

22776. - 8 janvier 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le profond mécontentement exprimé par la profession des avocats, au regard de l'absence de revalorisation de l'aide légale. En effet,

indemnités forfaitairement, ces auxiliaires de justice sont fortement pénalisés par les conditions actuellement en vigueur en ce domaine. Pour une affaire correctionnelle moyenne, l'indemnité versée à l'avocat désigné d'office est de 290 francs, alors que le traitement du dossier représente une charge en coût de fonctionnement de 3 000 à 4 000 francs. Or un tel décalage est quasiment unique au sein de la Communauté économique européenne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à ce problème, en sachant concilier la défense des intérêts des justiciables les plus démunis et la sauvegarde d'un certain niveau de revenu des professionnels concernés. L'évolution présente de l'action menée par divers barreaux implique une prise de position rapide, dans la mesure où 50 p. 100 des affaires plaidées en matière correctionnelle et 35 p. 100 à 40 p. 100 en matière civile relèvent de l'aide légale.

Réponse. - La création en 1972 de l'aide judiciaire, substituée à l'assistance judiciaire, a constitué une avance très importante dans l'amélioration de l'accès des citoyens à la justice. Elle a été complétée en 1982 par l'indemnisation des commissions d'office. Aujourd'hui, cependant, le fonctionnement de ce dispositif fait l'objet de critiques qui émanent tant des justiciables que des auxiliaires de justice, et qui portent à la fois sur les conditions d'admission à l'aide judiciaire et sur la rémunération des auxiliaires de justice : en raison de ces difficultés, le Premier ministre a confié au Conseil d'Etat, à la demande du garde des sceaux, une étude tendant à une réforme globale du système. Cette étude devra notamment concerner l'étendue du domaine couvert par l'aide judiciaire et la commission d'office ainsi que les procédures d'octroi, les modalités et le niveau de rémunération des auxiliaires de justice. Le groupe de travail institué à cette fin au sein de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat a été installé le 3 janvier 1990. Il est prévu qu'il remettra au Gouvernement ses premières conclusions dans le courant du mois d'avril prochain.

Justice (tribunaux correctionnels)

23103. - 22 janvier 1990. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais anormalement longs de convocation devant le tribunal correctionnel en matière d'infractions au code de la route. En effet le délai habituel de comparution est dans les faits équivalant à la durée du délai de rétention administrative. Cette situation critiquable est d'autant plus préjudiciable pour les justiciables que la suspension ne permet aucun aménagement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que dans cette matière sensible la comparution devant le juge se fasse rapidement.

Réponse. - le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que, par application de l'article L. 18 du code de la route, les mesures administratives de suspension de permis de conduire sont non avenues si la juridiction ne prononce pas de mesure restrictive du droit de conduire. Par ailleurs, la durée d'une mesure administrative de suspension s'impute sur celle du même ordre prononcée par le tribunal. Il en résulte, comme le souligne l'honorable parlementaire, qu'il est particulièrement souhaitable pour que soit effectivement respectée la prééminence de la mesure judiciaire sur la mesure administrative, que la comparution d'un contrevenant devant le tribunal se fasse dans les meilleurs délais possibles. Ce délai de comparution varie selon les tribunaux et il serait difficile d'imposer un délai maximum uniforme, compte tenu des rôles, généralement chargés, des juridictions correctionnelles. Soucieuse cependant de rapprocher la décision judiciaire de la date de commission de l'infraction, la chancellerie a demandé en cette matière un effort particulier aux juridictions en invitant à diverses reprises, et notamment dans ses circulaires du 26 décembre 1988 et du 19 juin 1989, les procureurs de la République à recourir plus systématiquement aux modes procéduraux accélérés définis par le code de procédure pénale. Ces modes de comparution sur convocation d'un officier de police judiciaire se sont d'ailleurs multipliés au cours des derniers mois et ont parfois même permis aux tribunaux de statuer avant la commission administrative. Enfin, le garde des sceaux est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire que ses services suivent avec intérêt le développement, dans certains départements, d'initiatives conjointes des préfets et des procureurs de la République qui tendent à inviter les auteurs de certaines contraventions au code de la route à suivre des stages de sensibilisation sur la sécurité routière, dont l'accomplissement peut leur éviter de subir une mesure restrictive du droit de conduire.

Justice (aide judiciaire)

23152. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes de l'aide judiciaire et des commissions d'office. Il souhaite savoir s'il a l'intention d'en proposer une réforme. Celle-ci s'avérerait urgente. En effet, le nombre des bénéficiaires de l'aide judiciaire, en matière civile, ne cesse d'augmenter et la charge de travail que nécessite de tels dossiers est souvent très importante. En matière pénale, les procédures de comparution immédiate et de débat contradictoire devant le juge d'instruction nécessitent une participation toujours plus active de l'avocat. Or les indemnités allouées pour l'aide judiciaire et les commissions d'office sont très insuffisantes et trop souvent versées avec d'importants retards. Il est donc urgent de proposer une réforme qui concilierait les intérêts des justiciables aux revenus modestes et les intérêts des avocats.

Réponse. - La création en 1972 de l'aide judiciaire, substituée à l'assistance judiciaire, a constitué une avance très importante dans l'amélioration de l'accès des citoyens à la justice. Elle a été complétée en 1982 par l'indemnisation des commissions d'office. Aujourd'hui, cependant, le fonctionnement de ce dispositif fait l'objet de critiques qui émanent tant des justiciables que des auxiliaires de justice, et qui portent à la fois sur les conditions d'admission à l'aide judiciaire et sur la rémunération des auxiliaires de justice : en raison de ces difficultés, le Premier ministre a confié au Conseil d'Etat, à la demande du garde des sceaux, une étude tendant à une réforme globale du système. Cette étude devra notamment concerner l'étendue du domaine couvert par l'aide judiciaire et la commission d'office ainsi que les procédures d'octroi, les modalités et le niveau de rémunération des auxiliaires de justice. Le groupe de travail institué à cette fin au sein de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat a été installé le 3 janvier 1990. Il est prévu qu'il remettra au Gouvernement ses premières conclusions dans le courant du mois d'avril prochain.

Entreprises (politique et réglementation)

23244. - 22 janvier 1990. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les nouveaux moyens de surveillance du personnel mis en place dans de nombreuses entreprises. En effet, si l'installation de caméras dans des lieux accueillant un public peut être motivée par des raisons de sécurité, rien ne semble justifier les écoutes microphoniques du personnel. Le vide juridique entourant ces procédés permet aux chefs d'entreprise, malgré plusieurs avertissements de la C.N.I.L., de continuer ces pratiques contraires au respect des libertés individuelles des salariés sur leur lieu de travail. Aussi souhaiterait-il connaître ses positions à ce sujet et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin de réglementer ces nouvelles formes de surveillance.

Réponse. - L'article 368 du code pénal réprime d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs les atteintes à l'intimité de la vie privée que constituent notamment l'écoute ou l'enregistrement de paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci. La chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que tombaient sous le coup de cet article des écoutes microphoniques réalisées dans une entreprise à l'insu des employés et permettant d'enregistrer des conversations ou des communications téléphoniques d'ordre personnel. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux répressifs qui n'ont, semble-t-il, jamais eu à se prononcer sur cette question précise, le seul fait d'aviser à l'avance un salarié que ses communications téléphoniques sont susceptibles d'être écoutées ou enregistrées pendant une période donnée ne saurait permettre à l'employeur d'échapper à sa responsabilité pénale si l'employé n'a pas auparavant donné son consentement à cette écoute ou à cet enregistrement, ne serait-ce que de façon tacite. En tout état de cause, l'infraction prévue par l'article 368 du code pénal pourrait également être caractérisée dans la mesure où le correspondant téléphonique de l'employé n'est pas quant à lui averti que sa conversation, qui peut être d'ordre personnel, est enregistrée ou écoutée par un tiers. Par ailleurs, la jurisprudence considère que l'article 5 du code civil, qui dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée et permet aux magistrats de prescrire toutes mesures propres à faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée, peut s'appliquer à l'occasion d'activités professionnelles. Enfin, la C.N.I.L. considère que lorsque les écoutes microphoniques des propos tenus par les employés ont donné lieu à un enregistrement, celui-ci peut s'analyser en une collecte de données nominatives - les employés pouvant en effet être identifiés grâce à leur voix - et les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à

l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui prévoit notamment un droit d'accès aux données ainsi collectées, sont en conséquence applicables. La législation existante paraît dans ces conditions assurer le respect des libertés individuelles des salariés sur leur lieu de travail, et aucune modification législative n'est actuellement envisagée en ce domaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

23351. - 29 janvier 1990. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation administrative de certains fonctionnaires de catégorie B ou C, qui sont chargés en réalité des fonctions de greffier auprès de tribunaux de grande instance ou de tribunaux d'instance. A l'occasion d'actions revendicatives d'ordre professionnel qui ont été entreprises dans le courant de l'année 1989 par les personnels non magistrats des services judiciaires, le Gouvernement s'est engagé à intégrer dans des emplois de greffier les fonctionnaires de catégorie B ou C qui exercent effectivement ces emplois, partie en 1989, partie en 1990 et partie en 1991. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il a prises pour que cet engagement soit tenu.

Réponse. - Les fonctions de greffier auprès des tribunaux de grande instance ou des tribunaux d'instance constituent un emploi de catégorie B. Dans un certain nombre de juridictions, l'accroissement du contentieux conjugué à l'existence de vacances de postes de greffier a entraîné l'exercice effectif des fonctions de greffier par des agents de catégorie C. Ne méconnaissant pas cette réalité, le Gouvernement a signé le 6 janvier 1989 avec les organisations syndicales représentatives un protocole d'accord prévoyant notamment la mise en place d'un plan triennal permettant aux agents de catégorie C et D faisant fonction de greffier d'accéder à ce statut selon certaines conditions, notamment d'aptitude, cela dans une perspective de revalorisation des carrières. A ce titre, 225 emplois de greffier ont été prévus au budget du ministère de la justice pour l'année 1990. La mise en œuvre de ces mesures protocolaires rend nécessaire l'élaboration de nouveaux textes statutaires accompagnés de dispositions transitoires compte tenu des règles régissant les personnels de l'Etat. C'est pourquoi mes services ont, en concertation avec les organisations syndicales, préparé des projets de décrets qui prévoient notamment l'organisation de deux concours spéciaux destinés au recrutement de greffiers et ouverts aux fonctionnaires de catégorie C et D ayant exercé ces fonctions dans les cours et tribunaux et les conseils de prud'hommes.

Assurances (contrats)

23546. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la carence qui semble exister en ce qui concerne les garanties responsabilité civile familiale lors de l'existence d'un enfant handicapé. Il lui expose le cas d'une famille dont l'enfant handicapé est autiste. Le tribunal des tutelles a désigné le père comme tuteur de son fils âgé de dix-huit ans, mais il s'avère que la responsabilité civile reste à la charge de celui-ci malgré son handicap. Cette situation pose de nombreux problèmes d'autant que dans bien des cas, les parents ou les tuteurs ne sont pas informés et ne demandent pas auprès de leur assureur une extension de leur contrat responsabilité civile familiale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'il vient de lui exposer et l'informer des mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - La responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants, prévue à l'article 1384, alinéa 4, du code civil, cesse à la majorité de ceux-ci, qui répondent alors personnellement des dommages qu'ils occasionnent quel que soit le handicap dont ils peuvent être atteints. Toutefois, l'assurance responsabilité civile familiale, que la plupart des ménages souscrivent et qui confère la qualité d'assuré aux enfants mineurs vivant au domicile du souscripteur, étend généralement cette garantie aux enfants majeurs non mariés, vivant dans les mêmes conditions, lorsqu'ils sont à la charge du souscripteur, notamment du fait de leur handicap. En tout état de cause, il est toujours possible aux parents d'un enfant handicapé de souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de celui-ci. Tous renseignements à ce sujet peuvent être obtenus auprès des sociétés d'assurances. La pratique répond donc aux préoccupations de l'auteur de la question.

Justice (aide judiciaire)

23606. - 29 janvier 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préoccupations exprimées par les avocats en ce qui concerne le système de l'aide judiciaire et de l'indemnisation des commissions d'office. La profession d'avocat supporte, seule, cette mission de service public, alors que la participation de l'Etat ne permet pas de l'assurer dans des conditions de rémunération décente. Il lui demande en conséquence s'il envisage une réforme profonde du système de l'aide légale, comme le souhaitent les avocats.

Réponse. - La création en 1972 de l'aide judiciaire, substituée à l'assistance judiciaire, a constitué une avancée très importante dans l'amélioration de l'accès des citoyens à la justice. Elle a été complétée en 1982 par l'indemnisation des commissions d'office. Aujourd'hui, cependant, le fonctionnement de ce dispositif fait l'objet de critiques qui émanent tant des justiciables que des auxiliaires de justice, et qui portent à la fois sur les conditions d'admission à l'aide judiciaire et sur la rémunération des auxiliaires de justice : en raison de ces difficultés, le Premier ministre a confié au Conseil d'Etat, à la demande du garde des sceaux, une étude tendant à une réforme globale du système. Cette étude devra notamment concerner l'étendue du domaine couvert par l'aide judiciaire et la commission d'office ainsi que les procédures d'octroi, les modalités et le niveau de rémunération des auxiliaires de justice. Le groupe de travail institué à cette fin au sein de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat a été installé le 3 janvier 1990. Il est prévu qu'il remettra au Gouvernement ses premières conclusions dans le courant du mois d'avril prochain.

Français : ressortissants (nationalité française)

23679. - 5 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que pour certains actes, certes de plus en plus limités, des certificats de réintégration sont encore demandés en Alsace-Lorraine. A une époque où les enfants d'immigrés nés en France sont automatiquement considérés comme étant français sans qu'on leur demande de justificatifs ou d'autres papiers, il est particulièrement désobligeant pour la population d'Alsace-Lorraine de devoir, plus de soixante-dix ans après la Première Guerre mondiale, faire constamment la preuve de sa nationalité. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'adopter une mesure réglementaire ou législative supprimant définitivement toute obligation pour les Alsaciens-Lorrains de présenter un certificat de réintégration.

Réponse. - Le traité de Versailles du 28 juin 1919 avait prévu la réintégration de plein droit dans notre nationalité à compter du 11 novembre 1918 de toutes les personnes et de leurs descendants qui avaient perdu la nationalité française à la suite du traité de Francfort du 10 mai 1871. Cette réintégration devait, en application du décret du 11 janvier 1920, être constatée par une inscription sur un registre *ad hoc* tenu à la mairie du domicile ou, à défaut, de la résidence de l'intéressé dans l'un des trois départements des Hauts-Rhin, Bas-Rhin et Moselle. Si l'intéressé résidait hors des trois départements concernés, l'inscription était effectuée sur le registre de la mairie de la commune dont il était originaire. L'inscription sur les registres de réintégration est une formalité qui peut encore être accomplie aujourd'hui. Cependant, son intérêt est considérablement amoindri depuis la mise en vigueur de la loi du 29 juin 1971. En effet, pour tenir compte des difficultés pratiques liées à la preuve de la réintégration, la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961, modifiée par la loi n° 71-499 du 29 juin 1971, a prévu que la nationalité française des personnes originaires des trois départements (celles qui y sont nées et leurs descendants) serait tenue pour établie si elles étaient en mesure de justifier de leur constante possession d'état de Français. Cette possession d'état résulte de la production de document divers tels que carte nationale d'identité, documents militaires, passeport, carte d'électeur, etc. Les règles de preuve de la nationalité française de nos compatriotes originaires d'Alsace-Lorraine se sont trouvées très assouplies et facilitées par cette mesure dérogatoire au droit commun. Ainsi seules les personnes qui n'ont pas la possession d'état de Français demeurent astreintes à la production d'un extrait du registre des réintégrations. On doit observer enfin que, pour les personnes nées dans les trois départements d'un parent y étant lui-même né auprès le 11 novembre 1918, la preuve de la nationalité française par double « jus soli » peut être apportée par la seule production de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé. C'est, en effet, seulement pour le cas particulier des personnes nées dans

les trois départements entre le 20 mai 1871, date d'entrée en vigueur du traité de Francfort du 10 mai 1871, et le 11 novembre 1918, date d'application du traité de Versailles du 28 juin 1919, que le principe de la double naissance en France ne peut être appliqué, compte tenu des circonstances historiques propres à ces territoires.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

23935. - 5 février 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude des fonctionnaires des conseils de prud'hommes concernant le projet de fusion de leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux. Ce projet, estiment-ils, porte gravement atteinte à leurs intérêts matériels et de carrière et à leurs possibilités de mutation. Il va également à l'encontre de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale prévoyant que ces fonctionnaires seraient dotés d'un statut particulier. Il lui rappelle son attachement à l'existence des conseils de prud'hommes tels qu'ils existent et se déclare opposé à tous projets d'échevinage tels que proposés par le syndicat de la magistrature. Il lui demande donc de revoir son projet, qui fait l'unanimité contre lui de la part des organisations syndicales et de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre dans l'intérêt cette fois des légitimes préoccupations des intéressés.

Réponse. - La Chancellerie étudie les modalités d'une unification des corps des greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, en concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires. La distinction des corps des fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes est due essentiellement aux hasards de l'histoire. Son maintien n'est plus justifié au regard des impératifs de la modernisation du service public de la justice d'autant que les deux statuts actuels sont quasiment identiques. Les fonctionnaires des services judiciaires sont formés dans une école commune : l'Ecole nationale des greffes. Leur régime indemnitaire a été récemment unifié. Bien que diverses et variées dans leur contenu, les tâches accomplies par les fonctionnaires des cours et tribunaux et par ceux des conseils de prud'hommes n'ont jamais été aussi proches dans leur forme. Le projet de fusion répond à trois objectifs : moderniser la gestion des greffes et des personnels concernés ; mettre en conformité les statuts particuliers avec le statut général de la fonction publique ; moderniser le recrutement et la formation des personnels des services judiciaires. Sur le premier point, la diminution des corps de fonctionnaires des services judiciaires de quatorze actuellement à neuf prévus se traduira par un allègement des tâches de gestion (organisation des services, allègement des circuits d'information, amélioration de la gestion du personnel, simplification de l'organisation du recrutement), qui entraînera d'importantes économies en moyens humains, financiers et matériels. Les greffes bénéficieront d'un personnel polyvalent, mieux formés, plus mobile. Sur le deuxième point, la mise en conformité des statuts particuliers, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 concerne principalement les règles applicables aux priorités de mutation pour les fonctionnaires handicapés ou séparés de leur conjoint, ou l'ouverture du concours interne à d'autres catégories de fonctionnaires, notamment des organismes internationaux et des collectivités territoriales. Sur le troisième point, le principe de l'élévation à la licence du niveau de recrutement des greffiers en chef est retenu. Aussi les épreuves des divers concours pourront être modifiées pour prendre en compte les modifications juridiques et technologiques induites par le développement de l'informatique, de la bureautique et des nouvelles méthodes de gestion et d'animation du personnel. De même, les modalités des divers examens de sélection professionnelle seront allégées, pour permettre une meilleure sélection et une meilleure égalité des chances des candidats. Bénéfique pour la gestion des greffes et des personnels, cette réforme ne pourra avoir que des effets heureux sur les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Les fonctionnaires des corps des conseils de prud'hommes ne sont pas plus jeunes que leurs homologues des cours et tribunaux, les moyennes d'âge par corps étant sensiblement équivalentes. De plus, les fonctionnaires intégrés en 1979 ont eu une reconstitution de carrière tenant compte de l'intégralité des services accomplis dans leur ancienne fonction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 79-440 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes. En revanche, l'absence de fusion aboutirait à terme au blocage des carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes en raison de l'exiguité de leurs corps et des faibles perspectives de promotion. L'unification envisagée ne remet pas en cause le statut particulier de greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes. L'article 7 de la loi précitée a prévu que les agents des secrétariats des conseils de prud'homme seraient, sur leur demande,

intégrés dans les corps particuliers de greffiers en chef et de greffiers. Le statut particulier, qui ne peut déroger au statut général de la fonction publique, permet uniquement de prendre en compte les traits spécifiques des corps concernés, au regard des règles de recrutement, d'accès direct à la catégorie A de fonctionnaires et de promotion interne. Sur ces points comme sur l'ensemble des autres, le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes est strictement identique à celui des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux, notamment au regard du recrutement, de la formation au sein de l'Ecole nationale des greffes et des promotions. La fusion envisagée constitue une mesure d'organisation des services qui relève du seul pouvoir réglementaire en vertu des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958. Enfin, contrairement aux affirmations de certains, il n'est nullement envisagé de remettre en cause l'organisation de la juridiction prud'homale, notamment d'introduire l'échevinage. Le projet de fusion facilite l'application du protocole d'accord signé le 6 janvier 1989, qui constitue autant d'avancées significatives pour les fonctionnaires, notamment au regard de leur régime indemnitaire. Il permet la reconnaissance de la spécificité des greffiers en chef, par l'élévation de leur niveau de recrutement à la licence. Il assure l'amélioration de la formation de l'ensemble des agents des services judiciaires. Il accroît les possibilités de mobilité et de promotion des fonctionnaires, en particulier ceux des conseils de prud'hommes. Œuvre de modernisation du service public de la justice, le projet d'unification des corps des services judiciaires permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes. Par ailleurs, mes services ont élaboré des projets de décrets permettant la mise en œuvre de certaines mesures adoptées par le protocole d'accord du 6 janvier 1989 et prévoyant notamment : la possibilité de recruter au choix des greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes de fonctionnaires appartenant au corps de greffiers de ces mêmes juridictions ; l'accès au corps de greffiers des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes des agents de catégorie C ou D par la voie de concours spéciaux ; l'accélération des promotions de grade au sein du corps des greffiers des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes. Ces mesures contribueront également à la revalorisation de la carrière de l'ensemble des fonctionnaires des services judiciaires indispensable à la modernisation du service public de la justice.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

24153. - 12 février 1990. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si, après les échecs qu'il a rencontrés dans les arbitrages budgétaires le privant des moyens nécessaires pour maintenir des prisons à taille humaine qui fonctionnent de manière satisfaisante, et compte tenu de la succession d'évasions et de suicides survenus ces derniers temps dans les grands établissements pénitentiaires, il ne lui semble pas nécessaire d'en tirer les conclusions et de revoir cet aspect de sa politique carcérale.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'à la lecture des statistiques effectuées annuellement par l'administration pénitentiaire, il apparaît que malgré une stabilité apparente du nombre des suicides enregistrés depuis 1985, une très sensible diminution du nombre des tentatives d'autolyses et du nombre des auto-agressions se manifeste depuis 1987. Par ailleurs, si le nombre des évasions et des évadés (métropole-D.O.M.-T.O.M.) a légèrement augmenté depuis 1985, on constate cependant que ce nombre s'est stabilisé en 1988 et qu'il a enregistré une nette diminution en 1989. L'examen de cette double régression doit certes prendre en compte la diminution notable de la population pénale en 1989, mais il convient toutefois de noter que d'importants efforts ont été réalisés depuis de nombreuses années pour améliorer le niveau de sécurité des établissements pénitentiaires et permettre de meilleures conditions de détention aux personnes incarcérées. C'est ainsi que dès 1966, l'administration pénitentiaire a invité juges d'instruction et directeurs d'établissement à développer une meilleure prévention à l'égard des risques de suicides, notamment par le renforcement de la qualité de l'accueil des entrants dans les établissements pénitentiaires. Destinées à améliorer la sécurité des établissements confrontés au problème de la surpopulation pénale, les circulaires du 24 novembre 1987 et du 17 août 1988 ont pour leur part mis en place des actions spécifiques de prévention contre les évasions ainsi que donné les instructions sur les mesures de sécurité à mettre en œuvre dans les établissements. L'examen des évasions qui se sont produites ces derniers mois a fait apparaître qu'à l'exception de la maison centrale de Lannemezan et la maison d'arrêt de Loos, seuls de petits établissements étaient concernés, ceux-ci étant en effet souvent surcombrés, peu fiables et inadaptés dans leurs équipements. Le plan de modernisation du parc immobilier de l'admini-

nistration pénitentiaire qui prévoit la mise en service de vingt-cinq nouveaux établissements au cours des années 1990-1991 devra permettre par la résorption de l'encombrement des maisons d'arrêt et la suppression des établissements trop petits et mal commodes, non seulement d'améliorer le niveau moyen de sécurité de l'ensemble des établissements pénitentiaires, mais également d'offrir de meilleures conditions de détention aux personnes incarcérées dans le respect du principe d'individualisation des peines et de la diversification des régimes de détention.

Justice (conseils de prud'hommes : Seine-Saint-Denis)

24203. - 12 février 1990. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens insuffisants dont dispose le conseil de prud'hommes de la Seine-Saint-Denis. Deux personnes, dont un greffier en chef, sont détachées à l'extérieur. Deux postes de greffier et un poste administratif ont été supprimés en 1989. Deux postes de greffier (suite à des congés maternité) et deux postes de fonctionnaires ne sont pas pourvus. La dégradation de cette situation a entraîné inévitablement de graves conséquences sur l'activité de cette institution : 1 300 jugements ont été rendus en 1989 (contre 2 360 en 1988) pour 3 621 affaires répertoriées. Les délais entre la saisine et le jugement d'une affaire ont plus que doublé, atteignant deux ans. En conséquence, il lui demande que les postes, non pourvus à ce jour, le soient rapidement pour que le conseil de prud'hommes de Bobigny, deuxième juridiction prud'homale de France après Paris, dispose des moyens nécessaires pour mener à bien sa mission, dans l'intérêt des conditions de travail pour les personnels et des droits des salariés.

Réponse. - L'effectif budgétaire du conseil de prud'hommes de Bobigny se compose de vingt-huit postes dont un poste de greffier en chef hors hiérarchie, un poste de greffier en chef du 2^e grade, deux postes de greffier en chef du 3^e grade, six postes de greffier, dix-sept postes de catégories C et D et un poste d'agent de service. L'effectif réel s'élève à vingt-six personnes en raison de la mise à disposition du fonctionnaire occupant le poste de greffier en chef du 2^e grade de la vacance d'un poste de catégorie B, de la mise à disposition du service social du tribunal de grande instance de Paris d'un fonctionnaire de catégorie C et D et de l'existence d'un poste en surnombre dans cette dernière catégorie. Les statistiques du ministère de la justice font apparaître que le conseil de prud'hommes de Bobigny a rendu 2 255 jugements en 1988 dans un délai de 6,7 mois. Ce délai a légèrement augmenté en 1989 puisqu'au 30 septembre 1993 décisions mettant fin à des instances en cours avaient été rendues dans une durée moyenne de 8,2 mois. Le dévouement et l'efficacité des fonctionnaires de cette juridiction ont donc permis de limiter les conséquences pour les justiciables des vacances de postes affectant ce conseil de prud'hommes. Il devrait pouvoir être mis fin prochainement aux difficultés rencontrées par le conseil de prud'hommes de Bobigny, les postes de greffier en chef et de greffier vacants devant figurer sur la liste des postes à pourvoir en vue des prochaines commissions administratives paritaires qui se tiendront au mois de mai 1990. En outre, des crédits destinés au recrutement de vacataires ont été alloués au début de l'année 1990 aux chefs de cour afin de pourvoir au remplacement des agents en congé de maladie ou de maternité qui, je le rappelle, constituent un droit pour les fonctionnaires remplissant les conditions d'octroi de ces congés. Ces crédits sont distribués en fonction des besoins des différentes juridictions du ressort. La situation du conseil de prud'hommes de Bobigny ne manquera donc pas d'être examinée avec l'attention qu'elle mérite par les chefs de la cour d'appel de Paris.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

24307. - 19 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle est la nature de l'infraction résultant de l'interdiction contenue dans l'article 50 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires et quelles sont les sanctions encourues par les personnes qui ne respecteraient pas ces dispositions.

Réponse. - Dans la mesure où l'article 50 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989, qui interdit, hors les cas qu'il énumère, l'utilisation des cocardes et insignes particuliers aux couleurs nationales sur les véhicules automobiles, aéronefs et vedettes maritimes ou fluviales, n'est assorti d'aucune disposition pénale particulière, sa violation est sanctionnée, en application de l'ar-

ticle R. 26-15° du code pénal, d'une peine d'amende de 30 à 250 francs et constitue ainsi une contravention de première classe.

LOGEMENT

Baux (baux d'habitation)

11088. - 27 mars 1989. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés particulières des locataires de logements appartenant à des sociétés filiales de l'Office central interprofessionnel du logement (O.C.I.L.). Il lui cite le cas des locataires de la résidence du Chemin Notre-Dame au Blanc-Mesnil assignés devant le tribunal d'instance dont ils dépendent par le cabinet Barre pour avoir refusé de subir une hausse de loyer de près de 100 p. 100 sur trois ans et s'être organisés en conséquence. Il rappelle au ministre qu'un rapport des finances de 1975 avait conclu que l'O.C.I.L. ne faisait pas assez bénéficier ses locataires des coûts inférieurs que devrait lui permettre son financement privilégié, les réalisations sociales du groupe ne suffisant pas à expliquer l'alignement de leur prix sur les maxima commercialement acceptables. Ce rapport avançait également que les frais de fonctionnement d'un groupe surdimensionné et le désir de dégager toujours plus de moyens pour poursuivre la croissance du groupe à un rythme accéléré devaient également être mis en avant et qu'une politique de puissance pour elle-même ne pouvait finalement que convenir aux véritables propriétaires du groupe O.C.I.L. : les entreprises et groupements d'entreprises cotisantes. Enfin, ce rapport estimait que, parvenu à ce stade, le groupe O.C.I.L. ne semblait plus pouvoir aller de l'avant de la même façon sans s'exposer à de graves déboires. Le groupe communiste au Sénat avait d'ailleurs demandé en 1980 la création d'une commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement et sur les objectifs de l'O.C.I.L. Dans l'exposé des motifs étaient démontrées les ambiguïtés de gestion de cet organisme. Cette proposition n'est jamais venue en discussion. En 1983, un juge d'instruction parisien instruisait une affaire de fausses factures concernant les filiales de l'O.C.I.L. qui semblait devoir être considérable. Aujourd'hui ce sont les locataires, refusant de subir les conséquences d'une telle gestion, qui se retrouvent assignés en justice. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qui pourraient être prises pour que les locataires des sociétés filiales de l'O.C.I.L. ne soient pas tenus à payer des augmentations de loyer de cet ordre comme c'est le cas pour de trop nombreux locataires de Seine-Saint-Denis. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Baux (baux d'habitation)

11093. - 27 mars 1989. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés particulières des locataires de logements appartenant à des sociétés filiales de l'Office central interprofessionnel du logement (O.C.I.L.). Il lui cite le cas des locataires de la résidence du Chemin Notre-Dame, au Blanc-Mesnil, assignés devant le tribunal d'instance dont ils dépendent par le cabinet Barre pour avoir refusé de subir une hausse de loyer de près de 100 p. 100 sur trois ans et s'être organisés en conséquence. Il lui rappelle qu'un rapport des finances de 1975 avait conclu que l'O.C.I.L. ne faisait pas assez bénéficier ses locataires des coûts inférieurs que devrait lui permettre son financement privilégié, les réalisations sociales du groupe ne suffisant pas à expliquer l'alignement de leurs prix sur les maximums commercialement acceptables. Ce rapport avançait également que les frais de fonctionnement d'un groupe surdimensionné et le désir de dégager toujours plus de moyens pour poursuivre la croissance du groupe à un rythme accéléré devaient également être mis en avant et qu'une politique de puissance pour elle-même ne pouvait finalement que convenir aux véritables propriétaires du groupe O.C.I.L. : les entreprises et groupements d'entreprises cotisantes. Enfin, ce rapport estimait que, parvenu à ce stade, le groupe O.C.I.L. ne semblait plus pouvoir aller de l'avant de la même façon sans s'exposer à de graves déboires. Le groupe communiste au Sénat avait d'ailleurs demandé, en 1980, la création d'une commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement et sur les objectifs de l'O.C.I.L. Dans l'exposé des motifs étaient démontrées les ambiguïtés de gestion de cet organisme. Cette proposition n'est jamais venue en discussion. En 1983, un juge d'instruction parisien instruisait une affaire de fausses factures concernant les filiales de l'O.C.I.L. qui semblait devoir être considérable. Aujourd'hui ce sont les locataires, refusant de subir les conséquences d'une telle gestion, qui se retrouvent assignés en justice. Il lui demande donc de lui faire

savoir où en est l'instruction du dossier de l'O.C.I.L. et s'il est favorable à la création d'une commission d'enquête sur les conditions du fonctionnement et sur les objectifs de l'Office central interprofessionnel du logement (O.C.I.L.). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - L'affaire dont il est fait état par l'honorable parlementaire sera, lors d'une prochaine audience évoquée, par le tribunal d'instance territorialement compétent. Il ne saurait donc être porté une appréciation directe sur les problèmes évoqués, dès lors qu'une procédure judiciaire est en cours. Il convient cependant de rappeler que la législation nouvelle telle qu'elle résulte de la loi du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi du 23 décembre 1986, vise à rééquilibrer les rapports entre bailleurs et locataires, et notamment à prévenir les pratiques de hausses pouvant apparaître comme abusives. Ainsi, lors des renouvellements de baux (art. 17 c), le loyer ne donne lieu à réévaluation que si le bailleur démontre qu'il est manifestement sous-évalué par rapport aux loyers des logements comparables du voisinage. Il doit fournir à cet effet une liste de loyers de référence répondant à des critères précis fixés par décret. En cas de désaccord ou de silence du locataire, l'article 17 c, prévoit la saisine par l'une ou l'autre des parties d'une commission départementale de conciliation, et si le désaccord persiste, est également prévue la saisine par le bailleur, du juge d'instance, habilité à prononcer la fixation judiciaire du loyer. Au surplus, la hausse convenue entre les parties ou fixée judiciairement, s'applique par tiers annuel si elle est inférieure ou égale à 10 p. 100 et par sixième annuel si elle est supérieure à 10 p. 100. Par ailleurs, en cas de relocations de logements conformes aux normes de confort et d'habitabilité sans réalisation de travaux et en cas de relocation ou première location de logements non conformes aux normes, l'article 17 b, prévoit la même procédure de fixation des loyers par référence aux loyers des logements comparables du voisinage, et si cette procédure n'a pas été respectée par le bailleur, le locataire peut saisir la commission départementale de conciliation et l'une ou l'autre des parties peut saisir éventuellement le juge. Enfin, pour maîtriser le phénomène très préoccupant de tension sur les loyers de l'agglomération parisienne, le Gouvernement a pris des mesures spécifiques pour cette zone. C'est là l'objet du décret du 28 août 1989 qui limite à la stricte application de l'indexation sur l'indice du coût de la construction les possibilités de hausse des loyers lors des renouvellements de baux et des relocations de logements intervenant au cours des 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur du décret (31 août 1989). Le décret prévoit toutefois des possibilités de hausses en cas de travaux d'amélioration importants ou de sous-évaluation manifeste du loyer précédemment appliqué. Il ne couvre pas l'hypothèse des premières locations et celle des relocations de logements conformes aux normes de confort et d'habitabilité après travaux de remise aux normes ou ayant bénéficié de travaux d'amélioration importants depuis moins de six mois. Au total, l'ensemble de ces dispositions paraît aujourd'hui de nature à apporter aux locataires des moyens de protection substantiels de nature à protéger efficacement leurs intérêts propres.

Logement (P.A.P.)

17213. - 4 septembre 1989. - M. Jean-Marc Ayrault demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, quelle sera la politique du Gouvernement en matière d'accession à la propriété sociale et en particulier quelles en seront les conséquences pour les P.A.P.

Réponse. - La loi de finances pour 1990 prévoit les crédits destinés au financement d'un programme physique de 50 000 de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) (soit 2,5 milliards de francs en autorisation de programme), permettant également d'améliorer sensiblement les caractéristiques de ces prêts, ce qui traduit la volonté du Gouvernement de poursuivre, dans des conditions de plus grande sécurité pour l'accédant, une politique favorable à l'accession sociale à la propriété, élément indispensable à l'équilibre global du logement social. Les mesures d'aménagement du P.A.P. ont été arrêtées par le décret n° 90-150 du 16 février 1990. La quotité de ce prêt peut désormais atteindre 90 p. 100 du prix de l'opération, dans la limite d'un plafond réglementaire déterminé en fonction de la composition du ménage et de la zone géographique. Ce plafond de prêt est lui-même fortement revalorisé. Les plafonds de ressources pour bénéficier d'un P.A.P. sont également relevés de 6 p. 100. En contrepartie, il est exigé de l'accédant un apport personnel minimal de 10 p. 100 du coût du logement. Ces dispositions doivent permettre d'éviter le recours à des prêts complémentaires à

taux d'intérêt élevé et concourir, ainsi, à la politique de prévention du surendettement des ménages. En outre, l'État consacrerait 800 millions de francs au réaménagement des prêts souscrits en période de forte inflation. L'ensemble de ces mesures doit permettre pour 1990 une amélioration de la politique de l'accès sociale à la propriété.

Baux (baux d'habitation)

18365. - 2 octobre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le problème de la difficulté d'évaluer le loyer de référence d'un bail à renouveler. En effet, le loyer du bail à renouveler peut être fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage, pour des logements comparables. Toutefois, la pratique montre que les petits propriétaires éprouvent les pires difficultés à fournir ces références, lorsqu'il n'existe pas d'observatoire des loyers, ou que celui-ci, ne peut, au cas d'espèce, remplir sa mission. Il conviendrait donc de faciliter au maximum l'accès à d'autres sources d'information, et cela d'autant plus qu'il est envisagé d'étendre la référence aux loyers du voisinage pour certains logements devant faire l'objet d'une première location. Or, dans les immeubles en copropriété, les bailleurs ou les personnes qui se proposent de donner leur appartement à bail, ne sont que très rarement en mesure de demander les références aux propriétaires des logements de leur résidence, en location, faute de pouvoir les identifier et de connaître leur adresse. En effet, le statut de copropriété, dont les dispositions sont d'ordre public, sur ce point précis, n'autorise le syndic à communiquer qu'à un membre du conseil syndical, dûment habilité, la liste des copropriétaires comportant leur domicile réel ou élu (art. 21, alinéa 3, de la loi du 10 juillet 1965 et 26, alinéa 3, du décret du 17 mars 1967 modifié). Il serait donc nécessaire de supprimer cette restriction qui rend quasiment impossible la recherche des références les meilleures qui soient, puisque concernant des logements présentant des caractéristiques identiques à celles du logement loué ou à louer. Il lui demande donc s'il compte modifier ces dispositions par voie législative ou réglementaire, afin de faciliter la détermination de ces loyers de référence.

Réponse. - Un propriétaire bailleur n'est pas dépourvu de moyens pour rechercher auprès des copropriétaires de son immeuble les références exigées pour procéder à l'augmentation d'un loyer sous-évalué lors du renouvellement d'un bail ou pour déterminer le montant du loyer d'une nouvelle location. En effet, la liste des copropriétaires ne présente pas de caractère confidentiel, ainsi que le précisait une réponse du ministre de la justice à une question écrite posée par M. Mesmin (J.O., A.N., Débats parlementaires, questions du 29 septembre 1973). En conséquence, toute personne peut avoir connaissance des renseignements qu'elle contient, c'est-à-dire de l'état civil des copropriétaires et de leur domicile réel ou élu en consultant le fichier immobilier. De plus, tout propriétaire en prend connaissance en émergeant la feuille de présence de l'assemblée générale, indiquant elle-même les nom et domicile de chaque copropriétaire. Le syndic peut, de la sorte, délivrer une copie de cette liste au copropriétaire qui en fait la demande aux frais de l'intéressé, comme l'indiquait une autre réponse du ministre de la justice à une question écrite posée par M. Alain Vivien (J.O., A.N., Débats parlementaires, questions du 31 juillet 1976).

Logement (A.P.L.)

18729. - 9 octobre 1989. - **M. Pierre Métails** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le droit à l'obtention de l'aide personnalisée au logement des personnes âgées hébergées en maison de retraite. En effet, pour des raisons d'humanisation des locaux, des portes de communication ont été placées dans les chambres occupées par un ménage, cela, dans le but d'éviter un transfert lorsque la mort frappe l'un des deux. Or, cette modification entraîne la suppression du paiement de l'A.P.L. Lorsque ces chambres sont occupées par deux personnes non mariées, l'A.P.L. est versée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La réglementation des aides personnelles au logement prévoit que le droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est ouvert à la personne isolée ou au ménage résidant effectivement dans une unité d'habitation située dans un logement foyer (éligible à l'A.P.L.) à compter du premier mois au titre duquel est acquittée la redevance mensuelle prévue par le titre

d'occupation. S'agissant de ce type d'hébergement, le droit à l'A.P.L. est examiné individuellement au titre de chaque local ou unité d'habitation de manière identique aux modalités de calcul prévues pour l'allocation de logement à caractère social lorsque l'hébergement a lieu en maison de retraite. Ainsi, si le local est occupé par une seule personne et sans considération de sa situation familiale, il est systématiquement ouvert un droit à l'A.P.L. sur la base des ressources de l'occupant et de la redevance mensuelle dont il s'acquitte. Par exemple, si les deux membres d'un même couple de personnes âgées résident séparément et occupent chacun un local individuel, deux droits à l'A.P.L. sont ouverts sur la base des revenus respectifs des deux membres du couple. En revanche, si le local est occupé par plusieurs personnes, le régime applicable diffère selon qu'il s'agit de personnes sans lien de parenté ou d'un couple ; alors que les personnes sans lien de parenté se voient octroyer un droit à l'A.P.L. par individu, le couple, qu'il soit marié ou non ne se voit ouvrir qu'un seul droit à l'A.P.L. lorsqu'il réside dans la même unité d'habitation. Il est envisagé de réexaminer cette réglementation dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des représentants du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, de la caisse nationale des allocations familiales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, chargé d'expertiser les mesures allant dans le sens d'une harmonisation des législations A.L. et A.P.L.

Logement (A.P.L.)

19629. - 30 octobre 1989. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des préretraités qui continuent de cotiser à une caisse de retraite et pour qui le montant de cette cotisation n'est pas pris en compte en déduction des ressources lors d'une demande d'A.P.L., contrairement aux salariés ou aux retraités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des instructions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est calculée pour une période d'un an, allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante, sur la base du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. De ce total, sont déduits les frais de garde des enfants dans la limite de 5 000 F, les créances alimentaires versées ainsi que l'abattement accordé aux personnes âgées ou invalides (article R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation). La déduction des cotisations aux régimes de base des revenus imposables obéit, quant à ses modalités, aux règles définies par la seule législation fiscale. S'agissant des préretraités, l'adhésion à un régime complémentaire de prévoyance est purement facultative et personnelle. Dès lors, les versements qu'ils effectuent à ce titre ne sont pas déductibles. En revanche, la cotisation spéciale de sécurité sociale prélevée sur les retraites et les préretraites est admise en déduction du montant brut de ces allocations. En outre, l'article 156-11-4^o du code général des impôts autorise expressément la déduction des cotisations versées à la sécurité sociale au titre de l'assurance personnelle à laquelle peuvent être affiliés certains retraités.

Logement (A.P.L.)

20741. - 27 novembre 1989. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le cas des personnes ayant fait construire une maison et exerçant une double activité professionnelle, dont une agricole, et bénéficiant de l'A.P.L. Ceux-ci se voient supprimer systématiquement par la caisse d'allocations familiales les prestations d'A.P.L. aussi longtemps qu'elle n'a pas en possession le revenu imposable exact des deux activités. Or le montant du bénéfice agricole n'est calculé par la direction des impôts que 8 à 14 mois plus tard. Il lui demande si les caisses d'allocations familiales ne pourraient pas calculer les prestations A.P.L. en fonction des résultats de l'année précédente jusqu'à ce que le service des impôts lui communique les chiffres exacts, car, actuellement, ce sont les allocataires qui font les frais du retard apporté par ce service et qui sont privés d'une aide indispensable. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - En application de l'article R. 351-5 (dernier alinéa) du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), lorsque les ressources ne provenant pas d'une activité salariée ne sont pas connues à l'ouverture du droit ou au renouvellement, il est tenu

compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) des derniers revenus imposables connus, actualisés par application du taux d'évolution, en moyenne annuelle, de l'indice général des prix à la consommation des ménages pour l'année civile. En conséquence, le problème trouve sa solution dans l'application même de la réglementation relative à l'A.P.L. Toutes difficultés peuvent être signalées à la section des aides publiques au logement (S.D.A.P.L.), dont le secrétariat est assuré par la direction départementale de l'équipement.

Baux (baux d'habitation)

20896. - 27 novembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation des propriétaires de logements locatifs. Il lui demande si, pour ceux d'entre eux qui réalisent de gros travaux pour l'amélioration de l'habitat, il ne serait pas souhaitable de leur offrir la possibilité de tenir compte de ces réalisations dans la réévaluation du montant des loyers lors du renouvellement du bail.

Réponse. - La réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat en cours de location peut permettre d'invoquer la sous-évaluation du loyer et de procéder, à l'occasion du renouvellement du bail, à une revalorisation de celui-ci dans les conditions prévues à l'article 17 c de la loi du 6 juillet 1989. De même, une majoration de loyer pour travaux peut intervenir en cours de location dans le cadre d'un accord particulier conclu entre le bailleur et son locataire (article 17 e) ou d'un accord collectif conclu en application de l'article 42 de la loi du 23 décembre 1986. Dans l'agglomération parisienne, le décret du 28 août 1989 limite à la seule application de l'indexation sur le coût de la construction l'augmentation des loyers pour les renouvellements de baux ou les nouvelles locations. Il prévoit cependant des exceptions pour tenir compte notamment des efforts consentis par certains bailleurs pour améliorer le niveau de service rendu. Ainsi, le bailleur qui a réalisé depuis le dernier renouvellement ou la dernière reconduction du contrat de location précédent des travaux d'amélioration portant sur les parties privatives ou communes d'un montant au moins égal à la dernière année de loyer peut proposer au locataire lors du renouvellement de son bail ou à tout nouvel entrant une majoration supplémentaire du loyer annuel égale au plus à 10 p. 100 du coût réel des travaux T.T.C. (décret n° 89-590 du 28 août 1989, article 2). Par ailleurs, ce décret ne fait pas obstacle à l'application des accords particuliers ou collectifs mentionnés ci-dessus et ne remet pas en cause la liberté de fixation des loyers des logements visés à l'article 17 a de la loi du 6 juillet 1989. Cette liberté s'applique aux nouvelles locations de locaux neufs ainsi qu'à celles des locaux conformes aux normes ayant fait l'objet soit de travaux de mise ou remise aux normes, soit de travaux d'amélioration depuis moins de six mois (pour un montant d'au moins un an du loyer antérieur). La loi du 6 juillet 1989 préserve donc très largement les intérêts des bailleurs qui effectuent des travaux.

Baux (baux d'habitation)

21700. - 18 décembre 1989. - L'article 11 de la loi du 1^{er} septembre 1948 précise que « le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au bailleur qui a obtenu une autorisation de démolir un immeuble pour construire un autre immeuble, d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que dans l'immeuble démolit ». Cet article est toutefois applicable sous certaines conditions. Or, les différentes lois sur le logement intervenues depuis le 22 juin 1982 et notamment la dernière en date, celle du 6 juillet 1989, n'ont prévu aucune clause de ce type. En effet, l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 stipule que « lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. A peine de nullité, le congé donné par le bailleur doit indiquer le motif allégué et en cas de reprise... ». En tenant compte de ce qui précède, **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, si un propriétaire d'immeuble qui a obtenu l'autorisation de démolir celui-ci pour en reconstruire un autre, de surface et de logements plus importants, peut donner congé à ses locataires pour « motif légitime et sérieux ».

Réponse. - L'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précise les motifs pour lesquels un bailleur peut donner congé au locataire à l'expiration du contrat, sous réserve de leur justifica-

tion. Les motifs de reprise ou de vente du logement ont été assortis de conditions précises pour leur mise en œuvre (désignation du bénéficiaire de la reprise, droit de préemption en cas de vente...). Le troisième motif de congé, à savoir le motif légitime et sérieux, n'est pas défini limitativement. Ainsi, tout motif invoqué (la démolition par exemple) doit pouvoir être justifié tant sur le plan de la légitimité que du sérieux du motif. En cas de litige, ce double caractère est soumis à l'appréciation souveraine des tribunaux.

Copropriété (charges communes)

21817. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur un arrêt de la vingt-troisième chambre de la cour d'appel de Paris du 23 mai 1989 précisant la portée d'une clause obligeant les copropriétaires à supporter l'aggravation des charges provenant de leur fait. La cour a considéré qu'il n'y avait pas aggravation anormale des charges justifiant l'application de la clause lorsqu'un copropriétaire est en retard dans le paiement de sa quote-part de charges. Les frais dits de relance exposés pour leur recouvrement constituent des dépenses d'administration auxquelles l'ensemble des copropriétaires est tenu de participer en vertu des dispositions impératives de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 aussi longtemps qu'une décision judiciaire ne les aura pas imputées à l'auteur de telles dépenses à titre de dommages-intérêts, de dégrèvement de frais non compris dans les dépens ou des dépens eux-mêmes. Cette répartition entre les copropriétaires peut impliquer une augmentation importante des charges lorsque, dans de grands ensembles d'habitation, les copropriétaires sont nombreux à ne pas payer leur dû. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de ne pas pénaliser les bons payeurs.

Réponse. - Une clause très vague d'un règlement de copropriété stipulant que les aggravations anormales de charges communes dues au fait ou à la négligence d'un propriétaire déterminé ou d'une personne dont il serait responsable resteraient entièrement à sa charge et devraient être payées exclusivement par lui ne peut recevoir application que dans le cadre des règles générales de la responsabilité civile. Ainsi, l'existence de la faute relève-t-elle de l'appréciation des tribunaux et non de celle de l'assemblée générale des copropriétaires. Il en est de même de ses conséquences et de la réparation du préjudice qu'elle a causé. En l'espèce, le copropriétaire a été condamné par la cour d'appel à s'acquitter des sommes dont il était redevable, majorées du taux de l'intérêt légal, à compter de la mise en demeure qui lui avait été adressée par le syndic, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret 67-223 du 17 mars 1987 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. En outre, la cour d'appel a fait application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile permettant au juge, lorsqu'il lui paraît inéquitable de laisser, à la charge d'une partie, des sommes exposées par elle, tels que les honoraires d'avocat et d'autres frais, non compris dans les dépens, de condamner l'autre partie à lui verser, à ce titre, la somme qu'il détermine. En revanche, la Cour de cassation (3^e chambre civile) dans un arrêt du 2 juin 1981, a estimé que devait être appliquée par le syndic la clause claire et précise d'un règlement de copropriété stipulant que tous les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement des sommes dues par un copropriétaire resteront à la charge du débiteur. En l'espèce, les honoraires versés par la copropriété à une société de contentieux saisie pour le recouvrement des charges dues par un copropriétaire pouvaient être réclamés directement à celui-ci par le syndic. En tout état de cause, il est opportun que les syndics soient particulièrement vigilants en présence de charges impayées. La mise en demeure rapide du copropriétaire débiteur, l'informant, en outre, qu'à compter de cette date sa dette sera majorée d'un intérêt de retard au profit du syndicat de copropriétaires dans les conditions fixées par l'article 36 du décret du 17 mars 1967, peut être de nature à inciter les copropriétaires négligents à s'acquitter rapidement de leur obligation.

Baux (baux d'habitation)

21820. - 18 décembre 1989. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur quelques problèmes d'interprétation de la loi du 6 juillet 1986 concernant l'« amélioration des rapports locatifs ». L'article 17 de cette loi indique, en effet, qu'« en cas de désaccord, ou à défaut de réponse du locataire, quatre mois avant le terme du contrat, l'une ou l'autre des parties saisit la

commission de conciliation ». En outre, il précise qu'« à défaut d'accord constaté par la commission, le juge est saisi avant le terme du contrat » et qu'« à défaut de saisine, le contrat est reconduit de plein droit aux conditions antérieures du loyer éventuellement révisé ». Aussi, il lui demande si la notion de « terme du contrat », telle qu'elle est employée dans cet article, doit bien être comprise comme indiquant un délai de forclusion rendant irrecevable toute saisine exercée par le bailleur devant la commission de conciliation et le juge, une fois passée l'échéance du bail. De plus, toute autre interprétation ne serait-elle pas un moyen de contourner la protection du locataire, prévue par la loi ?

Réponse. - L'article 17, c, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précise qu'à défaut d'accord constaté par la commission départementale de conciliation, l'une ou l'autre des parties saisit le juge d'instance avant le terme du contrat. La survenance du terme du contrat entraîne effectivement la déchéance de la faculté de saisir la juridiction judiciaire compétente, puisque l'article 17 sanctionne le défaut de saisine dans le délai prescrit par la reconduction de plein droit du contrat aux conditions antérieures. L'article 17 ne dit pas expressément jusqu'à quelle date les parties peuvent saisir la commission, mais il présente cette saisine comme un préalable à la saisine du juge. Il apparaît donc que la saisine de la commission doit également être effectuée avant la date d'échéance du bail, ceci sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Par ailleurs, l'article 20 de la loi donne deux mois à la commission pour rendre son avis. Celui-ci peut donc être rendu après la date d'échéance du bail. Dans cette hypothèse, le bailleur doit saisir le juge avant de connaître l'avis de la commission. Et le juge, en l'absence momentanée de cet avis, pourra soit surseoir à statuer en attendant qu'il soit porté à sa connaissance, soit se prononcer au vu des éléments qui lui sont fournis.

Logement (politique et réglementation)

22172. - 25 décembre 1989. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, de lui indiquer les raisons pour lesquelles l'article 3 du décret n° 89-843 du 15 novembre 1989 (*J.O.* du 17 novembre 1989) modifiant le code de la construction et de l'habitation a procédé au remplacement des dispositions de l'article R. 351-7-1 dudit code par deux nouveaux alinéas dont le contenu est strictement identique aux deux alinéas antérieurs dans leur rédaction issue des décrets n° 82-175 du 13 août 1982 et n° 87-669 du 14 août 1987.

Réponse. - L'article 3 du décret n° 89-843 du 15 novembre 1989 modifiant l'article R. 351-7-1 du code de la construction et de l'habitation a pour objet de préciser les ressources à prendre en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (R.M.I.), en prévoyant que le plancher de ressources applicables aux accédants à la propriété ne leur est pas opposable. Pour ces bénéficiaires, les ressources prises en compte sont celles déclarées à l'administration fiscale selon le droit commun (cf. art. R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation). Cette dérogation au plancher de ressources pour les bénéficiaires du R.M.I. a été introduite à l'article R. 351-7-1 qui prévoit également d'autres cas de dérogation en cas de baisse de ressources liées à une modification de la situation familiale. Pour davantage de clarté, il a été jugé préférable de réécrire l'intégralité de l'article R. 351-7-1.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

14429. - 12 juin 1989. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le mode de financement du maintien à domicile des personnes âgées. En effet, le système actuel de prise en charge au titre de l'aide ménagère semble mal adapté : une moyenne de prise en charge de neuf heures par mois ne permet pas de répondre aux besoins de personnes fortement dépendantes. De plus, ce système ne prend en compte ni l'évolution de l'état des personnes ni l'évolution démographique réelle ; le nombre de personnes justifiant une aide s'accroît plus vite que les possibilités d'intervention. Enfin, ce système ne tient pas compte des besoins des personnes, mais dépend des moyens que les organismes de financement décident d'y consacrer. Le nombre de services de soins à domicile a fortement progressé depuis 1982

(34 000 places aujourd'hui) mais la capacité de prise en charge demeure insuffisante pour assurer les soins lents et coordonnés requis par les personnes âgées. Les services d'auxiliaires de vie (1 864 postes) sont en nombre insuffisant. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage une refonte du système de financement des services de maintien à domicile des personnes âgées.

Professions sociales (soins et maintien à domicile)

16402. - 31 juillet 1989. - **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, que la France comptera en 1990 environ 9 millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Dans le même temps, les personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans passeront de 620 000 en 1982 à 1 100 000 en 2001. Selon, enfin, une enquête I.N.S.E.R.M. de 1981 et une projection en 2001, la France sera confrontée aux besoins de 600 000 personnes âgées dépendantes, lourdes, nécessitant une aide pluriquotidienne ; 800 000 personnes âgées semi-dépendantes, nécessitant une aide pluri-hebdomadaire ; 500 000 personnes âgées occasionnellement dépendantes. Il lui demande en conséquence ce que compte réaliser son département ministériel dans le domaine de l'aide à domicile, et, tout particulièrement, sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes ainsi que la signature d'une convention collective nationale ou la déductibilité fiscale sur les revenus, des salaires et charges payés pour ce type d'emploi.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

16732. - 7 août 1989. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur l'avenir de la protection sociale de ces dernières qui se trouve confronté à de nouveaux défis dont le plus urgent est celui de la dépendance. En effet, la progression rapide de la population de grand âge entraîne une forte augmentation du nombre de personnes âgées dépendantes. Celles-ci ont avant tout besoin d'aide dans leur vie quotidienne. On constate que les situations d'isolement se multiplient ; il est donc indispensable, pour permettre aux personnes en perte d'autonomie de faire aussi le choix de rester chez elles, de leur assurer une aide à domicile adéquate et en quantité suffisante. Le maintien à domicile devrait d'ailleurs constituer un axe privilégié de la politique d'hébergement, puisque les capacités de celui-ci sont inférieures à la demande. Il faut souligner que les expériences françaises et étrangères indiquent clairement que la persistance des relations sociales est, pour les personnes âgées, un facteur essentiel de leur sauvegarde physique et psychique. Actuellement, les associations chargées d'aider les personnes âgées dépendantes à domicile se retrouvent dans des situations financières déficitaires parce que la prise en charge des prestations est mal assurée par les réglementations en vigueur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre cohérent notre système de protection sociale et lui permettre d'assurer correctement le financement de l'aide à domicile pour les personnes âgées dépendantes.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

18956. - 16 octobre 1989. - **M. André Duroméa** tient à faire part à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** des revendications exprimées par les associations de soins et services à domicile. Le système actuel de prise en charge au titre de l'aide ménagère est en effet inadapté, figé et injuste car ne prenant pas en compte les besoins des personnes. De plus, le nombre des personnes justifiant une aide s'accroît plus vite que les possibilités d'intervention et l'on peut parler d'un véritable manque d'effectifs. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, et notamment pour mettre en place un véritable système médico-social polyvalent d'aide aux personnes âgées dépendantes à domicile ? - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en est le principal financeur, avec l'aide sociale, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais

du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation du financement de cette prestation. Au-delà de 1988, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions, ont été améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice de personnes âgées les plus dépendantes est poursuivi. Ainsi, en 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par les fonds d'action sanitaire et social de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention ont progressé ; en effet, le volume d'heures a augmenté de 2 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de 75 ans et plus, soit + 1,75 p. 100. En 1990, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général se poursuit puisqu'il progresse de 3 p. 100, alors que l'évolution démographique des plus de 75 ans n'est que de 1,5 p. 100. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme, notamment, d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de 75 ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, lesquels conformément à l'article 1^{er} du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation non pas de se substituer aux infirmiers libéraux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées, il permettent de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile. L'accroissement de cette capacité d'accueil s'est poursuivie en 1989, passant à 35 300 places, les créations s'incluant dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les besoins recensés les plus urgents à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile ont figuré en 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées pour la réaffectation des postes et des moyens dégagés par redéploiement au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. En 1990, une enveloppe complémentaire est accordée, destinée à permettre la création d'un millier de places de services de soins à domicile hors redéploiement. Cette mesure doit contribuer à couvrir des besoins non couverts en 1989 faute de moyens. Par ailleurs, les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que l'institution des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4.II de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de 70 ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maisons employées au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241.10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de 70 ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment, par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir

recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En 1990, des mesures fiscales et sociales nouvelles permettent d'élargir le champ des exonérations au profit des personnes âgées en perte d'autonomie : une réduction d'impôt et une exonération de cotisations patronales pour les personnes âgées résidant au foyer de leurs enfants. Ces dispositions complètent le dispositif de l'accueil familial en étendant les avantages existants au profit des familles naturelles. Une réduction d'impôt cumulée dès lors que les deux conjoints nécessitent un placement en structure médicalisée pour l'un, et recrutement d'une aide à domicile pour l'autre. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128.1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent, sans les concurrencer, les prestations d'aide ménagère traditionnelle. Il reste néanmoins que l'augmentation prévisible du nombre des personnes âgées dans les années à venir exige une meilleure évaluation des besoins en aide à domicile, et une analyse globale des problèmes de financement de la dépendance. Sur ce terrain, le ministre entend effectivement faire progresser la réflexion.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

20536. - 20 novembre 1989. - **M. Guy Hermier** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, le cas de M. et Mme X..., âgés respectivement de soixante-seize et quatre-vingts ans. Etant donné son état de santé, M. X... a dû être placé depuis plusieurs mois dans une maison de retraite médicale. Leurs revenus communs mensuels étant de 12 000 francs, M. X... ne peut prétendre à l'aide de la D.I.S.S., et les frais de séjour dans ce foyer s'élèvent à 9 000 francs, entièrement à sa charge. Ainsi, Mme X... qui, elle, est valide avec les 3 000 francs qui lui restent, doit payer le loyer de son propre logement, sa nourriture, l'électricité..., la taxe d'habitation et les impôts sur le revenu ! Elle ne peut également, malgré son âge, avoir recours pour elle à une aide à domicile, car elle n'est pas en mesure de la payer. Sa situation, comme celle de milliers d'autres personnes âgées dans le même cas, est profondément injuste. Ces hommes et ces femmes, qui ont travaillé souvent plus de cinquante ans pour obtenir une pension décente, ne sont pas des nantis. Pourtant, ils se trouvent plus défavorisés que les personnes âgées qui ont un revenu non contributif. Toutes les mesures pour renforcer la solidarité en faveur des personnes âgées annoncées récemment ne les concernent pas. Il lui demande si une partie des frais de séjour des personnes dépendantes, qui ne peuvent plus rester chez elles, ne peut être considérée comme des frais d'aide à domicile et d'entretien et de leur donner la possibilité de soustraire de leurs revenus, tout comme le font les personnes âgées restées indépendantes chez elles, une partie de ces frais.

Réponse. - D'importantes mesures viennent d'être décidées par le Gouvernement en matière de politique en faveur des personnes âgées, et notamment les personnes âgées dépendantes. C'est ainsi qu'une somme de 350 millions de francs sera consacrée en 1990 par l'assurance maladie, en complément au redéploiement, à la création de 7 500 places supplémentaires dans les sections de cure médicale des maisons de retraite et d'un millier de places dans les services de soins infirmiers à domicile. Au total, la capacité de prise en charge médicalisée des personnes âgées augmentera ainsi de 15 000 places en 1990 contre 6 000 en 1989. Cette prise en charge par l'assurance maladie diminue d'autant le tarif d'hébergement à la charge des personnes âgées. Par ailleurs, la loi de finances pour 1989 a permis aux contribuables mariés dont l'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans est hébergé en établissement de long séjour ou en section de cure médicale, de bénéficier d'une réduction d'impôt plafonnée à 3 250 francs déjà autorisée pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple et employant une aide à domicile. Le cumul de ces réductions n'était pas prévu dans les cas où l'un des conjoints emploie une aide à domicile et l'autre est hébergé dans une structure médicalisée. La loi de finances pour 1990 prévoit la possibilité de cumuler les deux réductions. Enfin, un projet de loi concernant l'encadrement des tarifs et des prestations des établissements pour personnes âgées non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et non conventionnés à l'A.P.L. est actuellement à l'étude.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

21525. - 11 décembre 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation dramatique des travailleuses familiales et des aides-ménagères du secteur maintien à domicile. Le désengagement des départements et des régions en matière de financement a pour conséquence une non-application des conventions collectives. Depuis 1986, les heures d'intervention des travailleuses familiales sont en perpétuelle diminution. Pour les aides-ménagères, l'attribution de 30 heures mensuelles et par personne âgée est trop rigide, car elle ne prend pas en compte le degré d'autonomie de celle-ci. Les personnels de ce secteur demandent l'amélioration de leur situation afin de permettre de maintenir un service rendu de qualité. Ils demandent : la reconnaissance des prix de revient réels ; l'application de la mensualisation ; l'ouverture de négociations sur l'avenir de leur profession. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire leurs revendications. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

21527. - 11 décembre 1989. - M. André Lajoinie appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation dramatique des travailleuses familiales et des aides-ménagères du secteur maintien à domicile dans l'Allier. Nous assistons aujourd'hui à un désengagement des départements et des régions en matière de financement, et celui-ci s'accroît d'année en année ayant pour conséquence une non-application des conventions collectives : depuis 1986, les heures d'intervention des travailleuses familiales sont en perpétuelle diminution. Pour les aides-ménagères, l'attribution de trente heures mensuelles et par personne âgée est trop rigide, car elle ne prend pas en compte le degré d'autonomie de celle-ci. La demande légitime des personnels porte sur l'amélioration de leur situation afin de permettre de maintenir un service rendu de qualité, cette démarche devant obligatoirement passer par des mesures concrètes et immédiates : la reconnaissance des prix de revient réels, l'application de la mensualisation, l'ouverture de négociations sur l'avenir de ces professions. Il lui demande quelles dispositions seront prises en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

21684. - 11 décembre 1989. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des travailleuses familiales et des aides ménagères du secteur du maintien à domicile. En effet, depuis plusieurs années les heures d'intervention des travailleuses familiales sont en constante diminution alors que les besoins des usagers sont en augmentation. Par ailleurs, l'attribution de trente heures mensuelles et par personne âgée aux aides ménagères est bien trop rigide et ne tient pas compte de l'autonomie plus ou moins grande des personnes concernées. Il lui demande donc, afin de maintenir un service de qualité, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des personnels du secteur du maintien à domicile et s'il envisage dans un premier temps l'ouverture de négociations. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en est le principal financeur, avec l'aide sociale, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation du financement de cette prestation. Au-delà de 1988, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions, ont été améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation

au bénéfice de personnes âgées les plus dépendantes est poursuivi. Ainsi, en 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par les fonds d'action sanitaire et social de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention ont progressé ; en effet, le volume d'heures a augmenté de 2 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de 75 ans et plus, soit + 1,75 p. 100. En 1990, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général se poursuit puisqu'il progresse de 3 p. 100, alors que l'évolution démographique des plus de 75 ans n'est que de 1,5 p. 100. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme, notamment, d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de 75 ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, lesquels conformément à l'article 1^{er} du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation non pas de se substituer aux infirmiers libéraux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées, il permettent de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile. L'accroissement de cette capacité d'accueil s'est poursuivie en 1989, passant à 35 300 places, les créations s'incluant dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les besoins recensés les plus urgents à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surendowment ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile ont figuré en 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées pour la réaffectation des postes et des moyens dégagés par redéploiement au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. En 1990, une enveloppe complémentaire est accordée, destinée à permettre la création d'un millier de places de services de soins à domicile hors redéploiement. Cette mesure doit contribuer à couvrir des besoins non couverts en 1989 faute de moyens. Par ailleurs, les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que l'institution des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4.II de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de 70 ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maisons employées au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241.10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de 70 ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment, par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En 1990, des mesures fiscales et sociales nouvelles permettent d'élargir le champ des exonérations au profit des personnes âgées en perte d'autonomie : une réduction d'impôt et une exonération de cotisations patronales pour les personnes âgées résidant au foyer de leurs enfants. Ces dispositions complètent le dispositif de l'accueil familial en étendant les avantages existants au profit

des familles naturelles, une réduction d'impôt cumulée dès lors que les deux conjoints nécessitent un placement en structure médicalisée pour l'un, et recrutement d'une aide à domicile pour l'autre. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128.1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent, sans les concurrencer, les prestations d'aide ménagère traditionnelle. Il reste néanmoins que l'augmentation prévisible du nombre des personnes âgées dans les années à venir exige une meilleure évaluation des besoins en aide à domicile, et une analyse globale des problèmes de financement de la dépendance. Sur ce terrain, le ministre entend effectivement faire progresser la réflexion.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (raccordement)

22493. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la réforme des transmissions consécutive à l'audiotransmission réalisée chez les sapeurs-pompiers en 1986 ainsi que sur la centralisation des appels 18 dans des centres de traitement d'alerte définie par le décret du 6 mai 1986 qui nécessitent des gros efforts d'investissement de la part des collectivités locales. Celles-ci, pour la plupart, ont parfaitement compris les objectifs de ces réformes et la nécessité de réduire les délais de mise en œuvre. Pour ce faire, il convient de réaliser des achats dans le secteur privé mais aussi de solliciter le service public des P.T.T. pour la construction des lignes d'acheminement ou de réacheminement du 18 ainsi que la construction de lignes spécialisées pour le déclenchement des sirènes par exemple. S'agissant de demandes émanant d'un service public de sécurité qui met en œuvre une réforme sous l'impulsion de ses ministères de tutelle, il paraît nécessaire et urgent d'ouvrir des négociations avec les P.T.T. pour étudier les financements liés aux responsabilités respectives auxquelles il semble anormal que les P.T.T. puissent échapper. Ainsi, la gratuité totale des constructions et communications relatives à l'acheminement, au réacheminement et à la sécurisation des lignes 18 semble le minimum. De même, la construction et l'entretien d'un certain nombre de lignes spécialisées peuvent, après examen commun, être considérés comme prioritaires et bénéficier parfois de la gratuité (sirène) ou plus généralement pour d'autres lignes fonctionnelles, d'un tarif très étudié. Aujourd'hui, outre le fait qu'elles retardent les dossiers, les études financières suivent les études techniques des directions opérationnelles et le montant des prestations demandées présente souvent un caractère dissuasif. Le principe même de certaines tarifications est difficilement admissible pour les collectivités concernées. Il lui demande donc ce qu'il entend faire dans ce domaine.

Réponse. - Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace est parfaitement conscient de l'intérêt que présentent toutes les communications liées à la sécurité, et leur applique en conséquence un régime tarifaire particulier. C'est ainsi que les appels destinés aux sapeurs-pompiers obtenus par le 18 sont gratuits, et donc totalement pris en charge par France Télécom. S'agissant des liaisons spécialisées, celles dites de sécurité publique, prévues à l'article D. 378 du code des postes et télécommunications, bénéficient d'une tarification particulièrement favorable, puisque la redevance de location-entretien n'est que de 50 p. 100 du tarif normal. Tel est le cas notamment des liaisons spécialisées reliant les locaux de services publics aux services d'alerte de la police ou aux services de pompiers. Quant aux liaisons spécialisées demandées par des services publics ou des concessionnaires de service public pour raccorder des installations simples de télécommande, télésignalisation ou télémessure (relais, sirène, horloge, sonnerie, indicateur de niveau d'eau, etc.) dont la commande est effectuée par courant continu ou par courant alternatif à très basse fréquence, elles bénéficient, en raison de leur spécificité, de conditions plus favorables encore (10 p. 100 du tarif normal). Ces dispositions particulières trouvent évidemment leurs limites dans le fait que toute réduction tarifaire en faveur d'une catégorie d'abonnés a sa contrepartie dans une majoration des tarifs applicables à l'ensemble des autres abonnés. De telles dispositions doivent donc rester exceptionnelles, et limitées aux obligations de service public qui incombent à France Télécom.

Postes et télécommunications (courrier)

23675. - 5 février 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les carences du service postal dont les effets sont un peu trop perceptibles depuis quelques mois. Il est notable que les grèves dans les centres de tri postaux, et notamment à Nice, ont une justification de plus en plus légère et inacceptable par l'interruption du service public conduisant à des retards aberrants dans la distribution du courrier qui peuvent aller couramment de quinze à vingt jours. Il lui demande ce qu'il entend faire pour faire face à la désorganisation de la distribution du courrier en France, et notamment s'il envisage de restructurer les modalités du tri postal pour limiter les effets de chaque grève qui débordent largement au-delà de la période de la grève.

Réponse. - D'une manière générale, les centres de tri postaux ont été peu affectés par des mouvements sociaux durant l'année 1989, à l'exception cependant de Lille-Lezennes CT et de Nice CT dont le fonctionnement a été perturbé respectivement en novembre et décembre. Dans les deux cas, le souci des responsables d'exploitation, lorsque toutes les ressources de la concertation ont été épuisées, a été de mettre en œuvre les dispositions utiles pour atténuer au maximum les conséquences des arrêts de travail. Dans cette optique, plusieurs chantiers de secours spécialisés dans les différentes fonctions d'exploitation ont été mis en place : stockage-ventilation, échanges avec d'autres établissements (notamment bureaux du département), traitement manuel du trafic (paquets et lettres de grand format). Par ailleurs, des entraides à grande échelle ont été organisées pour le tri mécanisé du courrier. Ces mesures ont permis à la Poste d'assurer l'essentiel de sa mission de service public en matière d'acheminement et de distribution. Cependant, dans de telles circonstances, il est encore difficile de maintenir le niveau habituel de qualité de service et quelques longs délais ont pu être constatés. Dans la mesure où le service postal compte s'engager progressivement dans la garantie des délais d'acheminement pour ses différents produits, à l'exemple de ce qui se fait pour Chronopost et Colissimo, il entreprend, d'une part, une formation et une sensibilisation accrues du personnel et, d'autre part, il améliore ses organisations de secours, afin de sauvegarder, en cas de mouvements sociaux, la continuité du service et la confiance de ses clients. La résolution de ce problème constitue un des objectifs prioritaires de la Poste.

Postes et télécommunications (radiotéléphone)

23770. - 5 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des deux millions de cibistes français qui attendent depuis neuf ans une loi pour légaliser leur mode de communication. Aussi il lui demande de connaître l'état d'avancement de ce dossier aussi bien d'un point de vue européen que français.

Réponse. - Les postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, CB, constituent des installations permettant l'établissement de liaisons de télécommunications au sens des articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications. Ces appareils doivent ainsi être homologués et leur utilisation est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative, (licence), conformément aux dispositions de l'article L. 89 de ce même code. Les conditions d'exploitation des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, ainsi que la procédure de délivrance des licences sont précisées par l'instruction du 31 décembre 1982, prise en application de l'article D. 463 du code des postes et télécommunications et de l'arrêté du 8 décembre 1977. Cette instruction précise que les spécifications techniques applicables aux matériels sont définies par la norme Afnor C 92-412 publiée en juillet 1983. L'instruction du 31 décembre 1982 précitée a été élaborée en concertation avec l'ensemble des parties concernées ; il a notamment été largement tenu compte, à cette occasion, des besoins exprimés par les représentants des utilisateurs. Le cadre juridique de la CB est ainsi clairement défini par l'ensemble de ces textes réglementant ce mode de communication. Il faut relever par ailleurs que la réglementation française de la CB est l'une des plus favorables aux utilisateurs, en comparaison de celles, en vigueur dans la plupart des autres pays européens. Au plan communautaire, les instances européennes de normalisation ont récemment diffusé un projet de nouvelle norme pour la CB, très en retrait par rapport à la norme française NF C 92-412 précitée. Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace a aussitôt demandé à la commission française pour l'institut européen des normes de télécommunications, lors de la réunion publique de dépouillement de

l'enquête, le 5 janvier 1990, d'exprimer son opposition à l'adoption du projet auprès des instances européennes de normalisation.

Associations (moyens financiers)

24406. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les charges financières, en particulier les différents frais afférents aux P.T.T., dont les associations à caractère humanitaire, telles que le Secours populaire français, font l'objet et qui constituent un frein au développement de leurs activités. Il lui demande s'il entend prendre des mesures d'allègement de ces frais de P.T.T., pour ce type d'associations, afin de favoriser leur action de solidarité.

Réponse. - Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace est bien conscient des difficultés financières auxquelles sont confrontées les associations à caractère humanitaire, telle que le Secours populaire français. Il ne lui est malheureusement pas possible de réserver une suite favorable aux nombreuses demandes de réductions ou d'exonérations tarifaires dont il est saisi. En effet, ainsi que l'a confirmé le Conseil d'Etat, de telles exonérations ne sauraient être supportées par le budget annexe des postes et télécommunications, c'est-à-dire en pratique par les seuls clients de la Poste et de France Télécom. Au contraire, les mesures tarifaires à caractère social, qui relèvent de la solidarité nationale, doivent être prises en charge par la collectivité au titre du budget des administrations ou organismes ayant une telle mission. Il est à noter que la Poste, soucieuse d'offrir des réponses aux différents besoins exprimés par les clientèles opérant en particulier dans le domaine des envois en nombre de prospection commerciale ou Postinpack, propose trois tarifs dégressifs en fonction des quantités déposées et des travaux préparatoires de tri effectués (par exemple, 1,09 F pour un pli de moins de 20 g au tarif spécial n° 3). Et pour permettre plus facilement l'accès de ces tarifs spéciaux aux moyennes et petites associations, elle a apporté à sa réglementation un certain nombre d'assouplissements en abaissant le seuil des dépôts et en modifiant la redéfinition du contenu des messages. Par ailleurs, la Poste développe avec le secteur associatif une action permanente de conseil et de personnalisation des relations pour répondre aux diverses démarches inhérentes à ces organismes. Elle apporte également une aide logistique sur des points particuliers comme celui du timbrage des plis. Ces différentes modalités constituent des réductions tarifaires importantes consenties dans le cadre des tarifs spéciaux.

Postes et télécommunications (timbres)

24525. - 19 février 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'absence de programmation du projet de timbre commémorant le 50^e anniversaire des combats de 1940. S'il semble que cette décision ait heurté la sensibilité de certaines associations d'anciens combattants, il lui demande s'il est possible de revenir sur ce projet et de quelle façon la philatélie contribuera à rappeler le souvenir de ces tragiques événements.

Réponse. - De très nombreuses demandes ont été formulées pour commémorer en 1990, par l'émission d'un timbre-poste, les combats souvent héroïques qui se sont déroulés en 1940. L'émission d'un timbre générique pour l'ensemble de ces combats a été envisagée et soumise à l'examen de la commission des programmes philatéliques chargée de donner son avis sur toutes les suggestions présentées. Cet organisme, à l'unanimité de ses membres, a donné un avis défavorable à l'émission de cette figurine. Toutefois, l'émission d'un timbre consacré au cinquantenaire de l'Appel du 18 juin devrait permettre l'ouverture de bureaux temporaires avec oblitérations spéciales dans les différents lieux où se sont déroulés les combats, et la réalisation de souvenirs philatéliques. De plus, un timbre commémorant le centenaire de la naissance du général de Gaulle a été émis le 26 février dernier.

Départements (élections cantonales)

24700. - 26 février 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conditions d'éligibilité des receveurs des P.T.T. à des scrutins électoraux. D'après l'instruction du 29 jan-

vier 1986, les receveurs, à l'exclusion des receveurs ruraux, ne peuvent être élus conseillers généraux dans les départements où ils exercent leurs fonctions. Dès lors, de nombreux receveurs se trouvent dans l'impossibilité d'être candidats. Il lui demande donc si, dans le cadre de la réforme en cours au sein de son administration, la levée de cette incompatibilité ne pourrait être étudiée afin d'établir des droits identiques à l'ensemble de cette catégorie de personnel.

Réponse. - L'inéligibilité des receveurs des P.T.T. prévue par l'instruction du 29 janvier 1986, en ce qui concerne les élections cantonales, résulte de l'application de l'article L.195-11° du code électoral, selon lequel ne peuvent être élus membres du conseil général les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes ainsi qu'au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions. Cette inéligibilité s'étend également à l'élection des membres du conseil régional (art. L.340-1° du code électoral). Cette question pourra effectivement être réexaminée lorsque la réforme en cours aura abouti.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (C.N.R.S.)

20458. - 20 novembre 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** comment il compte rapprocher le C.N.R.S. de l'université. Les universitaires devraient faire de longs stages au C.N.R.S. et les chercheurs devraient enseigner à tour de rôle. Davantage de jeunes mériteraient d'être accueillis dans des postes temporaires d'apprentissage. Le moteur de la société, c'est l'innovation. L'âge moyen des chercheurs français est actuellement de quarante-trois ans. Or le vieillissement du corps des chercheurs depuis une quinzaine d'années constitue un risque majeur pour le développement scientifique de la France et, par voie de conséquence, pour le développement de son économie. Statistiquement, la créativité maximale se situe entre vingt-cinq et trente-cinq ans. Aujourd'hui, plus de 60 p. 100 des 17 000 chercheurs du C.N.R.S. ont plus de quarante ans. Le statut trop rigide de chercheur à vie, l'absence de risque sont antinomiques de la fonction de chercheur. Michel Crozier, auteur, notamment, d'un ouvrage intitulé *Etat moderne, Etat modeste* et d'un rapport sur le vieillissement des chercheurs qu'il lui avait remis en décembre 1988, estime que la « structure du C.N.R.S., trop bureaucratique, brise toute forme de responsabilité et favorise la sclérose ».

Réponse. - Les missions respectives du Centre national de la recherche scientifique et de l'université sont différentes et complémentaires. L'équilibre de leurs relations s'inscrit dans un mouvement d'échanges permanents. Le C.N.R.S. soutient et appuie le développement des recherches universitaires ; il tire une grande part de ses possibilités d'intervention du travail des enseignants-chercheurs et des étudiants. L'objectif est d'accroître et d'optimiser cette complémentarité en élaborant en commun les projets de recherche et de formation, en soutenant conjointement des laboratoires de recherche et en augmentant la mobilité entre l'enseignement supérieur et le C.N.R.S. Des systèmes de concertation permanents ont été établis à différents niveaux et le C.N.R.S. s'est doté d'une direction spécialement chargée des relations universitaires. En ce qui concerne la pyramide d'âge des chercheurs, il est vrai qu'elle est préoccupante. Le Gouvernement s'oriente dans trois directions pour apporter une solution à ce problème. Il veille en premier lieu à assurer une régularité des flux d'entrée dans la recherche. Le taux de créations d'emplois pour les chercheurs (2 p. 100 de l'effectif) amorce un rééquilibrage de la pyramide des âges. Compte tenu d'un taux de mobilité également de 2 p. 100, il permettra d'atteindre l'objectif fixé par le X^e plan de 4 p. 100 de recrutement annuel. En second lieu, le Gouvernement entend développer la mobilité des chercheurs de la recherche publique vers l'industrie ou vers l'enseignement supérieur. Le statut des corps de fonctionnaires de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique comporte de nombreuses dispositions incitant à la mobilité (mise à disposition, détachement, bonification indiciaire). Ce dispositif a été complété par de nouvelles mesures, dont l'indemnité de départ volontaire. En outre, la nécessité de disposer d'un plus grand nombre d'enseignants conduit à donner une nouvelle impulsion au passage de chercheurs vers la fonction d'enseignants-chercheurs. D'ores et déjà, en 1990, des postes de professeurs et de maîtres de conférences seront spécialement réservés à des chercheurs qui souhaitent orienter leur carrière vers l'enseignement. Enfin, le troisième objectif poursuivi est celui du rajeunissement du recrutement grâce à la mise en place d'une limite

d'âge à l'entrée comme chargé de recherche de 2^e classe qui entrera en vigueur pour les concours de recrutement ouverts au titre de 1990.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Professions médicales (médecins)

65. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé, sur l'inquiétude des professionnels de santé dans le cadre de la défense de leur éthique déontologique. Ils demandent que soient dissociées les méthodes ponctuelles de dépistage (aides, tests aux diagnostics) de l'examen clinique et du diagnostic, actes médicaux qui seuls peuvent décider d'une thérapeutique. Ils font observer que dans la mesure où ces méthodes seraient diffusées largement, leur prise en charge ne serait pas accordée. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la déontologie médicale habilite tout médecin au cours de son exercice à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. L'élaboration d'un diagnostic, la mise en place d'une thérapeutique nécessitent, dans la mesure du possible, l'aide des méthodes scientifiques les plus appropriées y compris des méthodes de dépistage et l'appel s'il y a lieu à des concours les plus éclairés. Les tests de diagnostic et de dépistage sont pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance-maladie lorsqu'ils font l'objet d'une prescription médicale et qu'ils figurent à la nomenclature des actes de biologie médicale ou au tarif interministériel des prestations sanitaires et satisfont aux conditions d'exécution prévues par le code de la santé publique.

Santé publique (sida)

9829. - 20 février 1989. - M. Bernard Charies appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des centres de postcure français. Le manque de crédits pour ces centres de soins pour toxicomanes va entraîner des difficultés considérables dans l'ensemble du réseau de soins national. Les problèmes liés au sida accentuent ces difficultés. A un moment où certaines associations veulent prendre dans ce domaine des orientations qui interpellent l'opinion publique, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux centres de postcure d'assurer leurs missions et d'accueillir les malades du sida avec de réels projets thérapeutiques.

Réponse. - M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire qu'un million de francs, pour 1989, a été accordé aux centres de postcure et d'hébergement pour toxicomanes afin de prendre en compte les déficits de ces établissements dus au surcoût lié à la maladie sida. D'autre part, un plan de formation sur les problèmes posés par le sida pour tous les personnels des centres de postcure et d'hébergement pour toxicomanes a été mis en place en 1989 afin d'adapter les projets thérapeutiques de ces structures aux toxicomanes infectés par le V.I.H. De plus, 3 millions ont permis dans dix-sept départements de renforcer le personnel du dispositif spécialisé dans la lutte contre la toxicomanie. Ce personnel devra coordonner l'intervention des secteurs hospitalier et social avec les institutions spécifiques pour toxicomanes afin d'offrir aux toxicomanes infectés par le V.I.H. une prise en charge globale de qualité tant du point de vue psychologique, social, que somatique.

Professions médicales (médecins)

14187. - 12 juin 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le caractère spécifique de la fonction de « médecin généraliste ». En effet, cette pratique de la médecine est essentielle pour la sauvegarde des libertés fondamentales du malade. L'autonomie et le particularisme de la médecine générale doivent donc être conservés. Actuellement, une vaste réflexion sur son devenir, principalement dans la perspective de l'échéance européenne, est en cours. Par conséquent, il lui demande quelles options il entend prendre à ce sujet.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire que l'objectif de libre circulation des professionnels visé dans l'Acte unique européen pour 1993 n'implique aucune mesure spécifique pour les médecins dans la mesure où la libre installation de ces derniers au sein de la Communauté européenne est d'ores et déjà organisée sur la base des directives n° 75-362/C.E.E. et n° 75-363/C.E.E. du 16 juin 1975. Le rôle du médecin généraliste et l'importance de sa formation spécifique reconnus par l'ensemble des Etats de la Communauté européenne font l'objet de la directive du Conseil n° 86-457, C.E.E. du 15 septembre 1986. Précédant ce mouvement de reconnaissance de la médecine générale, la France a mis en place dès 1984 une formation spécifique aboutissant à la délivrance des premiers diplômes à la fin de l'année 1986. Ainsi, la France a devancé de quatre années l'obligation de délivrance des diplômes sanctionnant cette formation. En effet, la directive précitée du 15 septembre 1986 avait prévu que les Etats devaient prendre toutes dispositions pour que les premiers diplômes, conformes à la directive et permettant la qualification en médecine générale, puissent être délivrés avant le 1^{er} janvier 1990. La France a donc rempli cet engagement qui s'est concrétisé notamment dans le règlement de qualification du 16 octobre 1989 qui prévoit désormais expressément cette possibilité de qualification en médecine générale. La France travaille actuellement aux quelques modifications que devra comporter la formation du généraliste telle qu'elle doit évoluer dans une seconde étape qui doit prendre effet au 1^{er} janvier 1995.

Professions paramédicales (aides soignants)

15353. - 3 juillet 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation actuelle des aides-soignantes. Celles-ci dénoncent l'abaissement du niveau de recrutement des membres de leur profession, sans doute accentué, prochainement, par l'entrée en vigueur de l'acte unique européen. Alors même que se développent les soins à domicile pour les personnes âgées, il est préoccupant de constater le manque de formation d'un nombre croissant d'aides-soignantes. Il est pourtant clair que ces soins réclament une compétence supérieure, à la mesure de la responsabilité qu'ils supposent. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager d'accorder un statut précis à cette profession, une formation accrue en vue des soins à domicile et des perspectives de promotions réelles.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17007. - 4 septembre 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le malaise actuel de la profession d'aide-soignant. Les tâches souvent ingrates confiées à ces travailleurs nécessitent, outre un grand dévouement, des connaissances précises que seule une formation de qualité sanctionnée par un diplôme *ad hoc* peut apporter. Il lui demande en conséquence si il envisage, d'une part, de revenir sur les dispositions de l'accord salarial 1988-1989 instituant une formation « au rabais » pour les 9 000 agents hospitaliers promus à l'emploi d'aide-soignant et, d'autre part, d'octroyer un statut prenant en compte les caractéristiques particulières de la profession d'aide-soignant.

Professions paramédicales (aides soignants)

17444. - 11 septembre 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des aides soignants dont beaucoup s'estiment insatisfaits des conclusions de l'accord salarial 1988-1989 et qui souhaitent, d'une part, une meilleure formation et d'autre part, une revalorisation statutaire qui assure leur alignement sur leurs homologues des autres Etats de la Communauté qui leur permette d'aborder avec plus de sérénité les conséquences de l'acte unique en ce qui concerne le libre accès à la fonction publique.

Professions paramédicales (aides soignants)

18374. - 2 octobre 1989. - M. Claude Birraux demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de préciser ses intentions quant à la nécessité d'élaborer un texte visant à définir avec précision un statut d'aide-

soignants. En effet, alors que le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignants a été créé en 1956, le recours à des « faisant fonction d'aide-soignant » s'est amplifié, notamment avec le système des travaux d'utilité collective. Certains soins, qui requièrent une compétence technique, sont apportés par des personnels sans formation et qui, en outre, ne sont pas liés par l'obligation du secret médical. Dans le même but d'amélioration de la qualité des soins, il serait nécessaire de prévoir une formation plus adaptée des aide-soignants. Enfin, il importe de tenir compte des sujétions particulières pesant sur cette catégorie de personnel ; et dans cette optique, une revalorisation salariale apparaîtrait tout à fait justifiée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19021. - 16 octobre 1989. - **M. François Rocheblaine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des aides-soignants en milieu hospitalier public. Le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 crée un véritable statut particulier pour les aides-soignants de la fonction publique hospitalière et répond donc en partie aux aspirations de cette catégorie de personnel paramédical. Les revendications des aides-soignants portent également sur l'indispensable revalorisation de leurs salaires et sur la nécessité de promouvoir une formation professionnelle de qualité. Il lui demande quelles sont les réflexions actuelles de son ministère pour répondre à l'attente de cette profession et dans quelle mesure il compte associer à l'élaboration des réformes les associations professionnelles représentatives.

Professions paramédicales (aides soignants)

21198. - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance croissante de la fonction et du rôle des aides soignants. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures les concernant, en particulier dans le domaine de la formation et surtout, de la rémunération tant dans les établissements hospitaliers, dans les sections de cure médicale de maison de retraite, que dans les services de soins à domicile pour personnes âgées, et ce, quel que soit les conventions collectives appliquées.

Réponse. - Dans le cadre des mesures de mise à niveau de la fonction publique hospitalière destinées à rattraper le retard pris pour certains corps par rapport à des corps de niveau comparable de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale, il a été décidé de reclasser sur deux années, 1990 et 1991, l'ensemble des aides soignants dans l'échelle de rémunération E3. Un grade de débouché pyramidé à 15 p. 100 et donnant accès à l'échelle de rémunération E4 sera ensuite créé. Les échelles E3 et E4 doivent être par ailleurs revalorisées au titre des mesures générales d'amélioration des carrières des fonctionnaires arrêtées dans le cadre de la négociation menée sous la présidence de monsieur le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. L'ensemble de ces mesures représente une avancée très importante par rapport à l'actuel statut.

Professions paramédicales (aides-soignants)

16089. - 24 juillet 1989. - **M. Pierre Lequillier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation actuelle des aides-soignantes. Elles souhaitent une reconnaissance véritable de leur fonction, une revalorisation salariale, ainsi que le respect et le maintien d'une formation de qualité. En effet, l'aide-soignante joue un rôle d'éducation et de prévention auprès du malade et de son entourage, et contribue à l'humanisation des relations de soins. Cette formation est indispensable face au développement des soins à domicile et par l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire cette profession.

Professions paramédicales (aides-soignants)

16643. - 7 août 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des aides-soignants. Maillon indispensable de la chaîne de la santé, l'aide-soignant effectue des soins

d'hygiène corporelle et de confort dans le respect de l'individu ; il a également un rôle d'éducation et de prévention auprès du malade et de son entourage, contribuant ainsi à l'harmonisation des relations de soins. Il lui demande quelles sont ses intentions en vue de la reconnaissance et du respect de la formation d'aide-soignant, du maintien d'une formation de qualité et de la revalorisation salariale.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la qualité de la formation d'aide-soignant est un souci constant du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'aide-soignant qui assure, par délégation de l'infirmière et sous sa responsabilité, des soins d'hygiène et de confort ainsi que des tâches spécifiques de nettoyage et de désinfection participe en effet activement à l'humanisation des conditions de vie de la personne soignée ou de la personne âgée en apportant notamment son aide dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie aux personnes ayant perdu momentanément ou définitivement leur autonomie physique ou mentale. Il est précisé que le programme de formation préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant du 1^{er} février 1982 prévoit 350 heures d'enseignement théorique et pratique et au minimum vingt-quatre semaines de stages. Il convient de souligner que celui-ci a fait l'objet d'une actualisation en avril 1989 qui a permis de mettre le contenu de l'enseignement dispensé aux élèves aides-soignants en conformité avec les actes professionnels reconnus aux infirmières par le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984. La revalorisation de la rémunération des aides-soignants fait l'objet d'études. Outre les mesures prévues en leur faveur dans le cadre du protocole d'accord du 21 octobre 1988 et qui ont consisté à créer un grade d'avancement accessible à 15 p. 100 du corps, l'ensemble des aides-soignants vont bénéficier d'un reclassement indiciaire en échelle E3 d'ici à la fin de l'année 1991.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17734. - 25 septembre 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins du travail du personnel hospitalier. Ce sont les seuls personnels hospitaliers à ne pouvoir bénéficier d'aucune perspective d'évolution de leur rémunération si ce n'est l'indexation sur le coût de la vie. Ce sont les seuls personnels hospitaliers à ne pouvoir bénéficier d'aucune perspective d'évolution de leur rémunération si ce n'est l'indexation sur le coût de la vie. Au-delà des responsabilités qu'ils assument avec une grande compétence et un haut niveau de spécialisation (internat de spécialité), il semblerait que le manque de perspective soit la cause d'une des difficultés actuelles de leur recrutement. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de leur accorder un statut.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

18925. - 16 octobre 1989. - **M. André Thlen Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation salariale des médecins du travail du personnel hospitalier. Ces médecins contractuels dans les hôpitaux ont leur situation réglée par des textes (arrêté du 29 juin 1960, décret du 16 août 1985, n° 85-9407) qui n'ont jamais prévu d'échelonnement pour leur carrière, cas unique dans la fonction hospitalière, ni d'avantages D.O.M. (indexation, cherté de la vie). Ces médecins n'ont aucun déroulement de carrière puisqu'un médecin du 12^e échelon est rémunéré au même niveau qu'un médecin du 1^{er} échelon. De plus, les pharmaciens hospitaliers dont le cursus de formation est plus court que le leur bénéficient, eux, du plan de carrière des praticiens hospitaliers dont la rémunération passe du simple en début de carrière au double en fin. Il lui demande donc si des mesures ont été envisagées pour réparer cette injustice flagrante. - **Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.**

Réponse. - Actuellement, la rémunération des médecins du travail est déterminée par vacation horaire dans les conditions prévues par la circulaire n° 305/DH/4 du 26 janvier 1979, sur la base de l'indice brut 585. Aucun déroulement de carrière ne leur est offert. Un projet est actuellement à l'étude, qui devrait permettre d'améliorer très sensiblement la situation des médecins du travail. Il est prévu de leur accorder une grille indiciaire nationale comportant neuf échelons. L'indice brut du premier échelon est fixé à 701, le 9^e échelon correspond à la hors échelle B, la carrière se déroulant sur vingt et une années. Ainsi seraient reconnus l'expérience professionnelle, l'étendue des responsabilités et le niveau de qualification des intéressés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

20363. - 20 novembre 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 et plus précisément sur son article 46 qui institue un recul de la limite d'âge pour la retraite des médecins hospitaliers à temps plein et à temps partiel relevant du décret n° 84-131 du 24 février 1984 et du décret n° 85-384 du 29 mars 1985. Cette disposition législative a oublié les médecins hospitaliers et hospitalo-universitaires à temps partiel des centres hospitaliers universitaires relevant du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960. Il s'agit d'un cadre en voie d'extinction puisqu'une cinquantaine de médecins relevant de ces statuts sont encore en fonction. Il serait néanmoins regrettable qu'ils ne bénéficient pas des possibilités de recul de la limite d'âge pour la retraite dans les mêmes conditions que les autres praticiens hospitaliers. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 29 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 ayant modifié l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, les reculs de limite d'âge de la retraite applicables aux fonctionnaires de l'Etat sont désormais étendus aux praticiens à temps partiel des centres hospitaliers et universitaires sur la situation desquels l'honorable parlementaire avait attiré l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Santé publique (mortalité infantile)

20675. - 20 novembre 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des familles de jeunes enfants victimes de mort subite. Lorsqu'un tel drame s'est produit, les parents souhaitent s'entourer du maximum de précaution pour les enfants suivants, le danger demeurant bien réel au-delà de la naissance. C'est pourquoi, avant que tout risque ne soit écarté, ils sollicitent fréquemment une allocation d'éducation spéciale pour pouvoir s'occuper de leur nourrisson et prendre toutes les mesures préventives nécessaires. L'ensemble de ces soins et de ces dispositions coûtant cher, cette allocation est généralement très utile aux familles à ressources modestes et permet de les dégager de soucis matériels. Or il apparaît que ces demandes d'allocation ne sont pas toujours favorablement accueillies par les commissions départementales d'éducation spéciale. Pourtant, en raison des conséquences irréparables de ce syndrome de la mort subite du nourrisson, il apparaît essentiel que les familles, dont les très jeunes enfants peuvent être sujets à cette infection, puissent être aidées dans leurs tâches de prévention. C'est pourquoi, il lui demande de veiller à ce que cette allocation puisse être servie aux familles à ressources modestes, tant que le risque demeure.

Réponse. - La fratrie à venir d'un enfant décédé de mort subite du nourrisson doit être protégée contre les risques médicalement déposables et doit subir pendant son séjour à la maternité un examen clinique approfondi, une surveillance précise pour dépister d'éventuelles anomalies et des examens complémentaires justifiés par le diagnostic porté sur le cas index. Mais ces enfants doivent être également protégés de l'angoisse de l'entourage car ils n'ont statistiquement pas plus de risques de mort subite que tout autre enfant. Le monitoring systématique n'a qu'une chance infime d'être techniquement utile à l'enfant et la meilleure prévention consiste à lui dispenser les soins attentifs auquel tout bébé a droit. Une surveillance médicale et paramédicale attentive et rassurante exercée par les équipes qui prennent en charge ces familles permet généralement de franchir le cap dangereux habituellement fixé à un an, sans entraîner des soins et des dispositions particulièrement onéreux. L'enfant qui vient après un frère ou une sœur victime de la mort subite ne doit en aucun cas être considéré comme étant, de ce fait, un enfant handicapé. C'est pourquoi, il ne semble pas justifié d'inciter les familles à demander l'allocation d'éducation spécialisée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20706. - 27 novembre 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des médecins hospitaliers et hospitalo-universitaires à temps partiel des centres hospitaliers universitaires relevant du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié. La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, qui prévoit le recul de la limite d'âge de certains médecins hospitaliers, ne fait pas référence à la catégorie susnommée (cadre en voie d'extinction,

puisque'une cinquantaine de médecins relevant de ces statuts sont encore en fonction). Il serait néanmoins regrettable qu'ils ne bénéficient pas des possibilités de recul de la limite d'âge pour la retraite dans les mêmes conditions que les autres praticiens hospitaliers. Elle souhaiterait obtenir quelques précisions sur ce sujet.

Réponse. - L'article 29 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 ayant modifié l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, les reculs de limite d'âge de la retraite applicables aux fonctionnaires de l'Etat sont désormais étendus aux praticiens à temps partiel des centres hospitaliers et universitaires sur la situation desquels l'honorable parlementaire avait attiré l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

21027. - 4 décembre 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins hospitaliers et hospitalo-universitaires à temps partiel, régis par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960. Ces praticiens ont été exclus du bénéfice de l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, permettant le recul de la limite d'âge de la retraite. Bien que s'agissant d'un cadre en voie d'extinction puisqu'une cinquantaine environ de médecins relevant de ces statuts sont encore en fonctions, il serait néanmoins regrettable que ces praticiens ne bénéficient pas des possibilités de recul de la limite d'âge pour la retraite dans les mêmes conditions que les autres médecins hospitaliers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces disparités.

Réponse. - L'article 29 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 ayant modifié l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, les reculs de limite d'âge de la retraite applicables aux fonctionnaires de l'Etat sont désormais étendus aux praticiens à temps partiel des centres hospitaliers et universitaires sur la situation desquels l'honorable parlementaire avait attiré l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21358. - 4 décembre 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des cadres administratifs hospitaliers qui attendent depuis un an la révision de leur statut. Leurs tâches nombreuses et variées les mettent en relation permanente avec les partenaires sociaux. C'est pourquoi ils demandent qu'une revalorisation indiciaire leur soit accordée et que soient créés des postes de chef de bureau dans les établissements de plus de cent lits. Elle lui demande dans quelle mesure il entend donner satisfaction aux cadres administratifs hospitaliers afin que leur spécificité soit reconnue.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21370. - 4 décembre 1989. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des cadres administratifs des hôpitaux publics. Il lui rappelle le rôle déterminant qu'ils jouent dans la gestion de l'hôpital public, en assurant notamment le management des équipes de travail et le rôle de techniciens expérimentés en comptabilité, finance, gestion économique, gestion de tutelle et gestion du personnel. Estimant le projet de statut proposé par le ministère inacceptable, le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière l'a rejeté pour les raisons suivantes : exclusion du corps des chefs de bureau de la révision du statut de la structure hiérarchique administrative ; absence de réelle formation initiale pour les adjoints des cadres. Il lui rappelle son souhait d'une revalorisation indiciaire de l'ensemble des cadres administratifs et la création de postes de chef de bureau dans les établissements de plus de cent lits. Etant donné le rôle des cadres administratifs au sein de l'hôpital public, il lui demande s'il a l'intention de leur accorder un statut qui reconnaisse la spécificité de leurs fonctions.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21678. - 11 décembre 1989. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des cadres administratifs des hôpitaux publics, adjoints des cadres hospitaliers et chefs de

bureau. En effet, les intéressés attendent la publication de leur nouveau statut en instance de modification depuis plus d'un an. Leur inquiétude est d'autant plus grande que les personnels soignants, les personnels médico-techniques ont déjà vu leur situation indiciaire revalorisée. Aussi, il lui demande de lui indiquer où en sont les opérations de révision du statut de l'ensemble des cadres administratifs dont les responsabilités qu'ils assument, au sein de l'hôpital public, justifient grandement la reconnaissance et la spécificité de leurs fonctions et, partant, d'une revalorisation indiciaire effective.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21706. - 18 décembre 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des adjoints des cadres et chefs de bureau de l'administration hospitalière. Responsables, sous l'autorité directe du personnel de direction, des différents services administratifs, ils attendent d'être reconnus comme tels et souhaitent voir aboutir un certain nombre de revendications sur le plan de la formation et en ce qui concerne les salaires, au même titre que les personnels soignants. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre en considération la situation et les préoccupations exprimées par les personnels de l'administration hospitalière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22313. - 25 décembre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des cadres administratifs des hôpitaux publics (adjoints des cadres et chefs de bureau). Depuis un an les cadres administratifs attendent que la révision de leurs statuts soit effective comme elle l'est pour le personnel soignant (surveillants, infirmiers, aides-soignants), le personnel médico-technique (laborantins, masseurs-kinésithérapeutes, manipulateurs-radio), le personnel de direction et le personnel médical. Ils sont d'autre part amenés à entretenir des relations avec de nombreux partenaires sociaux et doivent, dans certains cas, assurer des gardes administratives. Il semble que le projet de statut que votre ministère avait proposé ait été rejeté au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à l'avenir du statut des cadres administratifs, statut reconnaissant la spécificité de leur fonction.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22593. - 1^{er} janvier 1990. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels d'encadrement administratif dans les établissements hospitaliers. Il lui rappelle que les chefs de bureau et les adjoints des cadres constituent un élément clé de la hiérarchie administrative et jouent un rôle fondamental dans l'évolution du public hospitalier. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour élaborer un véritable statut de ces personnels qui prévoirait les modalités de recrutement, un déroulement de carrière et des possibilités de promotion à des postes de direction, revaloriser leurs traitements indiciaires, organiser une véritable formation professionnelle.

Réponse. - Les perspectives de carrière des cadres administratifs vont se trouver très sensiblement améliorées par la mise en œuvre des mesures de mise à niveau de la fonction publique hospitalière, visant à rattraper le retard existant par rapport aux deux autres fonctions publiques, ainsi que des mesures générales d'amélioration des carrières des fonctionnaires arrêtées dans le cadre des négociations menées sous la présidence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Les adjoints des cadres qui n'avaient jusqu'à présent accès qu'aux deux premiers niveaux de la carrière B type auront désormais accès aux trois niveaux de la carrière B type revalorisée. Les chefs de bureau seront reclassés en catégorie A et bénéficieront d'une grille indiciaire très sensiblement revalorisée, le seuil de création des emplois étant par ailleurs abaissé de 200 à 100 lits. Ces mesures manifestent, sans ambiguïté, la volonté du Gouvernement de reconnaître à l'encadrement administratif hospitalier, qui est amené à jouer un rôle fondamental dans l'évolution de l'hôpital public, un statut en rapport avec les compétences et les responsabilités qui sont les siennes.

Tabac (tabagisme)

21359. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de définir précisément les objectifs et les moyens permettant de lutter efficacement contre la consommation excessive de tabac. Récemment, le rapport sur « la santé des Français » publié par la direction générale de la santé faisait état de la gravité du problème et des conséquences néfastes tant individuellement que collectivement qui en résultaient. S'il n'existe probablement pas un moyen unique de lutter contre le tabagisme, des possibilités pourraient être développées, tant en terme de prévention que d'aide aux personnes qui souhaitent s'arrêter. S'agissant de la prévention, il serait certainement opportun d'initier des actions à l'école associant enseignants, médecins et parents. En matière de lutte contre la dépendance, il conviendrait certainement d'encourager les travaux et les équipes de recherche travaillant dans ce domaine. S'il est important que des crédits d'Etat suffisants y soient affectés, peut-être conviendrait-il que la résolution de l'Organisation mondiale de la santé demandant à ce qu'un très faible pourcentage du chiffre d'affaires des industries du tabac soit affecté à la lutte anti-tabac trouve ici l'occasion de s'appliquer. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur les objectifs et les moyens de lutte contre la consommation excessive du tabac et de lui indiquer quelles mesures nouvelles pourraient être envisagées, en liaison avec les partenaires publics et privés concernés, pour que la lutte contre le tabagisme soit une priorité, comme le demande le rapport sur « la santé des Français ».

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le domaine de la lutte contre le tabagisme, la politique suivie s'appuie sur deux séries de moyens : des moyens législatifs et réglementaires, des moyens de prévention et d'éducation à la santé. Dans le premier registre, deux orientations sont poursuivies : interdire de fumer dans certains lieux publics, et d'autre part limiter la publicité. Ces limitations à la publicité sont très rigoureuses. Elles ont été étendues par la loi du 13 janvier 1989 modifiant l'article 3 de la loi de 1976. Désormais, les produits associés sont soumis au même régime que les produits du tabac ; les produits non associés étant restrictivement encadrés. Une vigilance accrue sera portée aux publicités illégales et les actions judiciaires seront intensifiées. Dans le domaine de l'éducation à la santé et de la prévention, il faut rappeler que de nombreuses actions ont été menées depuis 1988, dans les écoles et dans les entreprises. La dernière campagne nationale « Je tabastoppe » a été conduite en 1989 par le comité français d'éducation à la santé. Par ailleurs, des actions de formation aux techniques de sevrage ont été menées en direction des médecins. Enfin, il faut rappeler qu'il existe en France des consultations anti-tabac. Le dispositif de lutte contre le tabagisme doit encore être renforcé par des mesures encore plus rigoureuses dans le sens de l'extension des interdictions de fumer et par de nouvelles actions d'éducation à la santé.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

21442. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la différence de régime de rémunérations accessoires constatée entre les fonctionnaires des directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales et les fonctionnaires de l'administration centrale. En conséquence, il souhaiterait connaître les éléments et les critères qui ont permis d'attribuer une prime de rendement aux fonctionnaires de l'administration centrale sans la servir aux fonctionnaires des services extérieurs.

Réponse. - Il existe une différence entre les montants des rémunérations accessoires des fonctionnaires des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ou directions régionales des affaires sanitaires et sociales et ceux de l'administration centrale. Cette inégalité tient au fait que seuls les agents de l'administration centrale perçoivent une prime de rendement. Cette situation résulte de l'application du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales. Ce texte, qui reste en vigueur, stipule expressément que la prime de rendement est attribuée aux fonctionnaires des administrations centrales. Le décalage constaté entre les fonctionnaires des services extérieurs et de l'administration centrale du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale existe dans tous les ministères qui disposent de services extérieurs. Je m'efforce cependant d'atténuer l'écart indemnitaire qui existe au sein de mon propre département ministériel en

revalorisant progressivement les indemnités des agents des D.D.A.S.S. et des D.R.A.S.S. Dès 1990, ils verront évoluer de 10 p. 100 au moins leurs rémunérations accessoires.

Assainissement (politique et réglementation)

21698. - 18 décembre 1989. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les articles L. 35-1 et L. 35-2 du code de la santé publique prévoient pour l'évacuation des eaux usées que certains travaux pour amener celles-ci à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires. D'après l'article L. 35-3, les obligations édictées aux deux articles précités peuvent, si elles ne sont pas respectées par le propriétaire, entraîner une mise en demeure, par la commune, de procéder d'office, et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables. Selon un arrêt du Conseil d'Etat (27 juin 1973, ville de Marseille) les paiements exigés des propriétaires au titre de l'article L. 35-3 sont des remboursements de frais et non des impositions et relèvent donc de la compétence réglementaire et non de la compétence du législateur. Un certain nombre de communes ou de syndicats intercommunaux d'assainissement ont fait effectuer des études desquelles il ressort qu'il existe souvent une importante pollution du réseau d'eaux pluviales par des eaux usées parasites, qui conduit à un rejet d'eau fortement polluée et inversement à une surcharge des réseaux d'eaux usées par les eaux pluviales. Cette constatation devrait entraîner des contrôles systématiques de branchement lors des cessions des propriétés et dans certains cas : inondations, mauvais rejets constatés, etc. Ces contrôles représentent une lourde charge financière pour les communes ou les syndicats intéressés, mais aucun texte ne permet actuellement à ceux-ci de répercuter ce coût sur les usagers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour une amélioration de la qualité des eaux, de permettre aux communes ou syndicats d'assainissement de faire procéder, lors des cessions des propriétés, à un contrôle du branchement, donnant lieu à la délivrance d'un certificat de conformité ou de non-conformité. Les frais élevés de ce contrôle devraient pouvoir être répercutés sur les usagers dans des conditions analogues à celles prévues à l'article L. 35-3 du code de la santé publique. Les travaux éventuels de remise en conformité seraient alors effectués par l'une ou l'autre des parties selon l'engagement signé, à cet égard, lors de la vente, et devraient être réalisés dans un délai qui pourrait être fixé à six mois. Un nouveau contrôle serait effectué à l'issue de ce délai et pourrait entraîner l'application de l'article L. 35-5, c'est-à-dire le paiement d'une astreinte équivalant à la redevance d'assainissement due par les usagers raccordés, majorée de 100 p. 100 au maximum, et ce jusqu'à la mise en conformité. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas particulièrement utile de retenir les suggestions qui précèdent quant au remboursement des frais de contrôle de branchement par les intéressés.

Réponse. - Dans le cadre de l'application du nouvel article L. 1 du code de la santé publique, des décrets en Conseil d'Etat fixant les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme doivent être adoptés, notamment en matière d'évacuation, de traitement et d'élimination d'eaux usées. Un projet de décret a été élaboré en ce sens et fait l'objet actuellement d'un examen au plan interministériel. Les mesures proposées par l'honorable parlementaire seront étudiées aux plans technique et juridique dans le cadre de ces travaux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21857. - 18 décembre 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'opinion des cadres administratifs des hôpitaux publics concernant le projet de révision de leur statut. Ce projet a été rejeté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Les cadres administratifs expriment leur désaccord sur plusieurs points dont la situation des chefs de bureau ; l'absence de formation initiale pour les adjoints des cadres et la revalorisation indiciaire prévue pour eux. Compte tenu du rôle qu'ils assument au sein de l'hôpital public, il lui demande de régler, par les négociations, ce contentieux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21867. - 18 décembre 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention du **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des cadres administratifs des hôpitaux publics. En effet, ces personnels attendent

que l'on revoie leur situation statutaire, comme cela a été fait pour les personnels soignants dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux aspirations de ces personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22113. - 18 décembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Hourssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des cadres administratifs des hôpitaux publics. En effet, depuis plus d'un an les cadres administratifs attendent que la révision de leur statut soit effective comme elle l'est pour le personnel soignant, le personnel de direction et le personnel médical. Ainsi, jusqu'à présent un statut a été proposé par le ministère mais rejeté par le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Il lui demande s'il est enfin dans ses intentions de proposer un statut qui corresponde aux demandes des personnels concernés et à la nécessité de dynamiser les équipes chargées de l'application des techniques de gestion dans les hôpitaux publics.

Réponse. - Les perspectives de carrière des cadres administratifs vont se trouver très sensiblement améliorées par la mise en œuvre des mesures de mise à niveau de la fonction publique hospitalière, visant à rattraper le retard existant par rapport aux deux autres fonctions publiques, ainsi que des mesures générales d'amélioration des carrières des fonctionnaires arrêtées dans le cadre des négociations menées sous la présidence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Les adjoints des cadres qui n'avaient jusqu'à présent accès qu'aux deux premiers niveaux de la carrière B type auront désormais accès aux trois niveaux de la carrière B type revalorisée. Les chefs de bureau seront reclassés en catégorie A et bénéficieront d'une grille indiciaire très sensiblement revalorisée, le seuil de création des emplois étant par ailleurs abaissé de 200 à 100 lits. Ces mesures manifestent, sans ambiguïté, la volonté du Gouvernement de reconnaître à l'encadrement administratif hospitalier, qui est amené à jouer un rôle fondamental dans l'évolution de l'hôpital public, un statut en rapport avec les compétences et les responsabilités qui sont les siennes.

*Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)**

22486. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'incompréhension que suscite le fait que le « plan de revalorisation » des primes de son ministère pour 1990 ne comporte aucune mesure en faveur des catégories C et D des services extérieurs. Sans méconnaître l'intérêt que peut présenter une certaine sélectivité dans la répartition des augmentations de primes, il faut souligner que l'exclusion totale des catégories correspondant aux rémunérations les plus basses paraît difficilement justifiable au regard de l'impératif d'équité. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rééquilibrer le plan de revalorisation des primes de son ministère pour 1990.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a constaté une différence sensible entre les indemnités que perçoivent les agents des services extérieurs et celles de leurs collègues de l'administration centrale. Il a été décidé d'atténuer progressivement cette différence en revalorisant les indemnités des agents affectés dans les services extérieurs. Des crédits supplémentaires ont été, à cette fin, demandés pour 1990. Ils concernaient, dans un premier temps les agents des catégories A et B. Dans un second temps a été traité le problème des agents C et D, de loin les plus nombreux. A compter du 1^{er} janvier 1990, tous les agents des services extérieurs du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale verront leurs indemnités croître de 10 p. 100.

Enseignement (médecine scolaire : Hauts-de-Seine)

22706. - 8 janvier 1990. - **M. Nicolas Sarkozy** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** l'inquiétude des médecins scolaires vacataires du département des Hauts-de-Seine. Il semble en effet que les intéressés ne

seraient pas payés au mois de décembre 1989, en raison de l'insuffisance des crédits budgétaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions nécessaires pour permettre la rémunération du mois de décembre des médecins vacataires de santé scolaire en fonctions dans le département des Hauts-de-Seine ont été prises dans les meilleurs délais, dès que les services concernés ont été informés de cette situation.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (politique et réglementation)

20395. - 20 novembre 1989. - **M. Emilie Koehl** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, pour réduire le chômage, la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne et la Belgique ont mis en œuvre des politiques de réduction du coût du travail par abaissement des impôts et assouplissement des réglementations qui pesaient sur l'embauche. Au début des années 1980, on estimait qu'il n'y aurait pas assez de travail pour tout le monde et qu'il faudrait partager les emplois existants, comme des naufragés se partageraient les vivres sur un canot à la dérive. Cette solution du partage du travail pourrait séduire si l'on n'avait pas vu la durée effective du travail baisser fortement en France ces quinze dernières années, renchérissant le coût horaire du travail. Lorsque l'on compare, entre plusieurs pays, comme le Japon, la Suisse, les Etats-Unis, l'Allemagne fédérale, la Grande-Bretagne, la France et la Belgique, le nombre d'heures de travail effectif et le taux de chômage, on constate que moins longtemps les gens travaillent, plus il y a de chômage. Peut-on conclure que chaque fois que le Gouvernement diminue un impôt qui pèse sur l'emploi ou supprime une contrainte réglementaire, il permet la création de nouveaux emplois ? Il lui demande ce qu'il compte faire dans ces deux domaines, dans le cadre de sa lutte pour l'emploi.

Réponse. - Il n'existe pas de liens univoques entre la durée individuelle moyenne du travail et le taux de chômage de même qu'entre l'intensité des contraintes réglementaires pesant sur l'exercice des emplois et le volume des créations d'emplois. Ainsi, des pays comme la Suède ou la Norvège connaissent des durées individuelles moyennes de travail relativement courtes et simultanément un taux de chômage extrêmement faible, à l'instar de la Suisse ou du Japon, pays où la durée moyenne du travail est à l'inverse particulièrement élevée. De même, pourrait-on, concernant la réglementation du travail, constater que ses dissemblances, selon les pays ont des effets sur l'emploi relativement diversifiés ; ainsi en est-il, par exemple, du volume des emplois temporaires qui semble relativement indépendant des caractéristiques de la réglementation : très réglementé en R.F.A. le travail temporaire y est beaucoup plus développé qu'en Grande-Bretagne où il bénéficie pourtant d'une réglementation très permissive. Aussi convient-il d'éviter les jugements hâtifs en la matière. Le poids des charges parafiscales qui pèsent fortement en France sur le coût du travail et donc indirectement sur le volume de l'emploi est une question dont le Gouvernement se préoccupe activement. L'allègement du coût global du travail et plus particulièrement du coût des bas salaires correspondant à des emplois peu qualifiés est en effet susceptible d'enrichir en moyenne période le contenu en emploi de la croissance et d'influer sur les comportements des chefs d'entreprise en matière de détermination de leurs combinaisons productives capital-travail. C'est dans cette perspective que des mesures de déplaçonnement des cotisations sociales accompagnées d'une diminution de leur taux réel moyen ont été prises dans les deux plans pour l'emploi du Gouvernement de septembre 1988 et de septembre 1989 : déplaçonnement total des cotisations d'allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1990 ; déplaçonnement des cotisations d'accidents du travail à partir de 1991.

Professions sociales (réglementation)

20878. - 27 novembre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions adoptées au Conseil des ministres du 13 septembre 1989, dans le cadre du plan emploi. Il est envisagé la mise en place, dans deux départements pour l'année 1990, d'un système de vignettes, pour le paiement des cotisations sociales des salariés. Ce projet est, par beaucoup, contesté et, à l'inverse, depuis plusieurs années, il est demandé la

défiscalisation au moins partielle des salaires et charges versés pour tous les emplois domestiques. Actuellement, seules certaines catégories d'employeurs (personnes âgées de plus de soixante-dix ans, parents d'enfants handicapés ou faisant garder un enfant de moins de trois ans) sont concernées par des allègements. Ces catégories représentent environ 20 p. 100 du nombre d'employeurs, ce qui limite l'effort réalisé pour favoriser l'emploi et lutter contre des formes illicites de travail. Il aimerait connaître son opinion sur les dispositions qu'il compte prendre.

Réponse. - Il est certain que les services rendus aux ménages à leur domicile constituent une activité riche de potentialités pour l'emploi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut que souhaiter la poursuite de leur développement ainsi, parallèlement, qu'une meilleure reconnaissance et la consolidation de la situation des salariés considérés. Plusieurs dispositifs existent déjà qui visent à encourager certaines formes d'emploi à domicile : l'allocation de garde d'enfants à domicile (A.G.E.D.) versée par les caisses d'allocations familiales aux parents d'enfants de moins de trois ans, en remboursement des cotisations sociales qu'ils ont supportées pour l'emploi d'une aide familiale ; l'exonération de cotisations sociales en faveur des ménages qui emploient un salarié à domicile au bénéfice de personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou handicapées ; les avantages particuliers consentis aux ménages qui ont recours à une assistance maternelle agréée : assiette réduite des cotisations sociales qui sont remboursées par les caisses d'allocations familiales ; la réduction de l'impôt sur le revenu accordée au titre des dépenses engagées pour la garde d'enfants de moins de sept ans ou l'emploi à domicile en vue d'assister les personnes âgées ou handicapées (dans la limite de 25 p. 100 de 15 000 francs le cas échéant par enfant). De nouveaux allègements pourraient certes compléter ceux qui existent déjà. Une déductibilité fiscale pourrait sans doute en particulier contribuer à blanchir un travail non déclaré ; mais elle aurait pour conséquence d'amputer les recettes de l'Etat plus fortement qu'elle n'accroîtrait celles de la sécurité sociale. Le coût élevé de nouvelles mesures d'allègement de l'impôt sur le revenu, alors que les avantages existants sont déjà très substantiels, a donc conduit le Gouvernement à continuer de les réserver aux catégories considérées comme prioritaires que sont les ménages qui emploient une aide à domicile au bénéfice de personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou handicapées ou pour la garde de jeunes enfants. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré, à un nouvel avantage financier, la mise en œuvre expérimentale d'une mesure de simplification qui prend sa place dans le plan pour l'emploi et qui consiste à permettre aux particuliers qui emploient un salarié de s'acquitter de leurs cotisations sociales grâce à l'achat de vignettes. Si l'expérience est concluante, la mesure sera généralisée dès 1991. Les modalités de déclaration, de calcul et de règlement des cotisations seront rapidement simplifiées pour ces emplois, dont le développement ou à tout le moins le blanchiment devrait être ainsi encouragé. Outre cette simplification, le Gouvernement a également décidé de négocier avec les partenaires sociaux le principe d'une assiette forfaitaire pour l'ensemble des cotisations, c'est-à-dire y compris Assedic et retraites complémentaires.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

24127. - 12 février 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les souhaits de nombreux travailleurs qui, se retrouvant en F.N.E. (Fonds national pour l'emploi) à quelques mois de la retraite, ne peuvent prendre en compte cette dernière période, non seulement pour le calcul de l'ancienneté mais aussi pour la médaille du travail. En effet, ils obtiennent généralement cette médaille dans la classification inférieure à celle à laquelle ils peuvent prétendre. En conséquence, il lui demande si son ministère peut envisager la prise en compte du F.N.E. et dans quelles limites.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion de différentes distinctions honorifiques décernées, à la fin du siècle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis le ministre du travail. Elle a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers salariés d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde réforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès à cette décoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte, ainsi notamment, des licenciements conjoncturels, individuels ou collectifs ou de la mise en préretraite dont sont l'objet certains salariés. Les modifications successives intervenues dans la réglementation depuis 1948 ont constamment élargi les possibi-

lités d'accès à cette décoration et le dernier décret, en date du 4 juillet 1984, a porté à quatre le nombre d'employeurs et a abaissé de cinq années les annuités requises pour bénéficier de chaque échelon, montrant ainsi la volonté des pouvoirs publics de mieux adapter la médaille d'honneur du travail aux réalités actuelles de la vie professionnelle. Une décoration telle que la médaille d'honneur du travail est, par nature, destinée à honorer les services effectivement accomplis par celui qui la reçoit. S'agissant de salariés licenciés pour raisons économiques et placés en

position de préretraite, il ne peut être tenu compte, du fait de la rupture de leur contrat de travail avec l'employeur, des années écoulées entre le départ de l'entreprise et la date effective de leur retraite. S'il est vrai que certains ne peuvent, de par l'interruption involontaire de leur carrière, espérer obtenir l'échelon le plus élevé de la médaille d'honneur du travail, il est bon de rappeler, cependant, que cette décoration est aujourd'hui très largement accessible à un nombre croissant de salariés et que le monde du travail est, dans sa majeure partie, justement récompensé.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 9 A.N. (Q) du 26 février 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 908, 1^{re} colonne, 25^e ligne de la réponse à la question
n° 21209 de M. Jean Besson à M. le secrétaire d'Etat auprès du
ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la
mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

Au lieu de : « ... 46,67 p. 100 toutes présentations confondues
contre ... ».

Lire : « ... 46,67 p. 100 toutes présentations confondues et
43,47 p. 100 en première présentation contre ... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 10 A.N. (Q) du 5 mars 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1117, 2^e colonne, 22^e ligne de la réponse à la question
n° 21869 de M. Gérard Bapt à M. le secrétaire d'Etat auprès du
ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la
mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

Au lieu de : « ... dans la mesure où son chamo d'application ... ».

Lire : « ... dans la mesure où son champ d'application ... ».

ABONNEMENTS

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	854	
03	Table compte rendu.....	52	86	
03	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	549	
06	Table compte rendu.....	52	81	
06	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201175 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 an	970	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	970	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

